

SOMMAIRE FEVRIER 2022

Décisions

| | |
|-----------------|---|
| DM_2022_0052_CC | Mise à disposition à titre payant – Logements rue de la Chasse Verte – Cherbourg-Octeville – convention d’occupation conclue avec Monsieur Adrien Pichon Exonération des loyers |
| DM_2022_0062_CC | Cimetières de Cherbourg-Octeville - Modification de la régie de recettes 10053 |
| DM_2022_0063_CC | Convention de mise à disposition à titre payant de 2 emplacements de parking pour la DIRPJJ |
| DM_2022_0076_CC | Mise à disposition à titre payant – Garages rue Gibert – Cherbourg-Octeville – Conclusion d’une convention d’occupation avec Monsieur et Madame Frédéric et Noëlle Caillet |
| DM_2022_0078_CC | Mise à disposition à titre payant – logement 56, rue de la République – Equeurdreville-Hainneville – résiliation du bail d’habitation conclu avec Madame Simone Crevon |
| DM_2022_0080_CC | Droits de place et occupation du domaine public communal de Querqueville - Suppression de la régie de recettes 10042 |

Arrêtés

| | |
|-----------------|--|
| AR_2022_0366_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°177-2022-CHOC |
| AR_2022_0367_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°178-2022-CHOC |
| AR_2022_0368_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°180-2022-CHOC |
| AR_2022_0369_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°179-2022-CHOC |
| AR_2022_0370_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°182-2022-CHOC |
| AR_2022_0371_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°183-2022-TO |
| AR_2022_0372_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°181-2022-TO |
| AR_2022_0373_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°184-2022-CHOC |
| AR_2022_0384_CC | Autorisation de poursuivre l'exploitation Ecole Les Tournesols |
| AR_2022_0385_CC | Hôtel Le Louvre - Autorisation de poursuite d’exploitation |
| AR_2022_0406_CC | CASINO - Autorisation de poursuite d’exploitation |
| AR_2022_0408_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°185-2022-TO |
| AR_2022_0410_CC | Rue max Pol Fouchet- mise en place de barriere-ap- cec |
| AR_2022_0411_CC | Place de la republique- ap- suppression stationnement- ap- |
| AR_2022_0425_CC | Paul Doumer- Création d’une place de pmr-cec |
| AR_2022_0447_CC | Numérotation de voirie rue Aristide Briand |
| AR_2022_0448_CC | Création de 4 places limitées à 15 minutes - Parking Gambetta + rue Albert Premier |
| AR_2022_0451_CC | Permission de voirie-Orange n°926745-LG |
| AR_2022_0476_CC | Numérotation de voirie - 29 Rue des Résistants-CHOC |
| AR_2022_0531_CC | Centre hospitalier public du cotentin - arrêté d'ouverture |
| AR_2022_0556_CC | Cité de la Mer - Pavillon des expositions permanentes - Autorisation d'ouverture et de poursuite d'exploitation |
| AR_2022_0577_CC | Salle Adrien Girettes - arrêté de fermeture |
| AR_2022_0582_CC | Arrêté portant Alignement - Rue Jean Bouin-TO |
| AR_2022_0583_CC | Permission de voirie-Manche numérique-n°176-2022-TO |
| AR_2022_0586_CC | Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP - AGORA Espace Culture rue Louise Michel Equeurdreville-Hainneville |
| AR_2022_0612_CC | Permission de voirie - Manche numérique-n°186-2022-CHOC |
| AR_2022_0613_CC | Permission de voirie - Manche numérique-n°187-2022-CHOC |
| AR_2022_0614_CC | Permission de voirie - Manche numérique-n°188-2022-CHOC |
| AR_2022_0615_CC | Permission de voirie - Manche numérique-n°189-2022-CHOC |
| AR_2022_0616_CC | Permission de voirie - Manche numérique-n°167-2022-CHOC |
| AR_2022_0617_CC | Permission de voirie - Manche numérique-n°191-2022-CHOC |

AR_2022_0618_CC Permission de voirie - Manche numérique-n°192-2022-CHOC
 AR_2022_0619_CC Permission de voirie - Manche numérique-n°193-2022-CHOC
 AR_2022_0627_CC Numérotation de voirie 5 rue Lemagnen - Querqueville
 AR_2022_0652_CC Abroge AR_2021_7116_CC - Règlement des marchés de Cherbourg-en-Cotentin
 AR_2022_0654_CC Abroge AR_2021_2407_CC - Marché rue de l'Ancien Quai
 AR_2022_0659_CC CEC VINCENT - Pose de potelets au niveau d'un passage piéton au carrefour de la rue Jacques Prévert et de la rue Joliot Curie sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
 AR_2022_0664_CC Arrêté portant mise en demeure de faire procéder à l'analyse comportementale d'un chien mordeur
 AR_2022_0677_CC Délégation de signature aux fonctionnaires

Arrêtés urbanisme

AR_2022_0115_CC_URBA Autorisation d'aménager un ERP - Ville de cec - Stade Maurice Postaire - at05012921g0145
 AR_2022_0142_CC_URBA Autorisation permis d'aménager - PA05012921G0006 - commune de Cherbourg en Cotentin
 AR_2022_0148_CC_URBA Remplacement de la couverture en bac acier du gymnase Maurice Postaire - rue Pierre de Coubertin (DP 21 G 0853)
 AR_2022_0171_CC_URBA Autorisation de travaux - AT05012921G0139 - Gymnase Maurice Postaire
 AR_2022_0181_CC_URBA Autorisation de demande de travaux - AT0501292200012 - M.ARRIVE Benoit

Délibérations

DEL2022_002 Vacance d'un siège de conseillère municipale – Installation de Mme Valérie ISOIRD
 DEL2022_003 Commissions municipales permanentes - Actualisation de leur composition
 DEL2022_004 Représentation de la commune dans les organismes extérieurs
 DEL2022_008 Rapport d'orientations budgétaires - Année 2022
 DEL2022_013 Vente de véhicules, engins et matériels municipaux
 DEL2022_015 Mise à disposition de fonctionnaires de la commune au CCAS et autres organismes et du CCAS à la commune
 DEL2022_016 Tableau de suivi des emplois
 DEL2022_017 Accroissement temporaire d'activité
 DEL2022_018 Recrutement de deux contrats de projet médiateur rénovation projet piétonnier
 DEL2022_019 Recrutement d'un contrat de projet développement durable en charge de l'agenda 21 et de la résilience urbaine
 DEL2022_020 Opérations foncières ZAC « les Jardins de l'agora » - Commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
 DEL2022_021 Concession d'aménagement ZAC Tôt Sud Margannes - Avenant n°2
 DEL2022_023 Concession d'aménagement ZAC Grimesnil Monturbert – Avenant n°4
 DEL2022_026 Tarification Presqu'île en fleurs
 DEL2022_029 Plan de prévention du bruit dans l'environnement – 3^{ème} échéance
 DEL2022_030 Proposition de désignation d'un nouveau membre du conseil d'exploitation de la régie du centre de santé Brès Croizat en remplacement d'un membre démissionnaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0052_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Mise à disposition à titre payant –
Logements rue de la Chasse Verte –
Cherbourg-Octeville.– convention
d'occupation conclue avec Monsieur
Adrien Pichon**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

Exonération des loyers

CONSIDERANT que la ville est propriétaire du site des ex abattoirs sis rue de la Chasse Verte à Cherbourg-Octeville sur lequel sont intégrés deux logements.

CONSIDERANT que Monsieur Adrien Pichon est locataire du logement de type F5 depuis le 12 janvier 2021 et que par avenant ladite occupation a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2022 afin de lui permettre de finaliser ses démarches liées à la recherche d'un nouveau logement.

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

CONSIDERANT que le site des abattoirs a subi un sinistre incendie le 13 janvier 2022 et que le transformateur électrique du site a été neutralisé. Que le site devant être démantelé le transformateur électrique ne sera pas remis en fonctionnement.

CONSIDERANT que le logement occupé par Monsieur Adrien Pichon ne bénéficiant plus d'une alimentation électrique, ce dernier a été relogé au sein d'un logement d'urgence communal.

CONSIDERANT que le règlement intérieur du logement d'urgence interdit la présence d'animaux et que Monsieur Adrien Pichon a laissé ses animaux ainsi que ses affaires personnelles au sein du logement sis rue de la Chasse verte.

CONSIDERANT que le logement sis rue de la Chasse Verte n'offre plus les conditions requises pour un logement décent mais qu'il est nécessaire de préserver les animaux ainsi que les affaires personnelles de Monsieur Adrien Pichon.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - d'accorder à Monsieur Adrien Pichon une exonération de l'ensemble des loyers jusqu'à l'attribution d'un nouveau logement dans le parc social ou privé mais qui ne pourra se prolonger au-delà du 31 juillet 2022 date d'échéance de la convention d'occupation.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 4 février 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0062_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10053 CIMETIERES DE CHERBOURG-
OCTEVILLE - MODIFICATION DE LA
REGIE DE RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0263_CC du 7 avril 2016 créant une régie de recettes auprès des cimetières de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11 février 2022,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220214-DM_2022_0062_CC-BF

ARTICLE PREMIER : l'article 8 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 1 200 € et un montant plafond consolidé de 8 000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 14 février 2022.



Le Maire,

Benoit ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N° DM_2022_0063_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de
Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, notamment les articles L.2122-
22 et L.2122-23,

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL
2020_159 donnant délégation de pouvoirs
au Maire en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17
février 2021 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux
adjoints au Maire, aux maires délégués et
aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT la demande de mise à
disposition de 2 emplacements de
stationnement sur le parking Gambetta-
Fontaine par la Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand
Ouest,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE PAYANT DE 2 EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT SUR LE PARKING
GAMBETTA-FONTAINE AU PROFIT DE LA
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE GRAND OUEST**

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – La mise à disposition de 2 emplacements de stationnement sur le parking Gambetta-Fontaine à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, située 54 rue Albert Mahieu à Cherbourg-en-Cotentin, est consentie pour une durée de 4 ans à compter du 3 mai 2021. Elle pourra être dénoncée avec un préavis de 1 mois avant la date d'échéance.

La location donnera lieu à l'émission par le Service des Droits de Place et Stationnement de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin d'une facture annuelle, en vue du recouvrement des sommes dues par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest.

Cette facture sera déposée sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr/>, le SIRET de l'ÉTAT étant : 11 000 201 100 044. La facture, pour ne pas être rejetée, devra mentionner :

- Le numéro d'engagement juridique : à renseigner lors de la première connexion au site. Ce numéro vous sera transmis par le service immobilier de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Grand Ouest, dès que la convention sera signée par les parties. Le code service exécutant : FAC0000035

Le tarif appliqué sera celui indiqué par les délibérations en vigueur relatives aux tarifs municipaux et sera actualisé chaque année selon les termes des délibérations.

Le tarif en vigueur au 3 mai 2021 s'élève à 522 € TTC / par place / par an.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le, 10 février 2022.

Pour le Maire,

Le Maire délégué,

Pierre-François LEJEUNE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0076_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Mise à disposition à titre payant –
Garages rue Gibert – Cherbourg-
Octeville – Conclusion d'une
convention d'occupation avec
Monsieur et Madame Frédéric et
Noëlle Caillet**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de trois garages sis rue Gibert à Cherbourg-Octeville, au sein du groupe scolaire, qu'elle met à disposition de particuliers.

CONSIDERANT que la ville consent depuis le 15 février 2019 la mise à disposition du garage n° 2, à Monsieur et Madame Frédéric et Noëlle CAILLET.

CONSIDERANT que la convention d'occupation arrivant à échéance le 14 février 2022, Monsieur et Madame Frédéric et Noëlle CAILLET ont fait part dans leur courrier du 1^{er} février 2022 de leur volonté de renouveler l'occupation dudit garage.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable, il convient de renouveler cette convention d'occupation

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec Monsieur et Madame Frédéric et Noëlle Caillet une convention d'occupation du garage n° 2, d'une superficie de 25 m², sis rue Gibert à Cherbourg-Octeville pour une durée de 3 ans à compter du 15 février 2022.

La présente mise à disposition donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel de 43,50€ HT payable et révisable dans les conditions prévues par la convention signée entre les deux parties.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le « Télérecours citoyens »

ID : 050-200056844-20220301-DM_2022_0076_CC-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

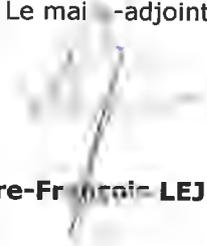
Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 21 février 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,


Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0078_CC

**Mise à disposition à titre payant –
logement 56, rue de la République –
Equeurdreville-Hainneville –
résiliation du bail d'habitation
conclu avec Madame Simone
Crevon**

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville est propriétaire d'un logement sis 56, rue de la République à Equeurdreville-Hainneville.

CONSIDERANT que Madame Simone Crevon est titulaire d'un bail d'habitation conclu le 1^{er} janvier 2009

CONSIDERANT que par courrier du 13/12/2021 Maître Soutra a informé la ville que d'une part il avait été nommé pour assurer une mesure de curatelle renforcée prise en faveur de Madame Simone Crevon et que d'autre part, Madame Crevon a émis le souhait de donner congé pour le bail d'habitation en cours.

CONSIDERANT que l'article 12 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs qui précise que le locataire peut résilier le contrat de location à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15

CONSIDERANT que l'article 15 de ladite loi considère que le délai de préavis est réduit à un mois pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.

CONSIDERANT que le conseil départemental de la Manche a notifié la décision d'attribution de l'allocation adulte handicapé au bénéfice de Madame Simone Crevon.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220301-DM_2022_0078_CC-AR

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – d'accorder la réduction du préavis à un mois et de résilier le bail d'habitation du logement sis 56, rue de la République à Equeurdreville-Hainneville conclu avec Madame Simone Crevon à compter du 14 janvier 2022.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 21 février 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0080_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10042 DROITS DE PLACE ET
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DE QUERQUEVILLE -
SUPPRESSION DE LA REGIE DE
RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0515-CC du 22 août 2016 créant une régie de recettes pour les droits de place et l'occupation du domaine public de la commune déléguée de Querqueville,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 23 février 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er mars 2022, la régie de recettes pour les droits de place et l'occupation du domaine public de la commune déléguée de Querqueville est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 février 2022.


Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0366_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC, DE
CHAMBRE ET D'ARMOIRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 177-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|--------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-657 | Giraud | | 120.00 | 1 | 1 | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 01 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

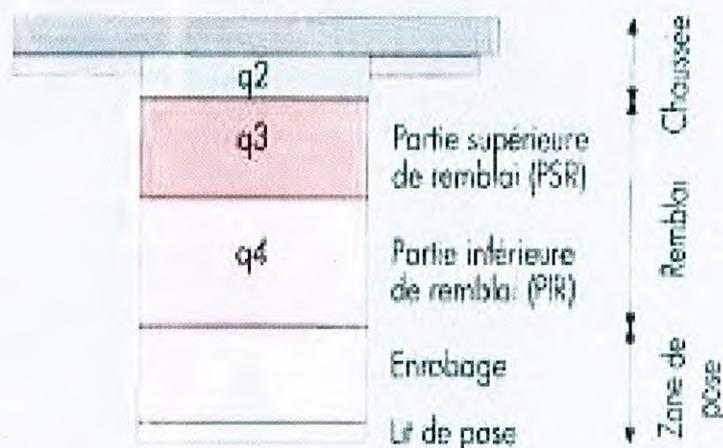
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|--|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter la compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

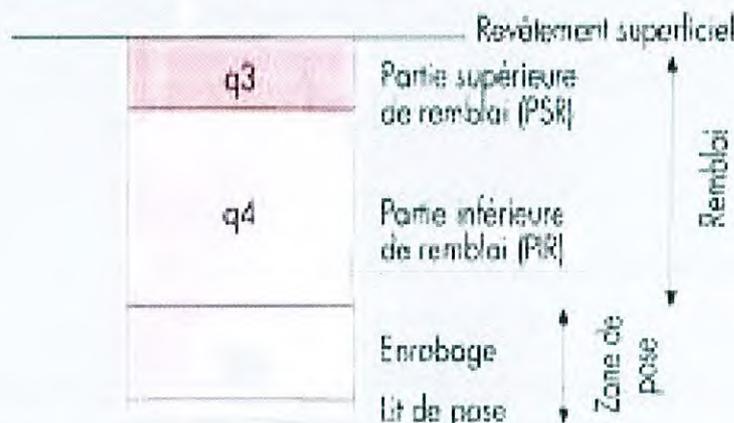
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



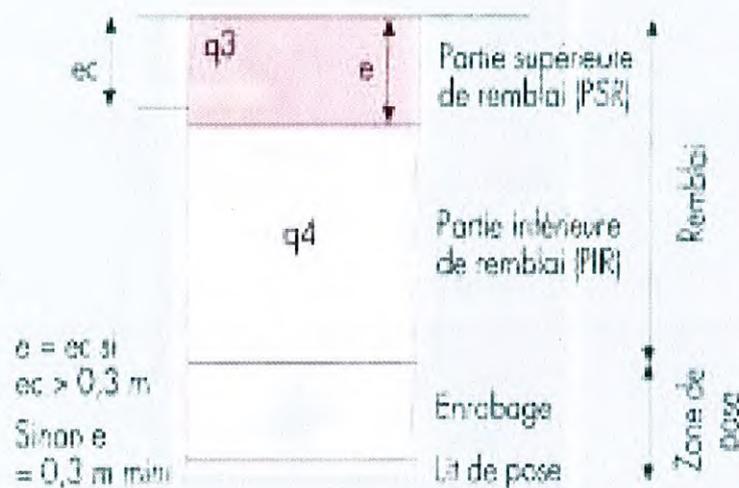
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



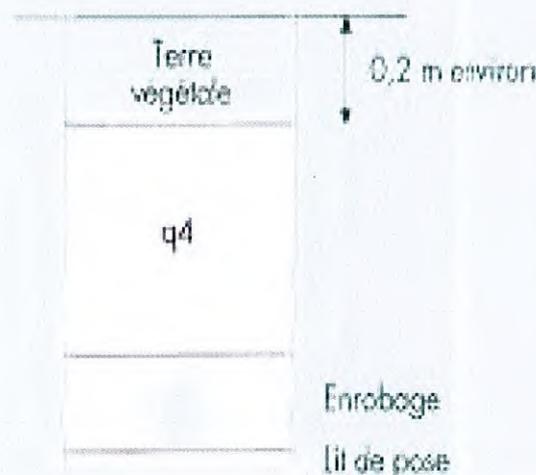
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0367_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC, DE
CHAMBRE ET D'ARMOIRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 178-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|----------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-532 | Salengro | | 33.50 | 1 | 1 | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de voirie étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

01 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

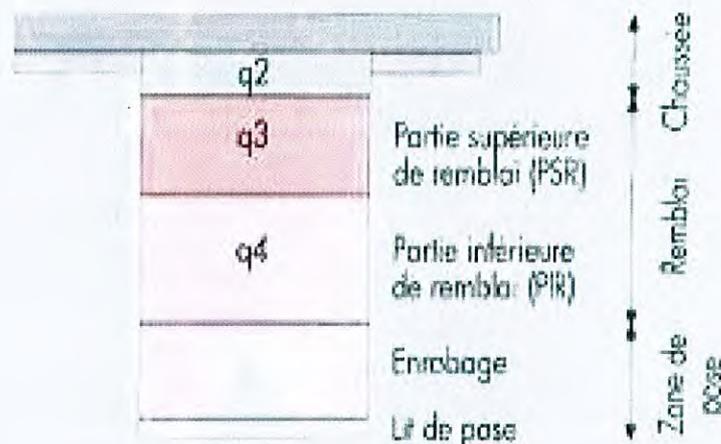
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

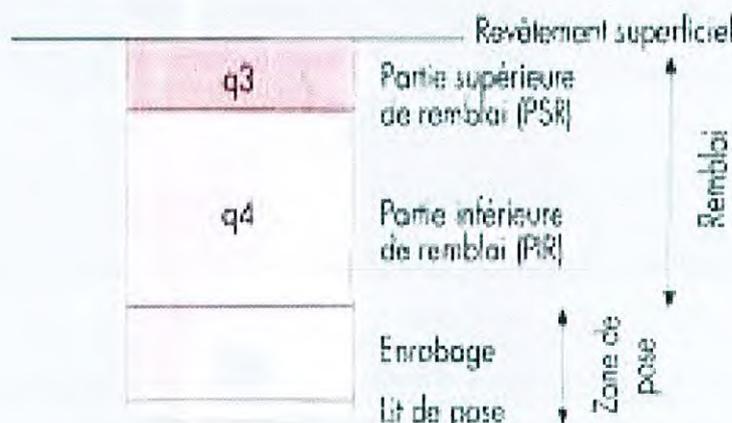
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



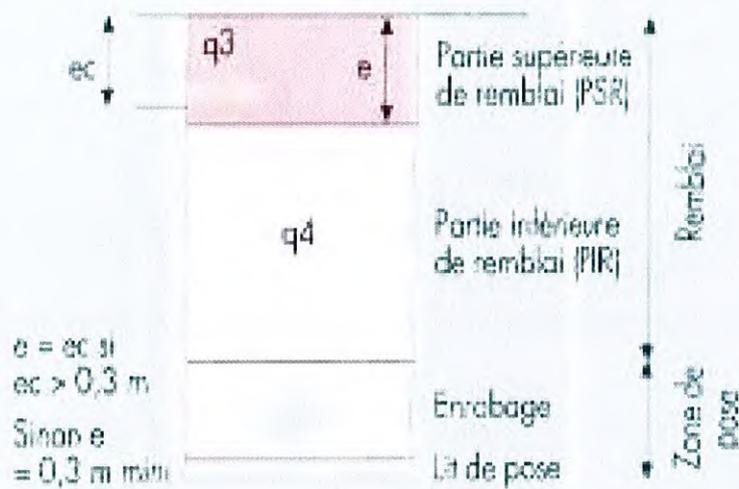
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



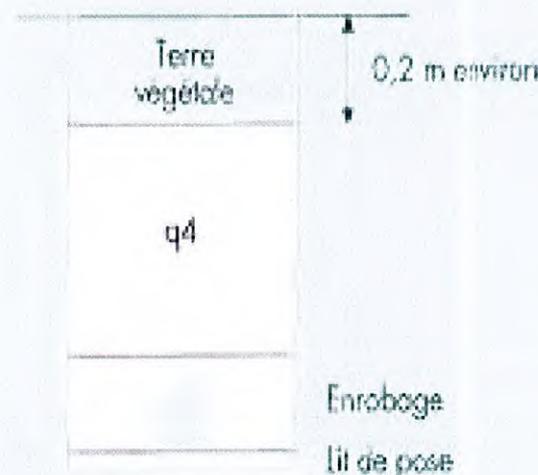
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0368_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC, DE
CHAMBRE ET D'ARMOIRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 180-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|----------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-537 | Lyonnais | | 32.00 | 1 | 1 | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 01 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

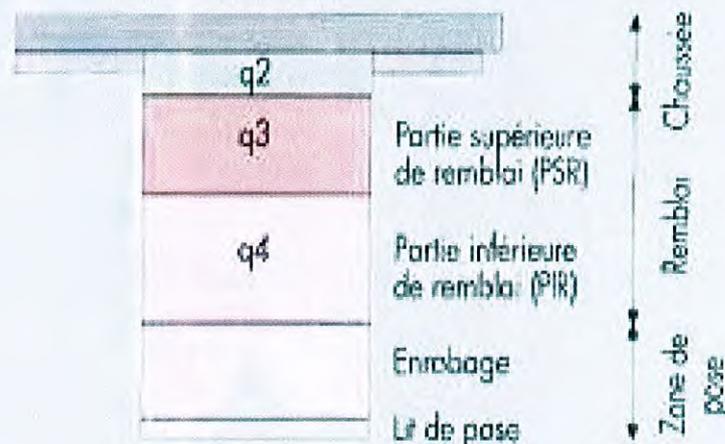
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|--|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

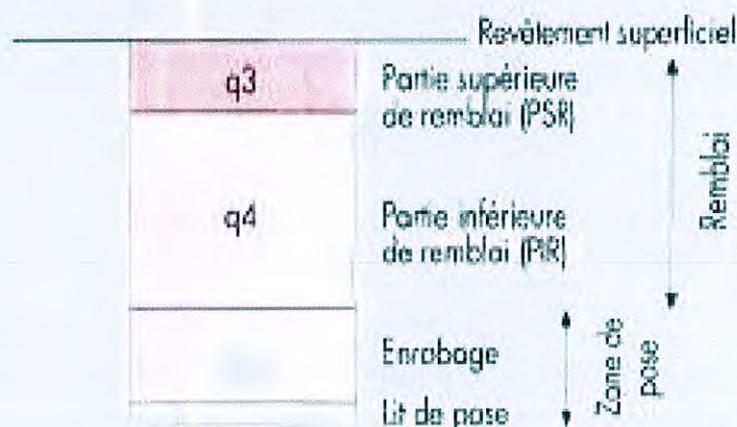
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



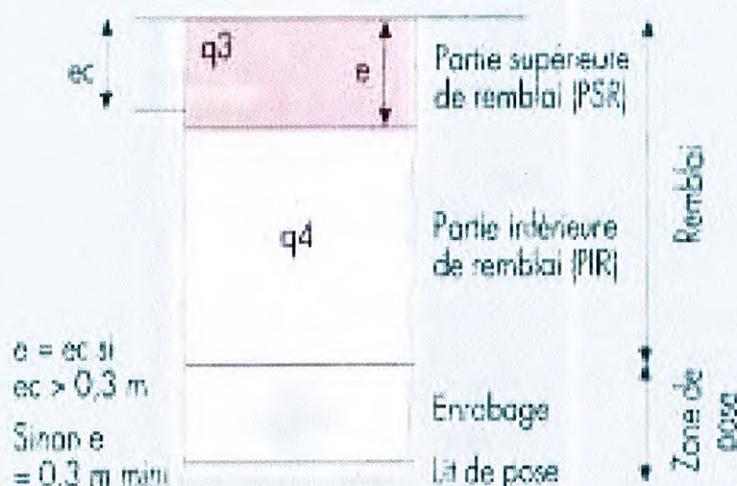
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



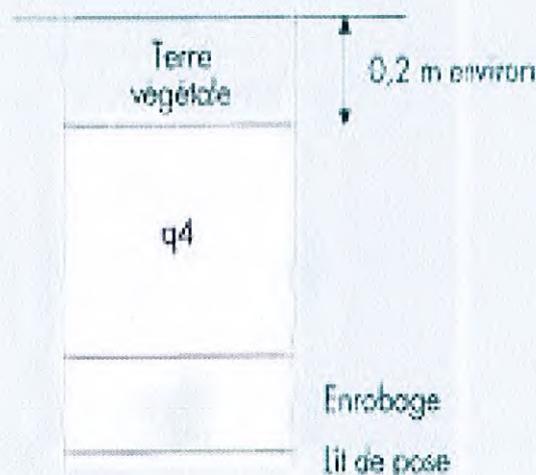
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0369 CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC, DE
CHAMBRE ET D'ARMOIRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 179-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|--------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-636 | Branly | | 90.00 | 1 | 1 | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 01 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

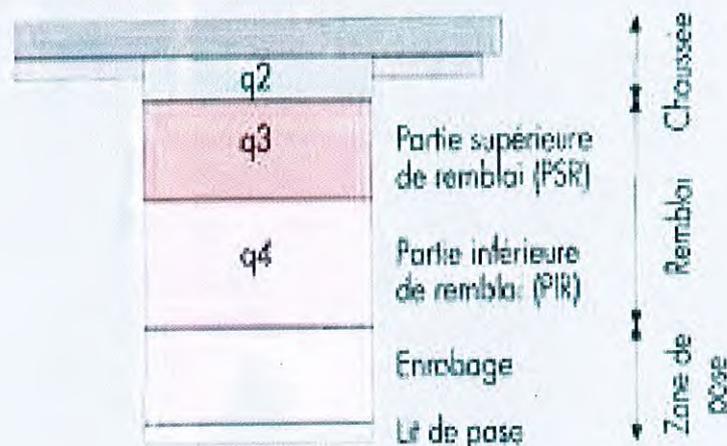
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

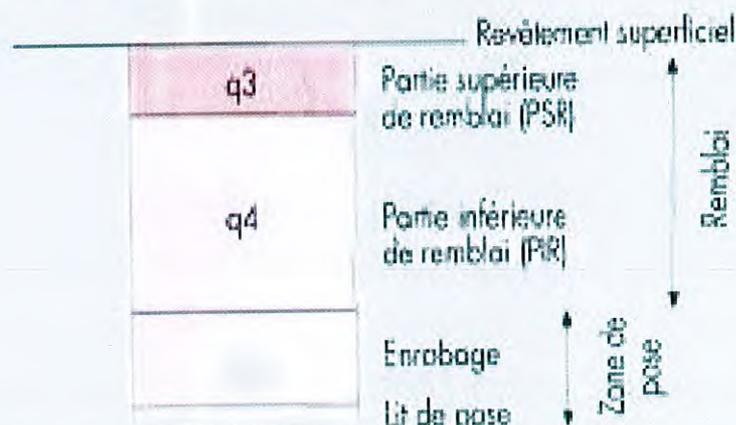
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèstionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



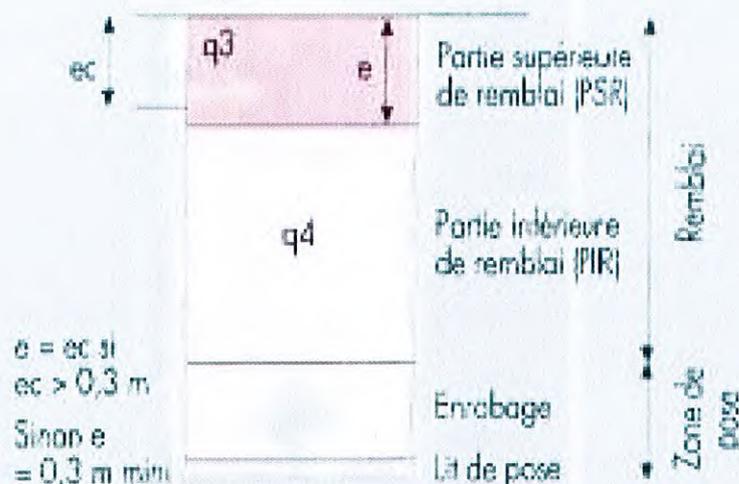
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



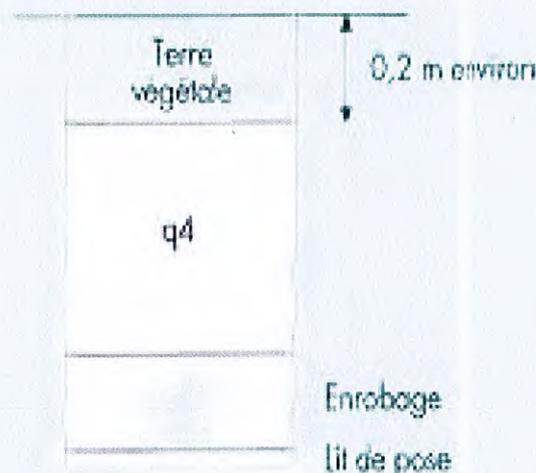
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0390_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE FOURREAUX PVC
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 182-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|-----------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-533 | Becquerel | | 130.64 | | | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

01 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

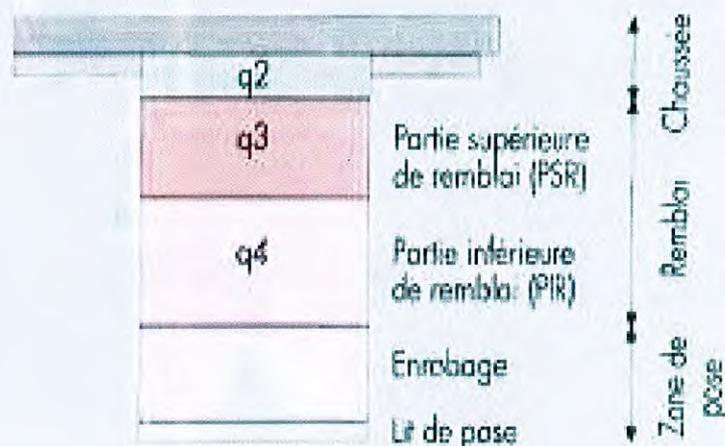
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

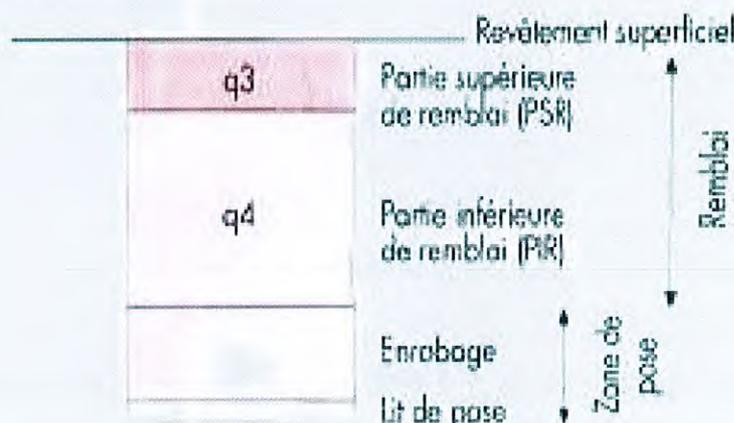
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



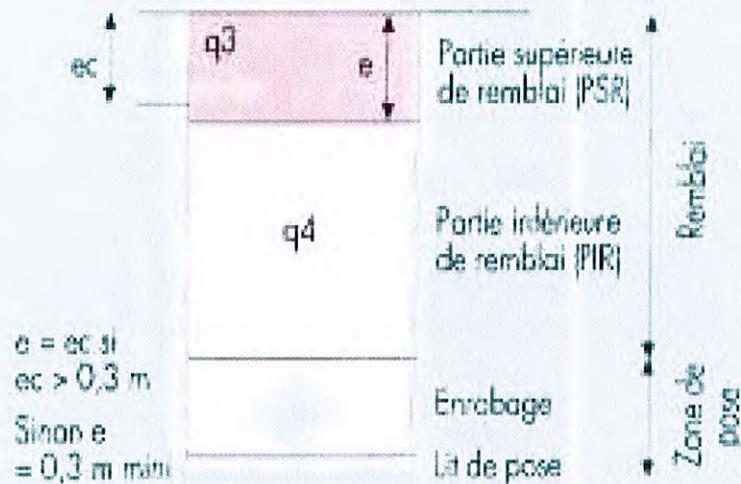
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



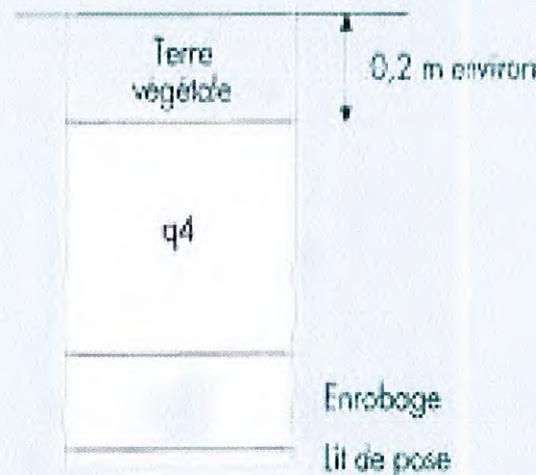
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0371_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC,
D'ARMOIRE ET CHAMBRES
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 183-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|--------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-064-644 | Ajoncs/Bouin | | 48.00 | 4 | 1 | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

01 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

The image shows a blue ink signature of Patrice Martin over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Maire' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Patrice Martin,

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

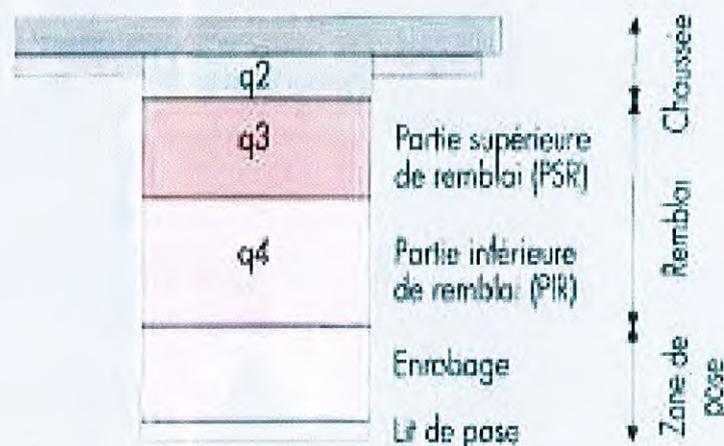
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

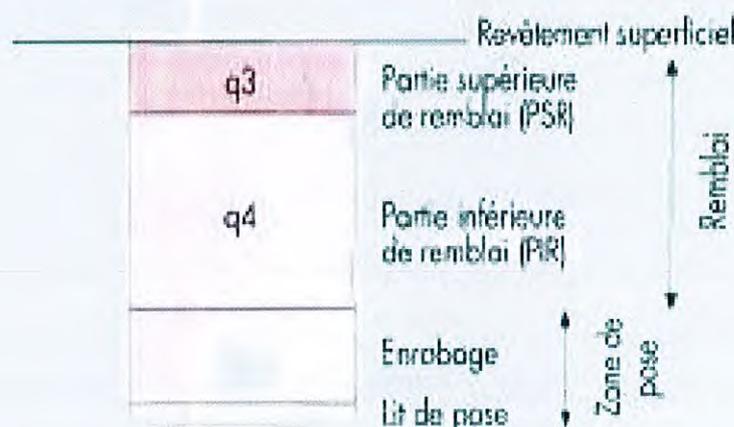
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



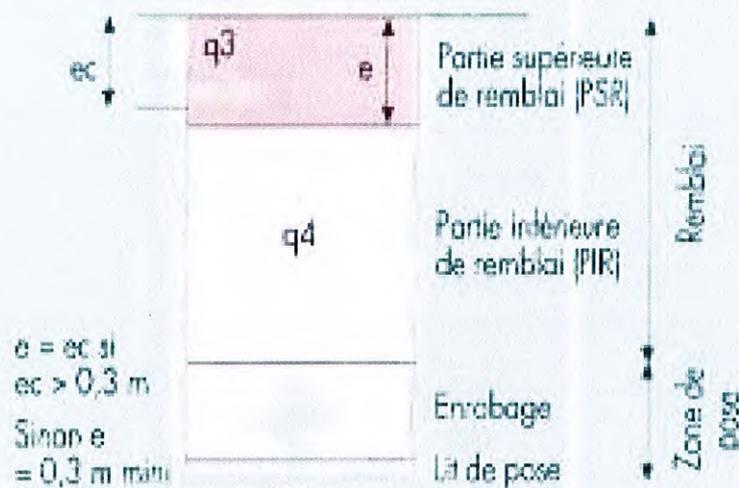
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



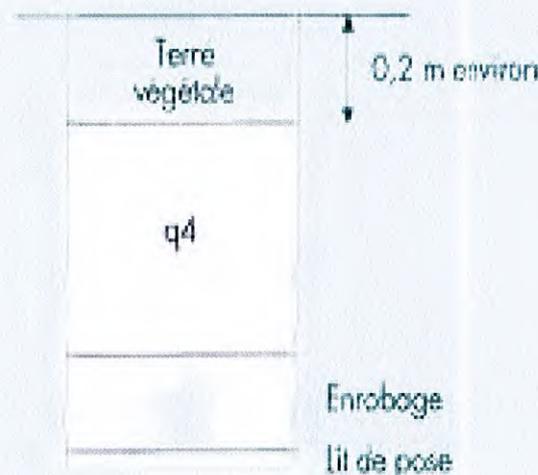
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0372_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC, DE
POTEAUX ET CHAMBRES
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 181-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|----------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-064-565 | Ferry/France /Mabire | | 226.00 | 2 | | 1 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

01 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice Martin



Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

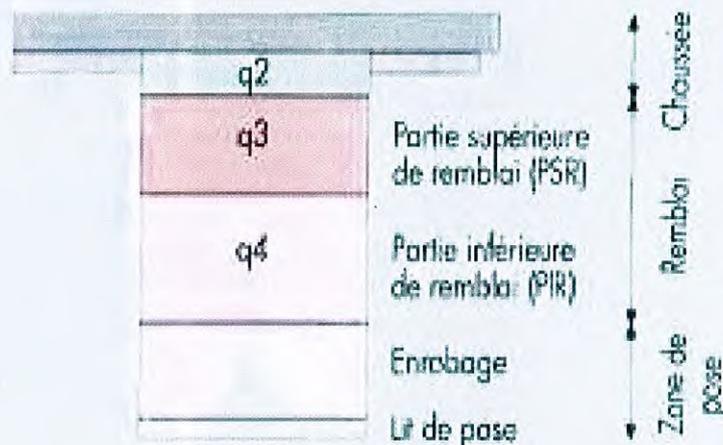
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

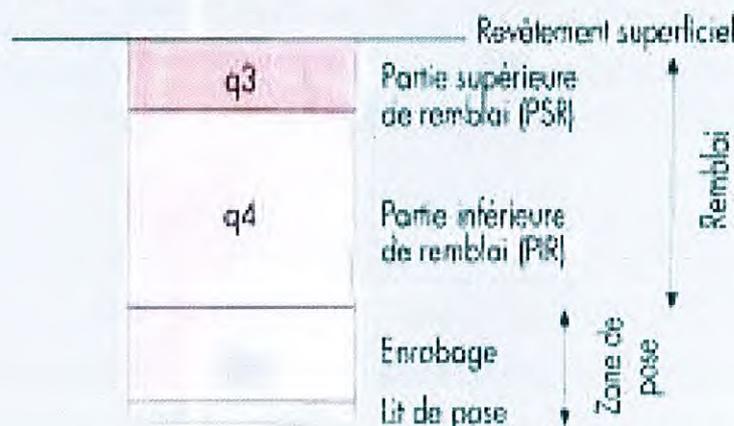
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



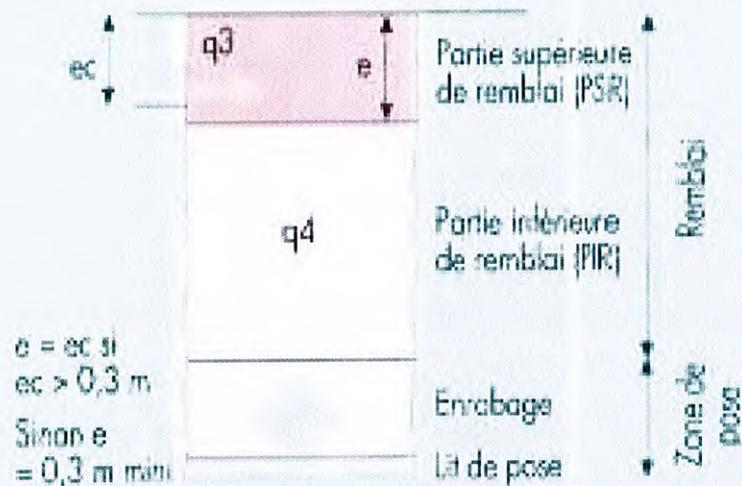
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



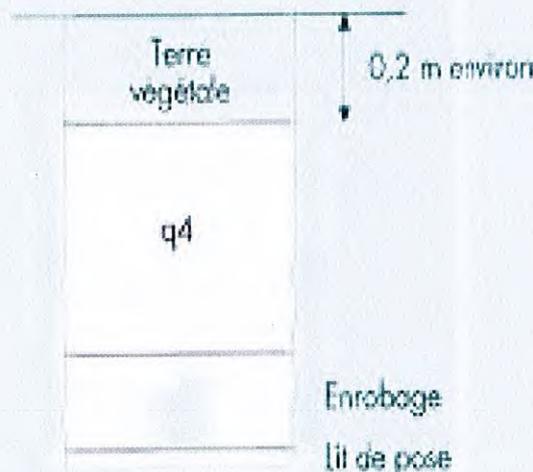
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0373_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 184-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique. est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres M2 | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|-------|---|--|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-061-513 | Liais | | 6.00 | | | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **01 FEV. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

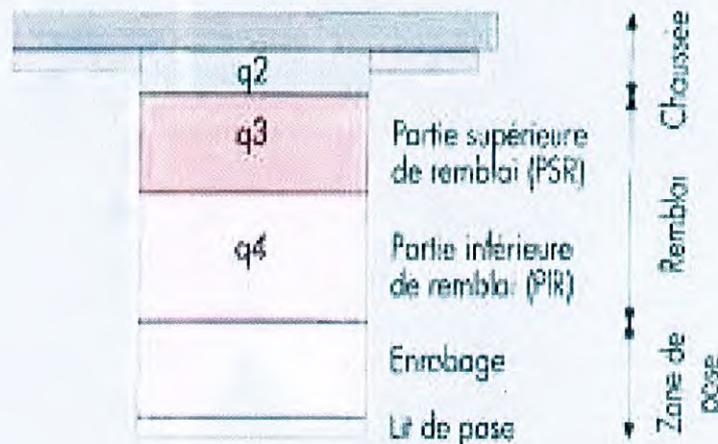
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|--|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

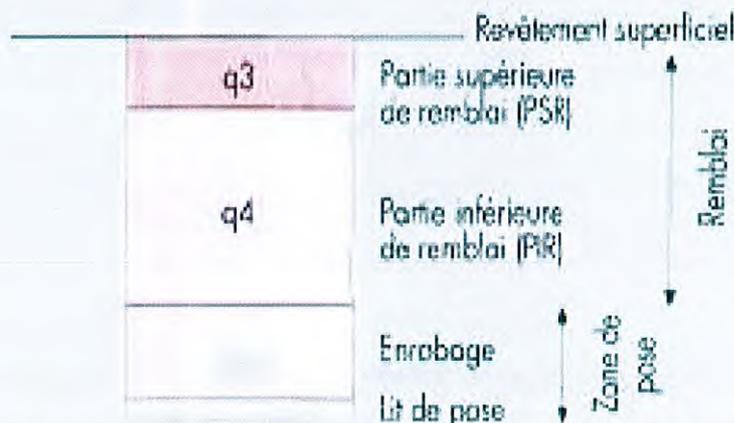
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



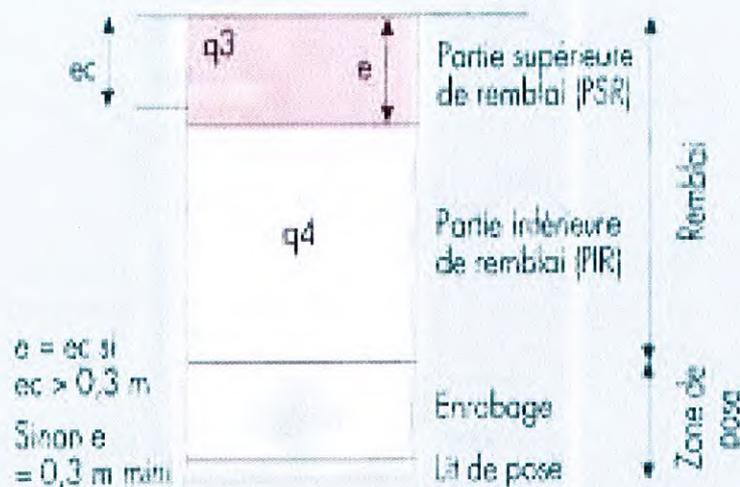
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



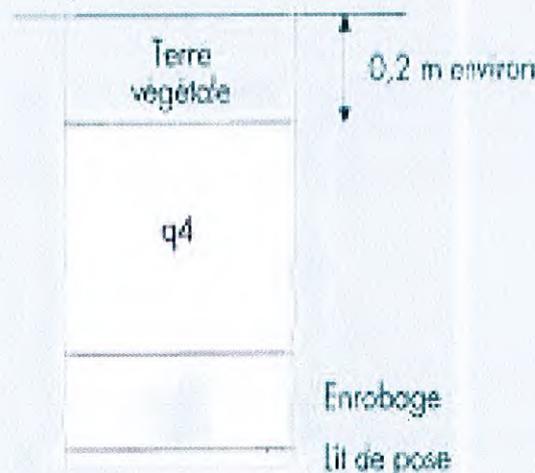
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la délimitation des zones à partir des objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0384_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**ECOLE MATERNELLE LES TOURNESOLS
2 RUE DU VALOIS
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 130 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjointes, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 26/09/2019, notamment motivé par le changement de destination du bureau de la directrice,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 11 mars 2020 relatif à l'AT n°05012920G0021 pour répondre aux règles d'accessibilités et de mise en sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuivre l'exploitation AR_2021_6094_CC en date du 15 Octobre 2021,

VU le rapport de vérification réglementaire après travaux n°24550/0122/0145 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr Bisson en date du 27/01/2022 relatif à l'AT 05012920G0021,

VU l'attestation de
de contrôle SCOTEC
27/01/2022,

Affiché le des ouvrages du bureau
Établi par Mr. Bignon, Jérod
ID : 050-200056844-20220201-AR_2022_0384_CC-AR

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 31 Janvier 2022 relatif à l'AT 05012920G0021 pour la réception partielle du local de rangement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ECOLE LES TOURNESOLS** - type : **R** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

| Numéro | Libellé | Référence |
|--------|---|-----------|
| 1 | Identifier le local électrique par une signalétique conforme à la norme. | EL5 |
| 2 | Assurer la vacance permanente la porte d'intercommunication entre les salles n°5 et 6 (encombrée le jour de la visite). | CO 37 |
| 3 | Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité | R 33 |
| 4 | Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 203230) | GE 5 |

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 01 Février 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220201-AR_2022_0384_CC-AR



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_385_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

HOTEL LE LOUVRE

28 RUE DE LA PAIX

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 décembre 2016 relatif à l'AT 05012915G076 pour des travaux de mise en accessibilité,

VU le rapport de réception de l'installation du système de sécurité incendie n°428J160580 établi par M. Foster du coordonnateur SSI « CHUBB » en date du 17 avril 2018.

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 12 janvier 2022,



VU le rapport de vérification ID : 050-200056844-20220201-AR_2022_0385_CC-AR
travaux n°24550/0122/0168 du bureau de
contrôle SOCOTEC établi par M BISSON en date du
30/01/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **HOTEL DU LOUVRE** - type : **O** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

| Numéro | Libellé | Référence |
|--------|---|--------------------|
| 1 | Doter le bloc porte coupe-feu ½ heure du local buanderie donnant vers le parc de stationnement, d'un ferme-porte. | Pe09 |
| 2 | Parfaire l'isolement des locaux à risques moyens du sous-sol, notamment les planchers hauts par des matériaux coupe-feu de degré 1 heure. Nota : Trous à calfeutrer au niveau des plafonds rupture d'isolement à colmater. | Pe09 |
| 3 | Doter chaque local à risques moyens (lingerie, rangement) situé au R+3 et R+4 de blocs portes coupe-feu de degré ½ heure et muni de ferme-porte. | Po10 Pe09 |
| 4 | Procéder au démoussage et nettoyage de toutes les plateformes des échelles à crinoline. (Nota : Lors de la visite, il a été constaté par les membres de la commission communale de Cherbourg-en-Cotentin, une présence importante de mousse pouvant rendre glissante et dangereuse l'utilisation des plateformes.) | Pe04 R143-13CCH |

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1^{er} février 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0406_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

CASINO DE CHERBOURG

18 Quai Alexandre III

Cherbourg-Octeville

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08 décembre 2021 relatif à la demande de dérogation à l'article CO 45 du règlement de sécurité,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 26 janvier 2022,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CASINO DE CHERBOURG** - type : **P** avec des aménagements de type **L et N** de la **3^{ème}** Catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La demande de dérogation relative à l'article CO 45 du règlement de sécurité qui stipule « Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. » est autorisée.

Le sens d'inversion de l'ouverture de la porte du débouché sur l'extérieur de l'escalier commun aux appartements et au casino (escalier accessoire de la mezzanine du cabaret) n'est pas possible techniquement.

En compensation, le chef d'établissement s'engage à limiter l'effectif du public au 1^{er} étage à 49 personnes.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

| N° | Libellé | Référence |
|----|--|----------------------------|
| 1 | Fournir la levée des réserves du rapport SOCOTEC N°92750/21/4241 rédigé par M. Deswanes des installations suivantes : - SSI de catégorie A Remettre à jour le dossier d'identité, s'assurer que la CTA soit stoppée lors d'un processus d'alarme. | GE10 R143-10CCH |
| 2 | S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompier et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne. | MS57 |

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 février 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0408_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC, POTEAUX
ET CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 185-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|-----------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-064-561 | Braun/Martinets | | 360.00 | 1 | | 3 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **03 FEV. 2022**

Par déléation,
le maire adjoint,


Fabrice Martin,



Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

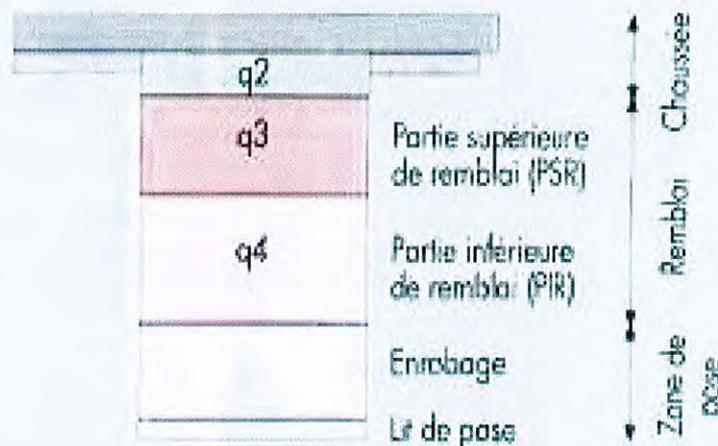
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

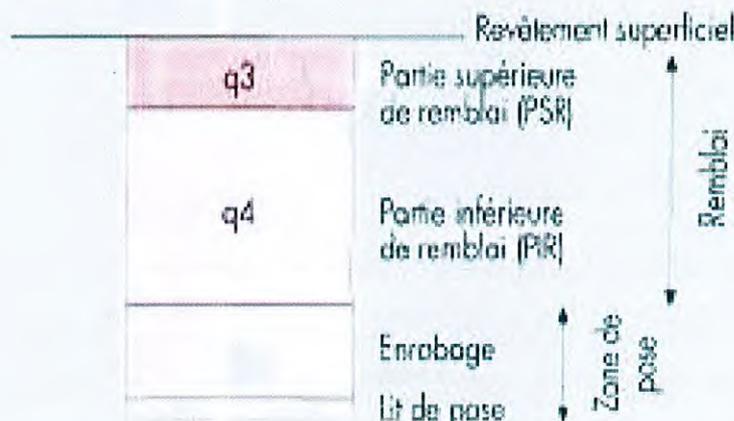
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



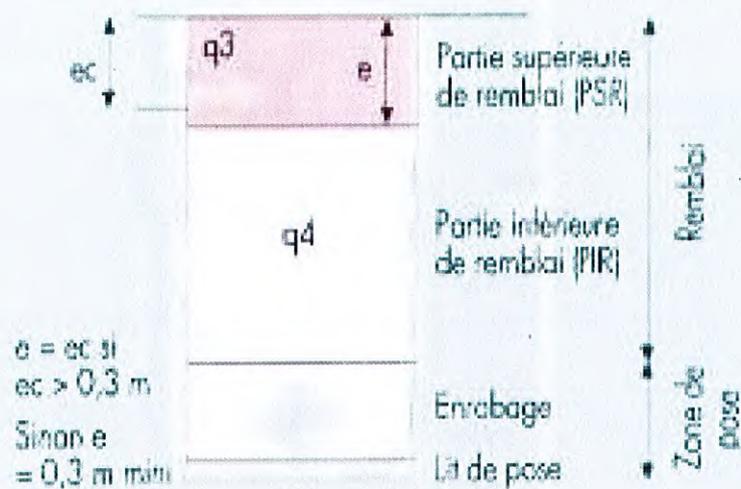
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



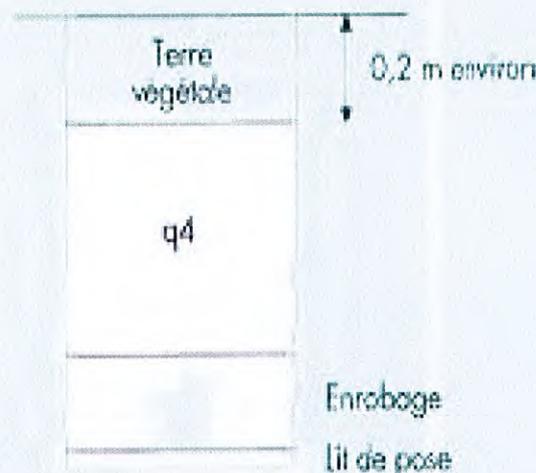
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0410_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**MISE EN PLACE DE BARRIERES DE TYPE CROIX
DE SAINT ANDRE-**

RUE MAX POL FOUCHET-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la direction voirie, en date du
02 FEVRIER 2022-

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – RUE MAX POL FOUCHET- photo jointe en annexe-

Mise en place de barrières de type croix de saint André- (voir photo jointe) -

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 février 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

Fonds de plan

Cherbourg-en-Cotentin



DEMANDEUR

Nom : Joly

N° Tél. : 06-87-71-09-48

Prénom : Vincent

Courriel : vincent.joly@cherbourg.fr

Direction/Service : Direction de la voirie et de l'éclairage public

OUI

de Croix de

OBJET DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| N° : Rue : <i>Max Bp Touchet</i> Commune déléguée : <i>Choc</i> | Motif de la demande : <i>(joindre obligatoirement un plan, photos ou schéma)</i> <i>pose de Barrière Type 'ST Andre'</i> |
|---|---|

| | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> STATIONNEMENT INTERDIT : du n° au n° du n° au n° | <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT <input type="checkbox"/> SUPPRESSION |
| <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT PMR <input type="checkbox"/> SUPPRESSION D'UN STATIONNEMENT PMR Au droit du n° | <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE D'UN STOP <input type="checkbox"/> SUPPRESSION D'UN STOP |
| <input type="checkbox"/> CREATION D'UNE ZONE LIVRAISON/SECURITE <input type="checkbox"/> SUPPRESSION D'UNE ZONE LIVRAISON/SECURITE | <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE D'UN CEDEZ LE PASSAGE <input type="checkbox"/> SUPPRESSION D'UN CEDEZ LE PASSAGE |
| <input type="checkbox"/> AUTRE STATIONNEMENT (précisez) : | <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE D'UN FEUX TRICOLORES <input type="checkbox"/> AUTRE SIGNALISATION (précisez) : |
| <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE DE COUSSIN BERLINOIS | <input type="checkbox"/> LIMITATION DE VITESSEKm/h |
| <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE DE POTELET <input type="checkbox"/> ENLEVEMENT DE POTELET | <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RENCONTRE |
| <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE DE BORNE RETRACTABLE | <input type="checkbox"/> MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 |
| AUTRE (précisez) : <i>mise en place de barrière</i> | |

| | |
|--|---|
| Mise en oeuvre : Dès le : 2019 ou <input checked="" type="checkbox"/> dès la matérialisation | Cadre réservé à l'élu en charge de la voirie : <input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable |
|--|---|

*par délégation
le Maire-adjoint*
Patrice MARTIN

Le **03 FEV. 2022**
Signature :

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0411 _CC

**AP - SUPPRESSION DE STATIONNEMENT
ET CREATION DE DEUX NOUVELLES AIRES DE
STATIONNEMENT**

PLACE DE LA REPUBLIQUE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
L411-1 et R417-1 et suivants

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande la direction voirie de la mairie de
Cherbourg en Cotentin en date du 02 février 2022,

Considérant la nécessité de supprimer des places
de stationnement pour la création de
l'aménagement du monument de la SHOAH-
Considérant, la nécessité de créer deux nouvelles
places de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 - PLACE DE LA REPUBLIQUE (VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE)

Suppression de huit places de stationnement et création de deux nouvelles

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par le service signalisation de Cherbourg en Cotentin.

Article 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 février 2022,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-adjoint,


Pierre-François LEJEUNE

MODIFICATIONS

Dates : _____

OBJETS : _____

| | | | |
|----------|---|---|--------|
| 19-01-22 | Permanence arrêté permanent | | |
| 18-01-22 | Positionnement mâts de pavillons | | |
| 12-10-21 | Modification barrière type P3 | | |
| 21-07-21 | Modification projet | | |
| 05-11-20 | Plant 2 poteaux | | |
| | CLASSEMENT | N | INDICE |
| | VC REPERE/LOUPE - SMOA (shoah de la) | 1 | F |

**DIRECTION ETUDES ET
TRAVAUX ESPACES PUBLICS**

Commune déléguée de

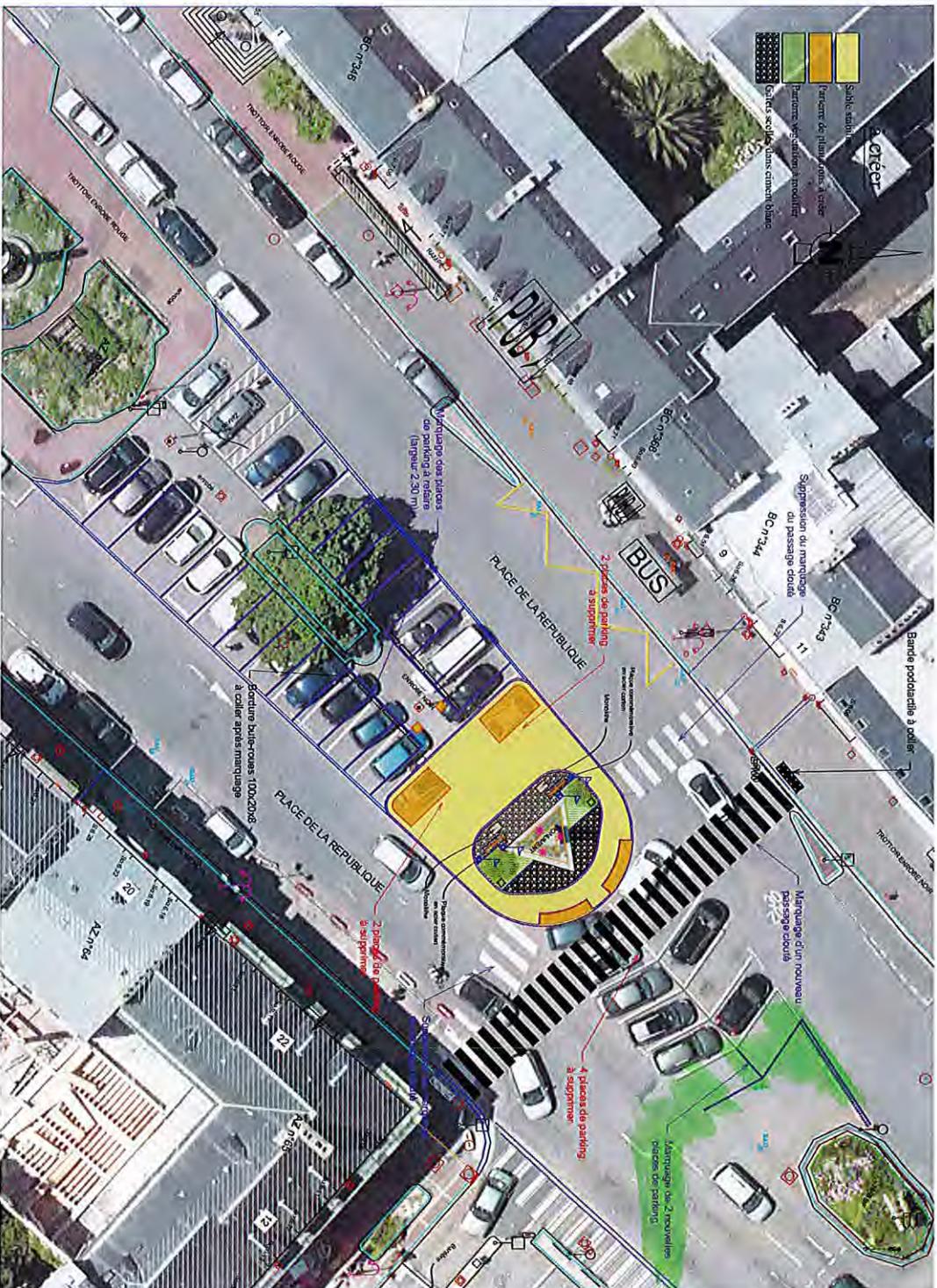
CHERBOURG-OCTEVILLE

PLACE DE LA REPUBLIQUE

Aménagement du trottoir
devant le monument de la SHOAH

**Projet nouveau marquage
au sol**

VUE EN PLAN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0425_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION D'UNE PLACE PMR-

RUE PAUL DOUMER-

CARREFOUR PAUL DOUMER,RUE DE L'ALMA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la direction du service signalisation en date du 01 Février- 2022-
VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin et d'un riverain,
Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE PAUL DOUMER- (CARREFOUR PAUL DOUMER ET RUE DE L'ALMA) -Plan Joint en annexe-

Création et matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place **par le service signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations**, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 3 février 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

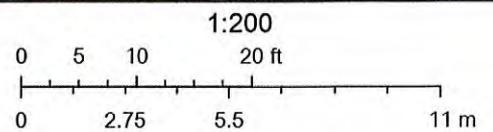


Pierre-François LEJEUNE

place PMR rue P. Doumer



01/02/2022, 14:46:21



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0447_CC

**OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE
VOIRIE**

RUE ARISTIDE BRIAND

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la création d'un lotissement rue Aristide Briand, il convient d'attribuer 8 nouveaux numéros de voirie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il convient d'attribuer des numéros de voirie pour les parcelles suivantes, rue Aristide Briand :

- 602 BI 1185 → N° 292 A
- 602 BI 1184 → N° 292 B
- 602 BI 1183 → N° 292 C
- 602 BI 1182 → N° 292 D
- 602 BI 1181 → N° 292 E
- 602 BI 1180 → N° 292 F
- 602 BI 1179 → N° 292 G
- 602 BI 1178 → N° 292 H

sur la commune déléguée de Tourlaville.

ARTICLE 2 – Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4/02/22
Par délégation
Le Maire adjoint,
Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0448_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION DE QUATRE STATIONNEMENTS

LIMITES A 15 MINUTES

PARKING GAMBETTA

RUE ALBERT PREMIER

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'EQUEURDEVILLE – HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction voirie et éclairage
public en date du 03 février 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,
Considérant qu'il convient d'assurer des
possibilités de stationnement durant les travaux
de la rue Gambetta sur la commune déléguée
d'Equedreville-Hainneville,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PARKING GAMBETTA

Création de deux stationnements limités à 15 minutes, sur les 2 premières places du parking.

ARTICLE 2 – RUE ALBERT PREMIER

Création de deux stationnements limités à 15 minutes, au côté opposé au n°12.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 4 février 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0451 -CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'ARTERES SOUTERRAINE ET
CHAMBRE ORANGE RUE LUTHER KING
COMMUNE DELEGUEE DE LA GLACERIE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 926745 d'Orange en date du 20/10/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**.

Elle prend effet au **01/08/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| Total des artères aériennes En m | Total des artères souterraines En m | Autres installations (Chambres, armoires) A l'unité | Poteau A l'unité |
|--|---|---|---------------------|
| | 9.00 | 1.00 | |
| | | | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de trottoirs sont neuf, ils devront être repris en pleine largeur.**

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

07 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

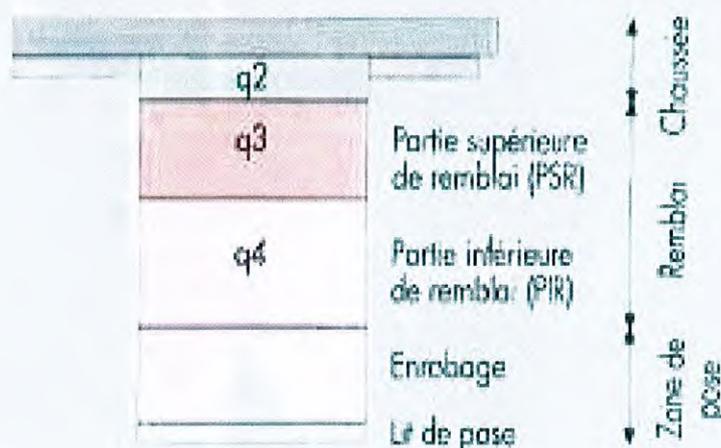
Dossier du pétitionnaire
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|--|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

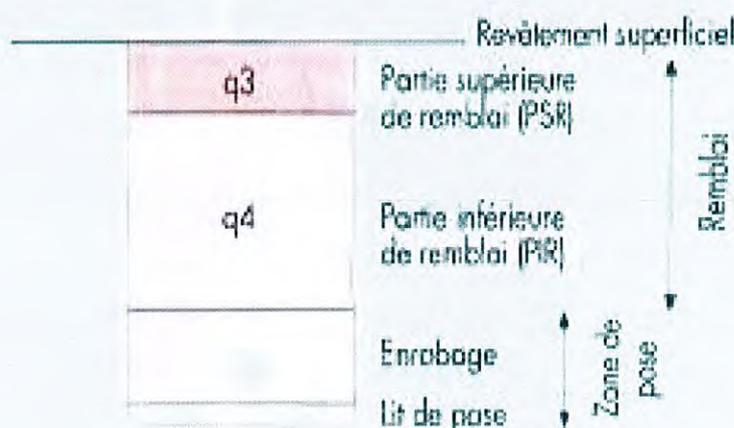
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



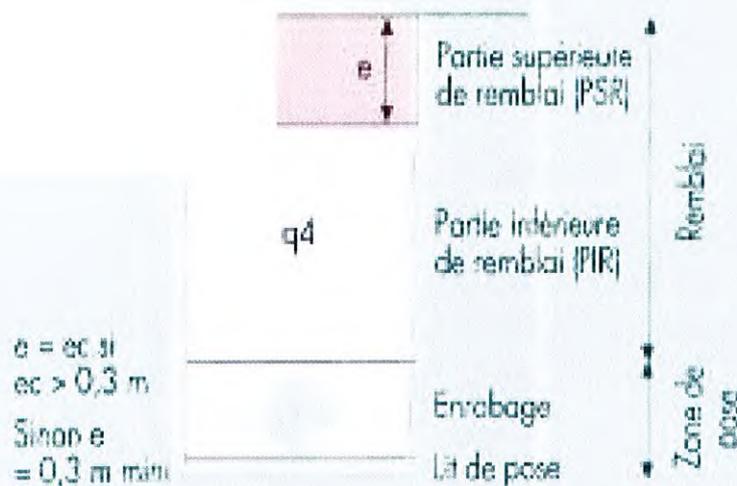
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



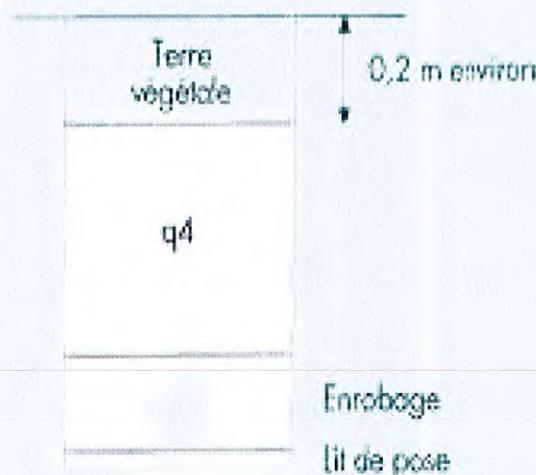
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de zone bien graduée de bases restées compactées avec un objet de

ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (e_c) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compartage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0476_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
29 RUE DES RESISTANTS
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la division parcellaire et suite à la construction d'un logement rue des Résistants,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle 383 AH 1029

le numéro 29

Le numéro vient en complément de : Rue des Résistants -Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

09 FEV. 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0531_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 RUE DU VAL DE SAIRE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 09 aout 2017 relatif à l'AT n° 050 129 17 G 0090 pour les travaux de restructuration des locaux de l'Etablissement Français du Sang et du bureau des mouvements situé au rez-de-chaussée du grand hémicycle,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 novembre 2019 relatif à l'AT 050 129 19 G 0140 pour les travaux de restructuration des locaux de l'Etablissement Français du Sang,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux de mouvements situé au rez-de-chaussée du grand hémicycle du bureau de contrôle SOCOTEC n°24550/17/3458 en date du 05 janvier 2018 établi par M. PAGES,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux de restructuration de l'Etablissement Français du Sang n°24550/21/411 établi par M. PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 22 février 2021,

VU l'attestation de solidité des ouvrages n°17062245550000017 établie par M. PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 19 mai 2020 relative aux travaux de restructuration du bureau des mouvements situé au rez-de-chaussée du grand hémicycle,

VU l'attestation de solidité des ouvrages n°190724550000025/2000 établie par M. PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 522 février 2021 relative aux travaux de restructuration de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapés n°24550/20/1701 établi par M. PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 16 juin 2020,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 04 mai 2021 pour la réception de l'Etablissement Français du Sang et la visite périodique,

VU l'avis suspendu de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 04 mai 2021 pour la réception des travaux de restructuration du bureau des mouvements situé au rez-de-chaussée du grand hémicycle motivé par l'absence d'asservissement de la porte à fermeture automatique de la circulation du bureau des mouvements à un dispositif de détection automatique d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture provisoire et de poursuite d'exploitation n° AR_2021_3342_CC en date du 03 juin 2021,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 février 2022 pour la réception des travaux de restructuration du bureau des mouvements situé au rez-de-chaussée du grand hémicycle motivé par la levée des prescriptions du rapport de visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 03 et 04 mai 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ET LE BUREAU DES MOUVEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN** - type : **U** avec des aménagements de type **N**, **L** et **V** de la **1^{ère} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 11 février 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 09 février 2022.

| Ensemble de l'établissement | | |
|-----------------------------|---|--------------------|
| N° | Libellé | Référence |
| 1 | Lever les observations figurant sur les rapports mentionnés dans le tableau de vérification du chapitre IV de ce présent procès-verbal et fournir au secrétariat de la SCDS une attestation de levée des observations. | R.123-43 du CCH |
| 2 | Fournir à la SCDS les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles des contrôles des installations techniques figurant dans le tableau de vérification du chapitre IV de ce présent rapport. | R.123-43 du CCH |
| 3 | S'assurer que les circulations du service neuro, et mammographie au rez-de-chaussée, accessibles au public, soient recoupées tous les 30 m et ne desservent pas de zones avec locaux à sommeil, ou bien réaliser un désenfumage mécanique de ces circulations. | U 26 |
| 4 | Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie. Il devra, plus particulièrement, préciser les obligations définies à l'article U 47 ainsi que l'action du service de sécurité incendie prévu à l'article U 43, lors du déclenchement de l'alarme et de la confirmation d'un sinistre. | U 41 |
| 5 | <p>Compléter la détection incendie de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - grand hémicycle - niveau 2 - salle d'attente à coté chambre 211046, poste infirmier, office ; - grand hémicycle - niveau 1 - médecine gériatrique : salle Staff, office (110204), bureaux (110007 et 110006) ; - grand hémicycle - urgence : ensemble des bureaux ; - grand hémicycle - service ORL : divers locaux (J07021, J07022, J07044, J07045, J07046, J07049...) - urgence - nombreux locaux (pris en compte lors des travaux de restructuration de l'accueil des urgences AT05012920G0120) ; - radiothérapie - réserve des produits d'entretien et bureaux médecin. - petit hémicycle - sas de la salle balnéo. <p>Nota : l'exploitant signale qu'un projet de changement global du SSI est en cours d'étude suite à l'obsolescence du système actuel, les locaux non détectés seront pris en compte dans le projet.</p> | U 44 |

| Ensemble de l'établissement | | |
|-----------------------------|---|--------------------------------------|
| N° | Libellé | Référence |
| 6 | <p>Entretien le groupe électrogène de sécurité selon la périodicité minimale suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ; - tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes. <p>Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.</p> <p>Nota : la commission demande à l'exploitant de mettre en place un cahier de suivis des contrôles.</p> | EL 18 |
| 7 | Proscrire tout dispositif destiné à maintenir en position ouverte les portes coupe-feu dotées d'un ferme-porte. | CO 28 |
| 8 | <p>Interdire l'entreposage de matériel de chariot ou de mobilier dans les circulations horizontales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand hémicycle au niveau 4 pneumologie (fauteuils et tables dans la circulation) ; - Grand hémicycle au niveau 1 médecine gériatrique (lits et chariots de linge dans la salle d'attente au niveau ascenseur) ; | CO 47 |
| 9 | <p>Interdire l'entreposage de matériel, de chariot ou de mobilier devant les grilles de désenfumage des circulations des différents niveaux d'hébergement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - RDC du petit hémicycle, laboratoire d'analyse (trappe DFPHOZF17-P04). | Df 6 IT 246 |
| 10 | Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe sans placer la poignée de portage des appareils à plus d'1,20 m du sol. | MS 39 |
| 11 | Régler l'ensemble des ferme-portes de façon à obtenir une fermeture complète des portes coupe-feu dotées d'un ferme-porte. | CO 28 |
| 12 | Identifier les dispositifs de coupure électrique ainsi que l'alimentation en combustible de la chaufferie au moyen de plaques signalétiques et remplacer les coffrets usés par la corrosion. | Arrêté du 23 juin 1978 Art. 14 |
| 13 | Supprimer le boîtier coupure incinération au niveau de la chaufferie, la fonctionnalité de ce boîtier n'est plus. | R123-13 du CCH |

| GRAND HEMICYCLE | | |
|-----------------|---|-----------|
| N° | Libellé | Référence |
| 14 | <p>Asservir la porte à fermeture automatique de la circulation des bureaux du mouvement à un dispositif de détection automatique d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion.</p> <p>Nota : lors de l'essai de détection dans le bureau des mouvements (0549), le compartimentage n'a pas fonctionné.</p> | U 20 |

| GRAND HEMICYCLE | | |
|-----------------|--|-------------------|
| N° | Libellé | Référence |
| 15 | Désenfumer le local archives médicales. Ce local, aveugle, présente une superficie largement supérieure à 100 m ² . Il abrite un fort potentiel calorifique et fumigène (dossiers médicaux). (reprise de la prescription n° 23 du rapport de la SCDS en date du 27 et 28 mars 2018). | U 23 |
| 16 | Isoler le Hall service par des planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure et un bloc-porte coupe-feu ½ heure muni d'un ferme porte. (reprise de la prescription n° 3 du rapport de la SCDS en date du 09/11/2020). | U 13 CO 28 |
| 17 | Doter le local courrier (secrétariat R07 010), situé au RDC, d'un détecteur automatique d'incendie. (reprise de la prescription n° 24 du rapport de la SCDS en date du 27 et 28 mars 2018). | CO 28 |
| 18 | Supprimer le stockage de matériel dans le SAS d'accès au service coronographie. | CO 28 |
| 19 | Supprimer tout stockage dans la chambre 1002 (niveau 1) ou bien isoler ce local au moyen de parois et plafond coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure, la porte étant munie d'un ferme-porte. Nota : local identifié comme réserve du service. (reprise de la prescription n° 15 du rapport de la SCDS en date du 27 et 28 mars 2018). | CO 28 |
| 20 | Reboucher ou mettre un clapet coupe-feu au niveau du mur de la réserve niveau 3 zone 2 (3023) de manière à respecter le degré coupe-feu. | CO 28 |
| 21 | Remettre en place un ferme-porte sur le bloc-porte de la réserve de la chirurgie ambulatoire au niveau 2 (porte n° 2045). | CO 28 |
| 22 | Doter la réserve de l'EFS d'un ferme-porte ainsi qu'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des deux vantaux. | CO 44 |
| 23 | Entretenir régulièrement la Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC). Nota : certaines bouches d'extraction n'étaient pas entretenues. | CH 47 |
| 24 | Reboucher les traversées des parois des canalisations électriques au niveau des urgences (local 02120) de manière à ne pas diminuer le degré de résistance au feu prescrit pour la paroi. | EL 10 |
| 25 | Identifier le coup de poing rouge dans le réfectoire (local 0548) au moyen d'une plaque de signalisation indélébile et bien signalée. Nota : le bouton rouge correspond à un appel d'urgence pour malaise et peut être confondu à une coupure électrique. | R123-13 du CCH |
| 26 | S'assurer du bon fonctionnement des deux zones de désenfumage au RDC de l'extension des consultations de la zone chirurgie. Nota : il existe deux zones de désenfumage avec des portes traversantes non asservies (un rapport de CETIS doit apporter une solution). | DF 10 |
| 27 | Ajouter une étiquette directionnelle sur les blocs autonomes d'éclairage de sécurité du réfectoire. | EC 13 |

| GRAND HEMICYCLE | | |
|-----------------|--|-----------|
| N° | Libellé | Référence |
| 28 | Remettre en état de fonctionnement le bloc autonome d'éclairage de sécurité défectueux situé à l'entrée de L'EFS. | EC 13 |
| 29 | Doter le local archives au rez de jardin d'un extincteur approprié aux risques. | MS 39 |
| 30 | Ajouter une alarme visuelle de type flash au niveau de la salle audiométrie. Nota : Pendant les consultations, les praticiens sont susceptibles de ne pas entendre l'alarme (caisson insonorisé) | IT 248 |

| HEMICYCLE SUD | | |
|---------------|--|-----------|
| N° | Libellé | Référence |
| 31 | Remettre à jour le plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commande de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme. Nota : locaux archives transformés en bureaux au rez de chaussée. | MS 41 |
| 32 | Remettre en état le bloc-porte coupe-feu de la réserve (M004) au niveau du rez-de-jardin de manière à respecter le degré coupe-feu. Nota : gond cassé. | CO 28 |

| BMT (Bâtiment Médico Technique) | | |
|---------------------------------|---|-----------|
| N° | Libellé | Référence |
| 33 | S'assurer que les blocs opératoires soient isolés des autres locaux au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 2 heures, EI ou REI 120, munis de sas comportant des blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure ou E 30-C équipés de ferme porte ou à fermeture automatique. (reprise de la prescription n° 30 du rapport de la SCDS en date du 27 et 28 mars 2018). | U 10 |

| ANCIEN HOPITAL | | |
|----------------|---|-----------|
| N° | Libellé | Référence |
| 34 | Doter le local archive du service économique, situé au R+1, d'un détecteur automatique d'incendie. Nota : ce local à risques particuliers a été isolé conformément à la prescription n° 45 du rapport de visite du 03/03/2015 mais la détection incendie n'a pas été étendue. (reprise de la prescription n° 40 du rapport de la SCDS en date du 27 et 28 mars 2018). | U 44 |

| ANCIEN HOPITAL | | |
|----------------|---|------------------------|
| N° | Libellé | Référence |
| 35 | Supprimer et interdire tout stockage d'archives dans la salle de réunion du service économique ou isoler ce local par des parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, la baie de communication étant dotée d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte. | CO 28 |
| 36 | Réaliser la distribution intérieure au moyen de cloisons coupe-feu de degré 1 heure entre locaux et dégagements, pare-flamme de degré ½ heure entre locaux. Nota : la présence de cloisons en bois ne constitue pas une disposition constructive suffisante pour limiter les risques de propagation d'un incendie dans ce bâtiment. (reprise de la prescription n° 32 du rapport de la SCDS en date du 27 et 28 mars 2018). | CO 24 |
| 37 | Isoler les locaux du service reprographie (réserve de papier et machines) et le service HAD accessible au public, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h et par un bloc-porte coupe-feu de degré ½ h et muni d'un ferme-porte. (reprise de la prescription n° 33 du rapport de la SCDS en date du 27 et 28 mars 2018). | CO 27 CO 28 U 13 |
| 38 | Remettre en fonctionnement la trappe de désenfumage de la salle pasteur (ouverture partielle de la trappe). | DF 10 |
| 39 | Remettre en état de fonctionnement le buzzer du système de détection incendie de la radiographie au niveau du poste de sécurité de manière à pouvoir alerter les agents de sécurité. | MS 68 |

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 février 2022
Par délégation, le maire délégué,

Gilbert LEPOITTEVIN



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0556_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE ET DE POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**CITE DE LA MER - PAVILLON DES
EXPOSITIONS PERMANENTES
12 QUAI DE FRANCE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 15 janvier 2020 relatif au PC 050 129 16 G 062-4 pour la mise en conformité du système de désenfumage,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 juin 2020 relatif au PC 050 129 19 G 0197 pour la construction de locaux administratifs au cœur de la grande nef de la halle des trains et la modification du SAS d'entrée des visiteurs,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14 avril 2021 relatif à l'étude n°20210324 pour des travaux de remplacement du TGS et la mise en œuvre de disjoncteurs motorisés,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08 décembre 2021 relatif à l'étude n°20211128 pour des travaux de renforcement de la structure du bassin abyssal de la Cité de la Mer,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°10590/0122/1121/0550 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. VERMEREN en date du 30 novembre 2021 pour des travaux de renforcement de la structure du bassin abyssal de la Cité de la Mer,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°10590/0122/1121/0550 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. BISSON en date du 30 novembre 2021 pour la construction de locaux administratifs au cœur de la grande nef de la halle des trains et la modification du SAS d'entrée des visiteurs,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/1221/0173 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. BISSON en date du 30 décembre 2021 pour la mise en conformité du système de désenfumage,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0122/0144 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. BISSON en date du 27 janvier 2022 pour des travaux de remplacement du TGS et la mise en œuvre de disjoncteurs motorisés,

VU l'attestation de contrôle technique relative à la solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. VERMEREN en date du 19 octobre 2021 pour des travaux de renforcement de la structure du bassin abyssal de la Cité de la Mer,

VU l'attestation de contrôle technique relative à la solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. BISSON en date du 27 janvier 2022 pour des travaux de remplacement du TGS et la mise en œuvre de disjoncteurs motorisés,

VU l'attestation de contrôle technique relative à la solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. BISSON en date du 01 février 2022 pour la construction de locaux administratifs au cœur de la grande nef de la halle des trains et la modification du SAS d'entrée des visiteurs,

VU le rapport de réception technique du Système de Sécurité Incendie du coordinateur SSI TPF INGENIERIE établi par M. MOMERENCY en date du 01 février 2022 pour des travaux de remplacement du TGS et la mise en œuvre de disjoncteurs motorisés,

VU le rapport de réception technique du Système de Sécurité Incendie du coordinateur SSI BET LENESLEY établi par M. CHENOT en date du 01 février 2022 pour la construction de locaux administratifs au cœur de la grande nef de la halle

des trains et la modification du SAS d'entrée des visiteurs,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 02 février 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CITE DE LA MER – PAVILLON DES EXPOSITIONS PERMANENTES** - type : **Y** avec des aménagements de type **L** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation et à ouvrir au public les locaux administratifs et le SAS d'entrée des visiteurs à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

| N° | Libellé | Référence |
|----|---|--------------------|
| 1 | Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux. Nota : Lors de la visite des micro-fissures sont constatées au niveau de la structure du grand bassin abyssal. Un suivi de relevé mensuel sera effectué par le bureau SOCOTEC. La commission demande d'annexer le suivi de ces fissures dans le registre de sécurité. | R.143-44 du CCH |
| 2 | Lever les 2 prescriptions figurant sur les rapports de réception technique du SSI établis par les entreprises TPF ingénierie et BET LENESLEY et fournir au secrétariat de la SCDS une attestation de levée des réserves. | R.143-10 du CCH |
| 3 | Supprimer les défauts de remontée de dérangements sur la centrale incendie et mettre à jour l'unité d'aide à l'exploitation. Nota : lors de la visite neuf défauts de position sont présents. | MS 72 |

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le

le Commissaire Central de Police,
ID : 050-200056844-20220223-AR_2022_0556_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 février 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0577_CC

**ARRETE DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC POUR TRAVAUX.**

**SALLE ADRIEN GIRETTES
RUE ADRIEN GIRETTES
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**



Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.143-23 à R.143-45,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant le courriel de la Direction de l'entretien et de la maintenance de la Ville de Cherbourg-En-Cotentin en date du 21 janvier 2022 fixant le délai des travaux de mise en place d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A du 21 février 2022 au 23 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **SALLES ADRIEN GIRETTES** - type : **L** de la **4^{ème} Catégorie** est fermé au public à compter du 21 février 2022 jusqu'au 23 mars 2022.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après passage de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin sur demande de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 février 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0582 _CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE JEAN BOUIN

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AP n°128 rue Jean Bouin, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points A-H) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

16 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN


Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0583_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC, DE
POTEAU ET CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 176-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|--------|-------------------------------------|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-064-562 | wilson | | 17.00 | 1 | | 1 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

16 FEV. 2022

Par déléation,
le maire adjoint,


Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

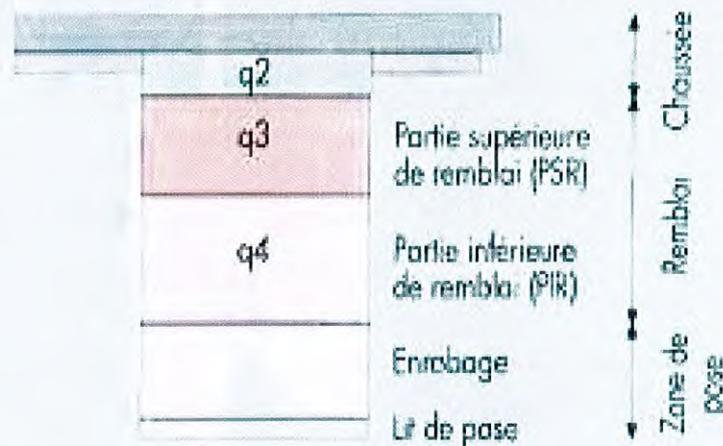
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

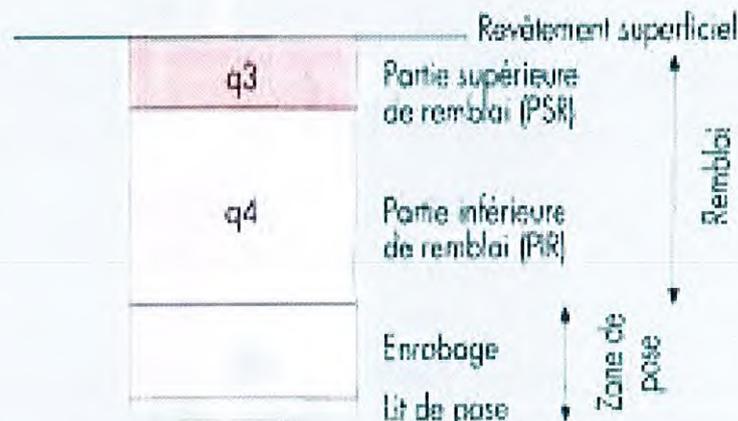
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarie de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



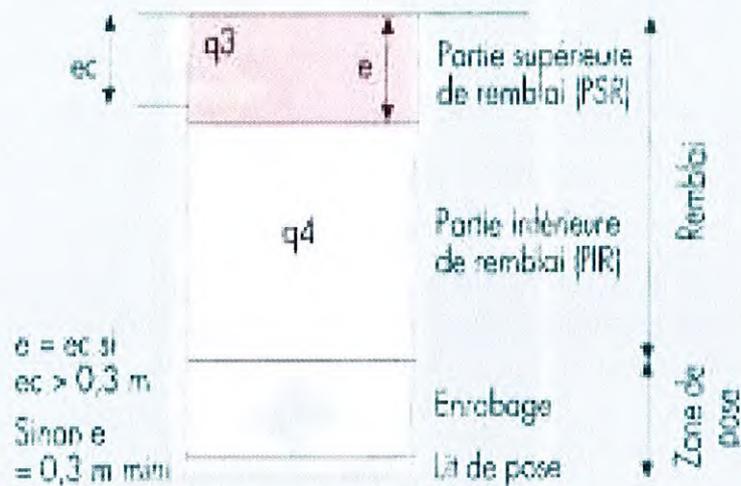
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



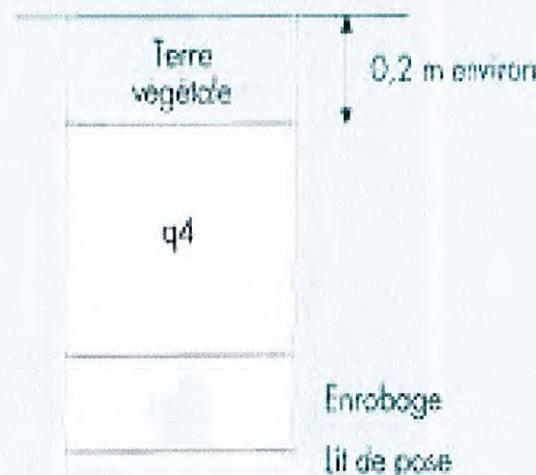
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0586_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**AGORA ESPACE CULTURES
RUE LOUISE MICHEL
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 janvier 2021 relatif à l'AT n°050 129 20 G 0133 pour le remplacement de deux blocs portes en façade E,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 15 février 2022 à la poursuite de l'exploitation et à la réception de l'AT 050 129 20 G 0133 pour le remplacement à l'identique de deux blocs portes en façade E.



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **AGORA ESPACE CULTURES** - type : L de la **1^{ère} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

| N° | Libellé | Référence |
|----|--|-----------------|
| 1 | Fournir à la sous-commission départementale de sécurité les rapports manquants (appareils de cuisson et le nettoyage des circuits d'extraction) avec les certificats de levées de réserves éventuelles. | R.143-34 du CCH |
| 2 | Accrocher l'extincteur du bar à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1.20 m. | MS 39 |
| 3 | Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements et les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement : <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commande de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme. | MS 41 |

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 février 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0612_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 186-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|---|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-531 | Meslin-prévert- dolet-dumoncel- rousseau-gaulle- pezet-delalee- renan-schweitzer- coluche-ferronnay- atlantique- jouennerie- armistices | 1663.00 | | | | 45 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans

le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas

d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

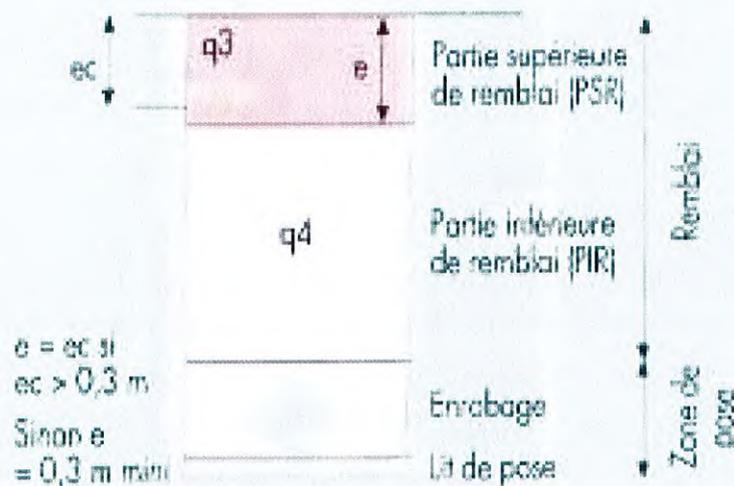
Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

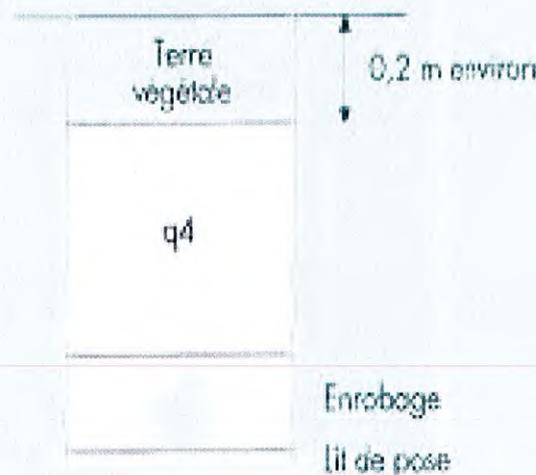
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES **($L < 0,30$ m)**

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

le 21 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

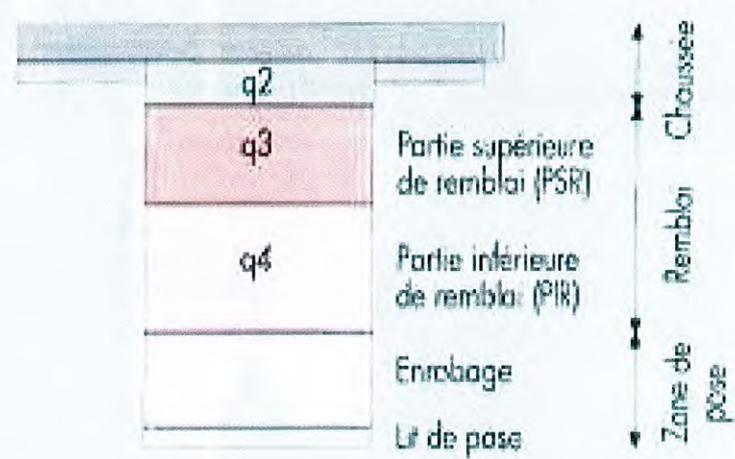
51 FEB 2025

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

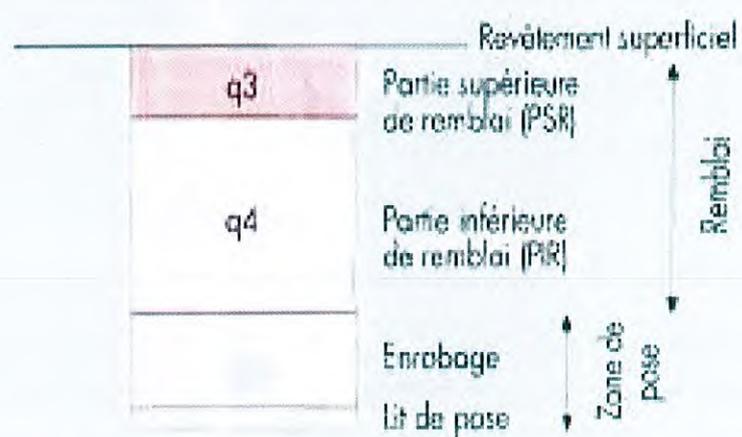
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0613_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 187-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|--|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-533 | Buissons-prevert-maupassant-aurevilly-flaubert | 536.00 | | | | 13 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

21 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

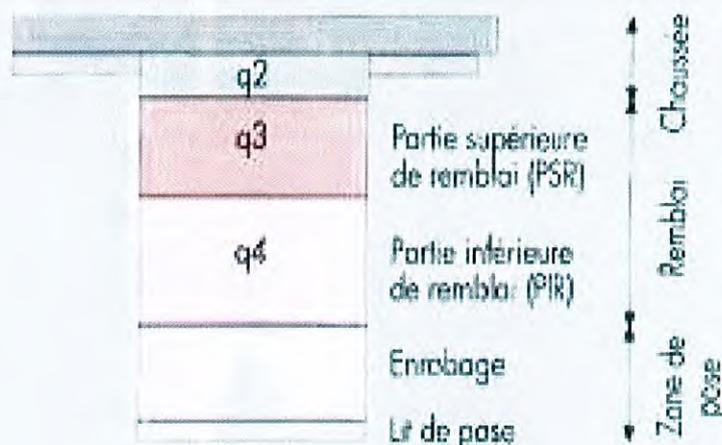
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

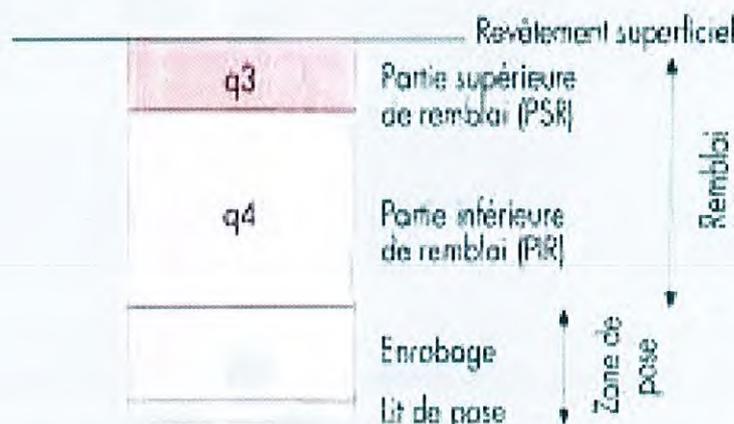
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



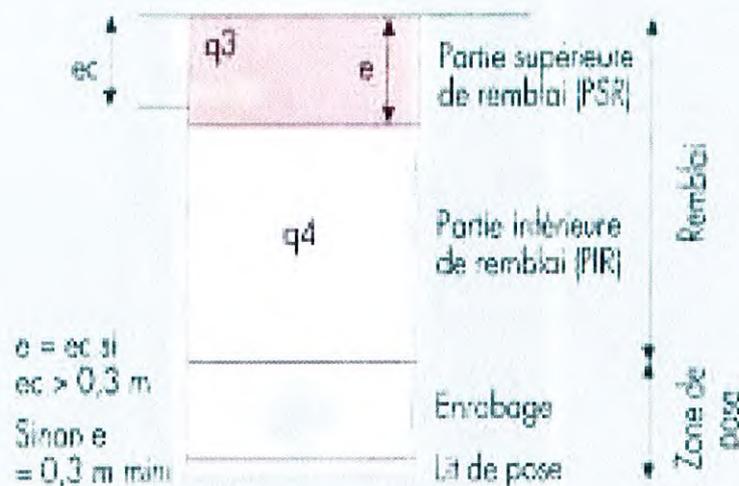
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



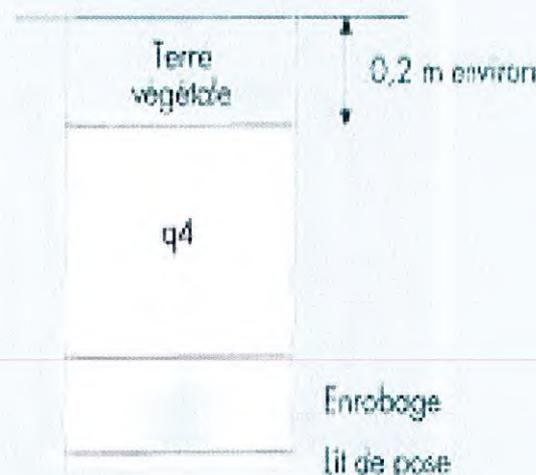
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la délimitation des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compartage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0614_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 188-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|---|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-534 | Renauderie- picqueray-lohen-st sauveur-loubet- rocca-ceinture- menut-fraternité | 664.00 | | | | 22 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

21 FEV. 2022

le

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

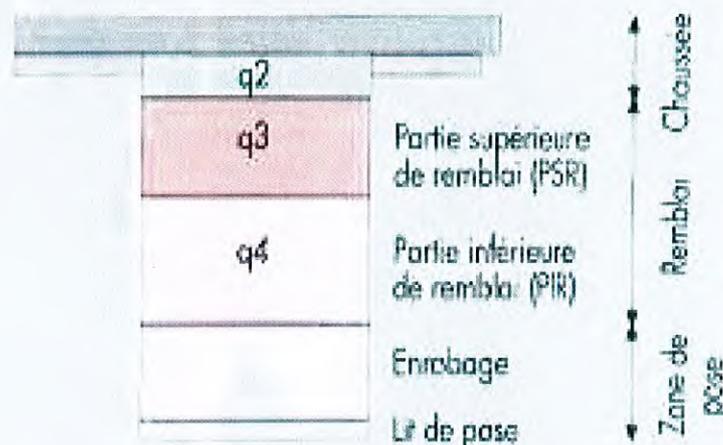
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|--|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

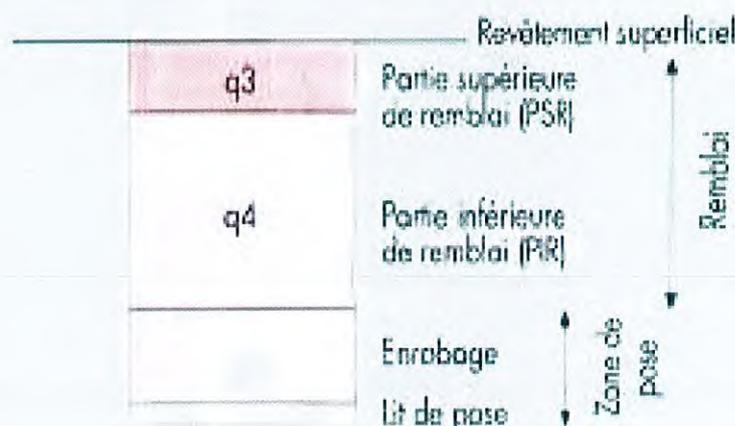
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèstionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



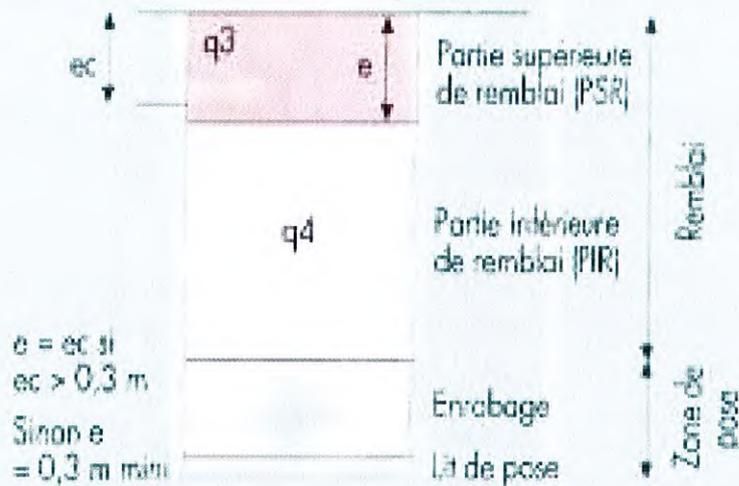
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



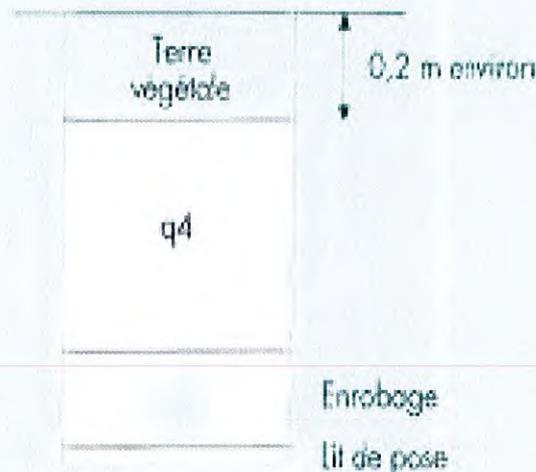
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0615_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 189-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|---------------------------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-535 | Simon-bouillon-atlantique | 133.00 | | | | 5 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas

d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

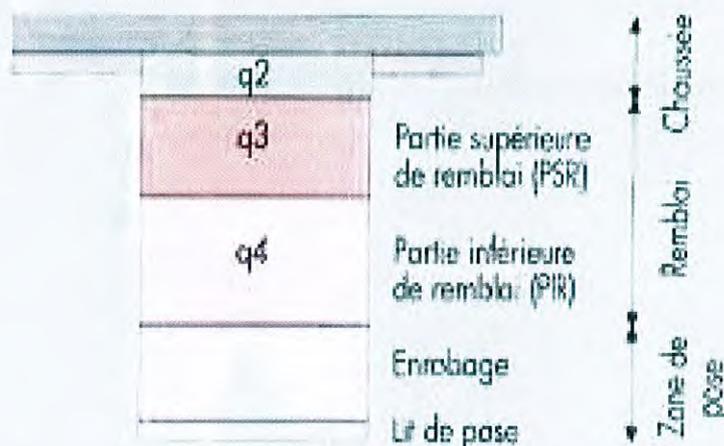
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

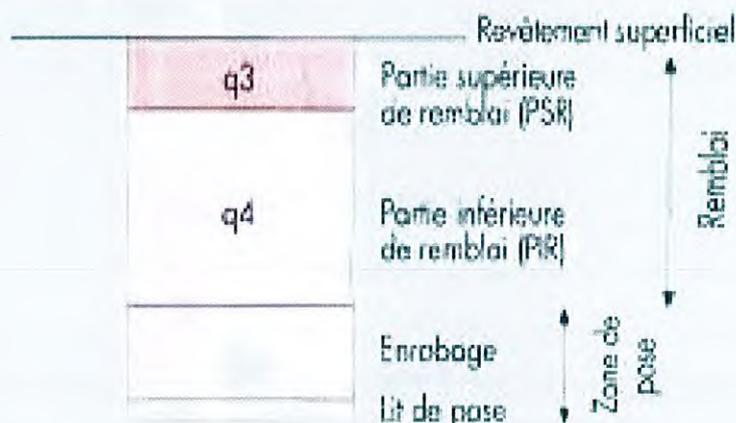
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

le 21 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



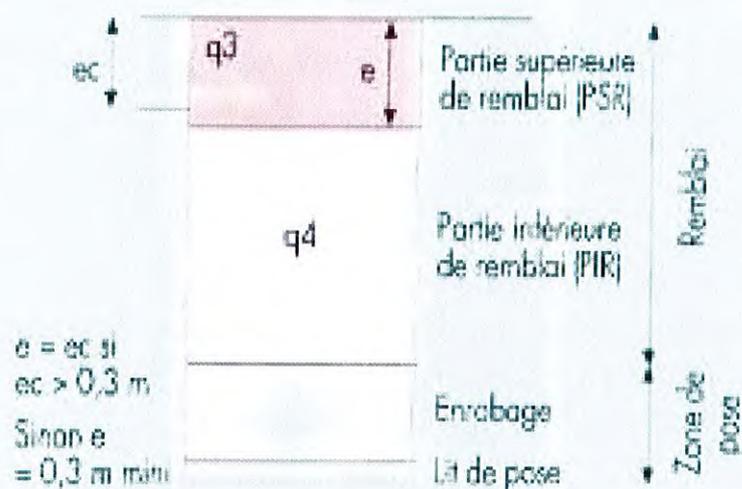
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

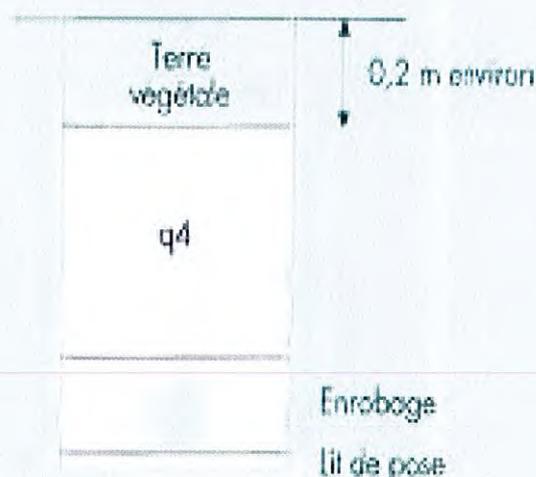
Coupes types de remblaiement des tranchées.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la délimitation des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0616_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 190-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|----------------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-536 | Hugo-fort neuf | 235.00 | | | | 5 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas

d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

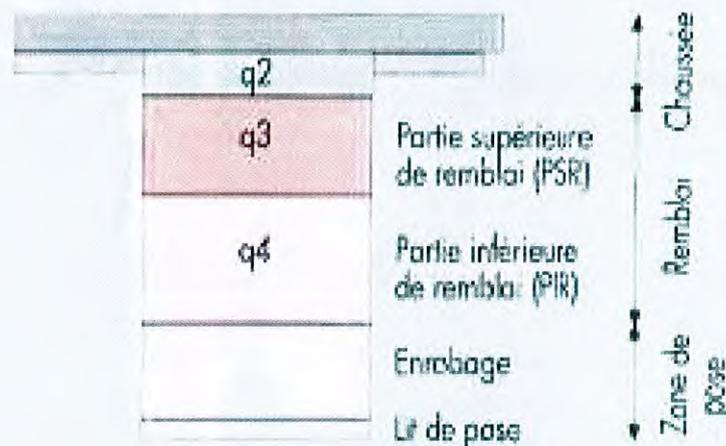
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

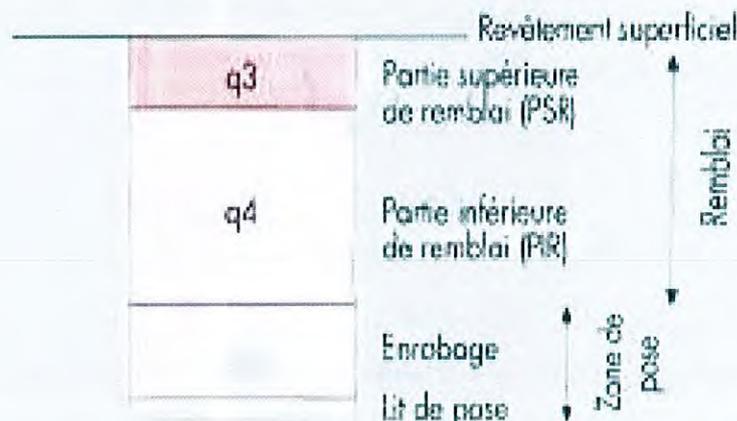
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

le

21 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



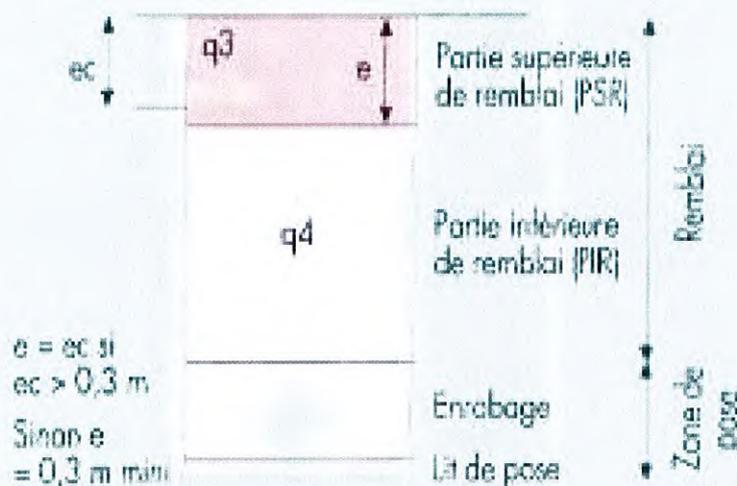
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

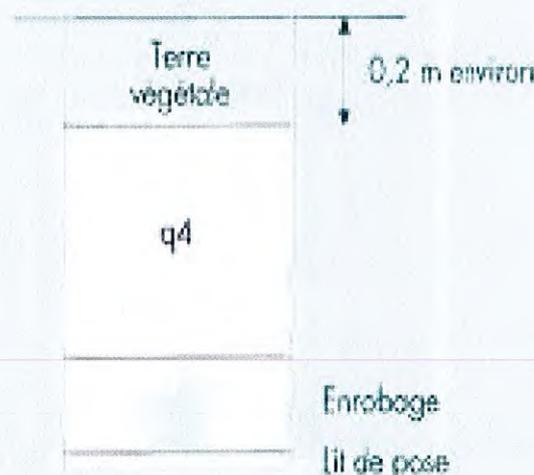
Coupes types de remblaiement des tranchées.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0617_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 191-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|--|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-537 | Roche qui pend-roule-gruchis-roule prolongée | 815.00 | | | | 21 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas

d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

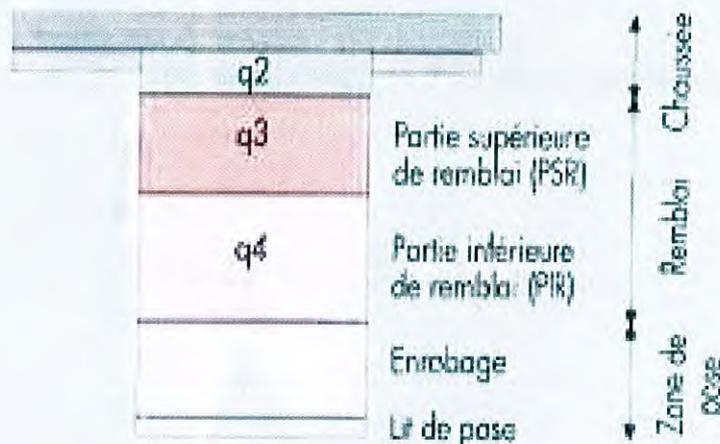
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

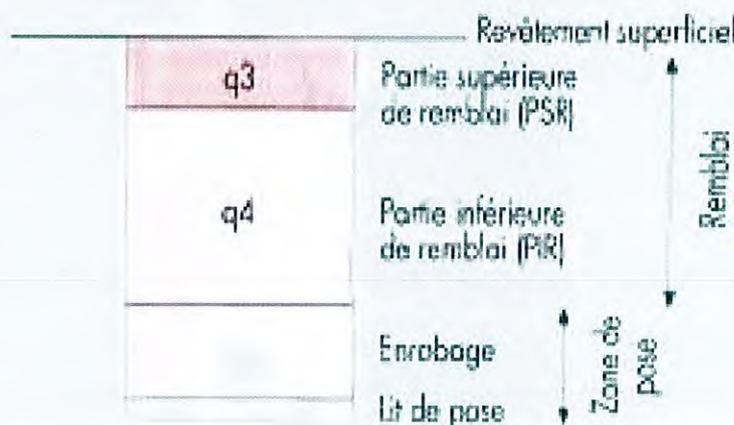
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

le 21 FÉV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



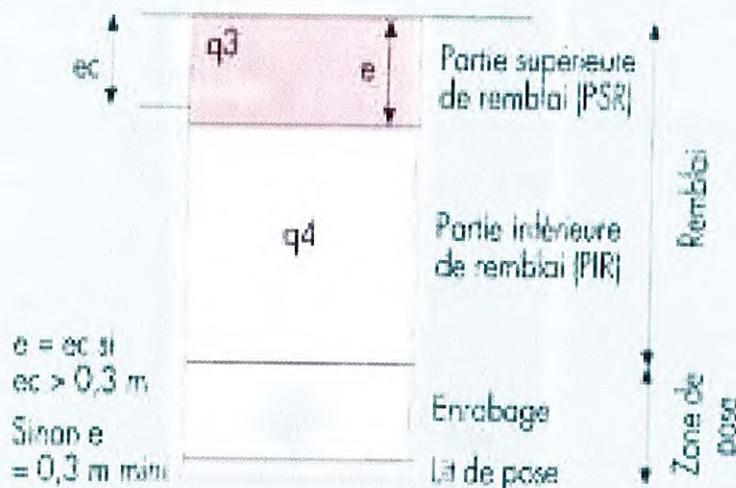
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

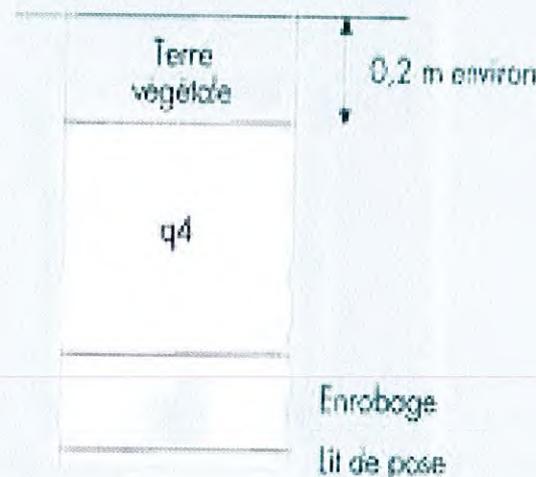
Coupes types de remblaiement des tranchées.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0618_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 192-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|------------|--|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-062-636 | Briand-branly-le fay-crespiniere-grimesnil | 1266.00 | | | | 29 |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la

voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas

d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

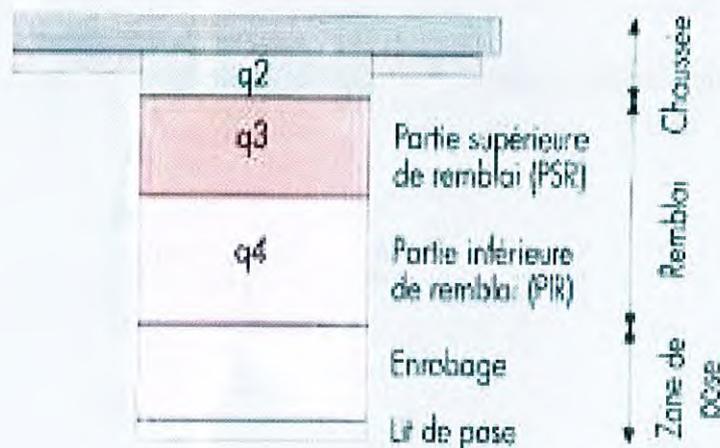
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

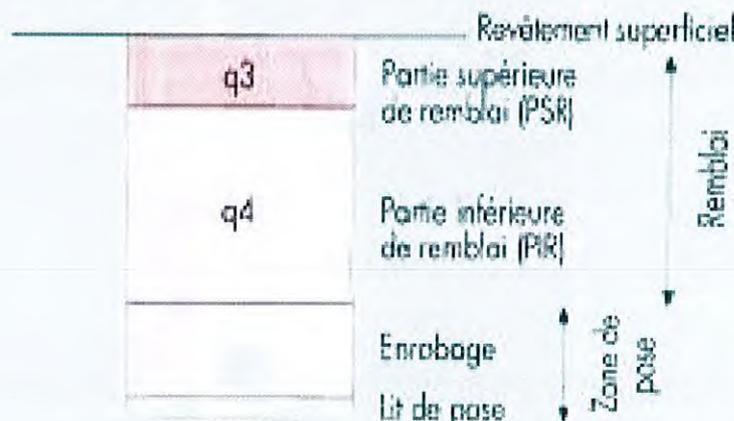
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèstionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

le

21 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,



Patrice Martin



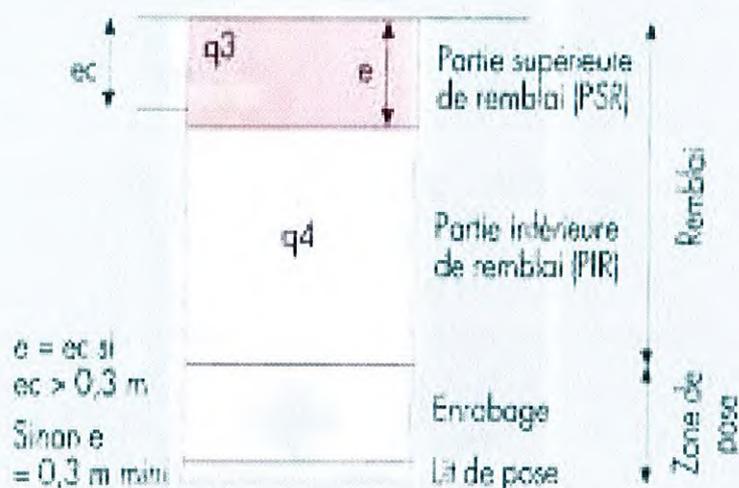
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

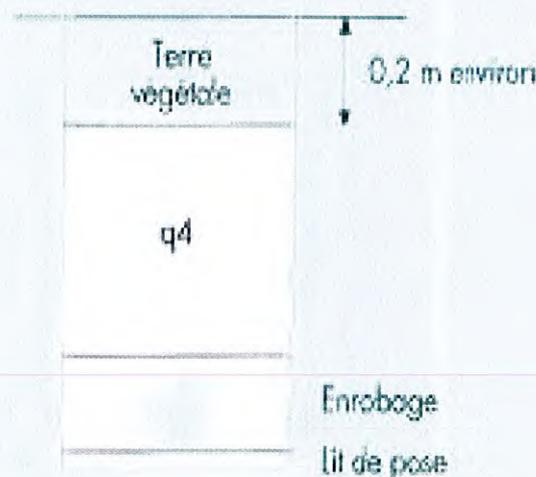
Coupes types de remblaiement des tranchées.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la délimitation des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide)

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_ *0619*_CC

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**OBJET : POSE D'UNE CHAMBRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 193-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

| N° SRO | Rues | Total des artères aériennes En m ou km | Total des artères souterraines En m | Total des Chambres A l'unité | Total des Armoires SRO A l'unité | Total des poteaux A l'unité |
|--------------------------|---------|---|--|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| 50-063-543 (seg 153) | Després | | | 1 | | |

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de voirie étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

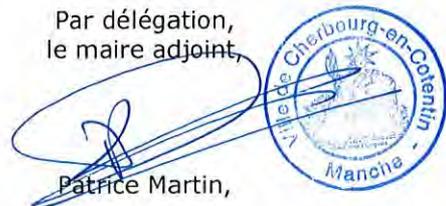
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

21 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

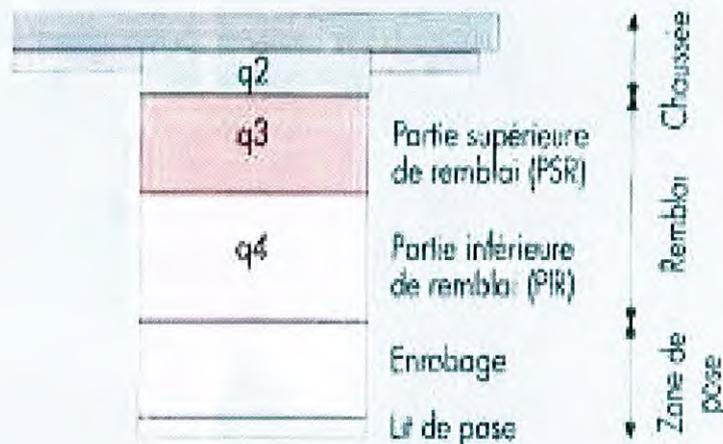
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

| q4 | q3 | q2 |
|--|---|---|
| Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants | Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée | Avoir des performances mécaniques correctes |

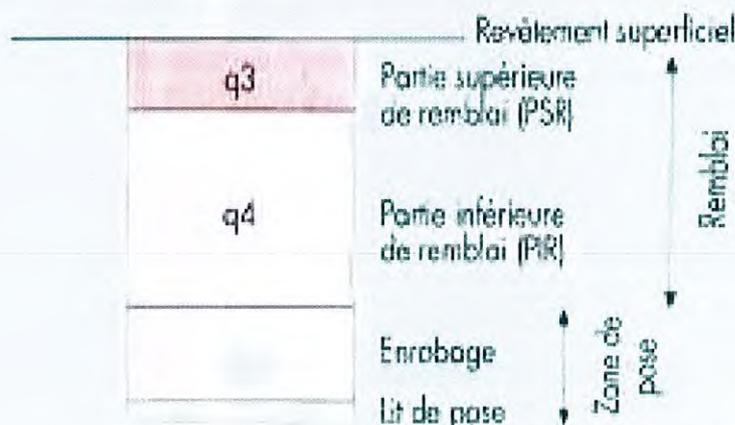
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



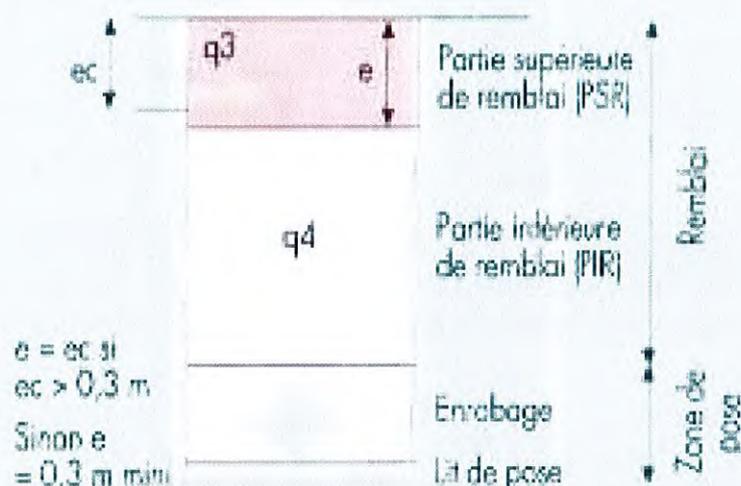
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



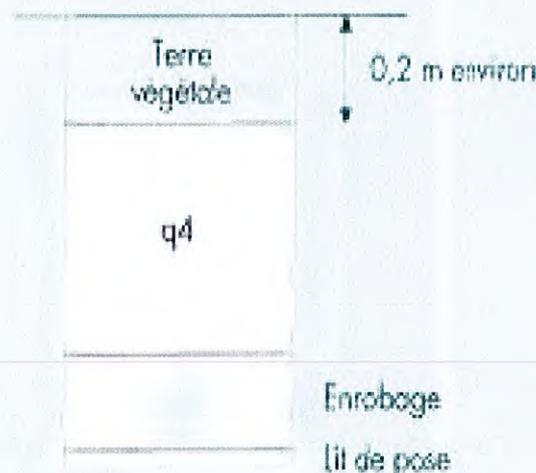
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai $(q4)$ sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0674_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMEROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

5 RUE LEMAGNEN

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

DE QUERQUEVILLE

VU le permis d'aménager n°5012921G0001 autorisé le 08-07-2021,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU le permis de construire n°5012921G0249 autorisé le 27-01-2022,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la numérotation de la parcelle afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section 416 AC 105 est répertorié au 5 rue LEMAGNEN.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

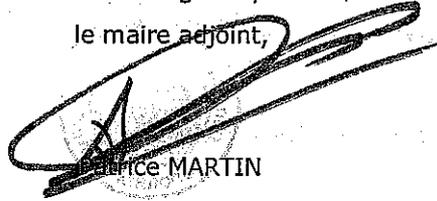
ARTICLE 3 -

MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 18 FEV. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,



Arice MARTIN

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0652_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N° AR_2021_7116_CC

Arrêté permanent

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le décret n° 2009-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE
CHERBOURG-EN-COTENTIN

DE VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-18 et suivants,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015, portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'article 13 de l'arrêté 778 du 29/05/1964 portant les dispositions spéciales des jours de marché sur la commune de Cherbourg,

VU l'arrêté n° 10130 du 11/08/1995 relatif au transfert du marché d'Equedreville-Hainneville parking de la Place du Marché,

VU la délibération n° DEL2016_156 du 30/03/2016 relative à la présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire,

VU l'arrêté 24/03 du 18/03/2003, portant dispositions relatives à l'organisation des marchés de Cherbourg-Octeville, modifié par les arrêtés 35/03 du 23/05/2003, AP/2007/22 du 21/03/2007, AP/2007/132 du 27/11/2009, AP/2010/30 du 11/02/2010, AP/2010/46 du 04/03/2010, AP/2010/47 du 04/03/2010, AP/2010/66 du 22/04/2010, AP/2011/13 du 02/02/2011, AP/2011/173 du 21/10/2011, AP/2012/167 du 21/08/2012, AP/2012/170 du 29/08/2012, AP/2012/211 du 08/11/2012, AP/2014/25 du 19/02/2014, AP/2015/3 du 13/01/2015, et AR_2016_4949_CC du 17/11/2016,

VU les avis favorables de la commission extra-municipale des marchés en date du 27/04/2017, du 16/11/2017 et du 14/10/2021,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-cotentin, il convient d'adapter et d'harmoniser la réglementation et le fonctionnement des marchés de plein air sur tout le territoire

CONSIDÉRANT la réorganisation du marché du jeudi sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

ARRÊTE

Article 1 – Emplacements et horaires des zones de marchés (confère plans des périmètres) :

Les différents marchés existants sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin sont les suivants :

- Mardi : Place De Gaulle (Cherbourg-Octeville) et site de la Rocambole (Querqueville),
- Mercredi : Brèche du Bois, place Jean Moulin et place Alfred Rossel (Cherbourg-Octeville),
- Jeudi : Place De Gaulle, rue Gambetta, place de Verdun, rue des Tribunaux, rue de l’Ancien Quai, rue Jules Dufresne, parking rue Vastel, rue François 1^{er} et rue des Halles (Cherbourg-Octeville),
- Vendredi : Place Mandela (Equeurdreville-Hainneville),
- Samedi : Place De Gaulle et place Centrale (Cherbourg-Octeville) et site de la Rocambole (Querqueville),
- Dimanche : Avenue de Normandie (Cherbourg-Octeville).

Le calendrier des jours fériés coïncidant avec les jours de marchés de l’année suivante sera examiné lors de la dernière réunion de la CEM de l’année en cours afin d’en décider le maintien ou la suppression.

La circulation et le stationnement dans les zones de marchés sont déterminés par arrêté spécifique n° AR_2022_0653_CC du 23/02/2022.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et en dehors des jours et heures définis au présent article, sauf autorisation expresse du Maire (permis de stationnement).

Les commerçants non sédentaires titulaires sont autorisés à déballer entre 6h00 et 8h00 et devront occuper leur emplacement au plus tard à 8h20.

Le remballage est effectué à partir de 13h30 et l’ensemble des commerçants non sédentaires devra avoir quitté les lieux au maximum à 14h15, excepté le samedi à 14h00, afin de permettre le nettoyage (cf. tableau annexé).

Conformément à l’article 13, des sanctions, notamment la suspension provisoire de l’autorisation, pourront être prises par le Maire ou son représentant à l’encontre des commerçants amenés à ouvrir les barrières d’accès au marché et ne prenant pas le soin de les refermer immédiatement après leur passage ainsi qu’en cas d’arrivée matinale trop bruyante ou de départ anticipé.

Concernant les professionnels non sédentaires vendeurs de fleurs et produits d’horticulture, certaines occupations du domaine public, définies par arrêté n° AR_2017_4929_CC du 27/11/2017, sont possibles en dehors des jours et heures de marché définis ci-dessus.

Article 2 – Commission Extra-Municipale des Marchés

La Commission Extra-municipale des Marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l’organisation et au fonctionnement du marché.

Elle est présidée par le Maire, ou son représentant (ou leur suppléant le cas échéant), qui a seul le pouvoir de décision.

Elle comprend en outre 1 conseiller municipal, ainsi que 2 représentants titulaires et 2 suppléants par organisation professionnelle de commerçants non sédentaires. Il est précisé que les suppléants pourront assister à la réunion à titre consultatif. Les agents de la Ville peuvent également y assister à titre consultatif, ainsi que tout autre membre que le Président jugera utile d’inviter.

La commission a pour mission de donner un avis consultatif sur :

- les modalités et l’application du présent règlement,
- les problèmes relatifs au fonctionnement et à l’organisation des marchés,
- l’attribution et le retrait d’emplacements,
- les tarifs des droits de place.

La CEM se réunit au minimum une fois tous les 4 mois sur convocation de son Président, envoyée aux 2 membres titulaires et aux 2 membres suppléants de chaque organisation professionnelle siégeant à la commission, à minima 7 jours calendaires avant la réunion par lettre simple ou courriel (délai donné à titre indicatif).

L’avis de cette commission n’est valable qu’au cas où la moitié au moins de ses membres titulaires est présente. En cas d’absence de quorum, la CEM sera convoquée à nouveau sans délai impératif et se tiendra alors sans condition de quorum.

Néanmoins, le président peut réunir la commission à tout moment, en cas de demande de présentation d’un successeur, de situation exceptionnelle ou d’évolution législative ou réglementaire. La CEM statue alors sans condition de quorum.

Les organisations professionnelles qui souhaitent aborder un point particulier à débattre, à l’ordre du jour de la séance, doivent en faire la demande par écrit à l’attention de Monsieur le Maire de Cherbourg-en-

Cotentin, au moins 5 jours calendaires avant la date de réunion. A défaut, le président aura la possibilité de reporter l'examen de la question à la séance suivante. Il sera néanmoins laissé à chaque fin de séance une place pour les questions diverses.

Article 3 – Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, après avis de la Commission Extra-municipale des Marchés (CEM).

Un minimum de 10 % des emplacements fixes sera réservé aux producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou fleurs.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou par commerçant non sédentaire par marché étant précisé que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la prochaine demande de changement par le titulaire.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché s'effectue au regard des critères suivants à valeur égale :

- l'ancienneté sur le marché (titulaires en priorité puis passagers),
- l'assiduité,
- l'attractivité commerciale.

Les emplacements vacants sont annoncés sur les panneaux d'affichages sur les lieux du marché au minimum pendant quatre semaines consécutives avant la date de la CEM. Les dimensions de ces emplacements y sont obligatoirement indiquées.

Il appartient aux commerçants souhaitant se positionner pour l'attribution d'un emplacement fixe d'en faire la demande écrite à Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, réceptionnée au Service des Droits de Place et Stationnement, au plus tard 10 jours calendaires avant la date de la CEM (cachet de la Poste ou du service faisant foi), en précisant les nom, prénom, domicile principal, commerce exercé et la référence exacte de la place revendiquée figurant à l'affichage. Toute demande ne respectant pas ces prescriptions sera jugée non recevable et rejetée d'office. Il est précisé que les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées uniquement à l'occasion de la programmation d'une CEM après affichage des places vacantes, et qu'une demande n'est valable que dans le cadre de la commission pour laquelle l'affichage a été effectué ; en conséquence, une nouvelle demande devra être formulée avant chaque CEM sur les places mises à l'affichage.

Il est précisé que certains emplacements peuvent ne pas être remis à l'affichage lorsqu'une étude de réorganisation est en cours pour l'optimisation des espaces.

Chaque demande doit être accompagnée de la photocopie des documents suivants, faute de quoi elle sera jugée non recevable et rejetée d'office :

- une carte professionnelle de commerçant non sédentaire recto-verso ou un titre provisoire en cours de validité,
- l'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- une attestation des Services fiscaux pour les producteurs exploitants et relevé parcellaire des terres (pour les producteurs agricoles maraîchers uniquement),
- un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes (pour les marins pêcheurs professionnels).

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées pourra être modifiée.

Il est précisé que ces pièces originales devront être également présentées à toute réquisition orale ou écrite du Service des Droits de Place et Stationnement.

Le commerçant qui perd sa qualité doit en informer le Maire, par écrit et sans délai. La perte de la qualité de commerçant entraîne systématiquement le retrait de l'autorisation.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel ou à l'occasion de son activité (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public en cours de validité). Il devra obligatoirement en fournir annuellement la preuve au Service des Droits de Place et Stationnement.

Il est précisé en outre que la ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration de marchandises, d'équipements ou de véhicules des bénéficiaires d'un emplacement.

Les commerçants non sédentaires titulaires souhaitant obtenir un changement d'emplacement devront déposer une demande d'emplacement à l'affichage selon les modalités définies ci-dessus. Celle-ci sera traitée par la CEM comme toute nouvelle demande.

Il est précisé qu'un commerçant non sédentaire titulaire qui souhaite renoncer à son emplacement doit en informer le maire par écrit, à la suite de quoi, il rédevient passager et perd son ancienneté.

Il est précisé que les commerçants non sédentaires titulaires souhaitant obtenir une extension devront déposer une demande d'emplacement à l'affichage selon les modalités définies ci-dessus, par contre l'attribution de celle-ci pourra être prioritaire par rapport aux attributions classiques.

Les emplacements ne pourront excéder 18 mètres linéaires y compris dans le cadre d'une extension étant précisé que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la prochaine demande de changement par le titulaire.

Le titulaire d'un emplacement ne pourra exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Il ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire par écrit, et avoir obtenu son autorisation.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot **"PRODUCTEUR"**. Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des commerçants vendant uniquement leur production.

Les personnes vendant des produits type « fripes » devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et apposer une pancarte rigide portant en gros caractères l'inscription **"Vêtements d'occasion"** ou **"Textiles d'occasion"**.

Le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation en cas de violation du présent règlement et pour motifs d'ordre public, de propreté, ou de bon fonctionnement du marché.

Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que de travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. Dans ce cas, chaque commerçant concerné se voit temporairement attribuer un nouvel espace qui ne sera pas nécessairement d'un métrage équivalent à celui d'origine au vu des contraintes.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la réduction ou la suppression partielle ou totale d'un marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public ont pu engager, ni à aucune indemnité.

Article 4 – Assiduité

Les emplacements fixes doivent être occupés un minimum de 30 semaines par an. Si l'emplacement n'a pas été occupé pendant une période de 6 semaines consécutives (hors période d'été), l'octroi de celui-ci sera retiré d'office sauf cas de force majeure dûment constaté et validé par la CEM.

Pendant la période estivale du 15/06 au 15/09, une absence de 10 semaines consécutives sera autorisée mais non cumulable avec toute autre absence (sauf maladie).

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits s'il transmet l'arrêt de travail au Service Droits de Place et Stationnement dans les 10 jours calendaires suivant le 1^{er} jour de l'arrêt de travail. En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, les certificats de prolongation devront être envoyés au Service Droits de Place et Stationnement dans les mêmes délais. L'absence d'arrêt de travail entraînera la perte de l'emplacement et de l'ancienneté.

Article 5 – Attribution verbale temporaire des emplacements dite « Place de passager »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution temporaire d'emplacement (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier entre 8h15 et 8h30 en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire prévus à l'article 3 du présent règlement sans lesquels l'attribution ne pourra avoir lieu.

Il est précisé que pour les petits paniers, seule l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité est requise.

Les attributions d'emplacements temporaires sont effectuées à l'ancienneté selon la liste établie par le Service des Droits de Place et Stationnement.

Un commerçant passager ne peut se prévaloir d'un emplacement particulier, l'attribution relevant de la seule prérogative du placier de service.

Il est précisé qu'un passager (à l'exception des démonstrateurs, posticheurs et saisonniers) qui ne s'est présenté sur aucun marché depuis plus de 6 semaines consécutives, perd son ancienneté. Il reprendra rang sur la liste comme un nouveau commerçant le jour où il se présentera à nouveau.

Aucun privilège ne pourra être accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'il soit résident sur la commune.

Les emplacements réservés aux titulaires qui ne sont pas occupés à 8h30 pourront être réattribués par le placier aux commerçants passagers.

Il est précisé que les dimensions des emplacements pour les petits paniers ne pourront excéder deux mètres linéaires sur deux mètres de profondeur.

Sur chaque marché, des emplacements pour les démonstrateurs et les posticheurs seront prévus de préférence en extrémité de marché, pour ne pas constituer une gêne pour les commerces voisins. Les emplacements, limités suivant l'importance du marché, seront attribués sur présentation des pièces de commerce.

Définition du saisonnier : Commerçant non sédentaire passager vendant des denrées alimentaires produites pendant une période limitée dans l'année.

Définition du démonstrateur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, les emplacements en extrémité de marché seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales loi 1901 à but non lucratif. Une demande écrite devra être adressée à M. Le Maire, un mois avant la date souhaitée.

Article 6 – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Le commerçant non sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée. Il lui est interdit de la prêter, de la céder, de la vendre ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, temporairement ou non, même exceptionnellement. Il peut néanmoins se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié à la condition de présenter préalablement au placier les justificatifs de cette qualité.

Nul commerçant non sédentaire ne pourra occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné. Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions faites par les placiers quant au respect du métrage qui leur a été octroyé. En cas de non-respect de ces consignes, le commerçant non sédentaire pourra se voir retirer ou suspendre provisoirement son autorisation.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, ni un élément quelconque de fonds de commerce cessible à un tiers ou un successeur.

Article 7 – Attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds de commerce, s'il remplit les conditions de la délibération DEL_2016_156 du 30/03/2016 (annexée au présent règlement).

Le successeur, qui doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers et fournir les documents cités à l'article 3 du présent règlement, est, en cas d'acceptation par le Maire après avis de la CEM, subrogé dans les droits et les obligations du titulaire.

Il est précisé que l'ancienneté acquise par le cédant ne se reporte pas sur le successeur, sauf s'il s'agit de son conjoint.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Les demandes de présentation d'un successeur sont examinées par la CEM dans les conditions prévues pour les emplacements vacants.

Après examen particulier des circonstances par la CEM, il pourra éventuellement être dérogé aux critères d'attributions prévus à l'article 3 dans des cas particuliers, notamment en cas de décès du titulaire ou de reprise de l'activité par le conjoint ou un enfant salarié de l'entreprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celui-ci est affiché sur les lieux du marché.

La perception des droits de place est assurée chaque jour de marché par le régisseur municipal ou son suppléant. Elle donne lieu à la délivrance immédiate de quittances représentant la somme encaissée.

Les commerçants non sédentaires devront vérifier que la valeur représentée par les quittances correspond bien à la somme payée entre les mains du placier.

Ces quittances devront être présentées à toute réquisition de l'Autorité Municipale, des agents de la force publique...

Toutefois, les commerçants non sédentaires titulaires qui feront une demande d'abonnement pourront payer leurs droits mensuellement sur facture.

Pour des raisons de sécurité des flux financiers, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les nouveaux titulaires de places auront l'obligation de souscrire au statut d'abonnés, c'est-à-dire avec un paiement sur facture par chèque, carte bancaire, espèces ou paiement par internet.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit, en outre, en informer le service Droits de Place et Stationnement par écrit au moins 30 jours calendaires avant la date prévue.

Le défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture donnera lieu à l'émission d'un titre de recette dont le recouvrement sera effectué par le Trésorier municipal.

Au bout de trois titres de recette émis sur une même année civile, le Maire se réserve le droit de mettre fin définitivement à l'abonnement du commerçant non sédentaire.

Celui-ci devra donc s'acquitter de son droit de place chaque jour de marché comme indiqué ci-dessus.

Article 9 – Interdictions

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ; de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord préalable de la ville.

Article 10 – Police

Les rues, voies et espaces réservés aux marchés sont interdits à la circulation et au stationnement de tous les véhicules, conformément à l'arrêté n° AR_2017_4927_CC du 27/11/2017, à l'exception de ceux des commerçants fréquentant les marchés.

La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants fréquentant les marchés sont interdits sur toutes les rues, voies et espaces où se déroulent les marchés durant leurs horaires d'ouverture, à l'exception du stationnement des camions magasins sur les zones délimitées.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, deux roues motorisées... exception faite pour les véhicules de secours et d'urgences.

Il est précisé également que les camions-magasins sont interdits Rue des Tribunaux dans sa partie longeant le Tribunal de Grande Instance et la Place de Gaulle.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies, parasols et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 11 – Hygiène et salubrité du marché

a) Propreté des emplacements :

Avant de quitter les lieux à l'issue du marché, chaque vendeur est tenu de nettoyer convenablement son emplacement en le débarrassant de tous débris, papiers, et objets quelconques qui devront être rassemblés dans des cartons ou des sacs afin de faciliter le travail du service de nettoyage, et de conserver dans le meilleur état de propreté possible l'emplacement qui lui a été attribué.

b) Étalages et denrées alimentaires

Les commerçants sont tenus de respecter la législation et les normes d'hygiène en vigueur concernant leur profession, ainsi que celles concernant l'information des consommateurs.

Les structures mises en place par les commerçants non sédentaires devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Il est précisé que la vente de boissons alcooliques à emporter peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus notamment :

- de se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les commerçants non sédentaires devront notamment prendre toutes dispositions nécessaires à la protection du sol ainsi qu'à l'évacuation des déchets dus à leur exploitation et notamment, ils devront enfermer leurs huiles usées dans des récipients étanches prévus à cet effet.

Article 12 – Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale, notamment celles prévues aux articles R214-17 et suivants du code rural, doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Article 13 – Application du règlement

a) Non-respect

Le fait de s'installer sur le marché signifie, pour tout commerçant, l'acceptation du présent règlement.

Le non-respect de celui-ci pourra dans un premier temps donner lieu à un avertissement verbal et/ou écrit. Il pourra, dans un deuxième temps, donner lieu à des sanctions qui seront proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

En cas d'infraction grave ou d'avertissement resté sans effet, le Maire, ou son représentant, pourra décider de l'exclusion temporaire. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En outre, les infractions à la réglementation des marchés pourront être constatées et poursuivies en application de l'article R610-5 du code pénal.

b) Affichage

Le présent règlement, les tarifs, le plan des zones de marché, et la composition de la commission sont affichés par les services municipaux sur chaque zone de marché.

c) Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur ce jour.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Article 15 – Monsieur le Directeur Général des Services, la Commissaire Centrale de police et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 février 2022,

Par délégation,
le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0654_CC

ABROGE L'ARRETE N°AR_2021_2407_CC

RUE DE L'ANCIEN QUAI

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté n°AR_2022_0652_CC du 23 février
2022 relatif au règlement des marchés sur la
commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité
des personnes pendant la durée du marché,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°AR_2021_2407_CC datant du 21 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 février 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0659_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**POSE DE POTELETS ANTI -STATIONNEMENT AU
NIVEAU D'UN PASSAGE PIETON
AU CARREFOUR DE LA RUE JACQUES PREVERT
ET DE LA RUE JOLIOT CURIE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG
OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la direction voirie, en date du
16 FEVRIER 2022-
Considérant qu'il est nécessaire de poser des
potelets anti stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - AU CARREFOUR DE LA RUE JACQUES PREVERT ET DE LA RUE JOLIOT CURIE

Mise en place de potelets **anti stationnement** aux normes- (voir photo jointe) en complément de ceux déjà remplacés, à la demande d'un usager afin d'éviter que les voitures coupent via le trottoir-

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 février 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

Demande au Usager, les véhicules connectés à Radio .



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0664_CC

Arrêté permanent

CHIENS DANGEREUX

**MISE EN DEMEURE DE REALISER UNE
EVALUATION COMPORTEMENTALE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, et l'article D.211-3-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 dressant la liste départementale des vétérinaires en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens,

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

VU la déclaration de morsure par un chien et la main courante n°2021/023185 du commissariat central de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 07/12/2021, faisant état de fait de morsure du chien de Monsieur OUARATTA Florent en date du 06/12/2021.

Vu la main courante n°14/2022 du service de Police Municipale en date du 12/01/2022 concernant la prise en compte des éléments d'identification du chien mordeur remis par Monsieur OUARATTA,

Vu l'arrêté n°AR_2022_0128_CC du 12 janvier 2022 portant mise en demeure de faire procéder à l'analyse comportementale du chien dénommé PURPLE appartenant à Monsieur OUARATTA Florent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°AR_2022_0128_CC du 12 janvier 2022.

ARTICLE 2 - Monsieur OUARATTA Florent, domicilié au Centre Communal d'Action Social de Cherbourg-en-Cotentin, sis 18 rue Paul Talluau à Cherbourg-en-Cotentin (50100), propriétaire du chien suivant :

Dénommé : PURPLE
Né le: non renseigné
Type: Croisé berger
Sexe: mâle
Identifié par: non-identifié
Agé de: non renseigné
Robe: Noire

Est mis en demeure de faire procéder avant à l'évaluation dudit chien dans un délai de 30 jours, par un vétérinaire désigné sur la liste arrêtée par la préfecture du département de la manche.

ARTICLE 3 – Monsieur OUARATTA Florent, est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 4 - Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, l'animal pourra être euthanasié. Les frais afférents à ces mesures seraient alors à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 5 - La totalité des frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - MM. le Directeur Général des Services et le Commissaire Central de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 23 février 2022

Par délégation,

Le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Propriétaire du chien par courrier avec avis de réception n°1A 197 790 7752 6 ;
- A Monsieur le Commissaire Central de Police.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0677_CC DELEGATION de SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'organigramme des services,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-23 portant sur les délégations de signature,

Vu la délibération n° DEL2016-034 du conseil municipal en date du 3 février 2016 créant les emplois fonctionnels de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant approbation de la démarche concernant la délégation de signatures pour le mandat 2020-2026 et plus particulièrement sa répartition entre les adjoints au Maire et les Directeurs dans le cadre de la délégation consentie en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu les arrêtés de nomination du Directeur Général des Services et des Directeurs généraux adjoints,

Vu l'arrêté n° AR_2021_6855_CC du 26 novembre 2021 portant délégation de signature aux fonctionnaires qu'il convient d'abroger et remplacer,

Vu les modifications de l'organigramme,

Considérant le renouvellement général du conseil municipal et le résultat des élections du 28 juin 2020,

Considérant l'élection du Maire en date du 5 juillet 2020,

Considérant la réorganisation des services de Cherbourg en Cotentin et les modifications des organigrammes qu'il convient d'actualiser,

Considérant l'utilité d'une délégation de signature dans un souci de réactivité et d'efficacité de gestion des affaires communales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation permanente de signature est donnée aux bénéficiaires mentionnés aux articles 2 et 3 pour les actes suivants, relevant de leurs attributions respectives :

- tous documents liés à l'activité et à l'organisation des directions n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief ;
- les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention ;
- engagement des dépenses et bons de commande dans la limite des montants indiqués aux annexes 1 et 2 ;
- ordres de mission,
- actes relatifs à la formation du personnel ;
- convocations, attestations, certificats administratifs ;
- actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- les certificats d'affichage ;
- les documents d'arpentage ;
- les déclarations de projet de travaux et les *déclarations d'intention de commencement de travaux* ;
- les dépôts de plainte.

Les délégations de signature consenties pour la commande publique sont précisées en annexe II.

ARTICLE 2 – Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée aux chefs d'équipe, aux chefs de service, aux chefs de départements, aux Directeurs, aux adjoints aux Directeurs généraux adjoints, aux Directeurs généraux adjoints et au directeur général des services pour signer les documents définis à l'article 1 se rapportant à leurs missions et à l'activité de leurs services dont les noms sont précisés dans le tableau joint en annexe I.

La délégation de signature s'exerce dans l'ordre de priorité suivant :
Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur général des Services visés dans l'annexe I.

S'agissant de la signature des marchés publics et accords-cadres, une annexe 2 spécifique à la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires est jointe au présent arrêté.

Article 2.1 - Les directions générales adjointes des services en charge des pôles sont :

Direction générale des services (Xavier MORIN), Directeur Général des Services:

- . harmonisation des pratiques à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin pour l'ensemble des politiques publiques, hors politiques socio-éducatives et culturelles,
- . coordination de l'action transversale,
- . Plan communal de sauvegarde,
- . relation publique,
- . communication et événementiel,
- . relations internationales.

Pôle système d'information-ressources humaines (Jacky CHESNEL), Directeur Général Adjoint :

- . accompagnement des agents, rémunération et carrières, pilotage de la masse salariale,
- . gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation, recrutement et mobilités,
- . communication interne, dialogue et action sociale,
- . santé, hygiène, organisation, méthodes et égalités,
- . conseil sécurité, santé et conditions de travail,
- . organisation méthodes qualité,
- . systèmes d'information,
- . règlement général sur la protection des données.

Pôle finances et administration (Franck DUVAL), Directeur Général Adjoint :

- . budget, prospective et fiscalité, y compris la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure (TLPE)
- . comptabilité, gestion de la dette et de la trésorerie,
- . conseil et analyse de l'action publique,
- . analyse et gestion financière,
- . commande publique et délégations de service public,
- . vie institutionnelle,
- . prestations juridiques,
- . gestion locative,
- . assurances,
- . imprimerie,
- . reprographie,
- . archives,
- . documentation généraliste.

Pôle cohésion sociale (Anne MALMARTEL), Directrice Générale Adjointe :

- . vie éducative et temps de l'enfant ; petite enfance, enfance éducation, restauration scolaire et collective,
- . sports, jeunesse, animations socio-culturelles et numériques,
- . accompagnement social des gens du voyage,
- . prévention de la délinquance, conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- . parentalité,
- . solidarités, santé et handicap, centre municipal de santé (budget annexe-règle),
- . égalité femmes/hommes, lutte contre toutes les discriminations,
- . harmonisation des politiques socio-éducatives.

Pôle proximité citoyenneté (Yoann BOSSÉ), Directeur Général Adjoint :

- . participation citoyenne,
- . évaluation des politiques publiques,
- . suivi et mise en œuvre du projet éducatif social local,
- . observatoire municipal,
- . soutien aux associations et événementiel de proximité,
- . police municipale et tranquillité publique,
- . équipe communale d'hygiène,
- . gestion du stationnement payant et réglementé,
- . droits de place, foires, halles et marchés,
- . quotidienneté, demandes des usagers,
- . élections, recensement,
- . état civil,
- . accueil population,
- . logement,
- . gestions des salles communales,
- . gestion administrative des cimetières,
- . courrier et vagemestres,
- . camping municipal,
- . médiation de la relation citoyenne,
- . instructions réglementaires.

Pôle culture (Anne CARRÉ), Directrice Générale Adjointe :

- . culture,
- . musées,
- . patrimoine culturel,
- . lecture publique,
- . spectacle vivant et musiques actuelles,
- . enseignement et éducation artistique,
- . arts visuels,
- . harmonisation des politiques culturelles,
- . soutien aux associations culturelles,
- . événementiel culturel.

Pôle attractivité et urbanisme durable (Laurence TALVAT), Directrice Générale Adjointe :

- . renouvellement urbain d'intérêt communal,
- . habitat d'intérêt communal,
- . politique de la ville d'intérêt communal,
- . foncier, urbanisme opérationnel et suivi des zones d'aménagement concertées d'intérêt communal,
- . urbanisme réglementaire et instruction des Autorisation de Droit des Sois,
- . service prévention et sécurité incendie,
- . environnement et transition énergétique,
- . port de plaisance,
- . promotion du territoire et projet stratégique de territoire,
- . action cœur de ville,
- . commerce.

S'agissant de l'urbanisme réglementaire et dans un souci de bonne administration locale et considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimales la bonne marche des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, une délégation de signature est confiée à Mme Laurence TALVAT en tant que Directrice Générale Adjointe, pour tous les actes administratifs suivants :

- les courriers de demande de pièces complémentaires relatifs aux déclarations de travaux,
- les courriers de prolongation de délai,
- les courriers de demande de pièces complémentaires et de prolongation de délai relatifs aux déclarations préalables et permis de construire,
- les procès-verbaux de récolement pour la conformité des permis de construire,
- les attestations de non-opposition à la conformité des travaux relative aux permis de construire et aux déclarations préalables.

qui émanent du « service urbanisme réglementaire de Cherbourg-en-Cotentin » relevant du pôle attractivité et urbanisme durable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est assurée par M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services.

Pôle patrimoine-cadre de vie (Fabienne HANOUEL), Directrice Générale Adjointe :

- . génie civil, voirie, éclairage public et réseaux divers,
- . réseau défense incendie,
- . nature, paysage et propreté,
- . système d'information géographique (SIG),
- . gestion du parc mécanique,
- . vélo et mobilité active,
- . urbanisme tactique,
- . entretien, maintenance et travaux des bâtiments, logistique et manifestations,
- . gestion du patrimoine bâti,
- . grands projets et mandats de travaux,
- . services généraux, magasin général,
- . énergie, gestion des fluides du patrimoine et programmations bâtiments.

Article 2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des Directeurs de services et de leurs DGAS, la délégation de signature est assurée, dans l'ordre de priorité suivant :

- Pour le pôle système d'information-ressources humaines :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . Mme Anne CARRÉ

- pour le pôle finances et administration:

- . M. Xavier MORIN
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle cohésion sociale :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Laurence TALVAT
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle proximité citoyenneté :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle culture :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL

- pour le pôle attractivité et urbanisme durable :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Anne CARRÉ

- pour le pôle patrimoine-cadre de vie :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Laurence TALVAT
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Anne CARRÉ
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL

ARTICLE 3

Une délégation est donnée à M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services pour signer tous courriers, notes de service et documents se rapportant au fonctionnement général de l'administration de Cherbourg-en-Cotentin et notamment relatifs à l'organisation des services, ainsi que tous les actes précisés dans le présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MORIN, cette délégation sera assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Franck DUVAL
- M. Jacky CHESNEL
- Mme Fabienne HANOUEL
- Mme Laurence TALVAT
- Mme Anne MALMARTEL
- M. Yoann BOSSÉ
- Mme Anne CARRÉ

ARTICLE 4 – Direction communication auprès du directeur général des services

Une délégation de signature est donnée à Mme Sophie DESMARET, directrice de la communication, pour tous documents se rapportant à l'activité du service communication (externe et événementiel) définis à l'article I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DESMARET, la délégation de signature est assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Xavier MORIN
- M. Franck DUVAL
- M. Jacky CHESNEL
- Mme Fabienne HANOUEL
- Mme Laurence TALVAT
- Mme Anne MALMARTEL
- M. Yoann BOSSÉ
- Mme Anne CARRÉ

ARTICLE 5 – Les présentes délégations peuvent être rapportées à tout moment par Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage, il sera par ailleurs notifié aux intéressés. Une ampliation sera adressée à la trésorerie principale municipale.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° AR_2021_6855_CC du 26 novembre 2021 portant délégation de signature aux fonctionnaires sera abrogé dès que le présent arrêté aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Cherbourg-en-Cotentin.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Tous les documents signés par les agents autorisés en vertu du présent arrêté seront signés :

« Pour le Maire et par délégation »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 25 février 2022



PJ : 2

Annexe I - Le tableau nominatif des agents concernés

Annexe II - La répartition des délégations de signature entre les fonctionnaires et les élus pour les marchés publics et les accords-cadres

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou à gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|--|---|---|---|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Xavier MORIN, DGS | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Sophie DESMARET, directrice de la communication et de l'événementiel | X | X | X | X | X | X | | | |
| François LEPOITTEVIN-TOINE, service relations publiques | X | X | Inférieurs à 500 € | X | | | | | |
| Estelle TOLLEMER, service développement international | X | X | | X | | X | | | |
| Pôle système d'information-ressources humaines | | | | | | | | | |
| Jacky CHESNEL, DGA | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Dominique OLIER, adjointe au DGA | X | X | X | X | X | X | | | |
| Thomas FOURNIÉ, service organisation méthodes qualités | X | X | | X | | X | | | |
| Séverine VARINOT, direction DAARC | X | X | X | X | X | X | | | |
| Jacques LELOUP, département Rémunérations | X | X | | X | | X | | | |
| Valentine DUBOST, service rémunérations | X | X | | X | | X | | | |
| Vanessa TISSIER, service rémunérations | X | X | | X | | X | | | |

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|---|--|---|---|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Pôle finances et administration | | | | | | | | | |
| Franck DUVAL, DGA | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Véronique POUIGNANT, direction du budget | X | X | X | X | X | X | | | |
| Catherine LEMENAND, direction de la comptabilité | X | X | X | X | X | X | | | |
| Christelle OREAL, direction commande publique | X | X | X | X | X | X | | | |
| Frédéric DUBOST, direction analyse et conseil | X | X | X | X | X | X | | | |
| Isabelle PIGNOL, direction de l'administration et des affaires juridiques | X | X | X | X | X | X | | | |
| Lilla OULVIER, département de la Vie Institutionnelle | X | X | X | X | X | X | | | |

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€ | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 € | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|--|--|---|---|--|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Pôle cohésion sociale | | | | | | | | | | |
| Anne MALMARTEL, DGA | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Céline CHMIEL, direction administrative et financière | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| Florence DUBOIS, direction de la santé et des solidarités | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| Catherine RIAHI, direction petite enfance | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| Marie-Noëlle CHATEL, département accueil individuel | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Isabelle COUTURIER, département accueil collectif | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Samuel MAHAUD, direction enfance éducation - réussite éducative | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| Nathalie FAURE, département centre (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien) | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Stéphanie HAMEL, département ouest (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien) | X | X | X | X | X | | X | | | |

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief; les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€ | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 € | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|---|--|---|---|--|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Cyril DUBOST, département est (Vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien) | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Sabrina CRESPO, service vie éducative 3-11 ans ouest | X | X | X | | X | | X | | | |
| Gabriel PRIGENT, service restauration et distribution entretien ouest | X | X | X | | X | | X | | | |
| Camille LEPARMENTIER, service vie éducative 3-11 ans centre | X | X | X | | X | | X | | | |
| Cyril CHARTIER, service restauration et distribution centre | X | X | X | | X | | X | | | |
| Marie ALVARO Y FUENTES, service vie éducative 3-11 ans est | X | X | X | | X | | X | | | |
| Thomas LEFEBVRE, service restauration et distribution entretien est | X | X | X | | X | | X | | | |
| Nathalie MENARD, service caisse des écoles et réussite éducative | X | X | X | | X | | X | | | |
| Sandrine MEZANGUEL, direction restauration scolaire et collective | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| Laurence BOCHE, département organisation et qualité | X | X | X | | X | | X | | | |

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€ | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 € | Ordres de missions | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|---|--|---|---|--|--------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Alain BAUDOT, service production et livraison | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Damien ROYER, direction jeunesse animations socio-culturelles et numériques | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| Anthony LEREMARD, département animations socio-culturelles et numériques | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Florian MARGUERITE, service La Mozaïque | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Johan GODEMENT, service maison F. Giroud | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Maya LACOUR, service maison F. Tristan | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Youssef SBAIA, service Le Totem | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Nadège AULINAY, service maison O. de Gouges | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Laurent RADIC, service CETICI | X | X | X | X | X | | X | | | |
| Isabelle BONNEMAINS, service Le Puzzle | X | X | X | X | X | | X | | | |

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€ | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 € | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|---|--|---|---|--|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Nicolas POTIN, service vie des quartiers | X | X | X | | X | | X | | | |
| Vincent BONNEMAIS, département jeunesse | X | X | X | | X | | X | | | |
| Vincent HOUCARD, service animations | X | X | X | | X | | X | | | |
| Adrien MONHUREL, service parcours et participation citoyenne | X | X | X | | X | | X | | | |
| Laurence DUBOSQ, direction des sports | X | X | X | X | X | X | X | | | |
| Françoise GODEY, services relations aux associations et gestion des équipements | X | X | X | | X | | X | | | |
| Anthony HAMEL, département suivi du patrimoine | X | X | X | | X | | X | | | |
| Yohann DEPARIS, département animations sportives du territoire | X | X | X | | X | | X | | | |

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission. | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|--|--|---|---|--------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Pôle proximité citoyenneté | | | | | | | | | |
| Yoann BOSSÉ, DGA | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Linda BRACONNIER, équipe centre de ressource du pôle | | | X | X | | | | | |
| Nicolas LAMOUR, directeur PESL participation citoyenne | X | X | X | X | X | X | | | |
| Sophie BARBÉ, direction accueil population centre (à compter du 1 ^{er} mars 2022) | X | X | X | X | X | X | | | |
| Lydia COURNÉE, service vie associative | X | X | Inférieur à 15 000 € | X | | X | | | |
| Nathalie LECESNE, département service population centre | X | X | | X | | X | | | |
| Christine TOUZÉ-BOUSSELMAME, direction accueil population ouest | X | X | X | X | X | X | | | |
| Nathalie GOSSELIN, direction accueil population est | X | X | X | X | X | X | | | |
| Nathalie PERROTTE, direction quotidienneté | X | X | X | X | X | X | | | |
| Anne-Marie HEUVET, département relations usagers | X | X | X | X | | X | | | |

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|---|--|---|---|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Marie-Axelle RISBEC, département réglementation et occupation du domaine public | X | X | X | X | | X | | | |
| Guillaume PERROTTE service police municipale | X | X | X | X | | X | | | X |
| Sébastien ESNAULT, équipe police municipale Secteur Centre | | | | X | | | | | X |
| Nadine GREGOIRE, équipe police municipale Secteur Est | | | | X | | | | | X |
| Sophie VALOGNES, équipe police municipale Secteur Ouest | | | | X | | | | | X |

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courants ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|--|--|---|---|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Pôle culture | | | | | | | | | |
| Anne CARRÉ, DGA | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Anne TROWSKI, direction enseignement et éducation artistique | X | X | X | X | X | X | | | |
| Louise HALLET, direction musées et patrimoine | X | X | X | X | X | X | | | |
| Florence COUDRE, direction spectacle vivant | X | X | X | X | X | X | | | |
| Isabelle MORIN, Directrice de l'Administration et de la production | X | X | X | X | X | X | | | |
| Charlotte GUINOT-BACOT, service arts visuels | X | X | X | X | X | X | | | |
| Siméline LERANDY-JEAN BAPTISTE, responsable du conservatoire | X | X | Intérieurs à 5000 € | X | X | X | | | |

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|--|--|---|---|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Pôle attractivité et urbanisme durable | | | | | | | | | |
| Laurence TALVAT, DGA | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Marie-Line CANOVILLE, direction urbanisme et foncier | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| Marie-Pierre ANDRE, direction renouvellement urbain d'intérêt communal | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| Jean-Luc SIMON, direction environnement et transition énergétique | X | X | X | X | X | X | | | |
| Antoine LEVAVASSEUR, direction des ports | X | X | X | X | X | X | | | |
| Céline BOUTINAUD, département port de plaisance | X | X | X | X | | X | | | |
| Régine BAJEUX, service prévention sécurité incendie | X | X | | X | | X | | | |

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|--|--|---|---|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Pôle patrimoine-cadre de vie | | | | | | | | | |
| Fabienne HANOUËL, DGA | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Christophe DEMANDRE, adjoint à la DGA projets | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Maxime PICQUET, direction administrative et financière | X | X | X | X | X | X | | | |
| Bernard VOISIN, département régie voirie | X | X | | X | | X | | | |
| Bruno CHARPENTIER, département signalisation, éclairage public | X | X | | X | | X | | | |
| Dominique POIRIER, direction nature, paysage et propriété | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| Nicolas POINT, département propriété espace public | X | X | X | X | X | X | | | |

| Directions | Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention | Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations | Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€ | Ordres de mission | Les documents concernant la formation | Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes | Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux | Les documents d'arpentage | Dépôt de plainte |
|--|--|---|---|-------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------|------------------|
| Lydie RENOUF, département activités spécifiques | X | X | X | X | X | X | | | |
| Clémence LECAPLAIN, département arbres, tontes, espaces naturels | X | X | X | X | X | X | | | |
| Sébastien LAGOUCHE, direction gestion parc mécanique | X | X | X | X | X | X | | | |
| Françoise BRISSET, direction des services généraux | X | X | X | X | X | X | | | |
| Claire SANSON, direction entretien maintenance logistique à compter du 1 ^{er} juillet 2021. | X | X | X | X | X | X | | | |
| Denis LAINÉ, direction géomatique | X | X | X | X | X | X | | | |
| Olivier PESNEL, adjoint à la DGA projets transversaux centre-ville jardin Favier | X | X | X | X | X | X | | | |
| Adeline TEXIER, direction performance énergétique gestion des fluides | X | X | X | X | X | X | | | |
| Delphine SAJE, direction études et travaux bâtiments | X | X | X | X | X | X | | X | |
| Delphine BENCHET, direction des grands projets bâtiments | X | X | X | X | X | X | | X | |
| Anne-Claude BRU, direction études travaux espaces publics | X | X | X | X | X | X | | | |

Annexe 1 au présent arrêté. La délégation de signature s'exerce dans l'ordre suivant :
Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur général des Services visés dans l'annexe I.

Une délégation de signature est consentie pour les marchés publics et accords-cadres aux fonctionnaires. Pour la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires, il convient de faire application de l'annexe n° 2, spécifique « marchés publics et accords-cadres »

La délégation de signature s'exerce dans l'ordre de priorité suivant :
Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur général des Services visés dans l'annexe I.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220228-AR_2022_0677_CC-AR

annexe II
 Arrêté N°AR_2022_0677_CC

**EXPLICITATION PAR ÉTAPE ET TYPE
 DE LA PROCÉDURE DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
 POUR TOUT DOCUMENT CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION
 ET LE RÈGLEMENT DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHÉS PUBLICS**

Ce tableau a pour but de préciser les actes pour lesquels le Maire de Cherbourg-en-Cotentin confère une délégation de signature dans le cadre des marchés publics et accords-cadres. Il existe 3 procédures à différencier.

PROCÉDURE n°1

Procédure d'achat dont le seuil est < ou = à **40 000 € HT** ou bon de commande ou marché subséquents < ou = à **40 000€ HT** (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

| Étapes | Documents | Signature |
|--|--|--|
| Toutes les étapes : de la demande de devis à la fin de la prestation. Pour les bons de commande se référer à l'annexe I | Tous Sauf la décision du Maire et le marché quand ils sont formalisés | Directeur de service ou chef de Département En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services |

Exemple : un marché à bon de commande de 300 000 €. Le bon de commande qui en découle d'un montant inférieur à **40 000 €** est géré du début à la fin par le Directeur de services. Si le bon de commande est supérieur, la procédure n°2 s'applique.

PROCÉDURE n°2

Procédure dont le seuil est > à 40 000 € HT ou de bon de commande ou marché subséquents > à 40 000 € HT (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

| Étapes | Documents | Signature |
|---|---|---|
| Toutes les étapes : du lancement de la procédure avec la publicité - s'il y a lieu - à l'analyse des offres | Avis de pré-information - AAPC Envoi du DCE Lettre de réponse aux demandes de renseignements d'ordre techniques, administratifs ou financiers | Directeur de service En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Registre de dépôts s'il y a lieu</p> <p>Procès-verbal d'enregistrement du contenu des plis s'il y a lieu</p> <p>Lettre d'invitation à régulariser</p> <p>Lettres de demandes de compléments d'information / de précisions sur l'offre</p> | |
| Sélection des candidatures | Procès-verbal de sélection des candidats s'il y a lieu | <p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p> |
| Sélection des offres | Rapport d'analyse des offres en MAPA | <p>Directeur de service</p> <p>En son absence le Directeur de pôle</p> <p>En l'absence des deux, le Directeur général des services</p> |
| Information des candidats non retenus | <p>Lettre de rejet de la candidature</p> <p>Lettre de rejet de l'offre</p> <p>Lettre de motivations supplémentaires</p> | <p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p> |
| Déclaration sans suite | Lettre de déclaration sans suite aux candidats | <p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p> |
| Courrier offre retenue Mise au point | Courrier offre retenue et annexe | <p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> |

| | | |
|------------------------------------|--|--|
| | | Mme Agnès TAVARD |
| Signature du marché | Acte d'engagement et autres pièces du marché (rapport de présentation) | M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD |
| Notification | Lettre de notification du marché | M. Gilbert LEPOITTEVIN Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD |
| Exécution du marché Hors litige | Acte spécial Agrément ou refus de sous-traitant Décision d'affermissement des tranches Décision de reconduction Décision de poursuivre et avenant Décision de prolonger les délais. Bordereau des prix supplémentaires | M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD |
| Exécution du marché Hors litige | Réception avec ou sans réserves du marché Remise d'ouvrage | Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, M. Gilbert LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD |
| Exécution du marché Hors litige | Ordre de service Décompte général définitif (DGD) | Directeur de service ou responsable désigné dans le marché s'il est différent En leur absence, le directeur de pôle |

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| | | En l'absence des deux, le directeur général des services |
| Exécution du marché avec litige | Gestion des litiges Résiliation des marchés | M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD |

PROCÉDURE n° 3**Procédures spécifiques de maîtrise d'œuvre de travaux**

| | | |
|--|--|--|
| Exécution <u>des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u> | Réception des travaux avec ou sans réserves Remise d'ouvrage | Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD |
| Exécution <u>des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u> | Avenant Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés | M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD |
| Exécution <u>des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u> | Décompte général définitif (DGD) Tous les ordres de service | Le directeur des services en qualité de maître d'œuvre désigné dans le marché En son absence le directeur de pôle En l'absence des deux, le directeur général des services |
| Exécution <u>des marchés en maîtrise d'œuvre externe</u> | Tous les ordres de service Réception des travaux avec ou sans réserves | Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, |

| | | |
|--|---|--|
| | Remise d'ouvrage | Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD |
| <u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe</u> | Avenant DGD Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés | M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD |

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_002
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

02 - VACANCE D'UN SIÈGE DE CONSEILLÈRE MUNICIPALE **INSTALLATION DE MME VALÉRIE ISOIRD**

Par courrier en date du 3 janvier 2022, Monsieur Marc SPAGNOL, membre du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a adressé sa démission de son mandat municipal.

Cette lettre de démission a été réceptionnée par Monsieur le Maire le 5 janvier 2022, date à laquelle la démission est donc devenue définitive. Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie de cette lettre a été transmise à Madame la Sous-Préfète de la Manche.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, à savoir le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la préfecture.

Vu la lettre de démission de M. Marc SPAGNOL en date du 3 janvier 2022, devenue définitive le 5 janvier 2022,

Vu l'article L.270 du code électoral,

Madame Valérie ISOIRD est installée conseillère municipale de Cherbourg-en-Cotentin et inscrite au tableau du conseil municipal.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_003
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

03 - COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ACTUALISATION DE LEUR COMPOSITION

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé par délibération n°DEL2020_358 du 16 décembre 2020 et modifié en son article 7 par la délibération n°DEL 2021_183 du 21 septembre 2021 fixant à quatre les commissions permanentes de travail et d'études constituées pour la durée du mandat.

Compte tenu de la démission de M. Marc SPAGNOL, remplacé par Mme Valérie ISOIRD, il convient d'actualiser la composition de ces instances, et notamment la commission n° 2 «Éducation, petite enfance, université, jeunesse, vie associative, sports, affaires sociales, solidarité, santé, relations aux citoyens, lutte contre les discriminations » ainsi que la commission n° 4 « Culture, patrimoine, relations internationales, économie, commerce et artisanat, tourisme, communication, événementiel » .

Le tableau des commissions est joint en annexe de la présente délibération.

Vu l'article L.2121-22 du CGCT,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal du 16 décembre 2020 et son l'article 7 modifié par délibération le 21 septembre 2021,

Le conseil municipal est invité à approuver la composition des quatre commissions permanentes de travail et d'études conformément au tableau joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

N°4

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_003-DE

| <p style="text-align: center;">N°1</p> <p style="text-align: center;">Finances - Commande publique Administration Générale Ressources humaines Immobilier - Bâtiments (14)</p> | <p style="text-align: center;">N°2</p> <p style="text-align: center;">Éducation - Petite enfance - Université Jeunesse - Vie associative – Sports Affaires sociales – Solidarité Santé – Relations aux citoyens Lutte contre les discriminations (28)</p> | <p style="text-align: center;">N°3</p> <p style="text-align: center;">Urbanisme - Logement Cadre de vie - Environnement Politique de la ville Déplacements – Sécurité - Voirie (23)</p> | <p style="text-align: center;">N°4</p> <p style="text-align: center;">Culture - Patrimoine Relations internationales Économie - Commerce et artisanat Tourisme - Communication Événementiel (15)</p> |
|--|---|---|--|
| Gilbert LEPOITTEVIN | Didier PERRIER, Président | Ralph LEJAMTEL, Président | Emmanuel VASSAL, Président |
| Agnès TAVARD | | | |
| Gilles LELONG | Dominique HÉBERT | Sébastien FAGNEN | Sébastien FAGNEN |
| Pierre-François LEJEUNE | Anne AMBROIS | Anne AMBROIS | Noureddine BOUSSELMAME |
| Stéphanie COUPÉ | Claudine SOURISSE | Valérie VARENNE | Anna PIC |
| Bertrand HULIN | Noureddine BOUSSELMAME | Arnaud CATHERINE | Odile LEFAIX-VÉRON |
| Sylvie LAINÉ | Valérie VARENNE | Bertrand LEFRANC | Catherine GENTILE |
| Daniel MORIN | Anna PIC | Pierre-François LEJEUNE | Muriel JOZEAU-MARIGNÉ |
| Nathalie RENARD | Odile LEFAIX-VÉRON | Patrice MARTIN | Bernard BERHAULT |
| Philippe SIMONIN | Nadège PLAINEAU | Philippe BAUDIN | Estelle HAMEL |
| Bruno FRANÇOISE | Patrice MARTIN | Christian BERNARD | Valérie ISOIRD |
| Eddy SAGET | Lydie LE POITTEVIN | Karine DUVAL | Nathalie RENARD |
| Barzin VIEL-BONYADI | Florence AMIOT | Martine GRUNEWALD | Guy BROQUAIRE |
| Jean-Michel MAGHE | Philippe BAUDIN | Estelle HAMEL | Karine HEBERT |
| | Bernard BERHAULT | Daniel MORIN | Barzin VIEL-BONYADI |
| | Stéphanie COUPÉ | Didier PERRIER | Jean-Michel MAGHE |
| | Bertrand HULIN | Chantal RONSIN | |
| | Karine HUREL | Philippe SIMONIN | |
| | Valérie ISOIRD | Emmanuel VASSAL | |
| | Sylvie LAINÉ | Guy BROQUAIRE | |
| | Sophie LEMOIGNE | Frédéric LEQUILBEC | |
| | Maurice ROUELLÉ | Eddy SAGET | |
| | Emmanuel VASSAL | Gérard DUFILS | |
| | Bruno FRANÇOISE | Sonia KRIMI | |
| | Sophie HÉRY | | |
| | Camille MARGUERITTE | | |
| | Sandrine TARIN | | |
| | Gérard DUFILS | | |
| | Véronique ROGER | | |

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_004
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

04 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Suite à la démission de M. Marc SPAGNOL, il convient de revoir la représentation de Cherbourg-en-Cotentin au sein des conseils d'administration suivants :

- école maternelle François Mitterrand, commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
- école primaire François Mitterrand, commune déléguée d'Equedreville-Hainneville

Le conseil municipal est invité à désigner Mme Valérie ISOIRD pour représenter la commune au sein de ces deux instances.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle finances et administration
Direction de l'analyse et du conseil
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_008
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

08 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE - ANNÉE 2022

Première étape du cycle annuel du budget, le débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L.2312-1 du C.G.C.T. a pour objet de permettre à l'assemblée délibérante de connaître les conditions d'élaboration du budget primitif et d'en présenter les priorités. Le rapport présenté en annexe aide à la définition de la stratégie budgétaire en dégagant les marges de manœuvre dont disposera le budget pour accomplir les objectifs du mandat.

Sont annexés au rapport d'orientation budgétaire 2022 un rapport détaillé 2021 sur les quartiers prioritaires de Cherbourg-en-Cotentin, ainsi que le rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre femmes et hommes dans la collectivité et sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Ce rapport sera transmis au Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il sera mis à la disposition du public à l'hôtel de Ville, dans les quinze jours suivant la tenue de débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.5211-18-1,

Le conseil municipal est invité à :

- prendre acte que le débat d'orientation budgétaire 2021 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la commune et de ses annexes,
- autoriser le Monsieur le Maire, ou Monsieur le Maire adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil prend acte et adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 3

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2022

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

La situation financière saine de Cherbourg-en-Cotentin lui a permis de répondre à l'urgence de la pandémie par un soutien sans faille aux autorités sanitaires locales ainsi qu'aux habitants. Cette forte mobilisation des moyens municipaux, estimée à plus de quatre millions d'euros sur ces deux derniers exercices, a assuré non seulement la continuité de nos services publics, mais elle a également accompagné efficacement les secteurs associatifs notamment sociaux, culturels, éducatifs et sportifs qui font la richesse de notre ville.

La mort de la pandémie demeure encore hypothétique pour l'année 2022 malgré les résultats encourageants de la stratégie vaccinale et l'implication totale des personnels de santé. Il est cependant acquis que l'expérience tirée de cette situation inédite, ainsi que la capacité de résilience de tous les acteurs de la vie économique et sociale, permettent dorénavant d'envisager une reprise progressive et durable de l'activité. Dès lors, compte tenu des enjeux et de l'ambition portée par la municipalité, l'objectif prioritaire pour cet exercice et les suivants sera d'intensifier la mise en œuvre du programme du mandat.

Le présent rapport analyse les caractéristiques qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2022. Il développera les moyens qui pourront être consacrés au fonctionnement des services publics et des projets d'investissement. Il apportera enfin un éclairage sur la structure du budget principal et il confirmera l'objectif de maîtrise des charges, confortant une épargne provisionnelle satisfaisante qui assurera le financement d'un programme d'investissement envisagé à 210 millions d'euros d'ici à 2026.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL | 3 |
| 1.1. <i>Le contexte économique mondial et au sein de la zone euro</i> | 3 |
| 1.2. <i>Le contexte économique national</i> | 4 |
| 1.3. <i>Le scénario macroéconomique associé à la loi de finances 2022.....</i> | 5 |
| 1.4. <i>Une loi de finances 2022 de transition en attendant la prochaine législature</i> | 6 |
| 2. UNE VILLE DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE AFFICHANT UNE BONNE SANTÉ FINANCIÈRE | 6 |
| 2.1. <i>Les produits de fonctionnement conservés au niveau de la moyenne nationale</i> | 6 |
| 2.1.1. <i>Une hausse locale importante de l'attribution de la taxe d'habitation à compter des années à venir.....</i> | 8 |
| 2.2. <i>Les ressources exogènes – les dotations communautaires et les dotations nationales ...</i> | 11 |
| 2.2.1. <i>Les dotations communautaires</i> | 12 |
| 2.2.2. <i>Les dotations nationales – les dotations en forme de subvention</i> | 13 |
| 2.3. <i>Les charges de fonctionnement maîtrisées au niveau de l'inflation prévisionnelle</i> | 16 |
| 2.3.1. <i>Les dépenses par secteur, notamment la maîtrise budgétaire</i> | 17 |
| 2.3.2. <i>Les charges de fonctionnement imposables dans la taxe foncière</i> | 18 |
| 2.3.3. <i>Le coût de gestion municipale en matière de services publics</i> | 18 |
| 2.3.4. <i>Les dépenses liées au fonctionnement de la commune</i> | 24 |
| 2.3.5. <i>Les dépenses liées à l'investissement</i> | 21 |
| 2.3.6. <i>Le développement durable – l'écopouvoir – la solidarité</i> | 22 |
| 3. L'INVESTISSEMENT PORTÉ PAR UNE ÉPARGNE FORTE ET UN ENDETTEMENT FAIBLE | 22 |
| 4. UNE DETTE Saine ET RENOUVELÉE | 25 |
| 4.1. <i>Une situation comparée très satisfaisante</i> | 25 |
| 4.2. <i>La reconstitution d'un encours de la dette</i> | 26 |
| 4.3. <i>Une annuité bénéficiant de taux faibles et sécurisés</i> | 27 |
| 5. UN PROGRAMME DE 210 MILLIONS D'EUROS POUR LE MANDAT | 28 |

1. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

La pandémie de SARS-COV2 qui a gagné la planète en février 2020 a fondamentalement bouleversé l'ordre économique mondial. Ses conséquences sont encore difficiles à mesurer tant il n'a épargné aucun secteur de la société.

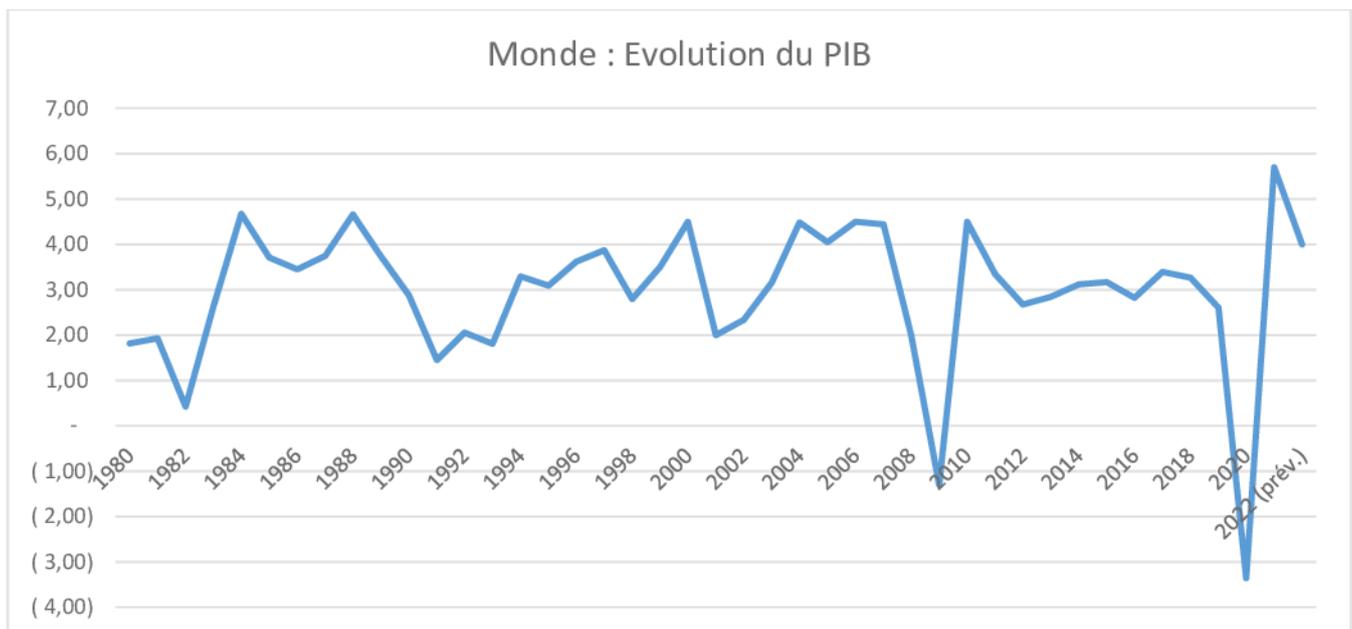
Même si Cherbourg et le Cotentin pouvaient apparaître comme un territoire jusqu'à présent moins touché que les autres territoires métropolitains, il reste éminemment concerné par les conséquences de cette pandémie et les mesures nationales et internationales qui seront prises pour assurer une relance suffisamment prompte et efficace contre la crise qui menace.

1.1. Le contexte économique mondial et au sein de la zone euro

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID 19 au premier trimestre 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance.

Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés d'autres obstacles qui sont venus ralentir la vigueur de la reprise. **D'une part la remontée de prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre.** D'autre part **des pénuries de biens intermédiaires, limitant certaines productions industrielles.** Enfin **une désorganisation des chaînes logistiques** en conséquence des confinements, avec aussi des **pénuries de main d'œuvre** dans certains secteurs (transport, restauration, etc.).

Le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies courant 2022. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à 5,7 % en 2021 puis, ralentirait à 4% en 2022.



Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la zone euro a enregistré une croissance plus tardivement (au deuxième trimestre) qu'aux Etats-Unis. Elle a conservé un rythme soutenu au troisième trimestre à 2,2 % contre 2,1 % au deuxième trimestre.

Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est avérée plus forte qu'attendu (4,1 % en zone euro en octobre contre 0,9 % en janvier).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long de l'année 2021.

Néanmoins, en raison de l'accélération de l'inflation dans un contexte de reprise de la croissance, la Fed a annoncé son intention de réduire ses achats nets d'actifs dès le mois de novembre. Dans ce contexte, la BCE a maintenu un quasi-statu quo estimant que les facteurs expliquant l'accélération de l'inflation devraient se dissiper au cours des prochains mois. Elle a toutefois réduit légèrement le rythme de ses achats nets d'actifs au troisième trimestre. **Fin octobre, les conditions financières se sont légèrement resserrées en zone euro mais demeuraient historiquement très favorables.**

En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5,1 % (après +6,5 % en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,1 %.

1.2. Le contexte économique national

En France, après un recul de - 8 % en 2020, le PIB a progressé d'environ 6,30 % en 2021.

Cette dynamique s'explique par un rebond de quasiment toutes les composantes de la demande intérieure. Portée par la reprise de la demande dans le secteur des services, notamment en hébergement-restauration (+50,9 % au troisième trimestre 2021 après +44,9 % au trimestre précédent), la consommation des ménages a progressé de 5 % au troisième trimestre 2021, contribuant ainsi à hauteur de 2,5 points à la croissance du PIB ce trimestre. De même, la consommation publique (+3 %) et le commerce extérieur ont également stimulé la croissance au troisième trimestre.

L'investissement a en revanche très légèrement baissé (-0,1 % au troisième trimestre 2021).

Dans ce contexte, un retour de l'économie française à son niveau pré-pandémique est attendu au premier semestre 2022.

Néanmoins, certains points de vigilance sont à prendre en compte. En effet, de nombreuses entreprises françaises font face à des difficultés d'approvisionnement, ce qui constitue un obstacle à la production et affecte certaines branches de l'industrie, notamment le secteur automobile.

France : Evolution du PIB



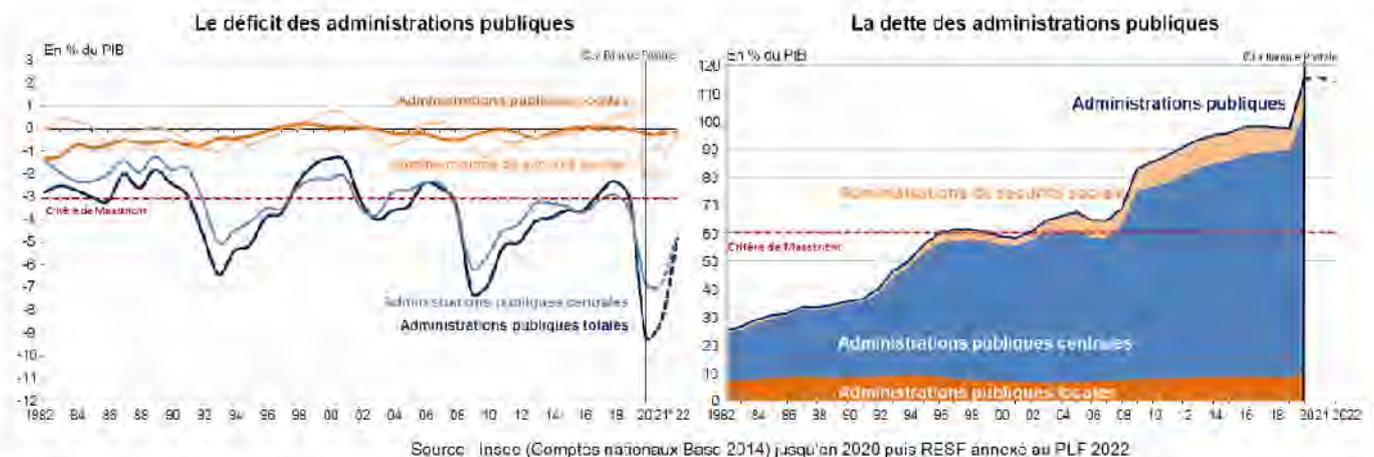
1.3. Le scénario macroéconomique associé à la loi de finances 2022

Les prévisions de croissance sont instables compte tenu de la situation sanitaire. Elles dépendent du niveau de propagation du virus, de la résilience de l'économie française et des mesures de soutien prises par l'Etat.

Néanmoins **la Loi de Finances 2022 a été présentée avec une hausse du PIB de + 4 % pour l'année 2022.**

De plus, il en ressort :

- ▶ un **taux d'inflation** prévisionnel de **1,5 %** contre 2,8 % constatés en 2021 ;
- ▶ un **niveau de déficit public** dégradé à **4,8 %** du PIB mais qui s'améliore par rapport à 2020 (9,10 %) et 2021 (8,40 %).
- ▶ un **taux d'endettement** (Dettes/PIB) estimé à **114 % du PIB** en 2022, contre 115,6 en 2021.



1.4. Une loi de finances 2022 de transition en attente

La loi de finances 2022 ne fait que prolonger la mise en œuvre du "Plan de relance". Prévu sur deux ans, il se déploie autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Pour les collectivités locales, différents mécanismes peuvent être mobilisés, notamment :

- ↳ Dotation de Soutien à l'Investissement Local,
- ↳ Partenariat avec les Régions dans le cadre d'un accord régional de relance,
- ↳ Appels à projet concernant la rénovation des bâtiments publics
- ↳ Financement de projets liés à la mobilité au quotidien et programme européen REACTEU.

Les autres dispositions de la loi de finances pour 2022 intéressant le bloc communal sont principalement axées sur la fiscalité et les concours financiers qui seront présentés un peu plus loin dans le document.

Dans ce contexte encore marqué par la crise sanitaire, la préservation de l'autofinancement reste la priorité pour assurer la réalisation des programmes d'investissement. Cet objectif passe par une maîtrise de nos charges, malgré les contraintes inflationnistes qui pèsent sur ces dernières. Une stabilisation des taux d'impositions municipaux, ainsi qu'à un recours raisonnable à l'emprunt pour dynamiser l'investissement.

2. UNE VILLE DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE AFFICHANT UNE BONNE SANTÉ FINANCIÈRE

La comparaison rétrospective des données budgétaires demeure complexe. Les évolutions institutionnelles et statutaires du cos six dernières années, puis la crise sanitaire ont impacté considérablement les bases de dépenses et de recettes du budget municipal. Néanmoins, Cherbourg-en-Cotentin a su dépasser des marges de manœuvre financières pour maintenir et développer un service public de proximité moderne et solidaire, renforcer le rayonnement de la ville et soutenir son dynamisme économique.

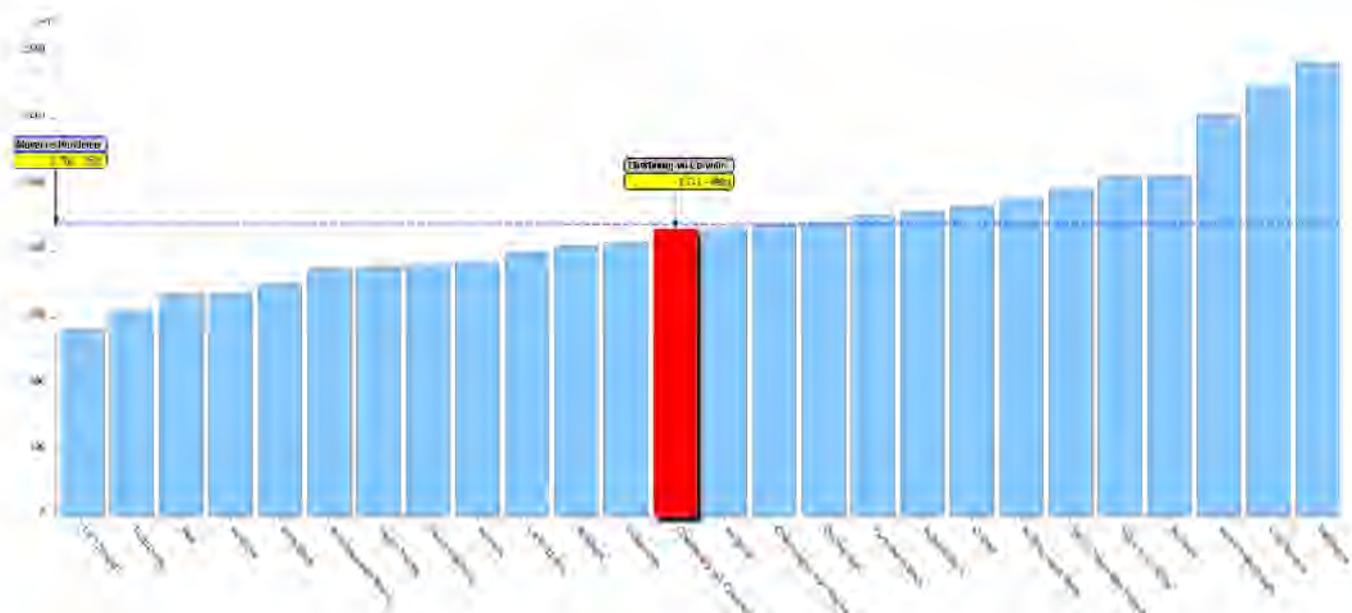
2.1. Les produits de fonctionnement conservés au niveau de la moyenne nationale.

Les produits de fonctionnement se sont élevés à 142 M€ en 2020, en recul de - 0,41 % par rapport à 2019.

| M€ | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|--------------|--------------|----------------|
| Impôts et taxes | 81,1 | 77,2 | 77,3 |
| Dotations et participations | 55,6 | 55,4 | 56,9 |
| Autres produits fct courant | 6,0 | 8,6 | 7,6 |
| Produits exceptionnels larges * | 2,2 | 1,3 | 0,2 |
| PROD. DE FONCTIONNEMENT | 144,9 | 142,5 | 142,0 |
| *) compris les produits financiers bruts (76 - 762) et production de l'énergie | | | -0,41 % |

Les recettes ont été impactées par la crise sanitaire du fait des fermetures partielles ou totales de certains services générant une perte de recette sur les redevances (scolaires, périscolaires, culturel, sportif, stationnement...) compensée en partie par des dotations exceptionnelles (CAF).

Les recettes de fonctionnement de la ville atteignent 1 741 € par habitant, ce qui est inférieur à la moyenne nationale des communes de la même strate démographique (75 000 – 99 999 habitants) qui s'élève à 1 762 €.



Ce faible écart à la moyenne révèle cependant une structure des recettes du budget de la ville assez singulière. La faiblesse relative des ressources propres (fiscalité locale, produits des services) est compensée par un niveau particulièrement élevé de DGF, propre au statut de commune nouvelle, de 523 € par habitant, contre une moyenne nationale de 222 € par habitant. Cette situation exceptionnelle est le résultat bénéfique de la création de Cherbourg-en-Cotentin.

| Cherbourg-en-Cotentin - Fonctionnement 2020 - €/PopINSEE | Cherbourg | Moyenne (C/hab) | Ecart moy en € | Ecart moy en % |
|---|------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Produits de fonctionnement | 1 741 | 1762 | -21 | -1,2% |
| Produits de fonctionnement courant | 1 738 | 1749 | -11 | -0,6% |
| Impôts locaux | 886 | 1105 | -219 | -19,8% |
| Autres impositions | 61 | 148 | -86 | -58,4% |
| DGF | 523 | 222 | 301 | 135,5% |
| Autres produits | 267 | 274 | -7 | -2,5% |

En optimisant les dotations d'Etat, la commune nouvelle a permis de modérer la pression fiscale ainsi que les produits issus des services pour en autoriser l'accès au plus grand nombre.

2.1.1. La fin programmée de la taxe d'habitation et la réforme de la production

Les créations successives de Cherbourg-en-Cotentin et de la communauté d'agglomération ont profondément marqué la fiscalité locale.

L'unification progressive et automatique sur 12 ans des taux d'impositions directes (TH, TFB) des cinq communes fondatrices a marqué le premier acte de la création fiscale de Cherbourg-en-Cotentin.

Depuis 2017, les impôts économiques et notamment la cotisation économique territoriale (CET), ainsi qu'une part de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti sont perçues directement par la communauté d'agglomération du Cotentin. Ces transferts de fiscalité ont été intégralement compensés dans l'attribution de compensation (AC) que perçoit la ville, devenue, avec la dotation de solidarité communautaire (DSC), une composante majeure du panier de ressources de Cherbourg-en-Cotentin.

2.1.1.1. La fin programmée de la taxe d'habitation

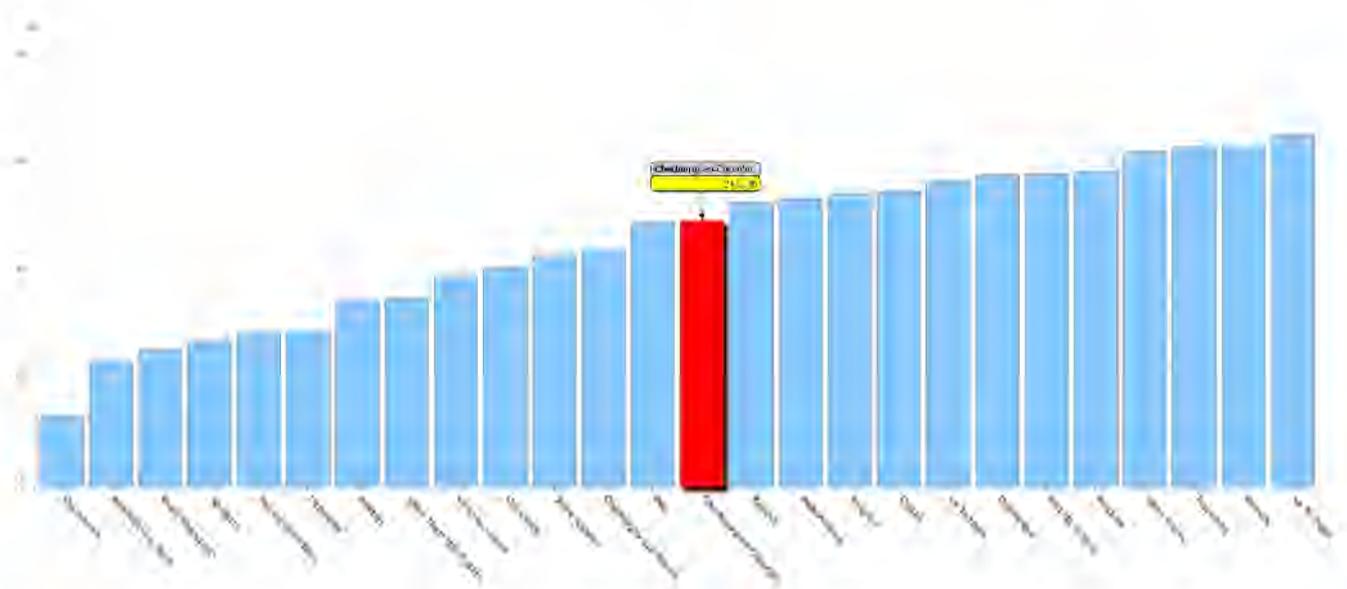
La taxe d'habitation de 20% des ménages les plus aisés est encore réduite, après une première étape en 2021. Ces ménages bénéficieront en 2022 d'une exonération de 65% de leur taxe. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera supprimée pour tous les contribuables en 2023.

La loi de finances 2020 a précisé les conditions de compensation de la suppression de la TH. Les communes préservent leur pouvoir de taux avec le transfert du taux départemental de la taxe sur le foncier bâti.

Pour Cherbourg-en-Cotentin, le produit de foncier bâti récupéré est supérieur à la perte de produit de TH. Les produits fiscaux subiront donc le prélèvement d'un coefficient correcteur (cocc) estimé à 1,53 M€ en 2022.

2.1.1.2. La taxe sur le foncier bâti (TFB)

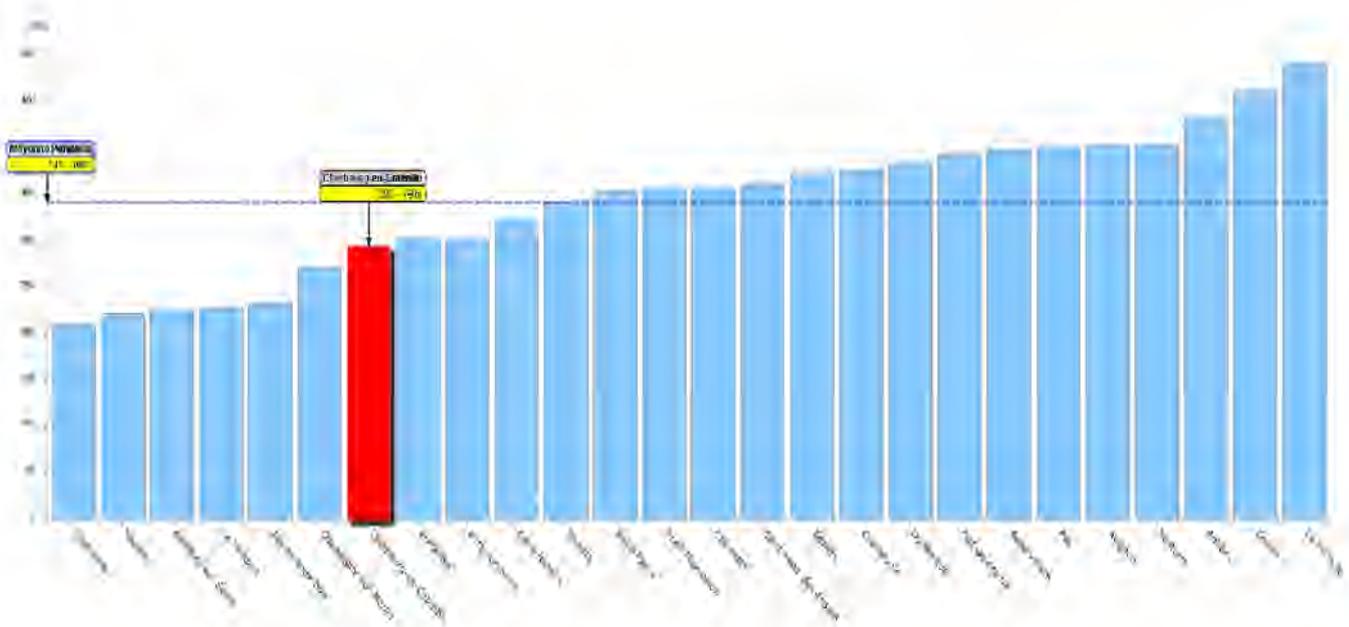
Le taux de taxe foncière 2020 de Cherbourg-en-Cotentin demeure actuellement **dans la moyenne** des villes de sa strate démographique.



Dans le cadre de la réforme de la TH, **le taux de la taxe sur le foncier bâti** de Cherbourg-en-Cotentin s'est cumulé avec celui du Département en 2021. Il **est ainsi passé de 24,80 % à 46,22 %**.

Cette mesure n'a eu aucune conséquence du point de vue du contribuable, qui, au lieu de payer une part communale au taux de 24,80 % et une part départementale au taux de 21,42 %, a payé une part communale au taux de 46,22 %.

Le produit de cette taxe est estimé à 43,6 M€ en 2022, soit 30 % des recettes de fonctionnement. Rapporté au nombre d'habitants, **le produit 2020 de la taxe foncière de Cherbourg-en-Cotentin est resté inférieur de près de 14 % à la moyenne** des communes de sa strate.



A taux d'imposition constants, l'hypothèse envisagée pour le BP 2022 est de **retenir une progression du produit notifié de 2021 de + 3,9 % pour la taxe sur le foncier bâti**, comprenant l'actualisation des bases de +3,4% ainsi qu'une augmentation physique de 0,5% liée à la croissance des installations bâties. La taxe sur le foncier bâti des établissements industriels (qui représente 13,4 % des bases communales de TFB) a été fortement allégée en 2021 dans le cadre du plan de relance de l'économie. En effet, le gouvernement a diminué les impôts de production de 10 milliards d'euros en 2021. L'économie annuelle engendrée par cette réforme représente environ 3,2 M€ pour les établissements industriels implantés sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, avec des économies importantes pour les plus gros contribuables à savoir Naval Group et les CMN.

Les collectivités locales qui perçoivent la taxe foncière ne subissent pas cette perte de recette, qui est compensée par un mécanisme neutralisant cette réforme, y compris pour les entreprises nouvelles dont les futures bases taxables bénéficieront à la Ville.

En revanche, la compensation de la réduction des bases sera calculée sur le taux 2020. La mise en œuvre de cette mesure a donc pour conséquence de réduire significativement le levier fiscal, déjà amputé de la taxe d'habitation.

2.1.1.3. La taxe sur le foncier non bâti (TFNB)

Comme pour la taxe sur le foncier bâti, le taux de TFNB suit une intégration fiscale progressive (IFP) sur une période de douze ans.

Néanmoins la TFNB a bénéficié en 2017 d'un effet collatéral à la mise en place de la communauté d'agglomération. La TH et la TFNB étaient soumises à une règle de lien qui les faisait évoluer de façon similaire. Pour respecter cette règle, la TFNB de Cherbourg-en-Cotentin a dû diminuer de -28 % dès 2017 portant ainsi son taux à 51,29 % contre 71,26 % auparavant. Celle-ci va continuer à converger jusqu'en 2028. A l'issue de l'IFP, toutes les communes dotées constateront une diminution de la TFNB de 25 à 35 % sur cette période de douze ans.

Conclusion sur la fiscalité directe locale :

Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation effective pour 80 % des contribuables et assurée à hauteur de 65 % pour les autres en 2022,

Compte tenu de la baisse du taux de la taxe sur le foncier non bâti de - 28 % en 2017,

Il est proposé de retenir une **stabilisation de la fiscalité locale directe**, et, dans l'attente de la notification des bases prévisionnelles de 2022, de construire le projet de budget à partir des éléments fiscaux suivants :

- **stabilité du taux des taxes foncières et de la TH sur les résidences secondaires et les logements vacants,**
- **revalorisation forfaitaire des valeurs locatives du foncier bâti et non bâti retenue à 3,4 %**
- **croissance physique prudente des bases attendue à 0,5 %.**

Dans ces conditions, **le produit des impôts directs locaux sera estimé à 43,1 M€, en augmentation de 1,6 M€ par rapport au produit constaté en 2021.**

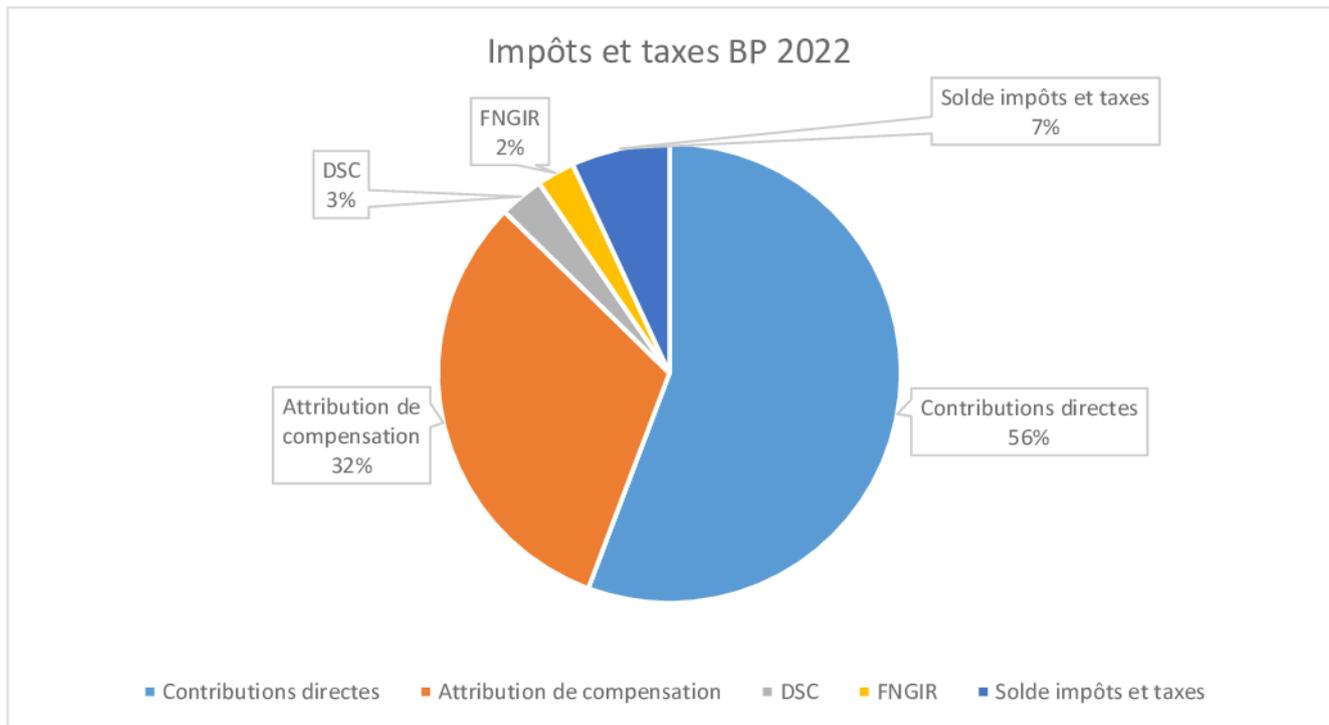
2.2 Les ressources exogènes : les dotations communales et les dotations nationales.

La garantie de non baisse des dotations appliquée aux communes nouvelles a cessé en 2019. La DGF de Cherbourg-en-Cotentin est dorénavant exposée aux aléas des lois de finances et des réformes qu'elles comportent. Elle est également sujette à l'évolution de ses propres critères de richesses, dont le potentiel fiscal et le revenu par habitant, qui fragilisent l'évolution et la pérennité de certaines de ses dotations et autres fonds de péréquation.

2.2.1. Les dotations communautaires

La communauté d'agglomération verse une attribution de compensation (AC) à la Ville, afin de neutraliser les transferts de fiscalité. Cette AC représente dorénavant 32 % des produits d'impôts perçus par la ville. Ce produit est figé et ne peut plus évoluer qu'en fonction des décisions portées par la commission locale des charges transférées (CLECT).

L'attribution de compensation provisoire pour 2022 s'élève à 24,5 M€.

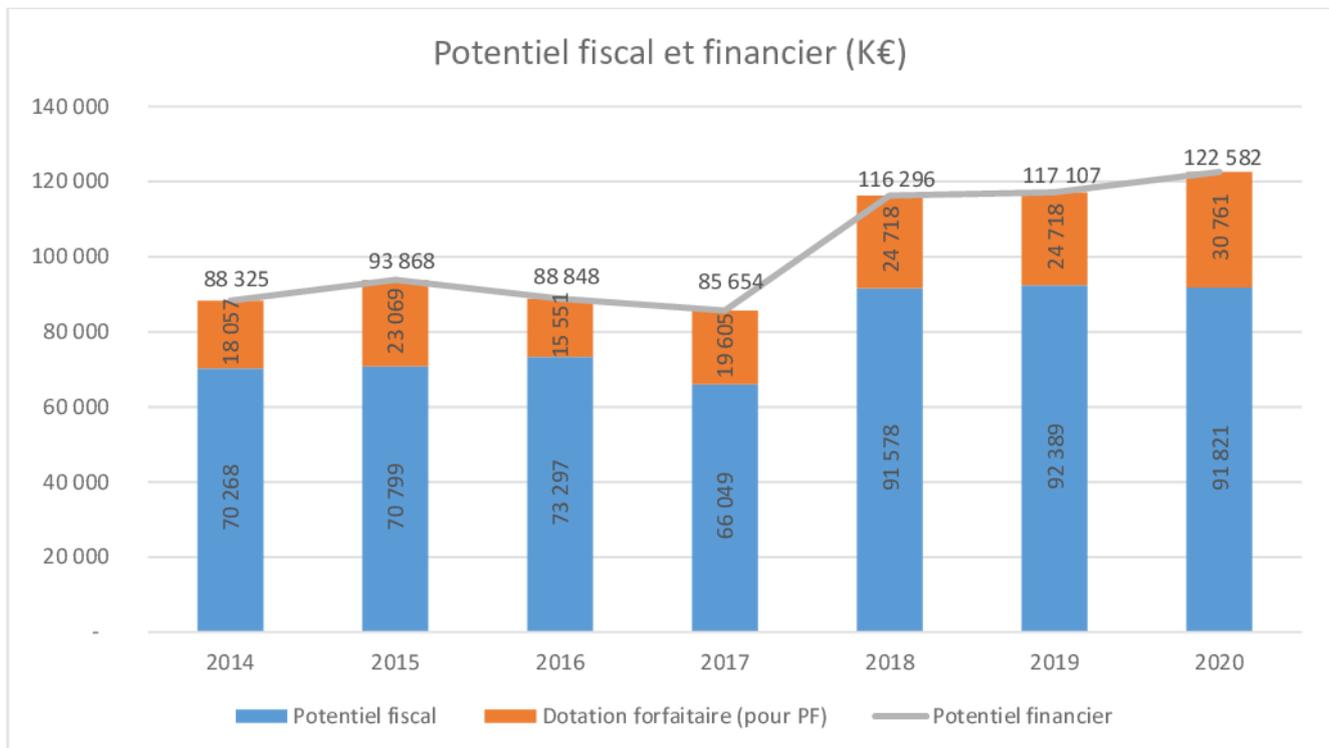


La dotation de solidarité communautaire (DSC) a pour objectif d'assurer la péréquation des ressources fiscales entre les communes du Cotentin. Son rôle a dû évoluer ces quatre derniers exercices afin de devenir un instrument de compensation des pertes de dotations enregistrées par les communes, substituant ainsi la solidarité locale à la solidarité nationale. Le nouveau pacte fiscal et financier de la communauté d'agglomération du Cotentin a confirmé ce rôle fondateur de la DSC. De plus, une clause de revoyure y a été intégrée pour être déclenchée l'exercice précédent celui au cours duquel la fiscalité de l'EPR arrivera à la communauté. Cette clause permettra de compenser les pertes nouvelles que pourraient subir les communes membres avec la forte revalorisation de leurs potentiels fiscaux du fait de l'EPR, et envisager une péréquation de cette manne fiscale attendue, notamment par une revalorisation des DSC.

Pour Cherbourg-en-Cotentin, cette DSC est passée de 337 242 € en 2017 à 2 214 238 € en 2021. Ces augmentations notables ont permis de compenser les pertes de dotations d'Etat liées à l'augmentation des potentiels financier et fiscal, suite à la création de la communauté d'agglomération, et font de la DSC une recette majeure du budget.

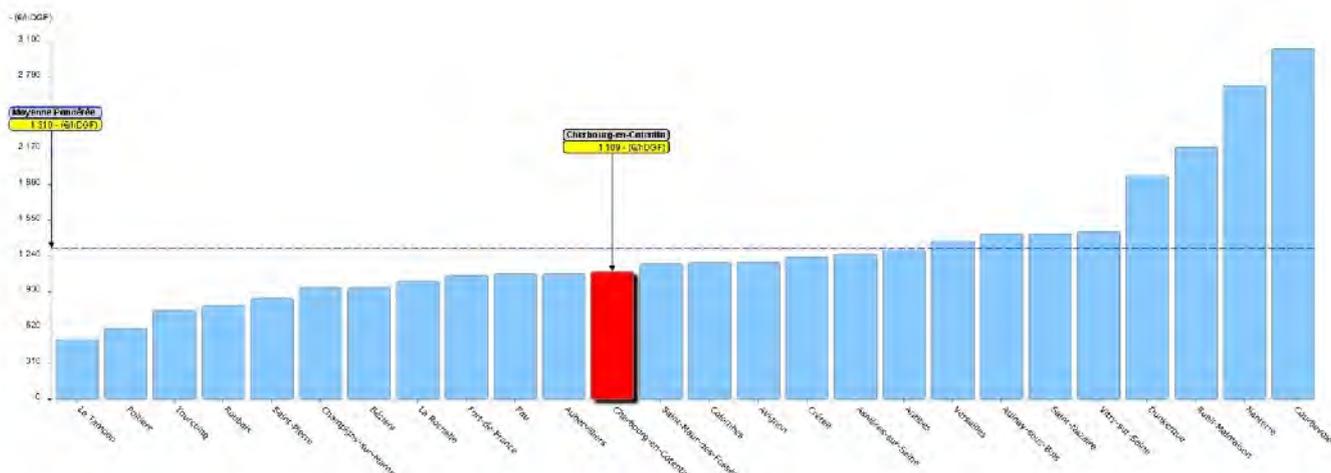
2.2.2. Les ressources nationales : les dotations et fonds de péréqua

Suite à la création de la communauté d'agglomération, les potentiels fiscal et financier de Cherbourg-en-Cotentin ont fortement progressé.

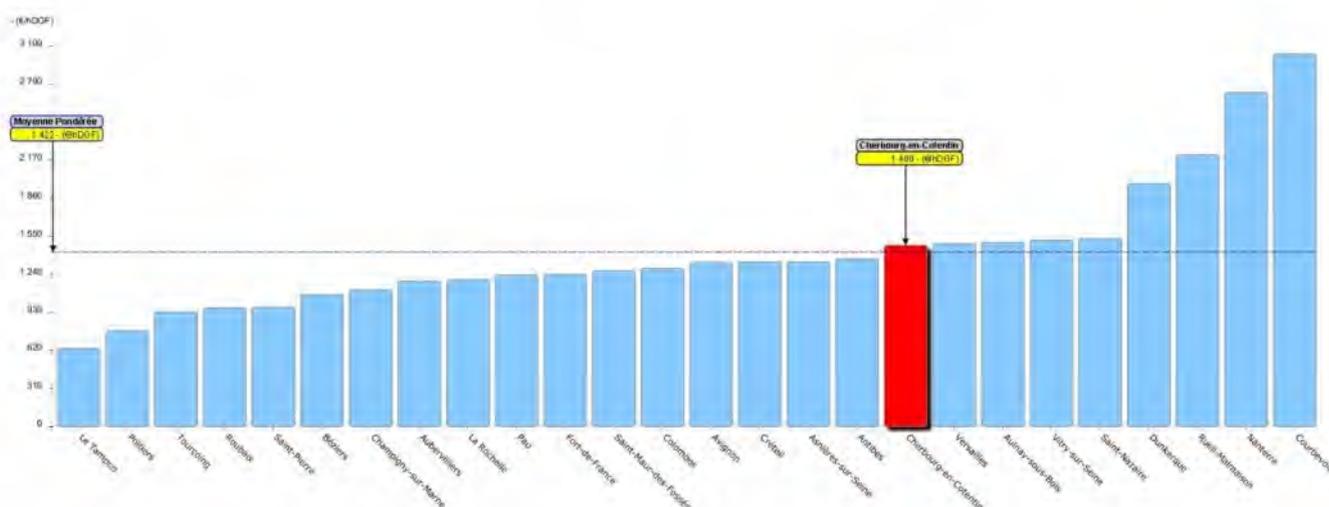


Le potentiel fiscal¹, qui mesure la richesse fiscale locale, a augmenté de plus d'un tiers, passant de 779 €/hab en 2017 à 1 109 €/hab en 2021. Cette modification substantielle est à mettre en relation avec la création de la communauté d'agglomération du Cotentin. Les bases fiscales des établissements exceptionnels d'Orano et d'EDF Flamanville sont dorénavant réparties sur l'ensemble des communes du Cotentin et augmentent artificiellement la richesse fiscale de chacune d'elles. Cependant, malgré cette forte augmentation, le potentiel fiscal de la ville reste inférieur à la moyenne des communes de même strate (1 310 €/hab).

¹ Somme que produiraient les quatre taxes directes d'une commune en appliquant aux bases brutes de ces quatre taxes les taux moyens nationaux consolidés pour une année considérée. On y ajoute l'ancienne compensation SPPS (suppression progressive de la part salaires). Pondéré par la population, il sert généralement d'indicateur de richesse fiscale.



Le potentiel financier² est quant à lui passé de 1 010 €/hab à 1 480 €/hab en 2021. Il demeure cependant au niveau des autres communes de même strate (1 422 €/hab).



Ces augmentations substantielles des indicateurs de richesse de Cherbourg-en-Cotentin ont un impact direct sur l'évolution à la baisse de certaines composantes de sa DGF. Cet effet négatif qui s'opère depuis 2018 sur la quasi-totalité des DGF des communes du Cotentin est neutralisé par le pacte financier et fiscal de la communauté d'agglomération. Ce dernier, renouvelé par la communauté d'agglomération le 7 décembre dernier, assure en effet que toute baisse de dotation provoquée par la création de la communauté d'agglomération sera strictement compensée. Cette compensation a été mise en œuvre dès 2018 afin de faire face à la chute des DGF et du FPIC constatée sur les communes. Cette mesure se poursuivra en 2022 et concernera directement la ville qui ne bénéficie plus de la garantie de non baisse de la commune nouvelle.

² Somme du potentiel fiscal 4 taxes auquel on ajoute la dotation forfaitaire n-1 hors compensation de la part salaire et de la dotation de consolidation

2.2.2.1. La DGF dorénavant garantie par la DSC

La DGF est constituée de la dotation forfaitaire (DF) ainsi que d'une dotation d'aménagement composée de la dotation de solidarité urbaine (DSU), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et de la dotation de solidarité rurale (DSR).

La dotation forfaitaire de la commune nouvelle a bénéficié d'une stabilité jusqu'en 2018 alors que les DGF de toutes les communes contribuaient au redressement des déficits publics de l'Etat.

Depuis 2019, la DGF de Cherbourg-en-Cotentin est sujette aux changements législatifs ainsi qu'aux évolutions de ses propres critères de richesses tels que les potentiels fiscal et financier. La forte évolution de ces derniers, liée à la création de la communauté d'agglomération, a provoqué une diminution substantielle depuis 2019, compensée par la DSC.

| En K€ | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Evolution 2020/2021 (K€) | Evolution 2020/2021 (%) |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Dot. Forfaitaire (DF) | 31 449 | 31 210 | 30 978 | 30 881 | -97 | -0,31% |
| Dotation d'aménagement (DSU+DSR+DNP) | 12 134 | 11 669 | 11 671 | 11 657 | -14 | -0,12% |
| <i>dont DSU</i> | 9 692 | 9 854 | 10 013 | 10 142 | 129 | 1,29% |
| <i>dont DSR</i> | 228 | 241 | 241 | 241 | 0 | 0,00% |
| <i>dont DNP</i> | 2 215 | 1 573 | 1 416 | 1 274 | -142 | -10,03% |
| DGF CeC | 43 583 | 42 878 | 42 649 | 42 538 | -111 | -0,26% |
| <i>Compensation via la DSC</i> | | 785 | 1 068 | 1 332 | 264 | 24,72% |
| DGF large | 43 583 | 43 663 | 43 717 | 43 870 | 153 | 0,35% |

En 2022, la dotation forfaitaire est attendue en diminution de - 0,54 %, soit - 166 K€ par rapport à la dotation perçue en 2021, sous l'effet de la diminution du nombre d'habitants qui est passé de 81 521 à 80 926 (- 595 habitants). La DNP continue de diminuer de - 10 % en 2022. Néanmoins, la compensation via la DSC communautaire permet d'équilibrer ce poste de recettes. La perspective d'une stabilisation du nombre d'habitants permettra une moindre érosion de la dotation forfaitaire.

La DSR est figée à 241 414 € et la DSU est attendue en augmentation de 1,37 %, soit une recette supplémentaire de 139 K€.

2.2.2.2. Les allocations compensatrices

Les allocations compensatrices sont sorties des variables d'ajustement du budget de l'Etat depuis 2018 et ne sont donc plus soumises à diminution. Suite à la suppression de la taxe d'habitation, elles ne concernent désormais plus que les taxes foncières. Elles se sont élevées à 3,1 M€ en 2021 et sont estimées à 3,3 M€ en 2022.

Ces allocations compensatrices concernant le foncier bâti sont mises en place depuis 2021 suite au plan de relance ayant divisé par deux la taxe foncière des établissements industriels.

En effet, la loi de finances 2021 a modifié les taux d'intérêt qui s'appliquent sur la valeur locative cadastrale pour les terrains, le nouveau taux passe de 8 à 4 %, et pour les constructions, le nouveau taux passe de 12 à 6 %.

Ainsi, les valeurs locatives cadastrales des établissements industriels sont réduites de moitié.

Afin de compenser la perte de ressources pour les collectivités locales (point III de l'article 4 du PLF 2021), l'Etat verse une compensation de perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties, équivalente à la perte de bases d'imposition sur ces établissements industriels multipliée par le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année 2020.

La compensation est donc pour le moment évolutive, elle progressera (ou diminuera) comme les bases d'imposition des établissements industriels.

2.2.2.3. Les fonds de péréquation : Le FPIC et le FDPTP

Le Cotentin a perdu son éligibilité au fond de péréquation intercommunal et communal (FPIC) à partir de 2019, compte tenu de l'augmentation du revenu moyen par habitant.

Le mécanisme de garantie nationale n'agissant plus depuis 2021, le FPIC est désormais réduit à son aspect « prélèvement » et n'apporte plus aucune recette.

Un contentieux introduit par l'agglomération reste en cours sur le calcul du FPIC, qui a déjà permis d'obtenir deux redressements favorables à l'ÉPCI et ses communes membres.

Pour 2022, le prélèvement FPIC est attendu à 1 149 KE alors qu'il s'est élevé à 886 KE en 2021.

En 2021, le fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) s'est élevé à 1,8 M€. En 2022, Cherbourg-en-Cotentin devrait bénéficier d'une stabilité de sa dotation au regard des critères de répartition. Pour 2022, le projet de loi de finances prévoit une stabilité de l'enveloppe nationale du FDPTP.

2.3. Les charges de fonctionnement maîtrisées au niveau de l'inflation prévisionnelle

Le pacte de Calors a contraint la collectivité à maîtriser dès 2018 l'évolution de ses charges afin que ces dernières ne dépassent pas le plafond annuel autorisé de 3,2 %. Cet objectif a été atteint. Les charges de fonctionnement de Cherbourg-en-Cotentin ont diminué sous l'effet de la maîtrise de sa gestion qui a permis de maintenir les objectifs de développement et de modernisation du service public sans créer d'effet ciseaux entre les charges et les produits.

La contractualisation avec l'Etat, suspendue pour l'année 2020 du fait de la crise sanitaire, n'aura concerné que les exercices 2018 et 2019. Aucune reconduction de ce mécanisme n'est prévue pour le moment.

2.3.1. Des dépenses par habitant inférieures à la moyenne nationale

La maîtrise des dépenses se confirme à travers le bon positionnement de Cherbourg-en-Cotentin parmi les villes de sa strate démographique (26 communes entre 75 000 et 99 999 habitants).

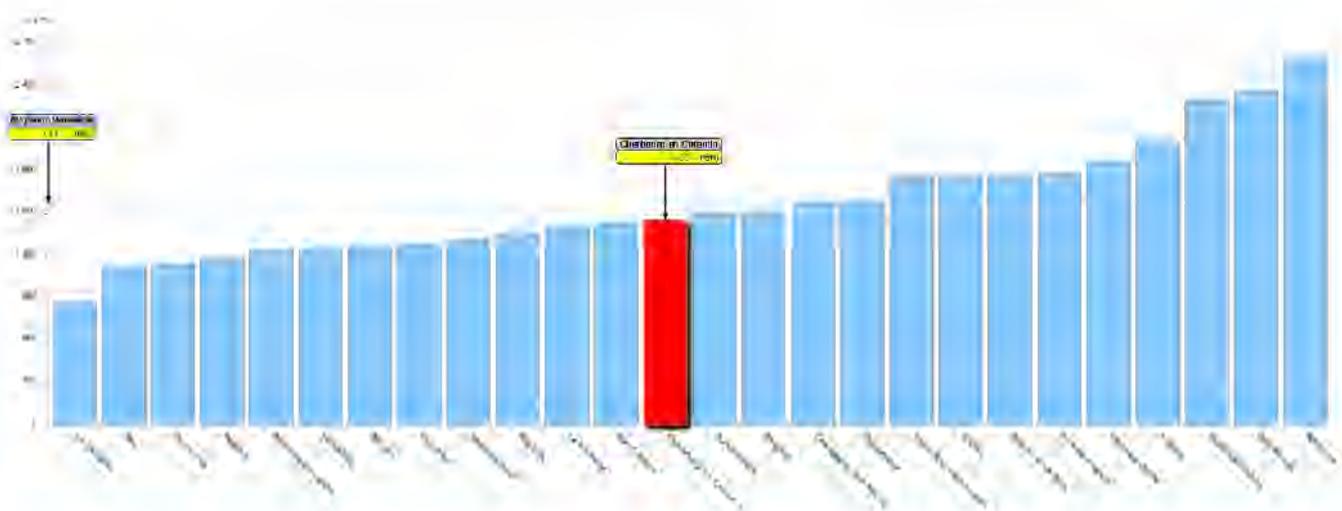
| Cherbourg-en-Cotentin - Fonctionnement 2020 - €/PopINSEE | Cherbourg | Moyenne Strate | Ecart moy en € | Ecart moy en % |
|---|------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Dépenses réelles de fonctionnement | 1 463 | 1 579 | -116 | -7,4% |
| Charges courantes | 1 450 | 1 525 | -76 | -5,0% |
| <i>dt charges à caractère général</i> | 302 | 271 | 31 | 11,5% |
| <i>dt charges personnel</i> | 934 | 886 | 47 | 5,3% |
| <i>dt atténuations de produits</i> | 12 | 87 | -75 | -86,2% |
| <i>dt Subventions versées</i> | 169 | 146 | 24 | 16,1% |
| Intérêts | 6 | 34 | -28 | -81,1% |
| Charges exceptionnelles | 3 | 15 | -12 | -79,0% |

Moyenne nationale-Strate 75 000-99 999 hots (26 communes). Sources : données RCF Repères

Les dépenses de fonctionnement de Cherbourg atteignent ainsi 1 463 € par habitant, inférieures de 7,4 % à la moyenne nationale qui s'élève à 1 579 €.

Si les charges de personnels demeurent supérieures à la moyenne de la strate, cette situation résulte de plusieurs facteurs. **Outre la volonté de la municipalité de conserver la maîtrise en régie directe des services publics**, ces charges supportent également le coût des mutualisations de services partagés avec la communauté d'agglomération. Ces charges mutualisées font l'objet de remboursement et viennent diminuer d'autant la section de fonctionnement de la ville.

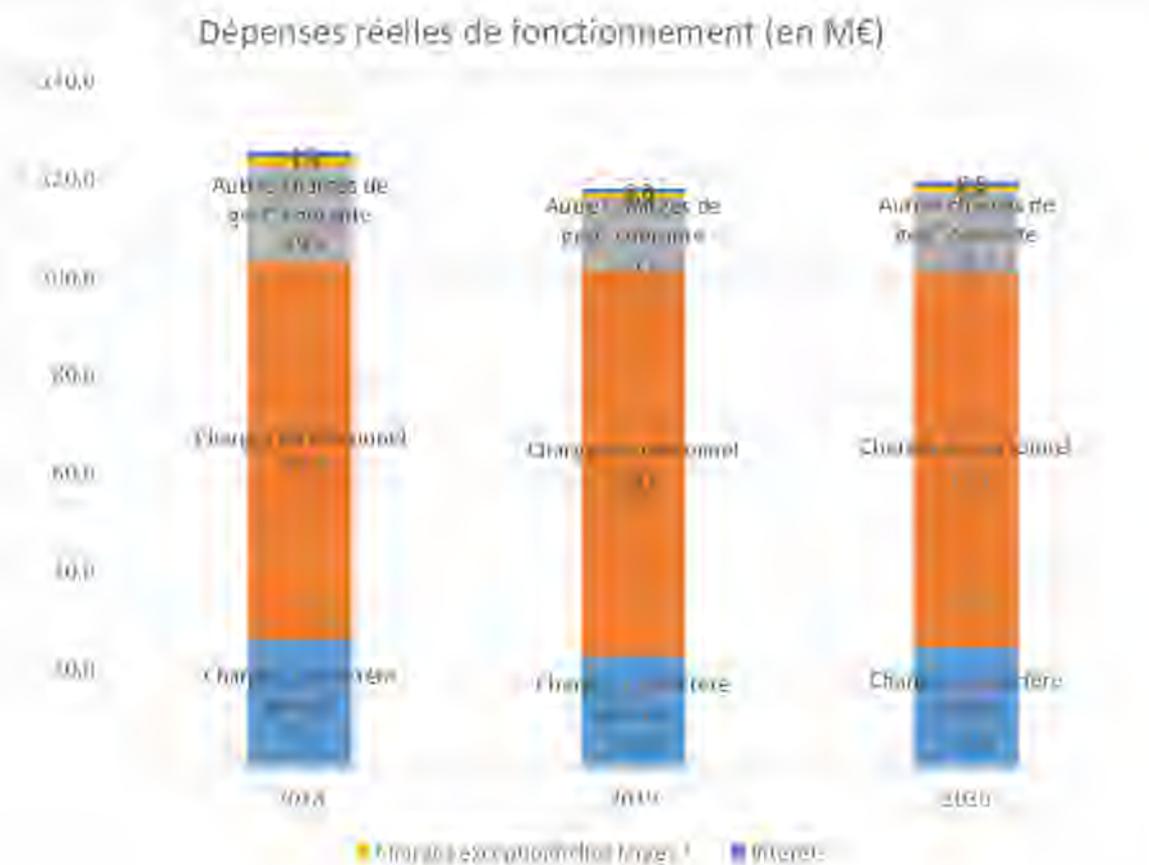
En définitive, Cherbourg-en-Cotentin affiche un niveau de dépenses de fonctionnement par habitant légèrement inférieur à la moyenne des communes de sa strate ce qui lui confère une position médiane selon le graphique suivant.



2.3.2. Des charges de fonctionnement impactées par la crise sanitaire

Les charges de fonctionnement atteignent 119,5 M€ au compte administratif 2020, en augmentation de 1,33 % par rapport à 2019, soit une hausse de 1,6 M€.

L'essentiel de cette augmentation est liée aux dépenses mobilisées pour faire face à la crise sanitaire.



2.3.3. Consolider la règle municipale en maîtrisant la masse salariale

Les dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoient que les collectivités doivent désormais préciser, à l'occasion du DOB, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

2.3.3.1. La structure des effectifs

Au 31 décembre 2020, la ville de Cherbourg-en-Cotentin comptait 1691 agents permanents dont 71 agents contractuels, représentant au total 1623,16 ETP.

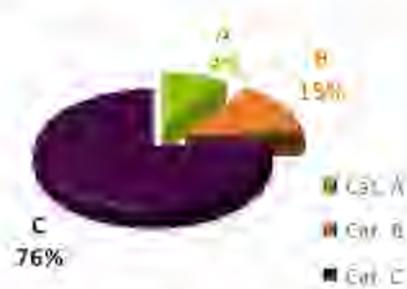
A ces agents s'ajoutaient 301 agents non permanents, dont 44 assistantes maternelles, 3 emplois aidés et 7 apprentis, portant ainsi l'effectif total en position d'activité à 1992 agents.

Les effectifs permanents étaient structurés de la façon suivante :

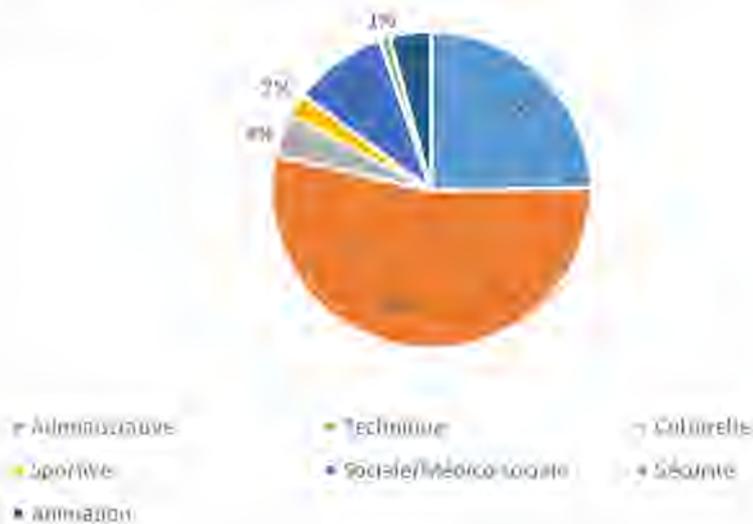
Par sexe



Par catégorie de grade



Par filière



2.3.3.2. La massé salariale 2020

Le montant total des traitements indiciaires des agents titulaires s'est élevé à plus de 36,45 millions d'euros sur l'année 2020. En effet, les agents titulaires représentent 95,4% des effectifs permanents de la collectivité, 79,3% des effectifs totaux.

Le montant des primes et indemnités versées aux agents titulaires et contractuels de droit public, dans le cadre de leur fonction, s'est élevé à près de 7,8 millions d'euros. Ce montant ne tient pas compte des primes annuelles versées aux agents des anciennes collectivités fusionnées pour créer la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin, pour un montant total d'un peu plus de 1,33 millions d'euros.

En décembre 2020, 374 agents étaient bénéficiaires d'une NBI et sur l'année 2020, le coût total des nouvelles bonifications indiciaires s'est élevé à 318 094 €.

26 114 heures complémentaires et supplémentaires, réparties sur 717 agents, ont été rémunérées, tous statuts d'agents confondus, représentant un coût de 374 688 €.

Enfin, 19 agents ont bénéficié d'avantage en nature pour concession de logement de fonction.

1.3.3.3. Evolution prévisionnelle de la structure de personnel

Le nombre d'emplois permanents a augmenté au cours de l'année 2021. Après le confinement, le rythme des recrutements a repris sur l'année 2021 et 23 créations ont été actées lors de la restructuration de l'organigramme au 1er avril 2021. On comptabilise ainsi 1717 agents permanents rémunérés en décembre 2021.

En 2022, les effectifs vont encore évoluer suite à la mise en œuvre des politiques municipales suivantes :

- Reprise en régie du Centre de santé au 1^{er} janvier 2022 (7 ETP)
- Reprise de la gestion du restaurant administratif jusqu'alors géré par le CCAS au 1^{er} janvier 2022 (4 ETP)
- Création d'un pôle petite enfance Agnès Varda (8 ETP prévus en création)
- Créations liées à la restructuration de l'organigramme en année pleine

Aussi, l'ensemble de ces mouvements et créations repris en année pleine sur le budget 2022 est estimé à près de 2,5 millions d'euros.

La commune comporte une part des plus de 60 ans représentant 7,45 % des effectifs permanents au 31 décembre 2020. Ainsi, 59 agents ont fait valoir leur droit de départ en retraite au cours de l'année 2020.

La structure des effectifs évolue sous l'effet des évolutions de carrières (avancements d'échelons et de grades) résumé sous l'appellation : « GVT » (Glissement vieillesse échec/départ).

Pour 2022, une progression de près de 800 000 € est attendue, correspondant à 1 % du réalisé estimé de l'année N-1.

La masse salariale sera également impactée par l'augmentation du versement mobilité, passé de 1,1 % à 1,5 % au 1^{er} juillet 2021, pour un coût de plus de 140 000 € en année pleine.

La masse salariale sera également sujette à l'ouverture de la possibilité du paiement des jours épargnés par les agents sur leur compte épargne temps. A cet effet, près de 270 000 € seront budgétés.

Des mesures nationales impacteront la masse salariale 2022 et sont donc à prendre en compte, notamment :

- une prévision du relèvement du SMIC,
- une révision des échelles C1 et C2 de rémunération pour les catégories C,
- la repercussion en année pleine de l'ajout de points d'indices à certains agents de catégorie C au 1er avril 2021,

Ceci pour un montant estimé à plus de 380 000 €.

Une évolution de près de 200 000 € est également prévue, du fait de l'intégration du coût lié au service commun SIG avec la communauté d'agglomération, jusqu'alors passé sur les attributions de compensation et désormais facturé.

Ainsi, la masse salariale (chapitre 012) inscrite au budget prévisionnel augmentera de 1,49 %, passant de 81,4 MC au BP 2021 à 82,6 MC au BP 2022.

2.3.3.4. Le temps de travail

Au 31 décembre 2020, la ville de Cherbourg-en-Cotentin comptait 125 agents à temps partiel et 103 agents à temps non complet, représentant respectivement 7,4 % et 6,1 % de l'effectif permanent. À noter que parmi les agents à temps non complet, sont comptabilisés 13 agents du conservatoire à rayonnement communal, souvent titulaires de postes intercommunaux.

En ce qui concerne le temps de travail annuel, un nouveau règlement applicable au 1^{er} janvier 2022 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 3 novembre 2021. Il permet de respecter la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1 607 heures.

3.4. Moderniser et harmoniser le fonctionnement de la commune

Notre collectivité a franchi un nouveau pas vers des politiques publiques harmonisées et plus intégrées, donnant plus de sens à l'action des services au quotidien, partout sur le territoire municipal. Pour accompagner la nouvelle municipalité issue du suffrage de 2020, la réforme des services s'est traduite dans la refonte définitive de l'organigramme structuré autour de 7 pôles pour mettre en œuvre le projet de mandat, dont la modernisation des équipements municipaux demeure un des défis majeurs.

L'harmonisation des politiques municipales sur les cinq communes déléguées est également source de maîtrise des charges à travers une simplification des procédures internes pour une meilleure maîtrise de l'action de proximité. Cette harmonisation s'applique tant pour la gestion du secteur associatif qui sera mieux accompagnée avec des interlocuteurs dédiés pour organiser sa formation et son suivi, mais également en matière de restauration collective avec la reprise en régie en un lieu unique et moderne à René Lebas de la confection des repas pour l'ensemble des scolaires.

La mutualisation des moyens avec la communauté d'agglomération permet également de partager le coût des services supports (Finances, Ressources Humaines, Systèmes d'Information), ce remboursement à la ville s'est élevé à 2,1 M€ en 2021.

L'accélération du renouvellement des véhicules les plus consommateurs, les travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments, la rationalisation des équipements publics à travers notamment le schéma directeur de l'école publique, ou la réhabilitation de gymnases (Nordez, La Sallandière, Jaures) et salle de spectacles (théâtres à l'italienne et de la butte, salle Imagin'Art) permettent de contenir à termes les dépenses d'exploitation.

3.5. Soutien au monde associatif

La densité, la diversité et la qualité du réseau associatif est une véritable richesse de la ville et de ses habitants. Il convient de le préserver et de le conforter pour faire de Cherbourg-en-Cotentin une ville dynamique, attractive et solidaire.

Le montant global des subventions aux associations atteindra com constant, plus de 7,5 M€. La ville de Cherbourg-en-Cotentin consacre 164 € par habitant au titre des subventions à ses partenaires, contre 145 € au niveau national.

En parallèle, les associations pourront continuer de bénéficier du plan de relance covid, prévu pour un montant de 100 K€. Ce crédit sera dépensé sous forme de prestations et d'actions à destination des associations afin de les accompagner suite aux difficultés liées à la crise sanitaire.

Enfin, plusieurs subventions non inscrites en 2021 du fait de la crise sanitaire seront à nouveau inscrites au budget 2022.

2.3.6. Développer l'offre de santé et accompagner la solidarité

La participation annuelle au CCAS atteindra 5,6 M€ au BP 2022, en augmentation de 47 K€. Cette croissance assurera à l'établissement municipal la capacité d'accomplir les actions de solidarité envers les personnes les plus fragiles avec notamment le développement de l'aide à la personne par les services à domicile, ainsi que la modernisation des lieux d'accueil des personnes âgées et des plus démunis.

Initialement porté par une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), le centre de santé municipal Brès-Croizat devient un budget annexe de la Ville au 1^{er} janvier 2022. Il bénéficiera d'une participation financière afin de l'aider à assurer ses missions.

3. L'INVESTISSEMENT PORTE PAR UNE EPARGNE FORTE ET UN ENDETTEMENT FAIBLE

La commune nouvelle a su reconstituer un niveau d'épargne suffisamment fort pour assurer le financement équilibré des programmes d'investissement tout en désendettant la ville. Le niveau d'épargne que dégagent les soldes intermédiaires de gestion, exprime cette bonne santé financière.

| MC | 2017 CA | 2018 CA | 2019 CA | 2020 CA | Var. € | Var. % |
|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|
| Produits de fct. courant | 149,9 | 143,8 | 142,2 | 141,7 | -0,5 | -0,35% |
| - Charges de fct. courant | 128 | 123,4 | 116,9 | 118,5 | 1,6 | 1,37% |
| = EXCEDENT BRUT courant | 21,9 | 20,5 | 25,3 | 23,2 | -2,1 | -8,30% |
| + Solde exceptionnel large * | -0,8 | -0,1 | 0,1 | -0,2 | -0,3 | -300,00% |
| = EPARGNE de GESTION | 21,0 | 20,4 | 25,4 | 23,0 | -2,4 | -9,45% |
| - Intérêts | 1,3 | 1,1 | 0,8 | 0,5 | -0,3 | -37,50% |
| = EPARGNE BRUTE | 19,8 | 19,3 | 24,6 | 22,5 | -2,1 | -8,54% |
| - Capital | 7,9 | 7 | 7,9 | 7,9 | 0 | 0,00% |
| = EPARGNE NETTE | 11,9 | 12,2 | 16,7 | 14,6 | -2,1 | -12,57% |

* y compris financiers hors intérêts (produits et charges) et provisions réelles (dotations et reprises)

Le compte administratif 2020 de la ville de Cherbourg-en-Cotentin présente une diminution des ratios d'épargne, sous l'effet de la crise sanitaire.

Ces mouvements n'ont pour autant pas remis en cause les marges de manoeuvre par des efforts importants de gestion sur les dépenses de fonctionnement.

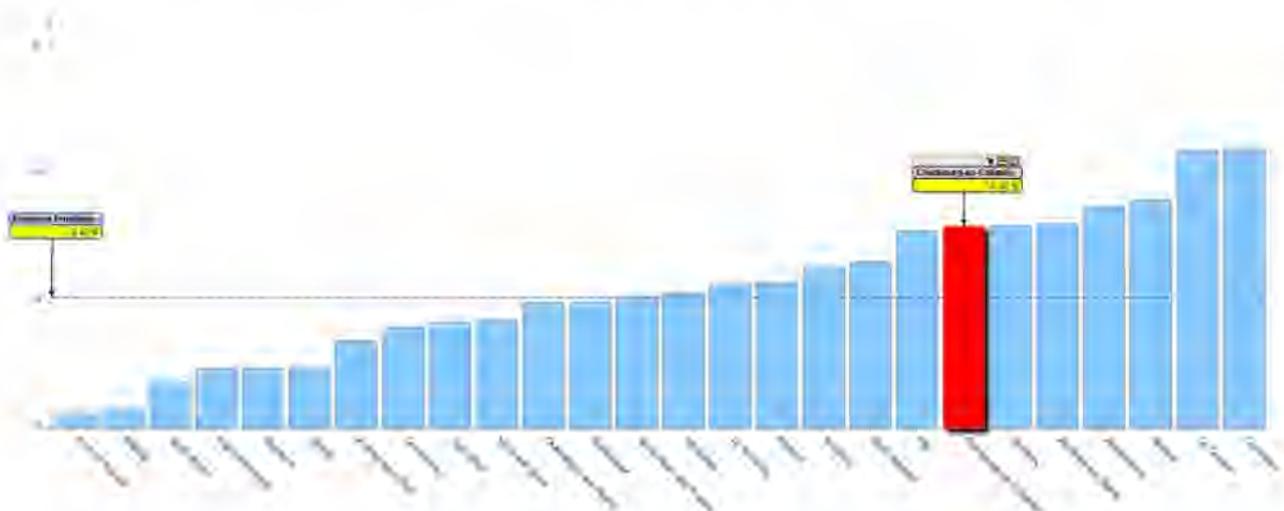
Ainsi, malgré un effet ciseau conjoncturel en 2020, les soldes intermédiaires de gestion restent à un niveau satisfaisant, l'épargne nette s'établit à 14,6 M€ en 2020 contre 16,7 M€ en 2019.

La valeur de ces soldes intermédiaires de gestion prend tout son sens à travers une comparaison de ceux-ci avec la moyenne nationale de la strate démographique (75 000 à 99 999 habitants).

| CA 2020 | Cherbourg €/hab | Moyenne nationale (€/hab) | Ecart moy en volume | Ecart moy en % |
|--------------------|--------------------|---------------------------------|---------------------------|----------------------|
| Epargne de gestion | 285 | 217 | 68 | 31,1% |
| - Intérêts | 6 | 34 | -28 | -81,1% |
| = Epargne brute | 279 | 183 | 95 | 52,0% |
| - Remb. du capital | 100 | 134 | -34 | -25,4% |
| = Epargne nette | 179 | 50 | 129 | 259,7% |

Quelle que soit l'épargne concernée, les ratios de Cherbourg-en-Cotentin demeurent supérieurs à la moyenne nationale. Dégagée des opérations d'amortissement du capital de la dette, l'épargne brute reste le ratio le plus utilisé pour analyser la santé financière d'une ville.

Rapporté aux produits de fonctionnement du compte administratif 2020, le niveau d'épargne brute est supérieur à la moyenne de la strate (10,4 %) avec un ratio de 16 %.



Enfin, le niveau d'épargne nette a permis de financer le programme d'investissement du mandat et de nombreux projets nouveaux.

Sur l'hypothèse d'un retour à la normale en 2022, le montant de l'épargne au budget primitif 2022 sera supérieur à celui dégagé au budget 2021. Au-delà des impacts budgétaires de la crise sanitaire, l'effort réalisé par les services dans l'ajustement des prévisions budgétaires, la réorganisation des moyens entre les communes déléguées, les mutualisations, permettront de maintenir une épargne prévisionnelle solide, capable d'assurer durablement l'équilibre des comptes.

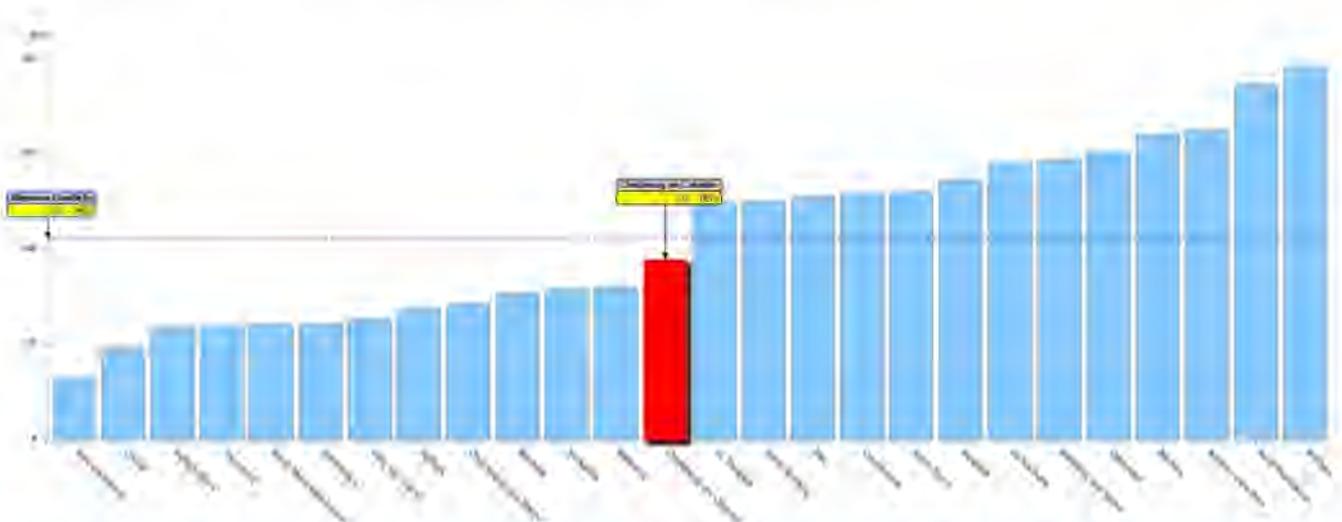
Après une reprise importante des dépenses d'investissement en 2019, la crise sanitaire est venue freiner la dynamique de l'investissement, malgré un programme d'équipement ambitieux.

Dans ce cadre, les dépenses d'investissement réalisées en 2020 ont atteint 26,4 M€, soit 7 M€ de moins par rapport à 2019.

Pour le financement de l'investissement, l'épargne nette couvre 55,3 % des dépenses. Par ailleurs, le niveau suffisant de l'encours de caisse municipale a permis de limiter le recours à l'emprunt à 13,3 % des dépenses d'investissement.

| Compte administratif (M€) | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Var. M€ | Var. % |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|---------|---------|
| Dép. d'inv. hors dette | 17,2 | 29,8 | 33,4 | 26,4 | -7 | -20,96% |
| Subventions (yc DETR) | 1 | 2,6 | 4,8 | 4,6 | -0,2 | -4,17% |
| Epargne nette | 11,9 | 12,2 | 16,7 | 14,6 | -2,1 | -12,57% |
| Emprunt | 4,4 | 2,9 | 3 | 3,5 | 0,5 | 16,67% |
| Emprunt / DI hors dette | 25,6% | 9,7% | 9,0% | 13,3% | | |
| Epargne nette / DI hors dette | 69,2% | 40,9% | 50,0% | 55,3% | | |

Si l'on compare les dépenses d'investissement hors dette en euros par habitant, la Ville a dépensé 326 € en 2020, soit légèrement en deçà de la moyenne de sa strate (362 €).



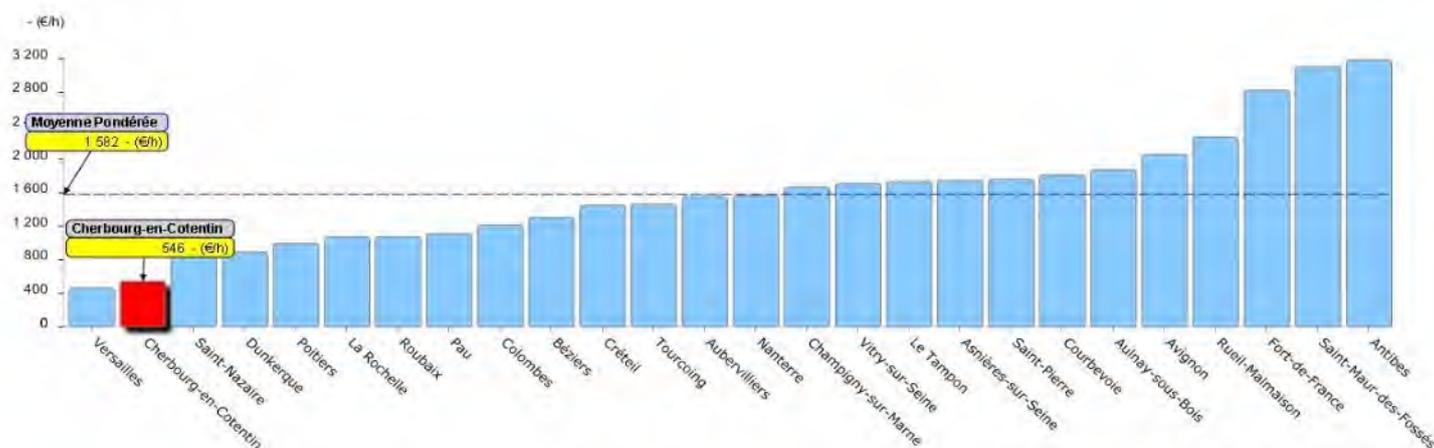
4. UNE DETTE Saine ET RENOUVELEE

L'endettement demeure un marqueur important de la gestion d'une commune. Ce dernier se mesure à l'aune de plusieurs indicateurs tels que l'encours par habitant, la capacité de désendettement en année ou la part de l'emprunt dans le financement de l'investissement.

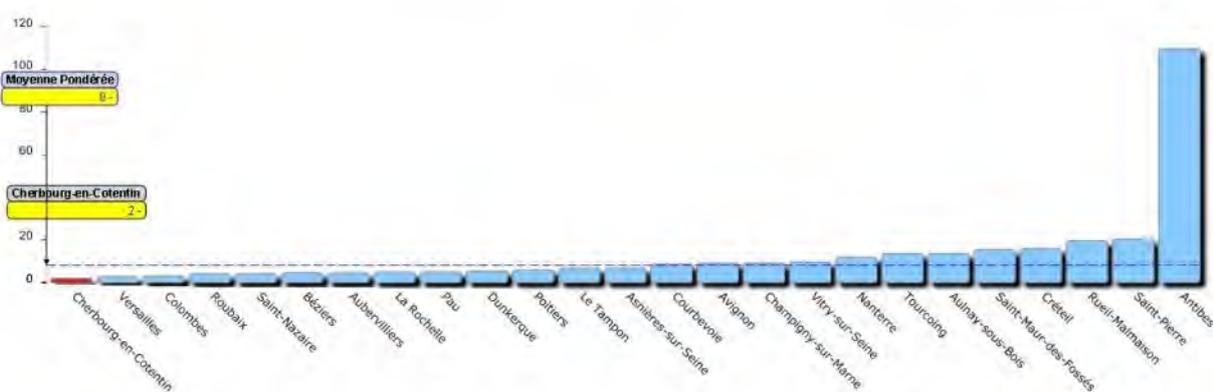
4.1. Une situation comparée très satisfaisante

Cherbourg-en-Cotentin figure parmi les communes les plus faiblement endettée de sa strate de population (75 000 – 99 999 habitants).

En 2020, l'encours par habitant du budget principal s'établissait à 546 euros quand la moyenne se situe à 1 582 euros.



Le niveau d'endettement peut aussi s'illustrer par la capacité de désendettement. Le ratio, rapportant le stock de la dette à l'épargne brute, s'élevait à moins de 2 années. Cherbourg-en-Cotentin se place en très bonne position par rapport aux autres communes de sa strate (8 années), et bien loin des 12 années maximales prévues par le pacte de Cahors.

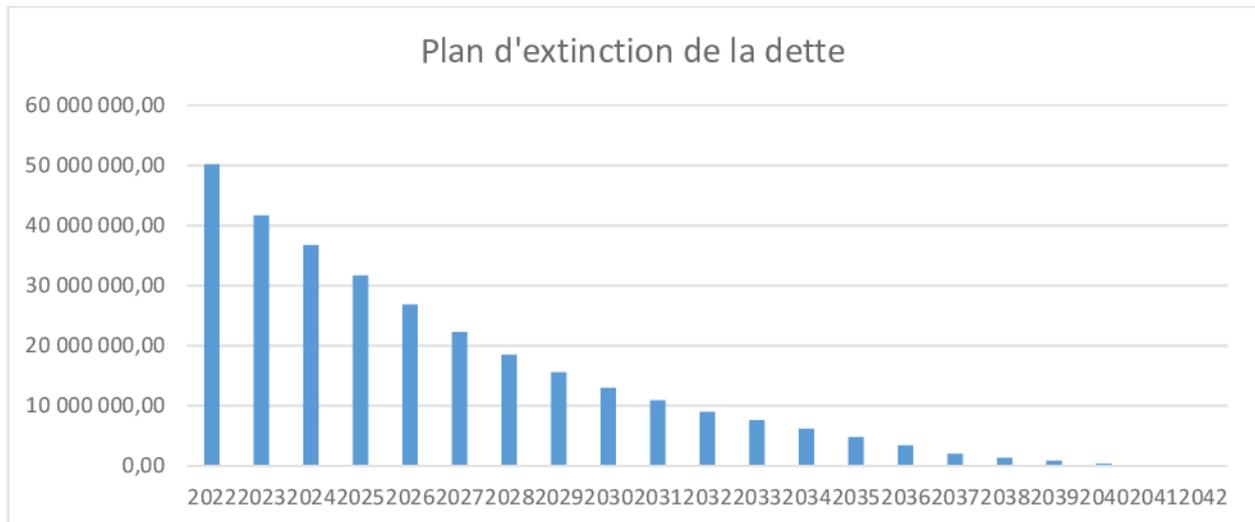


4.2. **La reconstitution d'un encours de la dette**

Conformément à la stratégie d'endettement adoptée pour le mandat, en lien avec la prospective financière, **l'objectif est de reconstituer progressivement un encours de la dette, afin de créer à moyen et à long terme un renouvellement cyclique de marges financières, destiné au financement des futurs investissements. Cette reconstitution de l'encours demeure opportune dans un contexte de taux d'intérêts historiquement bas.**

Ainsi, après une baisse continue de l'encours de la dette depuis la création de la commune nouvelle en 2016, deux emprunts portant sur 10 000 000 et 9 000 000 euros sur 15 ans ont été contractés en septembre 2021. Le premier de 10 000 000 euros a été mobilisé immédiatement. Il s'agit d'un taux fixe de 0,54 %. Le second sera mobilisé en 2022. Il s'agit d'un taux fixe de 0,5 %.

Malgré ce nouvel emprunt, l'extinction de la dette de Cherbourg-en-Cotentin demeure rapide.



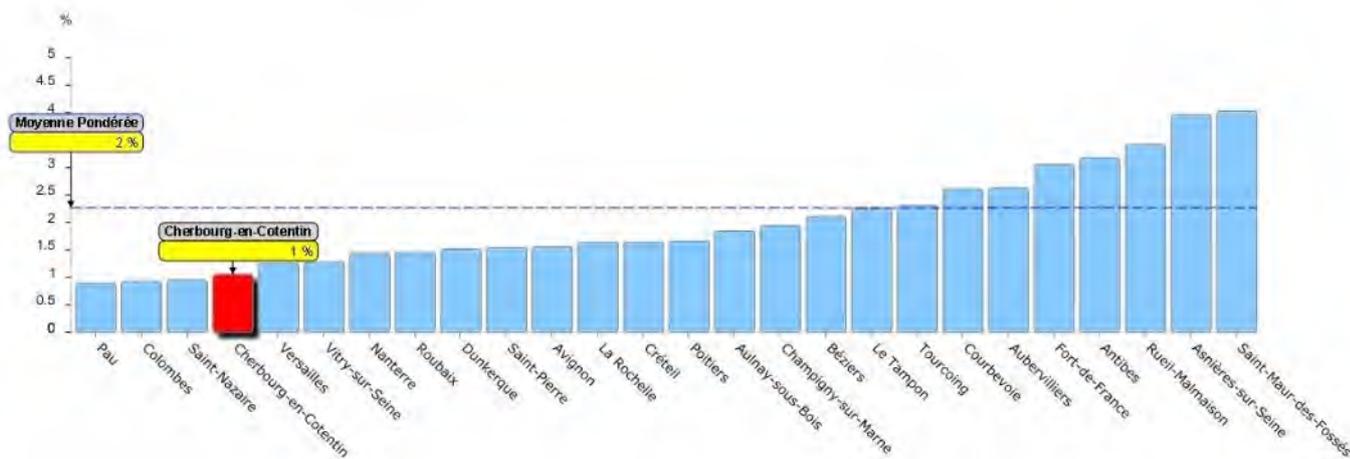
Au 1^{er} janvier 2022, le stock de la dette brute de Cherbourg-en-Cotentin atteint 50 207 928 euros, dont 2 681 847 euros de dette récupérable auprès de la communauté d'agglomération du Cotentin, liée aux compétences économiques, transports, déchets ménagers et eau, prises par cette dernière en 2017 et 2018.

La dette propre municipale tous budgets confondus s'établit ainsi à 47 526 082,12 € en 2022, soit une hausse de 13% (+5,5 M€) par rapport à 2021.

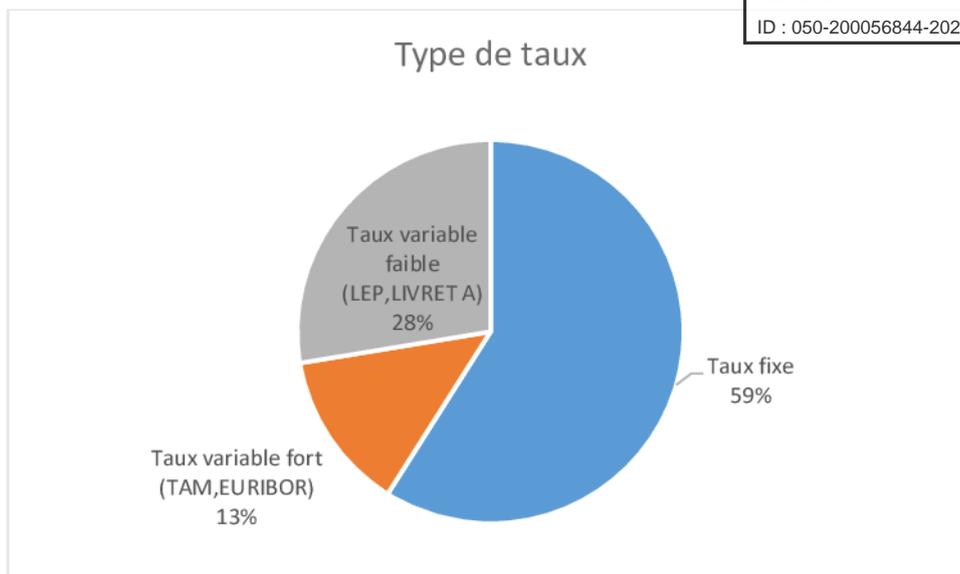
| € | Encours au 01/01/2021 | Encours au 01/01/2022 | Var. € | Var. % |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------|---------|
| Budget principal | 44 478 840,50 | 49 798 651,52 | 5 319 811,02 | 11,96% |
| Budget panneaux photovoltaïques | 483 589,90 | 409 277,33 | -74 312,57 | -15,37% |
| Dette brute budget général | 44 962 430,40 | 50 207 928,85 | 5 245 498,45 | 11,67% |
| Dette récupérable vis-à-vis de la CAC | 2 965 994,95 | 2 681 846,73 | -284 148,22 | -9,58% |
| Dette propre budget général | 41 996 435,45 | 47 526 082,12 | 5 529 646,67 | 13,17% |

4.3. Une annuité bénéficiant de taux faibles et sécurisés

Le taux moyen reflète la qualité budgétaire de la dette sur l'exercice. S'élevant à 1 % pour 2020, il est l'un des plus bas des communes de la strate (moyenne 2 %).



La dette est saine, elle est composée de 59% de taux fixe, 28% de Livret A et LEP et de 13% de taux monétaires courants.



Au regard de la charte Gissler, la dette du budget général est entièrement sécurisée, avec 100 % de 1A, c'est-à-dire des emprunts à taux fixe ou à taux variable, y compris les swaps.

Pour l'exercice 2022, la commune continuera de bénéficier de la faiblesse des taux variables. L'annuité nette prévisionnelle du budget général s'élève à 8 929 457 €, en progression de 3,3 % (+ 286 648 €) par rapport à 2021.

| | BP 2021 | BP 2022 | Var. € | Var. % |
|------------------------------|------------------|------------------|----------------|---------------|
| Capital | 8 256 103 | 8 578 113 | 322 010 | 3,9% |
| Intérêts (yc ICNE) | 700 361 | 662 279 | -38 082 | -5,4% |
| Annuité brute | 8 956 464 | 9 240 392 | 283 928 | 3,2% |
| Annuité récupérée CAC | 313 655 | 310 935 | -2 720 | -0,9% |
| Annuité nette | 8 642 809 | 8 929 457 | 286 648 | 3,3% |

5. UN PROGRAMME DE 210 MILLIONS D'EUROS POUR LE MANDAT

Cherbourg-en-Cotentin a engagé en 2021 une démarche de programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) afin de mettre en cohérence les priorités d'investissement du mandat dans un cadre pluriannuel de dépenses.

La qualité de l'autofinancement dégagé au budget primitif permet de soutenir une programmation pluriannuelle d'investissement ambitieuse, évaluée aujourd'hui à 210 millions d'euros (période 2021/2026) dont le montant pourra évoluer à la hausse en prenant en compte les surcoûts attendus sur les programmes ainsi que l'engagement d'opérations nouvelles ou reportées qui s'exécuteront en début du prochain mandat (2027-2028). Cette marge est estimée à 35 millions d'euros. Ce niveau d'engagement financier est très conséquent pour une commune de la strate de Cherbourg-en-Cotentin et compte parmi les plus élevés des grandes villes normandes.

Cette programmation se répartit entre une centaine de grandes opérations en enveloppes récurrentes permettant d'assurer des travaux de réfection, de remplacement, d'entretien-maintenance.

Elle répond aux priorités de mandat

Elle confirme les ambitions de la municipalité en matière d'attractivité et de développement durable du territoire communal pour poursuivre et accroître le travail mené depuis la création de la commune nouvelle : rénovation du centre-ville, rénovation urbaine du quartier Charcol-Spandé, accompagnement du projet Mobilités de Bus Nouvelle Génération, transformation de l'espace Chantoreyne en palais des sports, développement du foncier abordable pour développer l'offre de logement dans les Zones d'Aménagement Concerté et en diffus en renouvellement urbain.

Elle accentue l'intervention de la ville en matière de qualité du cadre de vie et de biodiversité : programme de réfection des voiries, développement du plan Véo et aménagement de la voie du Homme, aménagement du parc de la Fauconnière, de la pointe de Quarqueville, de Collignon, étude d'aménagement du quai Collins. Elle accorde également une attention forte à l'amélioration de l'offre de services publics du quotidien : schéma directeur des écoles publiques, création de places dédiées à la petite enfance, rénovation d'équipements sportifs, et plus globalement l'entretien/maintenance et l'amélioration de la performance énergétique du parc immobilier communal.

Enfin, elle décline des actions nouvelles plaçant les habitants au cœur de la cité (dont budgets participatifs), promouvant la culture partout et pour tous (dont nouveau conservatoire et salle de spectacle associée, rénovation des salles de spectacle vivant, pôles associatifs culturels, parcours patrimonial extraordinaire), l'inclusion sociale et le lien intergénérationnel (dont quartier d'habitat inclusif sur le site Beauregard, création de plateaux handisport).

Pour l'essentiel, elle se décompose par grande politique publique dont :

- Le sport pour plus de 40 millions d'euros
- Les mobilités, la voirie et éclairage public pour plus de 40 millions
- L'enfance l'éducation, la restauration scolaire pour près de 40 millions d'euros
- La culture pour plus de 10 millions d'euros
- La transition énergétique pour plus de 4 millions
- La petite enfance pour près de 7 millions d'euros
- La jeunesse pour plus de 6 millions d'euros
- L'amélioration et la préservation du patrimoine pour environ 18 millions d'euros
- La biodiversité des espaces verts et propreté urbaine pour plus de 10 millions d'euros
- L'urbanisme durable pour plus de 30 millions d'euros

La programmation est établie sur une hypothèse de capacité de désendettement en fin de mandat estimée à moins de quatre années, une maîtrise des dépenses de fonctionnement (environ +1,1% par an équivalent à l'inflation prévisionnelle) et une stabilité des recettes d'investissement (environ 4,2 millions d'euros par an).

Les effets induits par la crise sanitaire (impact sur les effectifs et sur les délais, hausse des prix des matières premières), les évolutions de prévisions budgétaires pour les opérations de fin de mandat n'ayant pas encore fait l'objet d'études rendent nécessaire un pilotage continu de la mise en œuvre de la programmation afin d'assurer les arbitrages rendus nécessaires à l'avancement des projets. C'est le rôle du comité de suivi de fin PPJ présidé par le Maire, réunissant les adjoints en charge de l'exécution des principaux investissements de mandat et l'adjoint aux finances (arbitrages programmiques et budgétaires, suivi des réalisations sur le plan budgétaire et calendaire, pilotage des recettes).

La mise en place de la PPI va permettre à la collectivité de mieux tenir compte des investissements à venir et d'en mesurer les impacts sur les dépenses de fonctionnement à moyen et long termes. La conduite d'une étude de schéma directeur immobilier dans les deux ans doit permettre d'affiner la stratégie de gestion et d'entretien du patrimoine communal et de préciser les programmes de cession et de rénovation thermique. Dans un contexte de hausse des prix de l'énergie, la collectivité fait le choix d'acquiescer sa politique d'optimisation de son parc immobilier en terme énergétique et d'occupation.

Les grands programmes d'investissement :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin recourt à la technique des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations les plus significatives du mandat.

Ce système de gestion revêt deux grands intérêts : il développe une culture de gestion de projet et contribue à améliorer sensiblement l'engagement et le suivi des marchés publics.

Par ailleurs, les autorisations de programmes et crédits de paiement AP-CP sont un moyen idéal pour améliorer les taux de réalisation. Avec une autorisation de programme (AP), il n'est pas nécessaire d'inscrire dans un seul et même budget la totalité du coût d'un projet qui sera réalisé sur plusieurs années. Seuls les crédits dont on prévoit la consommation pendant l'exercice seront inscrits au budget sous forme de crédits de paiement.

Ainsi, il est envisagé de passer en AP les opérations avoisinant ou supérieures à 3 millions d'euros et s'étalant sur au moins trois exercices.

Au 1er janvier 2022, 13 programmes d'investissement font l'objet d'une AP, pour un montant total de 65,3 millions d'euros.

À cette même date 22,2 millions d'euros de crédits de paiement ont été dépensés, et près de 7,9 millions d'euros de nouveaux crédits de paiement seront ouverts au budget 2022.

Cinq d'entre elles ont été créées avant 2016 par la communauté urbaine (attractivité du centre historique de Cherbourg et hôtel communautaire (devenu hôtel de Ville en 2016)) et par les communes déléguées de Tourlaville (extension du cimetière et CLSH du Becquet) et de La Glacière (rénovation école Suzanne Bres). Ces opérations, qui ont représenté un coût total de 11 millions d'euros, étant terminées, les AP seront clôturées en 2022.

1 AP a été créée en 2016 – extension de l'école Eglantine à Tourlaville (2 ME) dont la fin est prévue en 2022.

3 AP ont été créées en 2018, pour des opérations sur Cherbourg-Octeville :

- Le pôle petite enfance (6 ME) fin prévue en 2022,
- Le complexe Chintereyng (113 689 €) fin prévue en 2022,
- La reconversion du site La Palle Les Fourches (5,4 ME) fin prévue en 2022.

4 nouvelles AP ont été créées en 2021 dont la réalisation est prévue avant la

- Le palais des sports Chantereyne (28,2 M€),
- Le plateau piétonnier Cherbourg Octeville (7 M€),
- La rénovation de la mairie déléguée de Cherbourg Octeville (3 M€),
- La rénovation de l'école Mitterrand (2,8 M€).

Enfin, une nouvelle AP sera créée en 2022 pour la voie du Homet pour un montant de 4,3 M€.

Conclusion

Ce rapport d'orientation budgétaire traduit une nouvelle fois la qualité de la gestion financière de Cherbourg-en-Cotentin qui place notre commune dans le peloton de tête des communes de sa strate pour l'ensemble des indicateurs.

Notre qualité de gestion permet de dégager les moyens suffisants, sans recourir à la fiscalité, pour accomplir d'ici la fin du mandat le programme municipal. Cherbourg-en-Cotentin va ainsi engager un programme d'investissements inédit estimé à 210 millions d'euros d'ici à 2028, pour préparer l'avenir au service de ses habitants. Cette ambition propose de développer et harmoniser un service public toujours plus proche du citoyen, et lui offrir un cadre de vie rénové, conforme aux nouveaux modes de vie et respectueux des engagements visant à lutter contre le réchauffement climatique. Cette ambition a également pour objectif de mieux structurer la solidarité sur le territoire en mettant à disposition plus de services et de moyens en matière de santé, d'éducation et d'initiatives culturelles et associatives.

Le budget primitif 2022 confirmera ces axes forts de la municipalité tout en laissant à la prochaine mandature les moyens de poursuivre la construction d'une ville que l'on souhaite toujours plus solidaire, attractive, dynamique et respectueuse de son environnement.

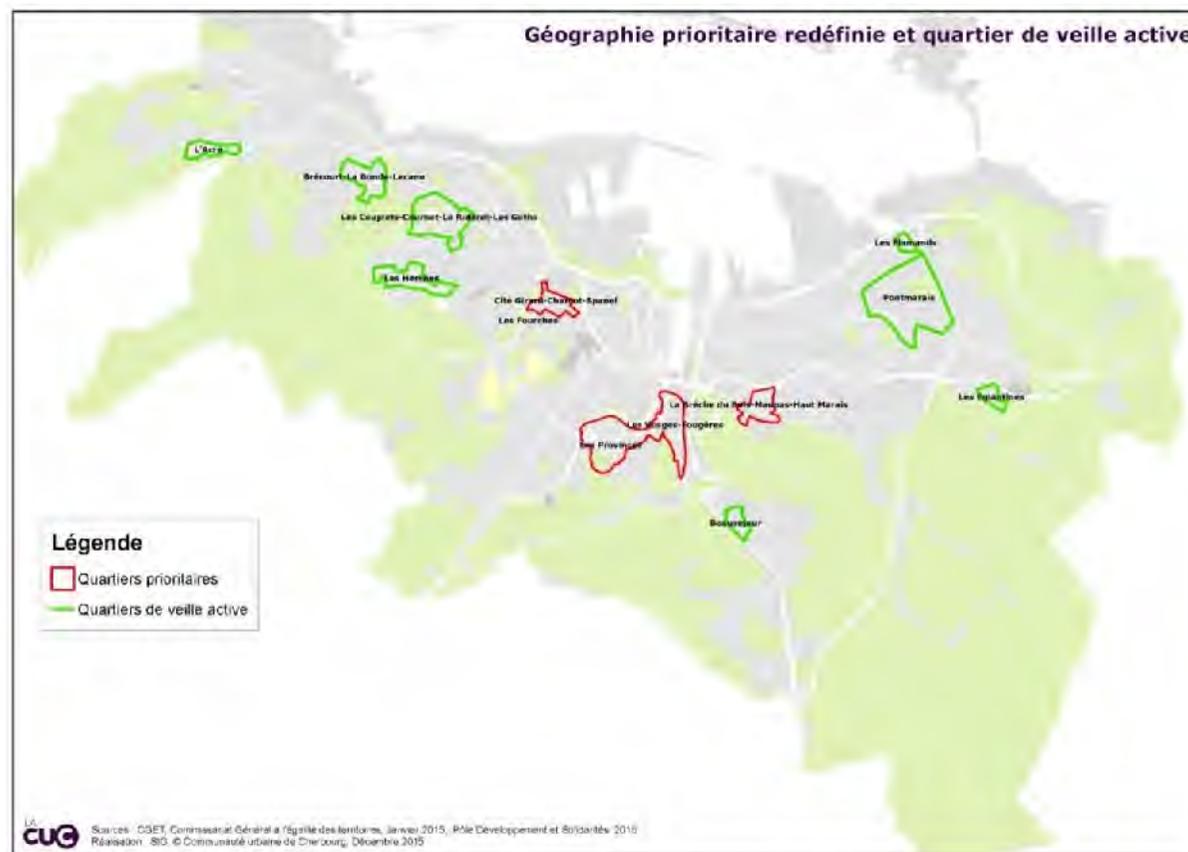
Le Maire

Benoit ARRIVÉ

DOCUMENT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE - RAPPORT SUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES 2021

La ville de Cherbourg-en-Cotentin comprend 11 quartiers inscrits dans le cadre de la politique de la ville : 3 quartiers prioritaires (Les Provinces, Hautmarais Maupas Brèche du bois et Les Fourches Charcot Spanel) ainsi que 8 quartiers de veille active (L'Acre, Brécourt-La Bonde Lecanu, Les Herches, Beauséjour, Les Eglantines, Pontmarais et Les Flamands).

L'action menée envers ses quartiers et leurs habitants est contractualisée par le contrat de ville 2015-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 (cf. Loi de finances 2022).



Ce rapport effectue un zoom statistique sur les quartiers de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, territoires anciennement appelés "Zones Urbaines Sensibles", seuls quartiers reconnus comme prioritaires par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT)

CONTEXTE TERRITORIAL

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_008-DE

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin regroupe 179 484habitants (*source INSEE 2018*).

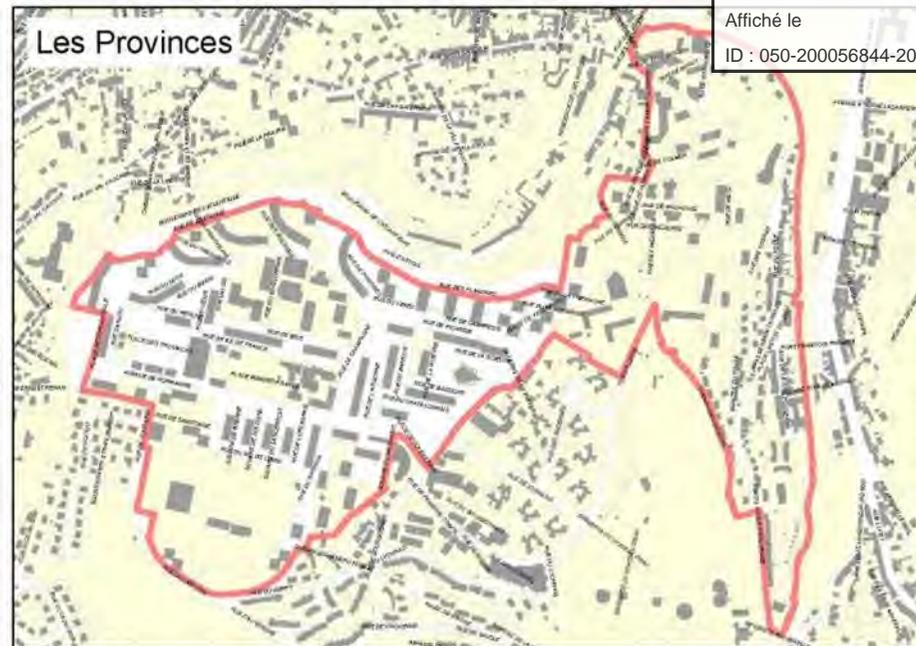
En son sein, seule la commune de Cherbourg-en-Cotentin (79 200 habitants – *source INSEE 2017*) est éligible à la politique de la ville.

La géographie prioritaire des contrats de ville a été élaborée, en 2015, en s'appuyant sur un critère de revenu des habitants, mesuré à partir d'une référence locale et nationale. Ainsi, lorsque sur un territoire d'au moins mille habitants, le revenu médian est inférieur à cette référence, il devient "quartier prioritaire" de la politique de la ville (QPV).

Le seuil de bas revenu retenu pour notre territoire était de 11 400 €.

A partir de cette définition, trois quartiers ont été pris en compte : Les Provinces, Maupas-Haumarais-Brèche du bois et Les Fourches-Charcot Spinel.

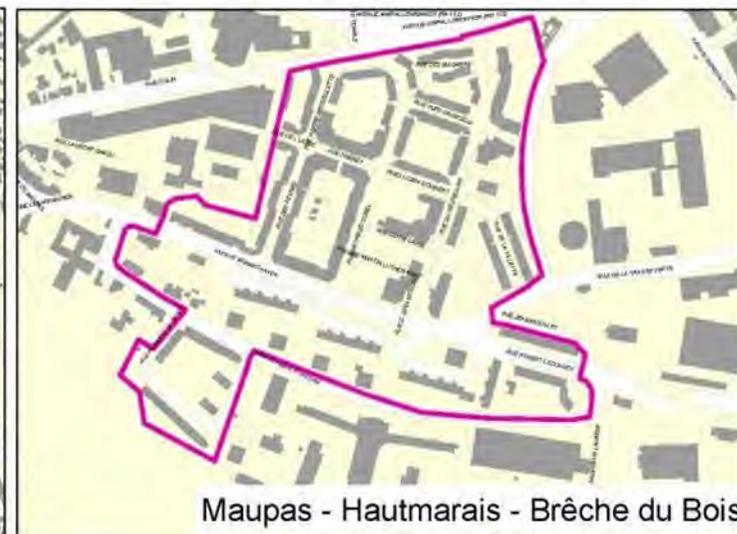
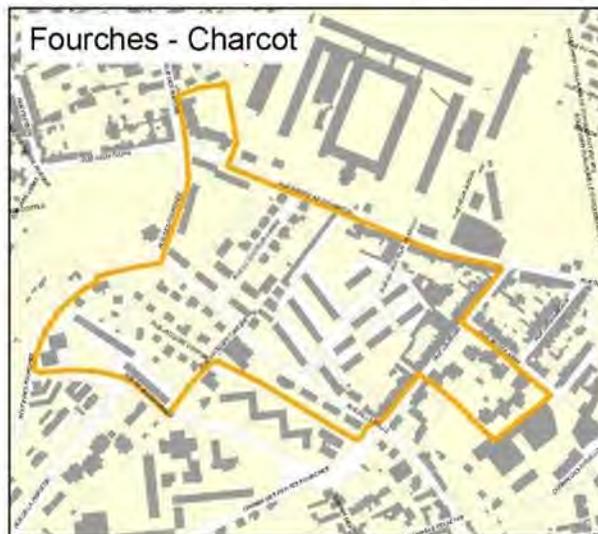
Ces 3 quartiers représentent 9 855 habitants soit 5.4% de l'agglomération du Cotentin, 12.44% de la population de Cherbourg-en-Cotentin et 26.5% de la population de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.



Quartiers prioritaires

Légende

-  Fourches - Charcot
-  Maupas - Hautmarais - Brèche du bois
-  Les Provinces



Sources : CGET, Commissariat Général à l'égalité des territoires, Septembre 2014

DONNEES STATISTIQUES DES QUARTIERS

Remarques préalables :

- *Afin de préparer la diffusion du recensement de la population de 1999, l'INSEE avait développé un découpage du territoire en mailles de taille homogène appelées IRIS2000. Un sigle qui signifiait « Ilots Regroupés pour l'Information Statistique » et qui faisait référence à la taille visée de 2 000 habitants par maille élémentaire. Depuis, l'IRIS (appellation qui se substitue désormais à Iris-2000) constitue la brique de base en matière de diffusion de données infra-communales. Il est important de noter que ces IRIS ne correspondent pas forcément au zonage des QPV, souvent infra-IRIS.*
- *Compte tenu du mode d'élaboration du recensement, l'INSEE déconseille de calculer des évolutions au niveau quartier entre deux années consécutives. Les résultats issus du recensement de la population ne se comparent correctement entre eux que sur des périodes espacées d'au moins cinq ans.*
- *Les données disponibles ne sont pas des données brutes et les indicateurs renseignés pour les QPV ne sont pas toujours ceux dont nous disposons également à l'échelle de la commune ou de l'agglomération, aussi à la date de rédaction de ce rapport, nous ne pouvons pas renseigner l'ensemble des items. Ce rapport sera donc complété en cours d'année, présenté au comité de pilotage du contrat de ville puis réintégré, avec analyse, dans le rapport 2022.*

POSITIONNEMENT DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE CHERBOURG-EN-COTENTIN PAR RAPPORT AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
 Reçu en préfecture le 24/02/2022
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_008-DE

| | Population | Jeunes de 0 à 14 ans (%) | Réussite au Brevet (%) | Taux de pauvreté (%) | Taux d'emploi des femmes (%) | Taux d'emploi des hommes (%) | Taux de vacance (%) | Logements sociaux (%) |
|--|------------|--------------------------|------------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Ensemble des QPV CEC (CO) | 9 855 | 25.6 | 84.2 | 42.1 | 42.7 | 56.1 | 10.4 | 53.3 |
| Total CO | 37 055 | 16.1 | 87.2 | 14.5 | 51.7 | 60 | 9.8 | 25 |
| Ensemble des QPV du Département de la Manche | 15 998 | 22.3 | 84.5 | 40.1 | 44.8 | 56 | 8.1 | 21.3 |
| Total du Département de la Manche | 499 919 | 17.3 | 85.9 | 12.7 | 61.5 | 68.1 | 8.1 | 12.8 |
| Ensemble des QPV de la Région Normandie | 194 452 | 25.3 | 78 | 43.8 | 39.5 | 49.9 | 7.3 | 25.7 |
| Total Normandie | 3 328 364 | 18.5 | 84.8 | 13.5 | 59.8 | 66 | 7.3 | 15.3 |

(source : Atlas des quartiers de la politique de la ville, CGET – Septembre 2017)

DONNEES STATISTIQUES DES 3 QPV CHERBOURGEOIS

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
 Reçu en préfecture le 24/02/2022
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_008-DE

| | Les Provinces | | Hautmarais Maupas Brèche du bois | | Les Fourches Charcot Spanel | | Cherbourg-en- Cotentin | Agglomération Le Cotentin |
|---|---------------|--------|-------------------------------------|--------|--------------------------------|--------|---------------------------|------------------------------|
| | 2013 | 2018 | 2013 | 2018 | 2013 | 2018 | 2017 | 2018 |
| Population | 6 672 | 6 288 | 1 754 | 1 510 | 1 429 | 1 335 | 79 200 | 179 484 |
| Caractéristiques socio-démographiques | 2016 | 2017 | 2016 | 2017 | 2016 | 2017 | 2016 | 2016 |
| Part des femmes | 52,8 | 52,5 | 53,3 | 55,1 | 52,2 | 52,3 | 51,7 | 50,8 |
| Part des personnes de 0 à 24 ans parmi la population | 37,2 | 35,7 | 38 | 37,5 | 33,4 | 36,5 | 29,5 | 28,4 |
| | 2013 | 2016 | 2013 | 2016 | 2013 | 2016 | 2016 | 2018 |
| Part des familles monoparentales parmi les ménages | 19,3 | 36,1 | 21,4 | 38 | 16,9 | 37,7 | 9,6 | 9,6 |
| Part des ménages de 5 personnes et plus | 5,7 | nd | 9,2 | nd | nd | nd | nd | nd |
| Emploi | 2015 | 2017 | 2015 | 2017 | 2015 | 2017 | 2017 | 2018 |
| Taux d'emploi | 38,9 | 40,6 | 44,1 | 49,6 | 50,4 | 49,5 | 61,6 | 66,1 |
| Part des personnes de 15 à 24 ans ayant un emploi | 48,6 | nr | 47,5 | nr | 60,3 | nr | nr | 37,7 |
| Part des emplois précaires | 28 | 30,5 | 26 | 32,3 | 27,1 | 24,6 | 15,3 | nr |
| Education | 2010 | 2016 | 2010 | 2016 | 2010 | 2016 | 2018 | 2018 |
| Part de la population sans diplôme ou avec niveau inférieur au BAC | 80,2 | 75,9 | 83,3 | 80,2 | 60,9 | 63,8 | 55,4 | 58,5 |
| Revenu, niveau de vie | 2013 | 2019 | 2013 | 2019 | 2013 | 2019 | 2019 | 2019 |
| Part des ménages imposés | 24,6 | 19,1 | 30,7 | 27,2 | 34,1 | 28,8 | 55 | 49,4 |
| Revenu déclaré médian (en euros) par unité de consommation | 9 020 | 10 130 | 10 574 | 12 830 | 11 794 | 13 640 | 21 290 | 21 510 |
| 1er quartile (en euros) du revenu déclaré par unité de consommation | 3 636 | 3 550 | 6 656 | 7 020 | 5 396 | 4 620 | 14 260 | 15 160 |
| 3ème quartile (en euros) du revenu déclaré par unité de consommation | 15 506 | 16 620 | 17 244 | 19 340 | 20 060 | 21 310 | 29 060 | 28 990 |
| Taux de pauvreté (au seuil de 60%) | 45,1 | 44,6 | 35,8 | 33 | 35,3 | 36,9 | 14,1 | 11,6 |
| Taux de bas revenus déclarés (au seuil de 60%) | 63,7 | 61,7 | 56 | 50,9 | 50,6 | 48,4 | 22 | 18,2 |
| Prestations sociales | 2013 | 2020 | 2013 | 2020 | 2013 | 2020 | 2020 | 2020 |
| Nombre d'allocataires | 2 389 | 2 473 | 525 | 547 | 423 | 445 | 18284 | nr |
| Nombre d'allocataires dont le revenu est constitué à plus de 50% de prestations sociales | 1088 | nd | 220 | nd | 221 | nd | nd | nd |
| Nombre d'allocataires dont le revenu est constitué à plus de 100% de prestations sociales | 648 | nd | 128 | nd | 139 | nd | nd | nd |

(source : Données sur les quartiers de la politique de la ville, INSEE, 16/12/2021)

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

510

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_008-DE

2021

Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre femmes et hommes sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 2 |
| 1 VOLET INTERNE : ETAT DES LIEUX POUR L'ANNEE 2020..... | 4 |
| 1-1 Généralités | 4 |
| 1-2 Répartition par catégorie..... | 6 |
| 1-3 Répartition par filières..... | 8 |
| 1-4 Répartition sur les agents contractuels | 10 |
| 1-5 Promotions..... | 10 |
| 1-6 Répartition des primes dans les rémunérations annuelles brutes..... | 12 |
| 1-7 Répartition dans les formations..... | 13 |
| 1-8 Répartition par temps de travail | 14 |
| 2 VOLET EXTERNE : GENERALITES | 17 |
| 3 BILAN ET PROSPECTIVES..... | 20 |

Préambule

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Il a été instauré par l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014, et le décret du 24 juin 2015 en fixe le contenu:

1.La première partie concerne le volet interne.

2.La seconde partie concerne le volet externe

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a renforcé les obligations des employeurs territoriaux en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette loi a également instauré le rapport social unique, qui regroupe à compter du 1^{er} janvier 2021, les données relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la mobilité, à la formation, à la rémunération, à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ,au handicap, à la santé et sécurité au travail, au handicap et à la lutte contre les discriminations...

1- VOLET INTERNE



1 VOLET INTERNE : ETAT DES LIEUX POUR L'ANNEE 2020

L'état des lieux s'appuie sur les données issues du RSU (rapport social unique) de 2020 et concerne l'intégralité du périmètre d'intervention de la collectivité, à savoir la ville et le centre communal d'action social (CCAS). Pour rappel, le seuil des 40% de personnes de chaque sexe auquel il est fait référence est celui issu de la loi du 12 mars 2012 (mais dont l'application ne concerne légalement que les emplois fonctionnels).

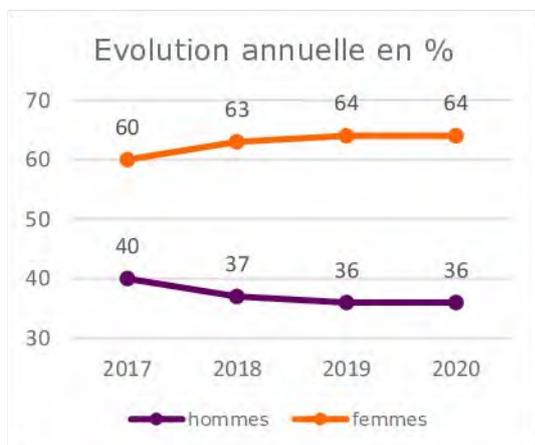
La lecture du rapport social unique (RSU) permet de tirer des enseignements sur la situation de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les facteurs d'analyse disponibles sont nombreux : effectifs, rémunération, temps de travail, formation, action sociale...

1-1 Généralités

6 agents sur emploi permanent sur 10 sont des femmes en 2020

L'effectif permanent de la collectivité au 31 décembre 2020 est majoritairement féminin (64%) et en progression de plus 1,59% depuis 2018, avec une influence des effectifs du CCAS (92% de l'effectif sont des femmes) sur celui de la ville déjà majoritairement féminisé (58% de femmes).

Le taux de féminisation de Cherbourg-en-Cotentin est supérieur à celui observé au niveau national. En effet au niveau national, dans la fonction publique territoriale la part des femmes est de 62% contre 46% dans le privé. (Source DGAFP-2019).



Une tendance à la féminisation des agents de la collectivité se confirme mais reste stable depuis 2019.

Elle s'explique par plusieurs facteurs et notamment la succession de transferts à forte concentration masculine de plusieurs directions vers le Cotentin depuis 2017, comme la direction propreté urbaine au 1^{er} janvier 2017, la direction du cycle de l'eau ou bien encore l'habitat au 1^{er} janvier 2018.

Il est à noter un passage significatif du seuil des 40% garantissant la représentation équilibrée en 2017 et accentué pour les années 2018, 2019 et 2020.

REPARTITION PAR SEXE ET PAR AGE DE L'EFFECTIF PERMANENT 2019

| | Ville | | CCAS | | Ville+CCAS | |
|-----------------|------------|------------|-----------|------------|------------|-------------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| Moins de 25 ans | 25 | 18 | 0 | 7 | 25 | 25 |
| 25 à 29 ans | 40 | 52 | 1 | 15 | 41 | 67 |
| 30 à 34 ans | 40 | 75 | 1 | 19 | 41 | 94 |
| 35 à 39 ans | 63 | 107 | 2 | 26 | 65 | 133 |
| 40 à 44 ans | 94 | 128 | 2 | 39 | 96 | 167 |
| 45 à 49 ans | 136 | 176 | 6 | 39 | 142 | 215 |
| 50 à 54 ans | 116 | 182 | 3 | 57 | 119 | 239 |
| 55 à 59 ans | 156 | 181 | 5 | 60 | 161 | 241 |
| 60 à 61 ans | 33 | 56 | 0 | 20 | 33 | 76 |
| 62 à 64 ans | 6 | 18 | 1 | 5 | 7 | 23 |
| ≥ 65 ans | 1 | 3 | 1 | 1 | 2 | 4 |
| Total | 710 | 996 | 22 | 288 | 732 | 1284 |

REPARTITION PAR SEXE ET PAR AGE DE L'EFFECTIF PERMANENT 2020

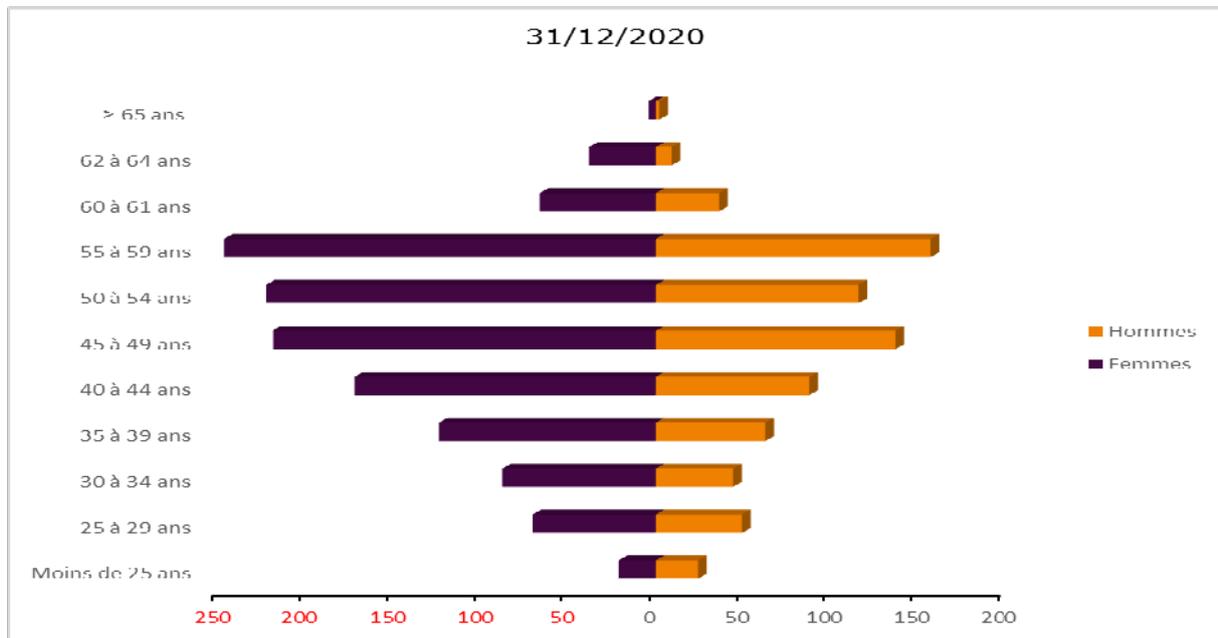
| | Ville | | CCAS | | Ville + CCAS | |
|-----------------|------------|------------|-----------|------------|--------------|-------------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| Moins de 25 ans | 23 | 15 | 1 | 6 | 24 | 21 |
| 25 à 29 ans | 48 | 51 | 1 | 19 | 49 | 70 |
| 30 à 34 ans | 42 | 76 | 2 | 12 | 44 | 88 |
| 35 à 39 ans | 60 | 98 | 3 | 26 | 63 | 124 |
| 40 à 44 ans | 86 | 133 | 2 | 39 | 88 | 172 |
| 45 à 49 ans | 132 | 179 | 5 | 40 | 137 | 219 |
| 50 à 54 ans | 111 | 172 | 5 | 51 | 116 | 223 |
| 55 à 59 ans | 152 | 187 | 5 | 60 | 157 | 247 |
| 60 à 61 ans | 36 | 49 | 0 | 17 | 36 | 66 |
| 62 à 64 ans | 8 | 31 | 1 | 7 | 9 | 38 |
| ≥ 65 ans | 1 | 1 | 1 | 3 | 2 | 4 |
| Total | 699 | 992 | 26 | 280 | 725 | 1272 |

Au niveau national, dans la fonction publique territoriale, l'âge moyen pour une femme se situe aux alentours de 43,5 ans quand celui des hommes est de 43,1 ans selon le rapport annuel sur l'égalité pour 2019 de la DGAFF.

Pour Cherbourg-en-Cotentin, l'âge des titulaires est un peu plus avancé avec un âge moyen pour les femmes qui se situe à 47,06 ans et celui des hommes à 47,51 ans. Il s'agit donc d'un indicateur important de vieillissement de la structure.

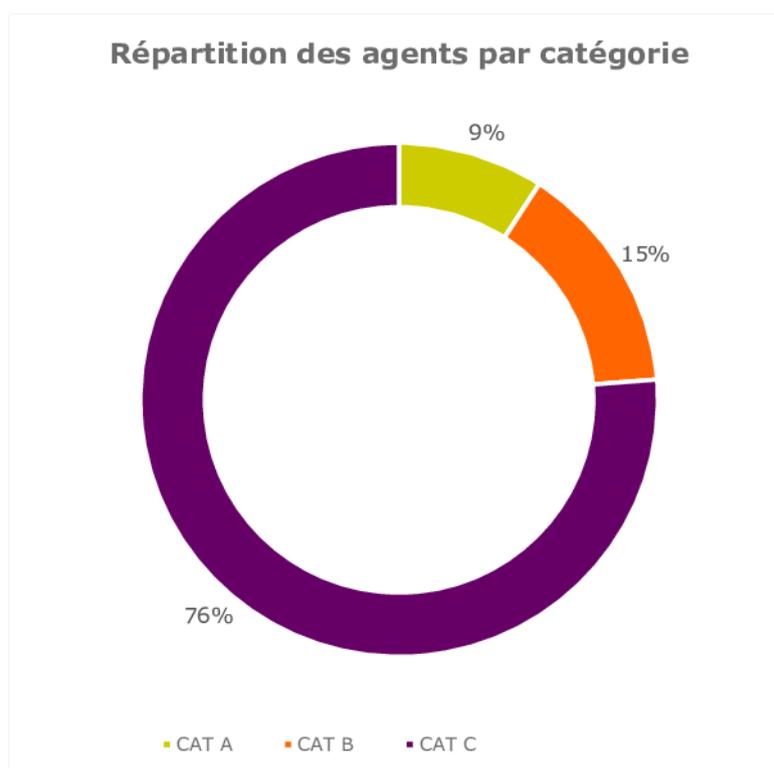
| <u>Age moyen des agents permanents Ville</u> | | <u>Age moyen des agents permanents CCAS</u> | |
|---|---|---|---|
|  |  |  |  |
| 46.84 ans | 47.21 ans | 47.28 ans | 47.81 ans |

PYRAMIDES DES AGES



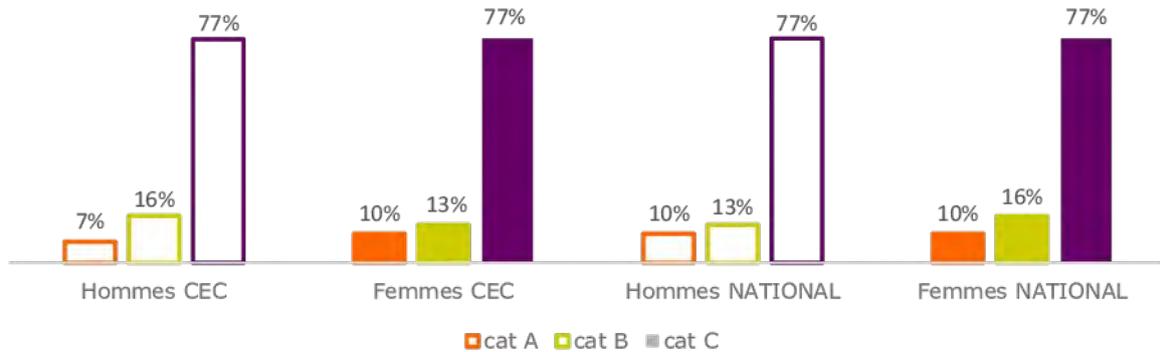
Au regard de la pyramide des âges de la collectivité, il apparaît nettement que les prochaines années observent des départs à la retraite très importants, avec une forte concentration de l'effectif féminin, il s'agit peut-être là d'un levier intéressant pour favoriser le rééquilibrage. En effet, 27% de l'effectif féminin est concentré dans les 3 tranches d'âge suivantes 55 à 59 ans, 60 à 61 ans, 62 à 64 ans.

1-2 Répartition par catégorie



Une répartition homogène entre les femmes et les hommes par catégorie hiérarchique

Répartition des agents par genre et par catégorie

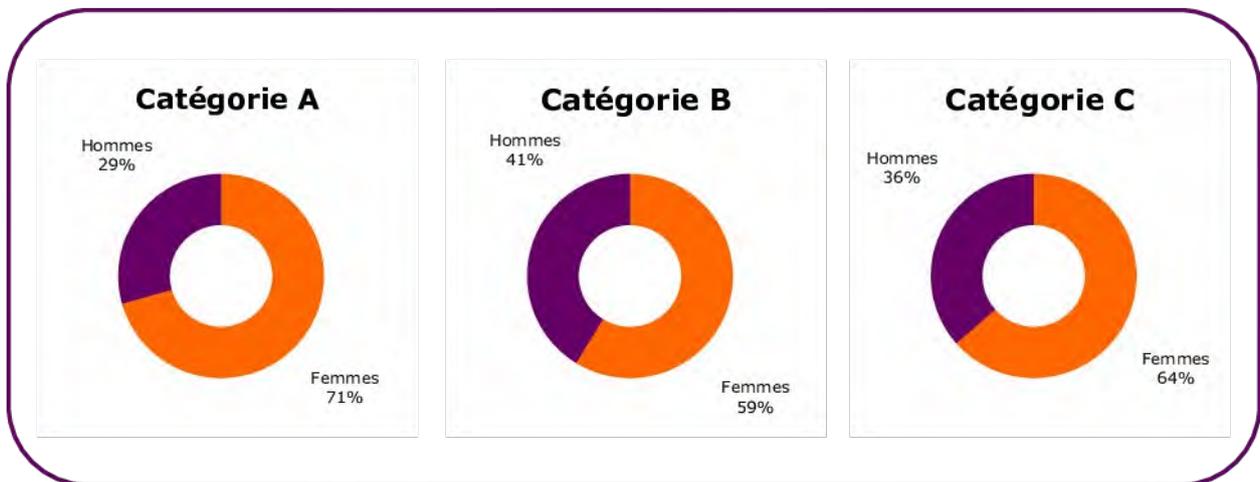


Au vu de la répartition par genre et par catégorie hiérarchique, les femmes ne semblent pas confrontées à des difficultés manifestes limitant leur accès aux catégories d'encadrement et d'encadrement intermédiaire (catégorie A et B) sur Cherbourg-en-Cotentin :

- 23% des femmes relèvent des catégories A et B
- 23% des hommes relèvent des catégories A et B

Un constat similaire peut être fait au niveau national :

- 26% des femmes relèvent des catégories A et B
- 23% des hommes relèvent des catégories A et B



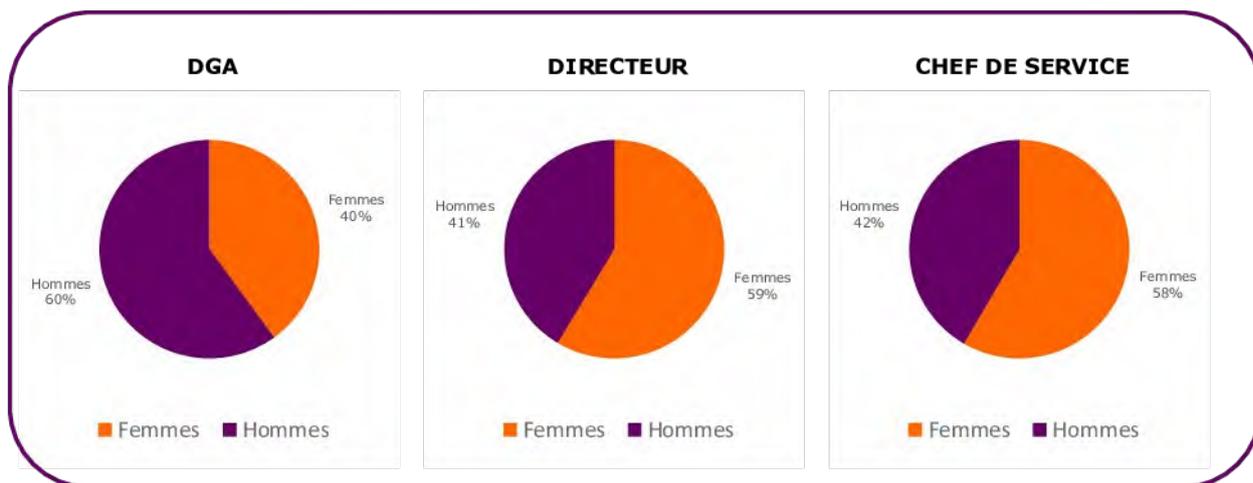
Au niveau national, dans la fonction publique territoriale (Source DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2019).

- Les catégories A observent: 62% de femmes/ 38% d'hommes
- Les catégories B observent: 63% de femmes/ 37% d'hommes
- Les catégories C observent: 61% de femmes/ 39% d'hommes

Un fort taux de féminisation se retrouve également dans les catégories de grade. En effet, les femmes représentent 71% des catégories A avec tout de même une baisse de -3 points par rapport à 2019. Concernant les catégories B on observe une forte féminisation des effectifs (59%) avec une hausse de +6 points. Quant aux catégories C, la féminisation reste prégnante et stable avec 64% (soit une augmentation de +1,59% par rapport à 2018).

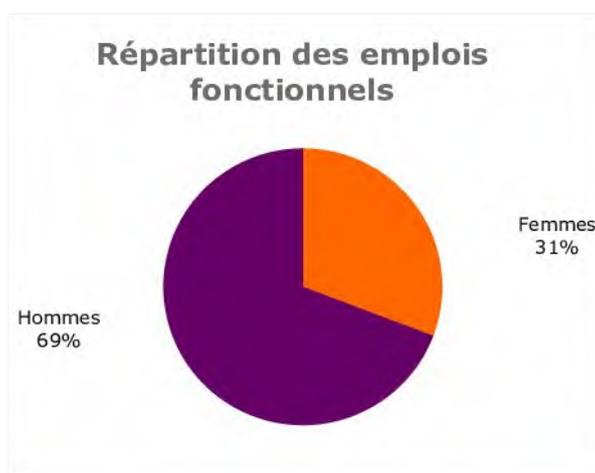
La faible représentation des hommes dans certaines catégories est constatée depuis 2016 notamment pour les catégories A et désormais C.





Concernant les emplois fonctionnels, ce sont des emplois stratégiques dont les nominations sont laissées au choix de l'autorité territoriale. Il existe cependant une obligation de nominations équilibrées de femmes et d'hommes dans les emplois supérieurs de la fonction publique instaurée par la loi du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet. Elle concerne les communes et les EPCI de plus de 80 000 habitants, les départements et les régions.

Ces emplois sur Cherbourg-en-Cotentin, comme le montre le graphique ci-dessous, présentent un fort taux de masculinisation, puisque les hommes représentent 69% de ces emplois.



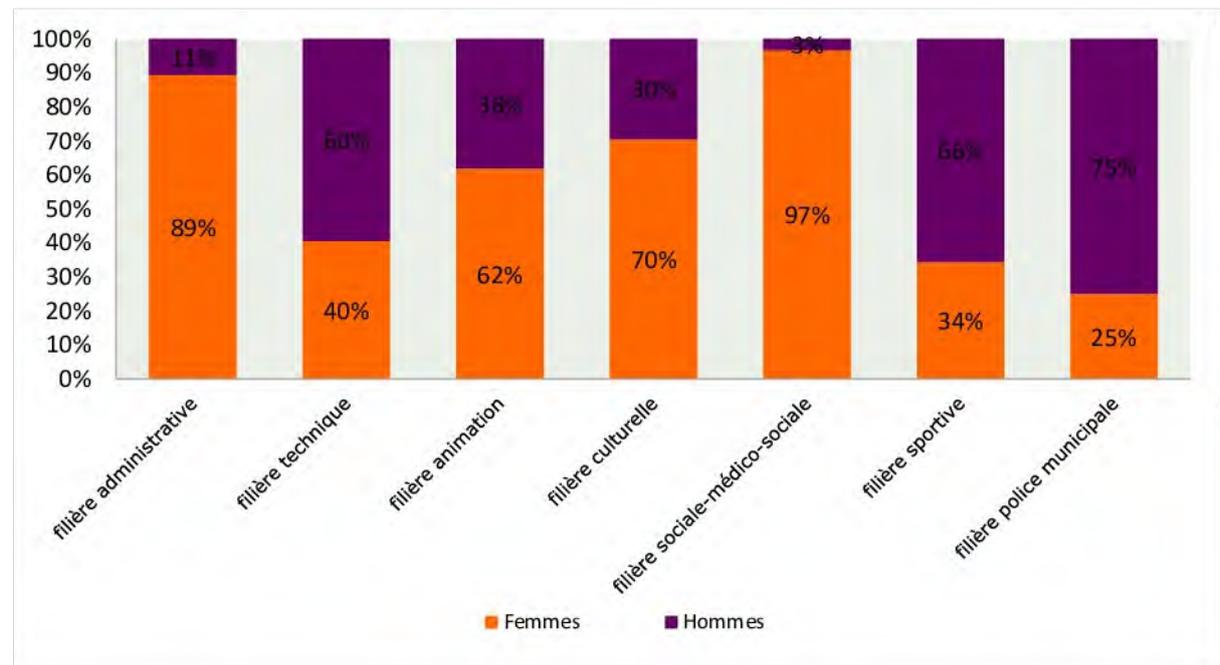
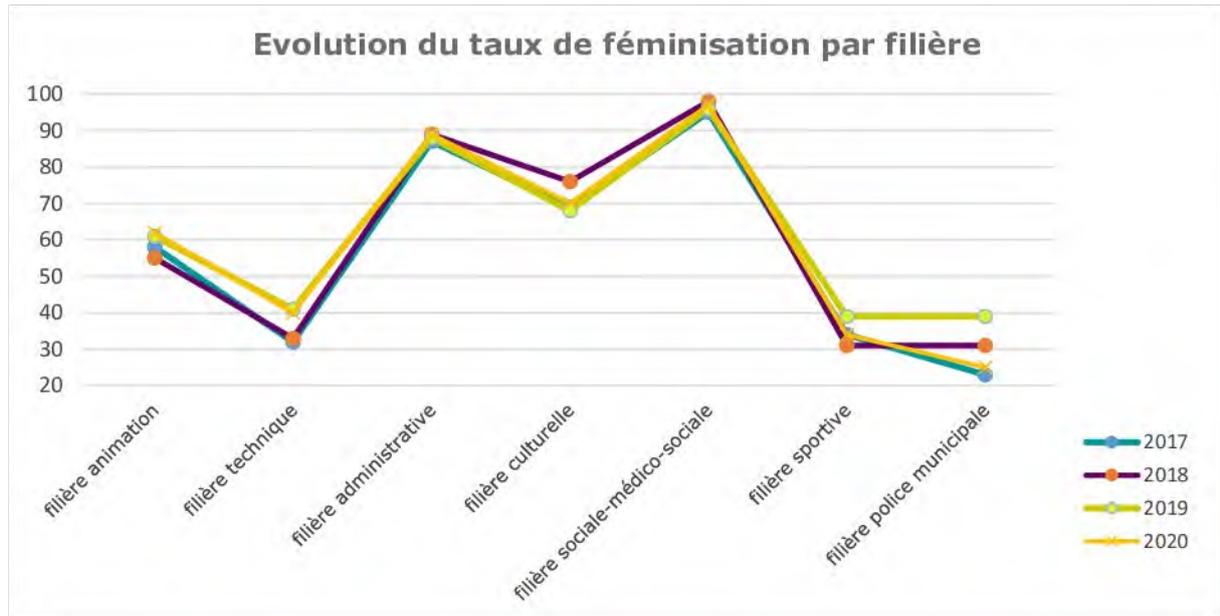
1-3 Répartition par filières

Des disparités dans la répartition par genre selon la filière

Si on s'intéresse à la répartition par filière, au niveau national, dans la fonction publique territoriale, les filières les plus féminisées sont les filières médico-sociales (95%), administratives (82%) et l'animation (72%). La filière la moins féminisée est la police municipale (22%) (Source DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2019).

La collectivité de Cherbourg-en-Cotentin suit globalement cette tendance. Certaines filières sont très largement féminisées comme la filière administrative (89%) l'animation (61%) ou bien encore la filière médico-sociale (97%). En revanche les filières sport et technique mais aussi police municipale observent un effectif plutôt masculin. Il est à noter que la filière technique observe un effet de levier en faveur des femmes dû à la forte propension de transferts vers le Cotentin. En outre, la police municipale qui séduisait davantage les femmes ces dernières années, observe en 2020 une régression avec 25% de son effectif féminin (-28% par rapport à 2019).

Les recrutements s'opèrent sur la base de la formation, de l'expérience, des compétences, des aptitudes à prendre en charge les fonctions et les responsabilités du poste à pourvoir ainsi que les capacités des candidats à s'intégrer dans un collectif de travail. Il n'y a donc pas d'emploi prédéterminé par genre. Toutefois, à l'instar des données nationales précisées précédemment, les emplois de certaines filières sont très majoritairement occupés par des femmes (filière administrative, animation, et surtout médico-sociale). Ces statistiques illustrent les difficultés à recruter des hommes ou des femmes sur certaines filières, par défaut de candidats, car les choix d'orientations professionnelles se sont opérés bien en amont. Par ailleurs, le relatif équilibre sur certaines filières cache une réalité bien différente selon les métiers. Ainsi, au sein de la filière technique, les postes d'agents de propreté sont occupés par des femmes, alors que les emplois liés aux métiers du bâtiment sont majoritairement occupés par des hommes.



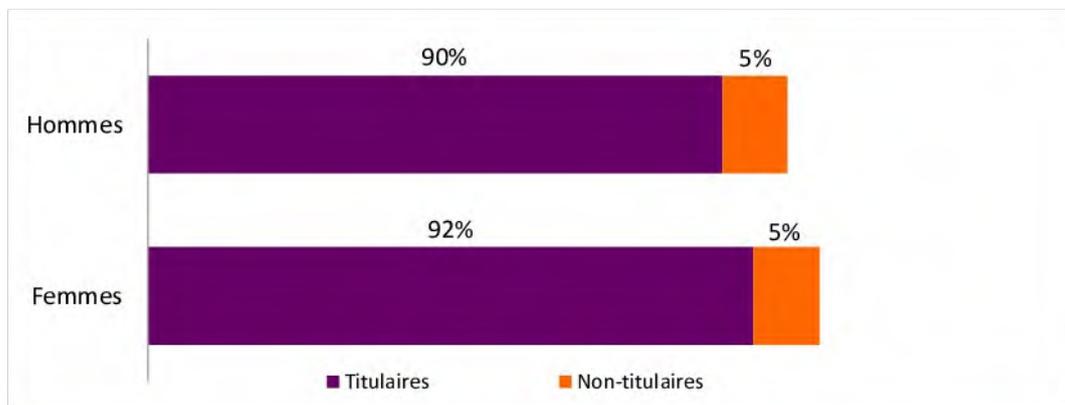
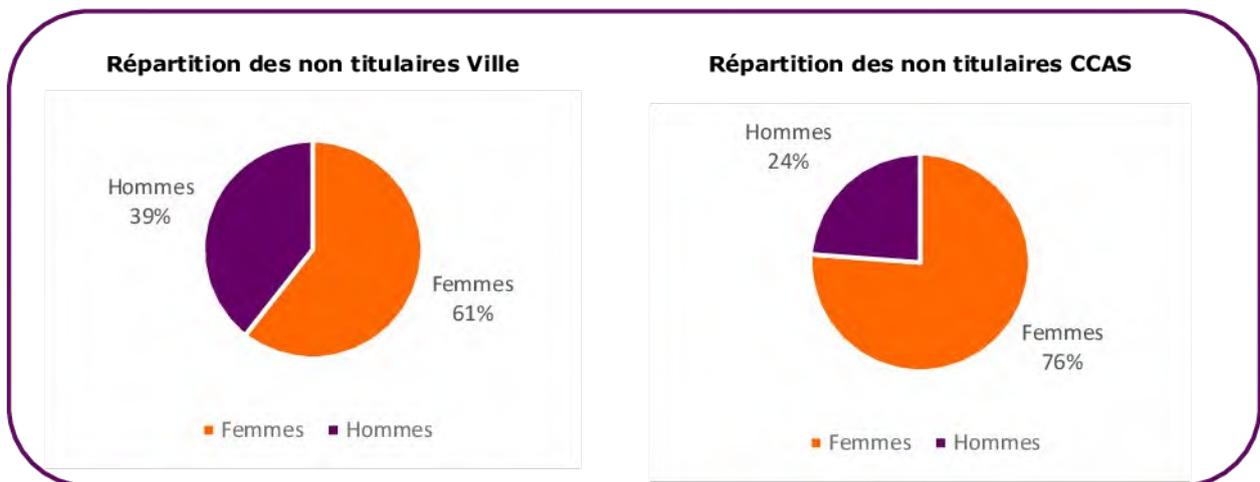
1-4 Répartition sur les agents contractuels

Au niveau national et particulièrement pour la fonction publique territoriale, les titulaires représentent 59% des effectifs féminins contre 41% pour les hommes. Et concernant les contractuels, 67% sont des femmes et 33% sont des hommes. (Source DGAFP, chiffres clé de l'égalité pro 2019)

Ainsi on constate que le pourcentage des femmes titulaires est plus important qu'au niveau national +5pts.

La répartition des effectifs non titulaires (CEC et CCAS) est parfaitement corrélée à la répartition des effectifs de Cherbourg-en-Cotentin, en effet les femmes représentent 64% et les hommes 36%.

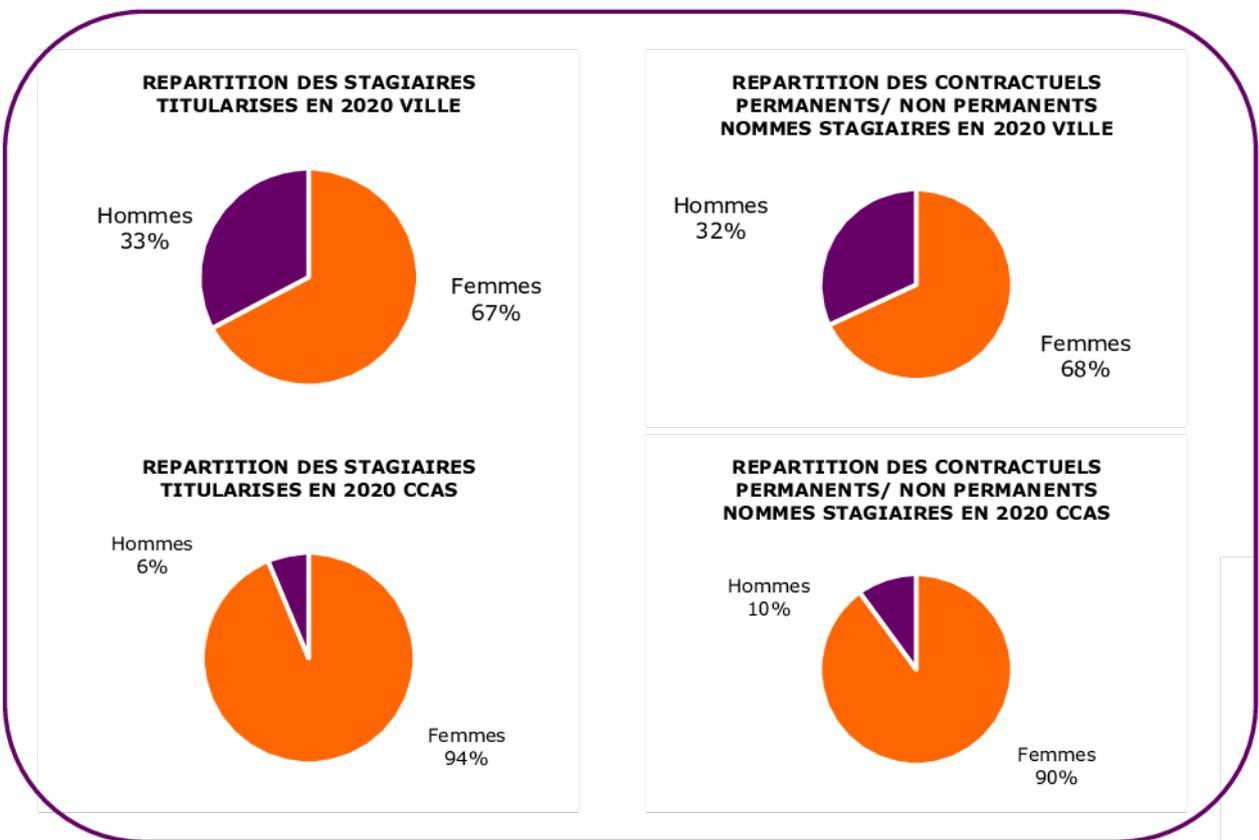
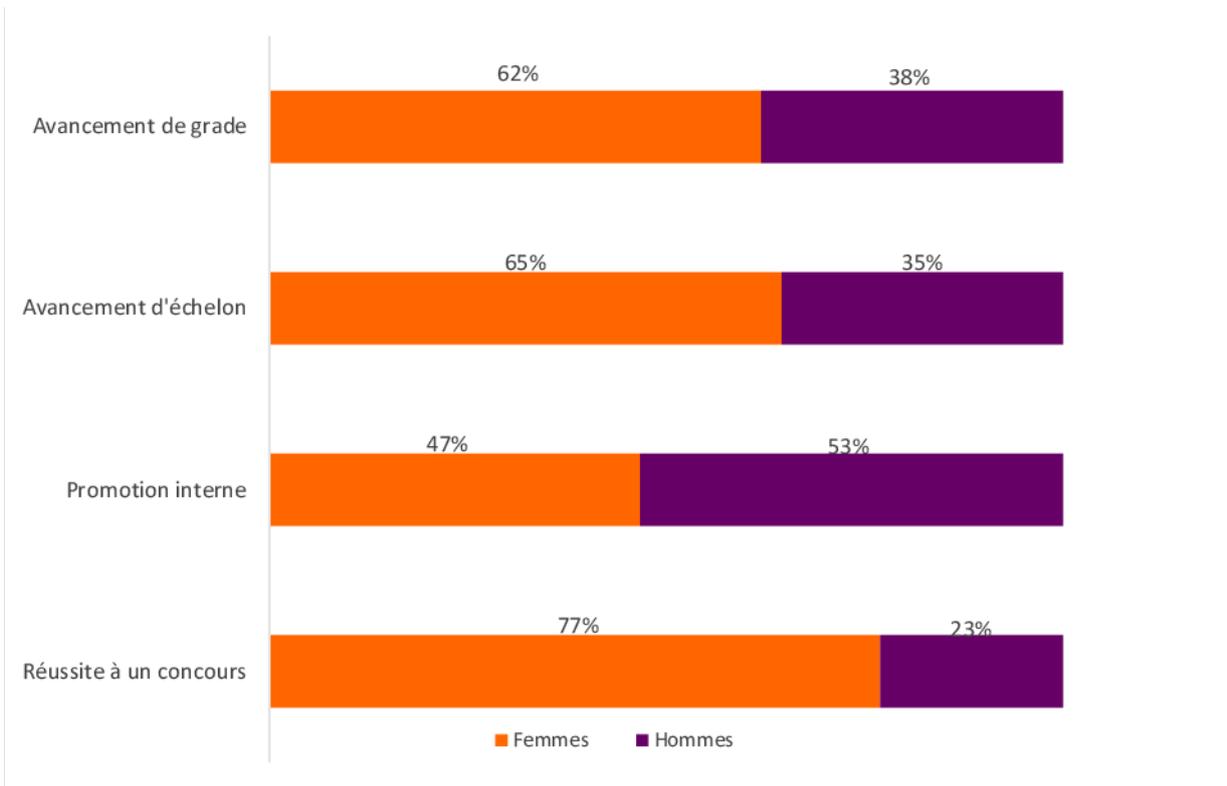
Cependant la répartition entre titulaires et non titulaires sur emplois permanents est quasi identique entre les hommes et les femmes. Ainsi on observe que les titulaires représentent 90% pour les hommes et 92% pour les femmes et que la répartition des non titulaires au niveau des femmes et des hommes est de 5%.



1-5 Promotions

On constate:

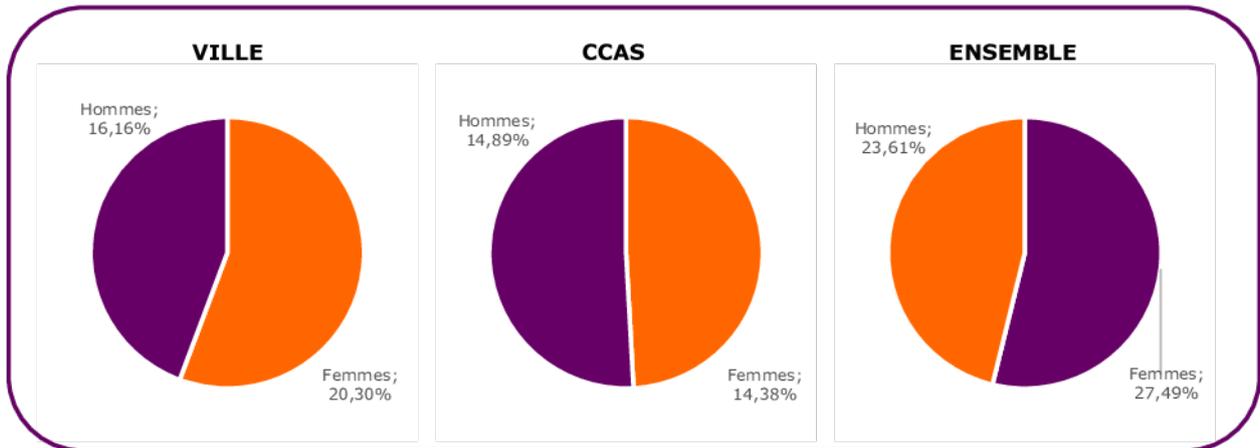
- que les avancements de grades et d'échelon suivent la tendance générale de la collectivité et notamment des effectifs majoritairement féminins
- que les hommes sont davantage promus en interne
- et que la tendance s'inverse pour la réussite aux différents concours.
- que la stagiairisation des agents qu'ils soient nommés stagiaires ou titularisés, montre un delta important au détriment des hommes, et qui accentue la forte féminisation des effectifs.



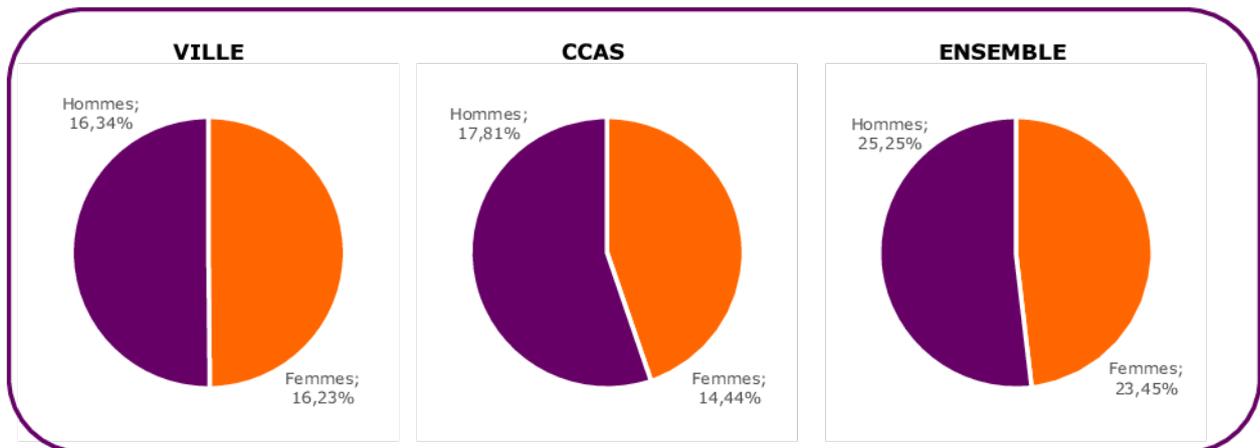
1-6 Répartition des primes dans les rémunérations annuelles brutes

La répartition entre femmes et hommes sur le montant moyen des rémunérations annuelles brutes pour les fonctionnaires sur emploi permanent reste stable par rapport à l'année précédente. De façon générale, la part des primes sur les rémunérations annuelles brutes est identique selon le sexe.

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes des titulaires



Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes des contractuels sur emploi permanent



Un salaire brut annuel des femmes inférieur de 10.5% à celui des hommes

Sur Cherbourg-en-Cotentin, les hommes sur emploi permanent sont, en moyenne, rémunérés 10.5% de plus que les femmes. Cet écart est néanmoins moins marqué qu'au niveau national. Sur l'ensemble du territoire, les hommes perçoivent une rémunération supérieure de 18.9% à celles des femmes avec des moyennes de rémunérations plus basses (25408.1 euros pour les femmes et 30209.7 euros pour les hommes)

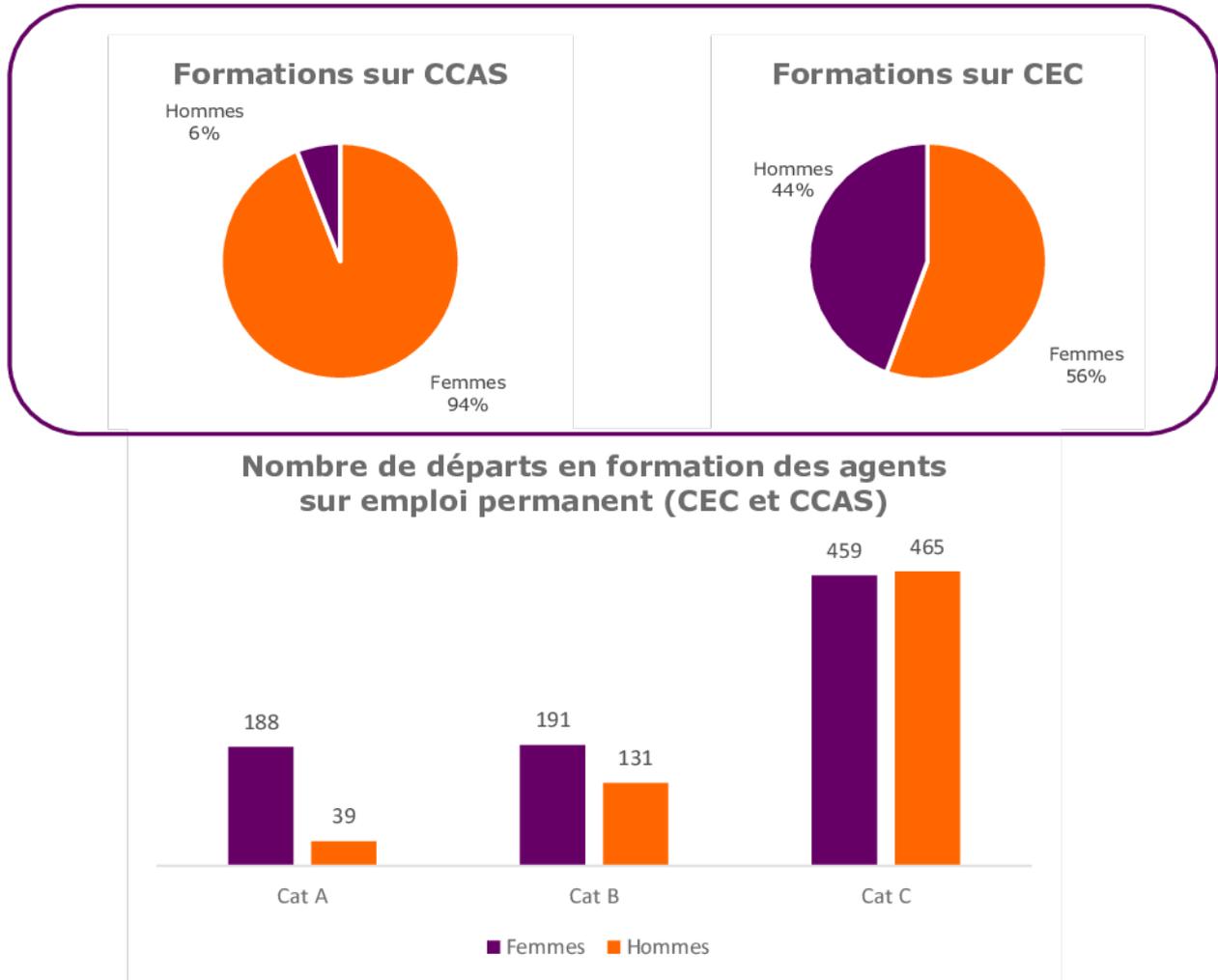
| Emploi permanent | Femmes | Hommes |
|--|-----------|-----------|
| Moyenne des rémunérations annuelles brutes de l'emploi permanent (Cherbourg-en-Cotentin) | 26891.46€ | 29719.12€ |
| Moyenne des rémunérations annuelles brutes de l'emploi permanent (niveau national) | 25408.1€ | 30209.7€ |

1-7 Répartition dans les formations

De façon générale, concernant le nombre de départs en formation sur la collectivité, la répartition femmes/hommes suit le taux général des agents et est corrélé avec les effectifs.

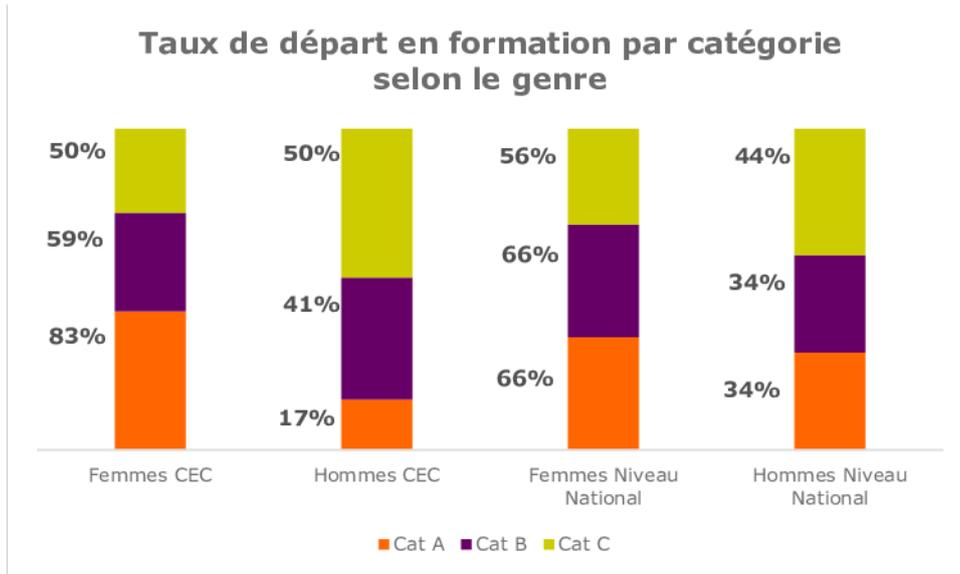
918 agents sur emplois permanents sont partis en formation au moins une fois dans l'année 2020 dont 560 femmes et 358 hommes.

Ce qui représente en 2020, 3307,5 jours de formations, 1609 jours pour les hommes et 1713,5 jours pour les femmes.



Une situation d'égalité constatée dans les départs en formation

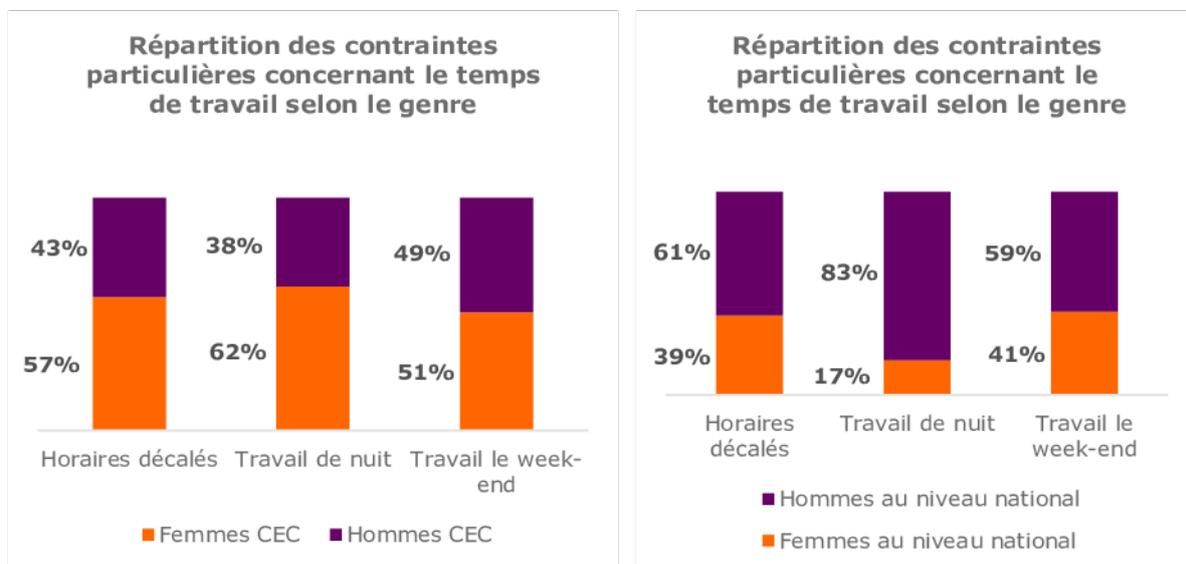
Le taux de départ en formation par catégorie selon le genre suit la structure des effectifs de Cherbourg-en-Cotentin en 2020. On notera toutefois que les femmes en catégorie A partent légèrement plus en formation que les hommes de la même catégorie. Elles sont 83% à partir en formation alors qu'elles représentent 71% des effectifs de cette catégorie. On observe cette tendance pour les agents masculins de catégorie C qui sont 50% à partir en formation alors qu'ils représentent 36% des effectifs de cette catégorie.



1-8 Répartition par temps de travail

Pas de disparités dans la répartition des contraintes liées au temps de travail

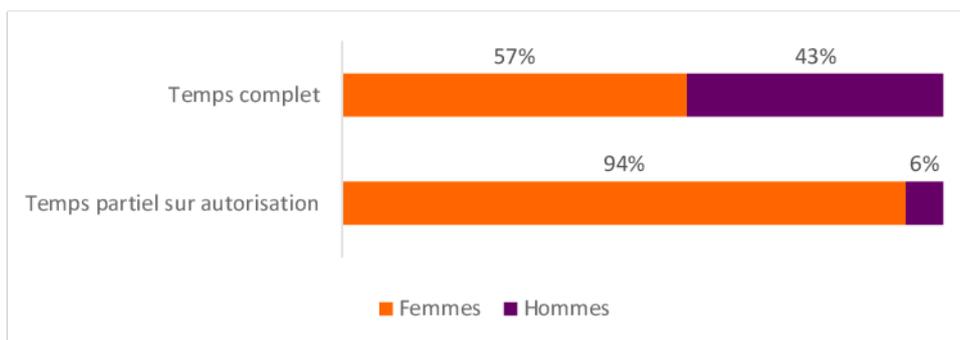
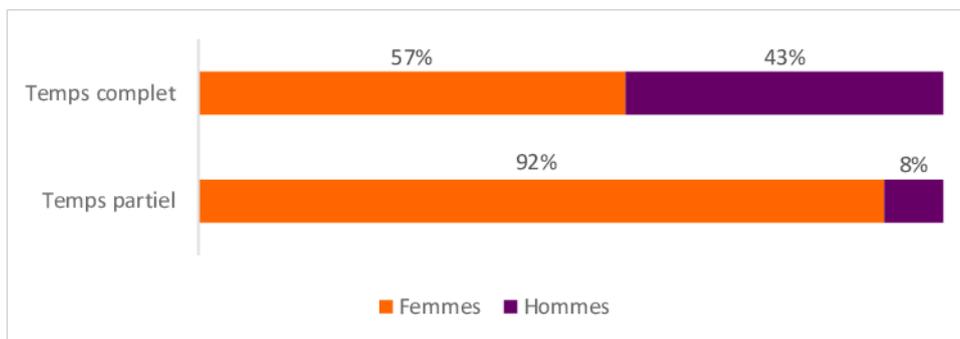
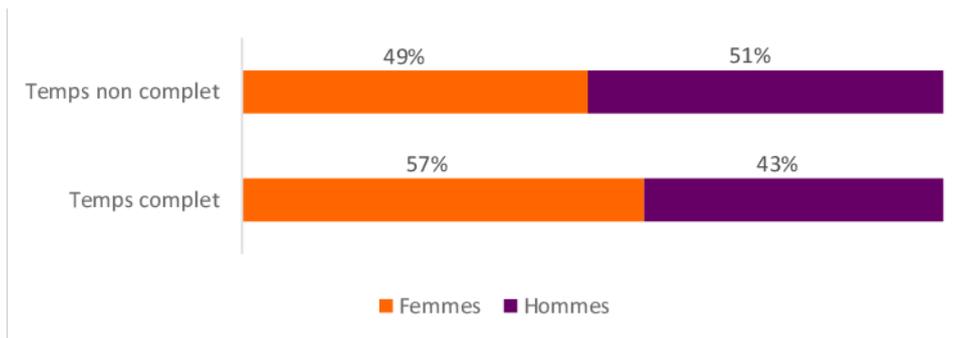
On observe des disparités dans la répartition des contraintes particulières concernant le temps de travail au niveau national ce qui n'est pas le cas de Cherbourg-en-Cotentin. De façon globale la répartition de ces contraintes est corrélée avec les effectifs.



Temps partiel, temps non complet

Il faut distinguer temps non complet et temps partiel. Les agents travaillant à temps non complet effectuent une durée de travail inférieure à 35 heures car leur emploi ne nécessite pas un temps complet. Le temps partiel est un temps de travail choisi par l'agent sur une période définie.

La comparaison des agents titulaires à temps plein, à temps partiel ainsi qu'à temps non complet met en évidence de façon assez nette que les femmes sont majoritairement concernées par des emplois à temps partiel. Ce qui peut avoir un impact sur leur fin de la carrière. Avec 92 % des temps partiels et 94% des temps partiels sur autorisation occupés par des femmes, Cherbourg-en-Cotentin se situe au-dessus de la moyenne nationale.



| AGENTS PERMANENTS CEC+CCAS AU 31/12/2020 "hors temps partiels thérapeutiques" | Femmes | Hommes |
|--|---------------|---------------|
| Temps partiel | 139 | 12 |
| Temps partiel sur autorisation | 105 | 7 |
| Temps complet | 918 | 683 |
| Temps non complet | 108 | 111 |

2- VOLET EXTERNE



2 VOLET EXTERNE : GENERALITES

Le volet externe se décline en 3 axes majeurs :

- Un festival dédié
- Un engagement fort dans la lutte contre les violences
- La prise en compte du genre dans la promotion de la santé

-1 Un festival dédié

Le festival femmes dans la ville, festival de l'égalité femme-homme y contribue depuis 20 ans. Si le festival a d'abord travaillé à valoriser la place des femmes dans la cité, puis à dénoncer les inégalités persistantes, il œuvre depuis quelques années à contrer les stéréotypes, qu'ils soient féminins ou masculins, pour tenter de libérer les individus des carcans dans lesquels ils se retrouvent prisonniers.

Ce festival unique en France est co-construit avec le tissu local autour de la journée internationale pour les droits des femmes du 8 mars. Il aborde la place des femmes et des hommes dans la société à travers plusieurs angles : culture, emploi, famille, jeunesse, solidarité, éducation, sport, santé, citoyenneté... sans tabou et sans préjugé à travers toutes sortes de manifestations : concerts, spectacles, expositions, rencontres, ateliers, pratiques sportives, conférences...

2-3 L'engagement dans la lutte contre les violences

Cherbourg-en-Cotentin poursuit son implication dans la mobilisation et la lutte contre toutes les violences faites aux femmes depuis 20 ans autour de 2 axes forts :

- L'accompagnement et le soutien des partenaires engagés dans la lutte contre les violences intra familiale :

Cet axe a été une priorité du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance.

Depuis 10 ans, ce choix conjugué au souhait des différents acteurs associatifs de développer un travail en commun a permis d'engager une démarche de réseau en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. C'est aujourd'hui un réseau consolidé de partenaires qui développe les complémentarités, échange autour des problématiques communes pour informer les pouvoirs publics des réalités rencontrées et se mobilise chaque année autour du 25 novembre pour sensibiliser le grand public.

- Les actions de lutte contre le sexisme qui constitue le terreau des violences faites aux femmes

Les services de Cherbourg-en-Cotentin et ses partenaires réalisent chaque année des interventions dans les établissements scolaires du primaire au lycée.

Depuis 2017, les services de la ville accompagnent les actions de lutte contre le harcèlement de rue et les violences sexistes à l'école menées avec les partenaires locaux.

2-4 La prise en compte du genre dans la promotion de la santé

Cette prise en compte s'appuie sur la reconnaissance de :

- L'importance du genre dans les déterminants de santé
- L'impact des discriminations sexistes et homophobes dans la prise de risques
- Le genre comme première catégorisation de la population, une porte d'entrée à la lutte contre toutes les discriminations

Le service dédié à la promotion de la santé propose des temps de formation, conférences mutualisés pour les adultes encadrants. Un temps de sensibilisation égalité/discriminations/postures dans le groupe est organisé pour les adultes encadrants en amont de toute intervention du service auprès des publics ou/et en accompagnement d'un projet.

Le service propose également des temps mutualisés pour les élèves (spectacle, conférence, atelier, prix, concours...) qui en complément des enseignements, actions et interventions menés dans leurs établissements respectifs facilitent la mise en place d'un parcours d'éducation à la vie affective et sexuelle et à l'égalité.

Ainsi la lutte contre les stéréotypes de genre est la base des parcours éducatifs en particulier sur la vie affective et sexuelle qui permet de travailler sur les préjugés et représentations sur la sexualité, les normes, les relations amoureuses, les relations filles-garçons, l'identité sexuelle, le respect et les violences.

Les instances de coordination

Pour permettre la déclinaison des axes ci-dessus, Cherbourg-en-Cotentin coordonne plusieurs instances afin d'échanger sur les difficultés rencontrées, sur les outils d'intervention à mutualiser, de participer à des actions de formation commune et de déterminer un programme d'actions cohérent tout au long de l'année.

Partenaires : Education nationale (infirmière, cpe, assistante sociale collèges et lycée), IFSI, Maison de jeunes, service jeunesse, service des quartiers, associations dans le champ de la santé sexuelle et de la lutte contre les violences (Caap Sida, Safeway, Le Refuge, Centre LGBTI, CIDFF, Sortir du Silence ...), Fondation Bon Sauveur, CAARUD, ADSEAM, CHRS Louise Michel, CCAS, CHPC, Centre de planification, Au fil e l'eau, Cegidd, CPAM ,Associations partenaires (CIDFF, Association Femmes, ADSEAM, ACJM, Sortir du Silence,...), DRDFE, Police Nationale, Parquet, Barreau, CHPC, UMJ, CISPD de la CAC, CCAS, Département, infirmières libérales, Education nationale, IFSI, maison de jeunes, service jeunesse, service quartiers,

Les actions

Le Programme d'actions pour l'année 2020 a fortement été impacté par la crise, cependant quelques actions ont pu avoir lieu:

Janvier : Médiation par les pairs à l'école primaire Les Courlis

l'objectif est de permettre aux jeunes:

- D'apprendre à devenir responsables de leurs paroles et de leurs actes,
- De distinguer l'acte et la personne,
- De pratiquer l'écoute active et empathique ainsi que de développer le respect mutuel,
- De créer de nouvelles relations entre eux et avec les adultes.

formation pour les élèves volontaires de 5 séances de 2 heures minimum.

Pour l'école des Courlis, le projet a concerné

- Classes : 3 Nombre d'enfants : 40 à 75

Un module au collège des Provinces auprès de tous les 5 ème. en partenariat avec les associations locales (CIDFF, MPT LL - environ 260 élèves)

Début mars : FESTIVAL FEMMES DANS LA VILLE

Le festival Femmes dans la ville dont la création remonte à une vingtaine d'année, se déroulait à Cherbourg-Octeville. Son point de départ : valoriser les femmes qui s'impliquaient dans l'animation sociale du quartier, et notamment celles d'origine étrangère. Vingt ans après, Femmes dans la Ville rayonne sur l'ensemble de Cherbourg-en-Cotentin. Le festival questionne désormais les stéréotypes, féminins ou masculins, qui enferment les individus dans des carcans. Au travers d'expositions, de témoignages et autour de buffets venus d'ici et d'ailleurs. 60 partenaires, 300 bénévoles, 20 lieux et 5000 personnes

La préparation se fait de mars à décembre, pour 2020 : thème GENRES avec un travail avec les étudiants de l'IUT (réalisation d'une enquête sur les stéréotypes de genre auprès des 15-25 ans)

Lien vers le programme du festival Femmes dans la ville :

<https://femmesdanslaville.jimdo.com/le-festival/>

Fin Mars : Lancement de la formation de relais en santé sexuelle - socle commun pour 45 adultes encadrants (dont 3 services sanitaires)

Journée pour explorer les représentations et connaître les ressources disponibles

Journée de conférence- L'égalité, ça s'apprend ! Éducation à la vie affective et sexuelle : inclusivité et critique des normes, deux approches pédagogiques favorisant l'égalité et l'émancipation...

Septembre : signature de la charte Friendly Normandy

Dans la continuité de sa politique de lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a souhaité marquer son engagement pour les droits des personnes LGBT en signant la charte Friendly Normandy.

Octobre : prix Cherbourg-égalité-jeunesse

Qui récompense de jeunes auteurs ou autrices pour un de leurs ouvrages jeunesse sur le thème de la discrimination. Il s'inscrit dans les actions de sensibilisation au sexisme, aux stéréotypes et aux mécanismes de discrimination conduits dans les établissements scolaires et les structures jeunesse.

3-BILAN ET PROSPECTIVES



3 BILAN ET PROSPECTIVES

Ce rapport dresse le bilan et démontre l'engagement nécessaire sur plusieurs années pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire et en interne.

Sur le volet interne et au regard des données statistiques genrées existantes qui portent principalement sur la thématique emploi, des points d'amélioration et des opportunités restent à saisir pour réduire les inégalités entre les femmes et les hommes.

Parmi les éléments clés à retenir : la collectivité suit de manière globale la tendance de fond de la fonction publique territoriale avec une forte féminisation de ses effectifs, une féminisation accrue de certaines filières, et des temps partiels occupés principalement par des femmes. Il ressort également un vieillissement des effectifs qui peut constituer une opportunité dans les prochaines années pour rétablir l'équilibre femmes/hommes dans les effectifs.

La prise en compte de la situation de la collectivité et les évolutions de la législation permettent de favoriser les actions. En effet, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a renforcé les obligations des employeurs territoriaux en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes avec notamment la mise en place d'un plan d'action pluriannuel (remis en préfecture en mars 2021).

Ce qui pour Cherbourg-en-Cotentin constitue une réelle opportunité d'aborder et de structurer cette thématique sous l'angle de l'amélioration continue.

Pour l'année 2021, le panorama des actions est le suivant :

Sur les actions déjà mises en œuvre et poursuivies

- **Continuité du travail de la direction santé, prévention, mieux-être au travail pour favoriser l'accès aux postes de travail (Réduire la pénibilité physique des postes de travail et améliorer leur ergonomie, et les conditions de travail de façon globale (vestiaires...))**
- **Continuité du travail de la direction emploi et compétences pour accompagner la mixité par le recrutement**
- **Continuité du travail de la direction de la communication interne, du dialogue et de l'action sociale pour sensibiliser les agents aux questions d'égalité et de mixité, production d'informations ciblées dans le journal interne,**

Sur les actions nouvelles

- **Constitution d'un groupe de travail en vue de la création d'un dispositif de signalement pour tous les actes de violences, de harcèlement et d'agissements sexistes, et de discriminations (service maintien dans l'emploi et mieux-être au travail, service organisation méthode qualité, direction de la communication interne, du dialogue et de l'action sociale et parties prenantes au fur et à mesure de l'avancée des travaux)**

Présentation des travaux en comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail le 17 juin 2021 et mise en place effective de la cellule de signalement début septembre 2021

- **Cartographie du processus de la saisine jusqu'au traitement**
- **Elaboration d'outils à destination des agents, témoins, membres de la cellule...**
- **(Grille d'entretien, Procédure de signalement, Document de saisine, Courriers type....)**
- **Organisation au sein de la cellule (personnes mobilisées et fonctionnement)**
- **Plan de communication autour de la mise en place de la cellule**
- **Sensibilisation**

- **Constitution d'un groupe de travail sur la production d'informations ciblées et la diffusion de portraits d'agents via le journal interne, pour permettre la sensibilisation.**

Ce plan d'actions est progressif avec une montée en puissance sur les 3 années, et doit faire l'objet d'un suivi annuel, avec notamment un temps dédié au suivi avec les directions « pilotes ». Le reporting des actions sera présenté en comité technique à la date anniversaire du plan d'actions pluriannuel. De même, il n'est également pas à exclure que de nouvelles actions puissent être menées en marge de ce plan.

De plus, il est à noter que les années 2020 et 2021 ne sont pas représentatives de la réelle volonté de la collectivité qui a dû faire face aux restrictions liées à la crise sanitaire de la covid19, et qui a immobilisé certaines actions et notamment la constitution de groupes de travail sur certaines thématiques telles que la sensibilisation et la communication aux questions d'égalité ou bien encore l'approche intégrée de l'égalité dans les aspects financiers...

Sur le volet externe, le service dédié qui habituellement recensait pas moins de 140 actions tout au long de l'année autour de trois axes principaux ; un festival dédié, un engagement fort dans la lutte contre les violences, et la prise en compte du genre dans la promotion de la santé a vu son activité se réduire considérablement en 2020.

Ainsi, la crise sanitaire a largement impacté certaines actions qui ont fait l'objet d'adaptations ou de reports.

C'est le cas notamment, du Festival femmes dans la ville qui a dû être écourté, (programmation jusqu'au samedi a été stoppée le jeudi soir).

Quelques actions ont également été différées à l'image du travail portant sur la lutte contre les discriminations mené avec la classe de 5ème du collège des Provinces, l'opération Angela avec l'ensemble des bars fermés...

Certaines adaptations ont permis de continuer le travail et notamment la formation encadrants préalablement prévue en présentiel et désormais en vidéo ou bien encore le prix égalité jeunesse qui valorise les livres jeunesse qui déconstruisent les stéréotypes et les préjugés et proposent une vision de la société plus égalitaire et qui a remporté une franche adhésion.

Pour l'année 2021, les actions se sont encore plus réduites puisque les restrictions sanitaires n'ont pas permis de mener le festival femmes dans la ville ainsi que les différentes actions de façon générale.

La collectivité à travers ses services et ses événements continue cependant de promouvoir la diversité et d'assurer la diffusion de messages concernant l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'identité sexuée et de lutter contre les LGBTIphobies en souhaitant la signature de la charte Friendly Normandy en 2022.

Enfin si le contexte le permet, le service doit renforcer les différentes actions en faveur de l'égalité des genres et initier de nouvelles actions à l'instar de la mise en ligne de vidéos pour la lutte contre les violences, mais aussi une visibilité accrue sur les réseaux sociaux, une sensibilisation dans les établissements scolaires cherbourgeois à la lutte contre le harcèlement et plus précisément le cyber harcèlement...

Ainsi toutes ces actions doivent favoriser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Pôle patrimoine cadre de vie
Direction gestion parc mécanique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_013
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

13 - VENTE DE VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS MUNICIPAUX

Dans le cadre du renouvellement de son parc de véhicules et engins ou suite à une évolution des besoins des services, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite se séparer d'un certain nombre de biens (cf. tableau joint en annexe).

La vente aux enchères publiques de ces biens sera confiée à Maître Samuel BOSCHER, commissaire-priseur. Les frais forfaitaires et de publicité restant à la charge de la collectivité s'élèvent à 10% HT (12% TTC) prélevés sur le produit de la vente.

Si toutefois certains biens ne trouvaient pas preneur, d'autres solutions de vente pourront être envisagées.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la vente de ces biens aux enchères, ou à défaut par tout autre moyen approprié,
- autoriser le Maire à signer la réquisition de vente,
- autoriser le Maire à encaisser le produit de la vente.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Véhicules, engins et matériels à vendre

Annexe délibération du 23/02/2022

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_013-DE

| Service | Identification du bien | Véhicule/Matériel | Compteur (au 31/01/22) | Date 1ère mise en circulation | motif vente |
|------------------------------|------------------------|--|------------------------|-------------------------------|---------------------|
| PPCV/ressources internes | VAE12 | Vélo à assistance électrique MATRA ISTEP CITY | - | 2011 | renouvellement 2021 |
| pôle patrimoine cadre de vie | 2521 VY 50 | RENAULT Mégane ess 1.4 | 102592 km | 28/11/2002 | renouvellement 2021 |
| espaces verts | CARAVA02 | Broyeur CARAVAGGI BIO 230 B sur remorque n°71890 | - | 26/07/2010 | plus d'utilité |
| espaces verts | CARAVA04 | Broyeur CARAVAGGI BIO 230 B sur remorque n°75279 | - | 31/10/2012 | plus d'utilité |
| propreté urbaine | CL-765-PQ | balay-aspi RENAULT/SEMAT | 114117 km | 09/10/2012 | renouvellement 2020 |

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_015
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

15 - MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE AU CCAS ET AUTRES ORGANISMES ET DU CCAS À LA COMMUNE

Les articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettent à une collectivité territoriale de mettre à disposition d'une autre collectivité ou de certains organismes ou établissements, un fonctionnaire afin d'y effectuer tout ou partie de son service, sur un emploi permanent, moyennant l'information de l'assemblée délibérante. La rémunération de l'agent est dans ce cas remboursée à la collectivité par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS, la constitution et l'évolution des organigrammes ont nécessité la mise à disposition de fonctionnaires entre les deux collectivités.

Aussi, l'assemblée est informée que les emplois suivants sont actuellement mis à la disposition du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin par la commune :

| Postes | ETP | Date début mise à disposition |
|---|------|-------------------------------|
| 6 conseillers de prévention | 0,15 | 01/11/2017 |
| 1 directrice du CCAS | 0,9 | 15/07/2021 |
| 3 agents en charge de l'entretien des EHPAD | 3 | 01/01/2018 |

De même, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de la commune, les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

| Postes | ETP | Date début mise à disposition |
|---|-----|-------------------------------|
| 1 chargée d'instruction assurance/secrétariat | 1 | 01/02/2017 |
| 1 agent d'état-civil/population/décès | 1 | 01/03/2017 |
| 1 chargé de portage quotidienneté | 1 | 01/05/2017 |
| 1 agent de propreté et d'hygiène des locaux | 1 | 01/10/2017 |
| 1 agent comptable / magasinier | 1 | 01/10/2017 |
| 1 référente comptable au service Santé Handicap | 0,5 | 01/04/2018 |
| 1 gestionnaire emplois et stages | 1 | 01/05/2018 |
| 1 gestionnaire action sociale | 1 | 01/10/2018 |
| 1 directrice administrative et financière | 0,6 | 01/04/2021 |

D'autre part, la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition d'associations ou d'organismes plusieurs fonctionnaires territoriaux, la majorité des conventions correspondantes ayant été conclues par les collectivités historiques et reprises par la commune nouvelle. Aussi, l'assemblée est informée que la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à ce jour à disposition les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

| Organismes bénéficiaires | Postes | ETP |
|---|--|-----|
| École de voile | 1 chef de base / 1 moniteur | 2 |
| Scène nationale « Le Trident » | 1 régisseur | 1 |
| Comité d'Action Sociale, Culturelle et Sportive | 1 animateur/gestionnaire | 1 |
| Caisse des écoles | 1 directrice / 1 secrétaire / 1 référent de parcours | 3 |
| EPCC « ESAM C2 » | 2 enseignants | 2 |
| Caisse d'Allocations Familiales de la Manche | 1 agent d'animation et de coordination des Promeneurs du Net | 1 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et suivants,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,
Considérant que les activités des organismes précités complètent ou favorisent l'action des services municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte :

- . de la mise à disposition au bénéfice du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 4,05 ETP (équivalent temps plein).
- . de la mise à disposition à son bénéfice des fonctionnaires titulaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, mentionnés ci-dessus, correspondant à 8,10 ETP (équivalent temps plein),
- . de la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 10 ETP (équivalent temps plein), auprès des organismes listés.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les différents organismes ainsi que les éventuels avenants

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d’affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu’à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu’à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_016 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

16 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite, des mobilités internes et externes, d'une création de poste et des modifications d'organisation, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- . des attachés afin de pourvoir le poste vacant de juriste chargé de projets patrimoine gestion des risques au sein des affaires juridiques,
- . des rédacteurs afin de pourvoir les postes vacants de chef de service du centre de santé Brès-Croizat et conseiller technique marchés publics à la direction administrative et financière,
- . des adjoints administratifs afin de pourvoir les postes vacants de chef d'équipe marchés publics et assistante administrative et comptable/chargée d'accueil et billetterie à la direction spectacle vivant,
- . des ingénieurs afin de pourvoir le poste vacant de chargé de projets programmatiques au sein du service Grands projets et recruter un chargé de mission coordination projet mobilité,
- . des adjoints techniques afin de recruter un agent de cuisine au sein de la direction restauration scolaire et collective ; un chef d'équipe Bassins au sein du service propreté hygiène des locaux ; un métallier au centre de travaux au sein de la Direction Entretien Maintenance Logistique,
- . des éducateurs des activités physiques et sportives afin de pourvoir le poste vacant de chef d'équipe animations sportives centre à la direction des sports,
- . des adjoints du patrimoine afin de pouvoir intégrer, dans la filière culturelle, un agent de surveillance des musées,
- . des animateurs afin de pourvoir le poste vacant d'animateur de quartier Northeim à Tourlaville,
- . des adjoints d'animation afin de recruter un adjoint d'animation secteur ouest au sein de la direction des sports et pourvoir le poste vacant de chef d'équipe vie éducative au sein de la direction Education.

La suppression, après avis du Comité Technique Paritaire, du grade suivant afin d'ouvrir le poste dans tout le cadre d'emplois :

- . éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe au sein de la direction restauration scolaire et collective.

Les postes des cadres d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est donc proposé la création de 15 postes ouverts sur 15 cadres d'emplois dont 11 seront supprimés dès que les recrutements seront opérés et 1 suppression de poste. Il en résulte la création de 3 postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

Création de poste

Pôle Cohésion sociale

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet
- 2 postes dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des animateurs à temps complet

Patrimoine et cadre de vie

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet
- 2 postes dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet
- 2 postes dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet

Finance et administration

- 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés à temps complet

Culture

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet

Suppression de poste

- 1 poste d'éducateurs des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1^{er} par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2022.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Suivi des emplois

| LISTE DES EMPLOIS | EMPLOIS AU 01/01/2022 | DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2022 | | | PREVISIONS DE SUPPRESSION | EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression) |
|---|--------------------------|---|-----------|--------------------------|------------------------------|--|
| | | SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP | CREATIONS | EMPLOIS AU 01/03/2022 | | |
| EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION | | | | | | |
| Directeur général des services | 1 | | | 1 | | 1 |
| Directeur général adjoint | 7 | | | 7 | | 7 |
| Directeur général des services techniques | 0 | | | 0 | | 0 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
| Administrateur | 1 | | | 1 | | 1 |
| Attaché | 91 | | 1 | 92 | 1 | 91 |
| Rédacteur | 151 | | 2 | 153 | 3 | 150 |
| Adjoint administratif | 354 | | 2 | 356 | - | 355 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| Ingenieur en chef | 3 | | | 3 | | 3 |
| Ingénieur | 55 | | 2 | 57 | | 57 |
| Technicien | 117 | | | 117 | 1 | 115 |
| Agent de maîtrise | 114 | | | 114 | 2 | 112 |
| Adjoint technique | 843 | | 3 | 846 | 1 | 845 |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | |
| Animateur | 52 | | 1 | 53 | | 53 |
| Adjoint d'animation | 51 | | 2 | 53 | 1 | 52 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | |
| Conservateur de bibliotheque | 2 | | | 2 | | 2 |
| Conservateur du patrimoine | 2 | | | 2 | | 2 |
| Attaché de conservation du patrimoine | 6 | | | 6 | | 6 |
| Bibliothécaire | 6 | | | 6 | | 6 |
| Assistant de conservation | 16 | | | 16 | | 16 |
| Adjoint du patrimoine | 24 | | 1 | 25 | | 25 |
| Assistant d'enseignement artistique | 27 | | | 27 | | 27 |
| Professeur | 10 | | | 10 | | 10 |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | |
| Psychologue | 2 | | | 2 | | 2 |
| Conseiller socio-éducatif | 1 | | | 1 | | 1 |
| Assistant socio-éducatif | 13 | | | 13 | | 13 |
| Educateur de jeunes enfants | 17 | | | 17 | | 17 |
| Moniteur éducateur et interv. Familial | 3 | | | 3 | | 3 |
| Agent social | 19 | | | 19 | | 19 |
| Agent spécialisé des écoles maternelles | 76 | | | 76 | 1 | 75 |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | | | |
| Médecin | 7 | | | 7 | | 7 |
| Sage-femme | 1 | | | 1 | | 1 |
| Cadre de sante | 2 | | | 2 | | 2 |
| Puéricultrice | 9 | | | 9 | | 9 |

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_016-DE

Suivi des emplois

| LISTE DES EMPLOIS | EMPLOIS AU 01/01/2022 | DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2022 | | EMPLOIS AU 01/03/2022 | PREVISIONS DE SUPPRESSION | EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression) |
|--|-----------------------|--|-----------|-----------------------|---------------------------|--|
| | | SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CTP | CREATIONS | | | |
| Infirmier en soins généraux | 5 | | | 5 | | 5 |
| Infirmier territorial | 4 | | | 4 | | 4 |
| Technicien paramédical | 1 | | | 1 | | 1 |
| Auxiliaire de soins | 1 | | | 1 | | 1 |
| Auxiliaire de puériculture | 69 | | | 69 | | 69 |
| FILIERE POLICE | | | | | | |
| Chef de service de police municipale | 0 | | | 0 | | 0 |
| Agents de police municipale | 22 | | | 22 | | 22 |
| Garde-champêtre | 1 | | | 1 | | 1 |
| FILIERE SPORTIVE | | | | | | |
| Conseiller des APS | 0 | | | 0 | | 0 |
| Educateur des APS | 42 | 1 | 1 | 43 | | 43 |
| Operateur des APS | 2 | | | 2 | | 2 |
| TOTAL | | | | | | |
| Autres emplois | | | | | | |
| Collaborateur de cabinet | 3 | | | 3 | | 3 |
| Assistants maternelles | 47 | | | 47 | | 47 |
| Apprentis | 10 | | | 10 | | 10 |
| Emplois d'avenir | 11 | | | 11 | | 11 |
| Contrat d'accompagnement dans l'emploi | 4 | | | 4 | | 4 |
| Agents recenseurs | 18 | | | 18 | | 18 |
| Emplois saisonniers | 240 | | | 240 | | 240 |
| Adultes-relais | 3 | | | 3 | | 3 |

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_017 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

17 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'article 3, I, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A la suite de besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service, consécutive à un ou des départs de la collectivité ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir le besoin, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

Pôle cohésion sociale

Direction petite enfance :

- 1 agent de crèche à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des agents sociaux au sein du service multi-accueil Églantine

Direction enfance éducation réussite éducative :

- 1 agent administratif, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du département centre
- 1 agent de restauration, à temps non complet, 32h/35h, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du département ouest

Direction restaurations scolaires et collectives :

- 1 agent polyvalent de cuisine, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service organisation et qualité

Direction de la santé et des solidarités :

- 1 secrétaire du service santé, référent associative, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service santé, handicap, lutte contre les discriminations

Pôle patrimoine et cadre de vie

Direction nature paysage propreté :

- 1 gardien à temps non complet, 25h/35h, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service espaces verts

Direction entretien maintenance logistique :

- 1 couvreur à temps complet rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service du centre de travaux

Pôle proximité citoyenneté

Direction quotidienneté :

- 1 assistant conseiller technique vie civique à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein de la direction quotidienneté

Pôle culture :

Direction de l'administration et de la production:

- 1 agent technique polyvalent, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein de la direction de l'administration et de la production

Pôle système d'information et ressources humaines

Direction système d'information:

- 1 secrétaire administratif et comptable à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du département études et projets

Direction emplois et compétences :

- 1 gestionnaire formation, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service formation

Direction santé, prévention, mieux être au travail :

- 1 conseiller en prévention, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des techniciens territoriaux au sein du service prévention et conditions de travail

Pôle finances et administration

Direction ressources administratives et affaires juridiques:

- 1 agent imprimerie/reprographie, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du département vie institutionnelle

Direction Générale des services

Direction communication et évènementiel :

- 1 agent chargé de l'évènementiel à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des rédacteurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

Le conseil municipal est invité à autoriser le Maire ou son représentant à conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire, dans la limite de la durée du besoin et au plus dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois pour un même agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_018
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

18 - RECRUTEMENT DE DEUX CONTRATS DE PROJET MÉDIATEUR RÉNOVATION PROJET PIÉTONNIER

Dans le cadre du projet de rénovation du plateau piétonnier (2022-2026) et au regard de l'expérience d'autres collectivités sur ce type de projet, il est proposé de mettre en place une mission médiation de terrain à partir du début des travaux et jusqu'à leur réception.

Les agents en charge de cette mission auront à assurer un rôle de médiation de terrain, d'information et de pédagogie auprès des personnes intéressées et/ou concernées par le projet (riverains, commerces, entreprises, associations ...).

L'objectif de cette mission est de pouvoir maintenir un lien immédiat et réactif entre les donneurs d'ordres (élus, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprises de travaux) et la population concernée par les travaux.

Cette mission pourra s'allier aux enjeux de travaux connexes à la rénovation du plateau historique comme les opérations liées au patrimoine ainsi qu'à la voirie.

Les agents en charge de cette mission devront assurer un rôle de référent médiation/information pour le projet de rénovation du plateau piétonnier, dans le cadre de l'équipe projet pluridisciplinaire.

Ils devront réaliser des visites quotidiennes de terrain, des rencontres régulières et développer des relations de confiance avec les acteurs locaux et les riverains.

Il leur sera également demandé d'utiliser des outils de suivi des sollicitations, de reporting, et d'être force de proposition en matière d'actions de sensibilisation et d'information.

La mission montera en puissance en fonction de l'avancée du chantier et au moment où l'activité sera la plus dense (2023-2025), dès lors il faudra qu'elle soit portée par un binôme afin de garantir la continuité et la suppléance.

Afin d'assurer cette mission, il est envisagé le recrutement de deux chargés de projet dont l'intitulé serait Médiateur rénovation projet piétonnier, dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois le cas échéant.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien ce projet.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et maximum 6 ans.

Le profil recherché est le suivant :

- . avoir une bonne connaissance de la collectivité,
- . avoir une bonne base de connaissances techniques,
- . être capable de travailler en transversalité, en mode projet, avoir le sens de la planification et de l'anticipation,
- . être capable de mener des actions de terrain auprès des riverains,
- . être capable de maîtriser les différents publics et en particulier les publics difficiles,
- . faire preuve de pragmatisme et de bon sens,
- . être capable de faire retour et de partager les difficultés.

La catégorie des personnels ciblée serait celle de cadre B (technique ou administratif).

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les postes créés seraient des postes temporaires à durée déterminée de 2022 à 2026 maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le conseil municipal est invité à :

. créer deux emplois non permanents de chargés de projet dont l'intitulé serait « Médiateur rénovation projet piétonnier » à temps complet, de catégorie B relevant de la filière administrative ou technique, du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens, pour assurer un rôle de médiateur de terrain, d'information et de pédagogie auprès des personnes intéressées et/ou concernées par le projet de rénovation du plateau piétonnier, à compter du 1^{er} mars 2022,

. autoriser Monsieur le Maire à recruter deux contractuels sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction des diplômes détenus et l'expérience professionnelle des candidats et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_019 SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

19 - RECRUTEMENT D'UN CONTRAT DE PROJET DÉVELOPPEMENT DURABLE EN CHARGE DE L'AGENDA 21 ET DE LA RÉSILIENCE URBAINE

La stratégie pour la mise en place de la politique de développement durable, la démarche Agenda 21 et une opération collective « Territoires résilients et coopération » prévoit les étapes et la gouvernance de l'adoption de l'Agenda 21. Afin de mener à bien ce projet, un renforcement de la direction en charge de ce dossier est proposé.

Au sein de la direction de l'environnement et de la transition énergétique, l'agent en charge de cette mission serait recruté en qualité de contractuel non permanent, dans le cadre d'un contrat de projet.

Cet agent participe au pilotage et à l'animation de la démarche de développement durable et de l'Agenda 21 sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin. Il intervient également au niveau de la transversalité entre les démarches de développement durable de la commune avec celles de l'agglomération Le Cotentin et du réseau régional du développement durable.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des services et des directions œuvrant dans le champ du développement durable ainsi que des acteurs associatifs et institutionnels partenaires dans ce domaine. Il sera rattaché au directeur de l'environnement et de la transition énergétique.

Afin d'assurer cette mission, il est envisagé le recrutement un chargé de projet dont l'intitulé serait « contrat de projet développement durable en charge de l'agenda 21 et de la résilience urbaine », dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois, le cas échéant.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien ce projet.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et maximum 6 ans.

Les missions suivantes seront assurées par cet agent :

- . participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques territoriales et internes de développement durable au travers de l'Agenda 21,
- . assister les services et fédérer les actions transversales dans la mise en place de la démarche de développement durable,
- . travailler avec la maîtrise d'ouvrage pour la rédaction de l'Agenda 21, durant le temps de la mission,
- . assurer la coordination, l'évaluation et la production des indicateurs et des bilans de la politique territoriale de développement durable et de l'Agenda 21,
- . rédiger le rapport sur la situation en matière de développement durable,
- . participer à l'information et à la sensibilisation des agents et du public dans ces domaines du développement durable,
- . animer le réseau d'échange dans le domaine de développement durable et participer au réseau régional du développement durable,
- . effectuer une veille juridique et technique en matière de développement durable,
- . suivre les études territoriales dans ce domaine,
- . suivre les démarches administratives et financières de l'Agenda 21.

La catégorie des personnels ciblée serait celle de cadre A.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emplois des ingénieurs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le poste créé serait un poste temporaire à durée déterminée de 2022 à 2028 maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Au regard de ces éléments, le conseil est invité :

Article 1er : à approuver la création d'un emploi non permanent de chargé de projet dont l'intitulé serait « contrat de projet développement durable en charge de l'agenda 21 et de la résilience urbaine » à temps complet, de catégorie A relevant de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs, pour assurer un rôle d'assistance, de participation, de coordination dans la mise en place de la démarche développement durable, Agenda 21, à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction des diplômes détenus et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_020
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

20 - OPÉRATIONS FONCIÈRES ZAC "LES JARDINS DE L'AGORA" COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

La communauté urbaine de Cherbourg (CUC) et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) avaient élaboré en 2007 un programme d'action foncière (PAF), convention pluriannuelle, regroupant l'ensemble des acquisitions foncières sollicitées par la collectivité, sur la base des priorités de développement de celles-ci.

Dans ce cadre, l'EPFN a acquis, via une déclaration d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Les Jardins de l'Agora », en cours d'aménagement sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville, secteur Tôt-Sud Margannes.

Concomitamment, entre 2011 et 2012, la CUC a mené la consultation et la négociation pour l'attribution de la concession d'aménagement sur ce secteur. La société Normandie Aménagement a été désignée comme aménageur par délibération n°2012-250 en date du 20 décembre 2012, et la concession signée le 2 avril 2013. Le contrat signé détermine une charge foncière à 3,65 €/m² HT.

Les travaux d'aménagement de la chambre 5 doivent débuter courant juillet 2022.

Ils consistent en l'aménagement de la parcelle 173 BZ n°35 (11.726 m²), appartenant actuellement à l'EPFN, et une partie de la parcelle 173 BZ n°33 d'environ 6.026 m² (surface à parfaire par document d'arpentage), propriété de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Dès lors, la commune doit acquérir au préalable auprès de l'EPFN la parcelle 173 BZ n°35 aux conditions fixées par le PAF, pour ensuite la revendre à l'aménageur aux conditions fixées par le contrat de concession, à savoir au prix de 3,65 €/m² HT.

Pour rappel, conformément aux dispositions contractuelles du PAF, l'EPFN rétrocède les biens à la collectivité, au coût brut d'acquisition majoré des frais divers de portage (indemnités de toutes natures, frais de notaire, travaux d'entretien et de conservation, et frais d'ingénierie) soit pour la parcelle 173 BZ n°35, un montant de 73 815,47 € HT.

Le prix d'acquisition étant de 73 815,47 € HT, cette opération est dispensée de consultation de la Direction Immobilière de l'État dans les formes prévues à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, qui concernent les opérations d'acquisition d'un montant supérieur à 180.000,00 €.

Le prix de revente de la parcelle 173 BZ n°35 et le prix de vente de la partie de la parcelle 173 BZ n°33 à Normandie Aménagement doivent être conformes aux engagements du contrat de concession, à savoir un prix de 3,65 €/m² HT.

Après consultation de la Direction Immobilière de l'État dans les formes prévues à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle d'Évaluation Domaniale a validé, aux termes des avis n°2022-50129-1904, 1913 et 1922 en date du 17 janvier 2022, les conditions financières desdites opérations foncières.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le rachat auprès de l'EPFN de la parcelle cadastrée 173 BZ n°35, nécessaire à l'aménagement de la chambre 5 de la ZAC « Les Jardins de l'Agora » à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, aux prix et conditions fixés au contrat de portage foncier, soit un montant de 73.815,47 € HT, étant précisé que la collectivité aura à sa charge les frais d'acte notarié ; et dire que la dépense est inscrite au Budget Principal, ligne de crédit 62468 ;
- autoriser, au profit de Normandie Aménagement, la revente de la parcelle 173 BZ n°35 et la vente d'une partie d'environ 6.026 m² (surface à parfaire par document d'arpentage) de la parcelle 173 BZ n°33, aux prix et conditions fixés au contrat de concession, soit au prix de 3,65 €/m² HT, étant précisé que l'aménageur aura à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié ; et dire que la recette est inscrite au Budget Principal ;
- autoriser le sous-acquéreur potentiel à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur l'emprise foncière constituée de la parcelle 173 BZ n°35 et d'une partie de la parcelle 173 BZ n°33 ;
- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les actes authentiques d'acquisition et de vente, et toutes leurs annexes, à recevoir par tout notaire de l'office de Maître CHEVALIER-WYNDHAM-JONES à Cherbourg-en-Cotentin (50120), 86 A rue de la Paix.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

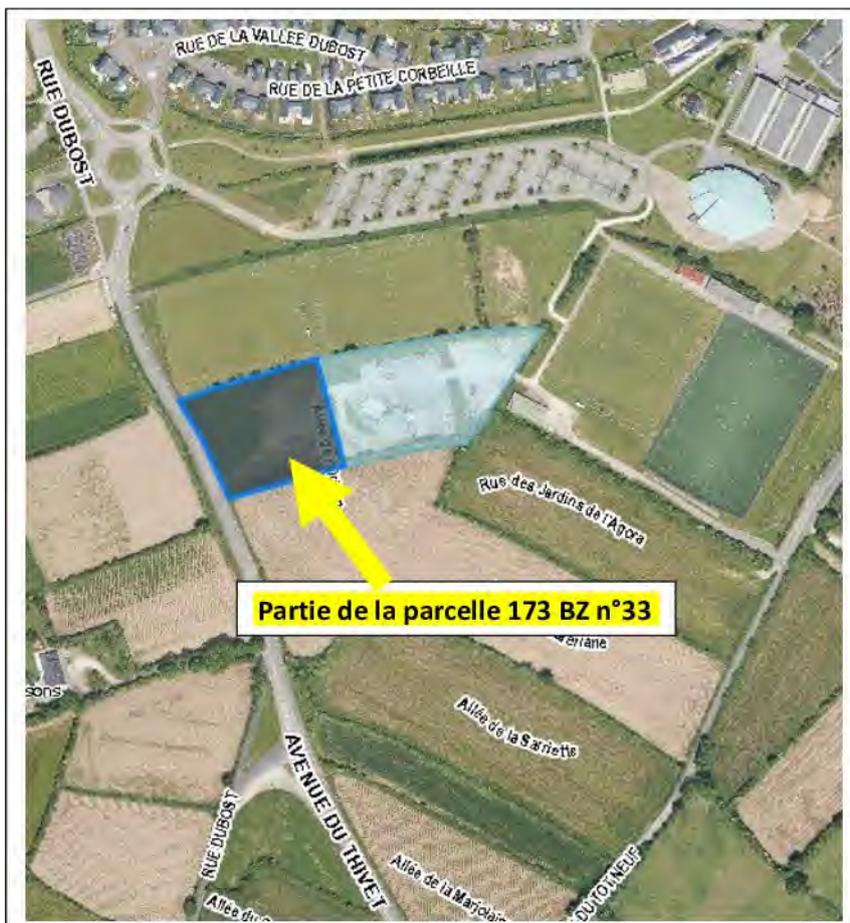
ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

OPÉRATIONS FONCIÈRES
ZAC « LES JARDINS DE L'AGORA »
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE



Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_021
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

21 - CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ZAC TÔT SUD MARGANNES AVENANT N°2

Au terme d'une mise en concurrence, la communauté urbaine de Cherbourg (devenue Cherbourg-en-Cotentin depuis le 1er janvier 2016) a attribué la concession d'aménagement pour l'aménagement de la ZAC TÔT-SUD-MARGANNES à Normandie Aménagement, par délibération du 20 décembre 2012 (délibération n° 2012-250). La concession a été notifiée en date du 2 avril 2013. Le terme de la concession est fixée au 31 décembre 2023, soit une durée de 11 ans pouvant être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais initialement fixés dans le traité de concession.

Les conditions de commercialisation de la ZAC, jusqu'alors peu favorables à une typologie d'habitat dense, ont induit des réflexions sur la programmation générale de la ZAC et son éventuelle modification. Un premier avenant au traité de concession (avenant n° 1) a été signé le 23 décembre 2019. Il actait une pause de l'opération afin de travailler sur les questions de programmation de l'opération au long de l'année 2020, en ayant pour objectif une validation au 3ème trimestre 2020. A l'échéance de l'avenant, lors du comité de pilotage de septembre 2020, les parties ont choisi de retenir le scénario 2, soit le maintien de la programmation telle que prévue en prolongeant le délai permettant la réalisation de l'opération.

L'année 2021 a été marquée par un travail itératif et collaboratif entre Normandie Aménagement, la collectivité et les différents prospects marquant une dynamique du territoire positive. Ce travail a fait l'objet de différents échanges et a pu aboutir vers une stabilisation de la stratégie de commercialisation fin septembre 2021.

Plus concrètement, l'intérêt des opérateurs et le rythme de signature des promesses de ventes nous oblige à planifier un nouveau phasage de l'opération en réalisant les chambres 1 et 2 concomitamment des chambres 8, 9 et 5.

L'avenant proposé reprend les éléments nécessaires à la poursuite des objectifs fixés pour l'opération :

- la prolongation de la durée de la concession au 3 décembre 2025 (+2ans),
- le compte tenu des modifications apportées au plan de composition, acceptées par la collectivité, les parties conviennent du versement d'une participation d'un montant maximum de 320 000 €HT. Ce montant sera versé sur la base des factures acquittées,
- le contrat prévoit actuellement un retour au concédant de l'ensemble des biens de reprises en fin de contrat. Ce qui, compte tenu des incertitudes constatées sur la commercialisation des macro-lots, porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération. L'avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat des macro-lots de manière anticipée, à l'issue d'un délai de commercialisation de 12 mois, et de 6 mois de délai administratif,
- l'augmentation et l'allongement du délai de remboursement de la convention d'avance. La réalisation simultanée des travaux de viabilisation de 5 chambres engendre des dépenses importantes en 2022 qui ne seront compensées par des recettes qu'une fois les actes signés courant 2023,

- la mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai et du nouveau plan masse (coûts de réalisation des travaux, communication, portage foncier, recettes, rémunération aménageur...).

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement, présenté en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 ; ligne 63363, nature 204172,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022

Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie

BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée

MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie

MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric

TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ZAC TOT SUD MARGANNES

OPERATION JARDINS DE L'AGORA

CONCESSION D'AMENAGEMENT



AVENANT N°2

Entre d'une part :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège est à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50108), 10 place Napoléon.

Représentée par son Maire Adjoint, Monsieur Ralph LEJAMTEL, agissant en vertu de la délibération du 5 juillet 2020.

Et d'autre part :

La Société dénommée NORMANDIE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 10 281 780 euros, dont le siège est à COLOMBELLES (14460), 1 avenue du Pays de Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 409 377 496 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, agissant en sa qualité de Directrice Générale, nommée à ces fonctions aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de ladite société.

Préambule

Au terme d'une mise en concurrence, la communauté urbaine de Cherbourg (devenue Cherbourg-en-Cotentin depuis le 1^{er} janvier 2016) a attribué la concession pour l'aménagement de la ZAC TOT-SUD MARGANNES à Normandie Aménagement, par délibération du 20 décembre 2012 (n° 2012-250).

La concession a été notifiée en date du 2 avril 2013. Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2023 pour une durée de 11 ans pouvant être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais initialement fixés dans le traité de concession.

Les conditions de commercialisation de la ZAC, peu favorables à une typologie d'habitat dense, ont induit des réflexions sur la programmation générale de la ZAC et son éventuelle modification.

Un premier avenant au traité de concession (avenant n°1) a été signé le 23 décembre 2019. Il actait une pause de l'opération afin de travailler sur les questions de programmation au long de l'année 2020, en ayant pour objectif une validation au 3^{ème} trimestre 2020.

A l'échéance de cet avenant n°1, lors du comité de pilotage de septembre 2020, les parties ont choisi de retenir le scénario n°2, soit le maintien de la programmation telle que prévue en prolongeant le délai permettant la réalisation de l'opération.

Les conséquences de cette décision de maintenir la programmation initiale a engendré un risque d'aggravation du bilan de l'opération jusqu'à lors déficitaire.

Le phasage initial de l'opération prévoyait l'ordre des chambres suivant : 3 et 7, 4, 8 et 9, 1, 2, 5 et 6.

L'année 2021 a été marquée par un travail itératif et collaboratif entre Normandie Aménagement, la collectivité et les différents prospects marquant une dynamique du territoire positive. Ce travail a fait l'objet de différents échanges et a pu aboutir vers une stabilisation de la stratégie de commercialisation fin septembre 2021. Plus concrètement, cette stabilisation de la stratégie permet de planifier un nouveau phasage de l'opération en réalisant les chambres 1 et 2 concomitamment des chambres 8 et 9 puis ensuite de terminer avec les chambres 5 et 6. En tout état de cause, les parties pourront se rapprocher pour convenir conjointement d'adaptations du phasage du projet en fonction de l'avancée des études et de la commercialisation des différents opérateurs.

Cet avenant reprend les éléments nécessaires à la suite des objectifs fixés pour l'opération.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération :

- La prolongation de la durée de concession au 31 décembre 2025 (+2 ans),
 - les modalités de rachat anticipé des macro-lots,
 - la prolongation du délai, augmentation de l'avance, la modification des intérêts et l'allongement du délai de remboursement de la convention d'avance,
 - la mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai (coûts de réalisation, communication, portage foncier, recettes...),
 - la participation de la collectivité à la modification du plan de composition
-

Article 2 : Prolongation du délai de la concession

L'article 5 du contrat de concession est modifié portant la durée jusqu'au 31 décembre 2025 afin de réaliser l'ensemble des travaux et la commercialisation tels qu'envisagés dans le présent avenant.

Article 3 : Rachat des parcelles par le concédant

Modalités de rachat

Le traité de concession dans son article 20.4 prévoit le rachat par la collectivité des macro-lots non vendus aux termes de l'opération au prix du bilan. Le mitage est déjà amorcé sur l'opération remettant en cause le phasage et engendre une commercialisation d'une même phase en deux temps :

1. Les parcelles répondant au marché (maison libre de constructeur) : temps de commercialisation annuelle,
2. Les parcelles plus denses (macro-lot et ferme) : temps non déterminable et toujours en cours.

Cette situation porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération et engage le concédant à un rachat unique conséquent.

Le présent avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat de manière anticipée des macro-lots à l'issue d'un délai maximal de 18 mois correspondant à :

- Un délai de 12 mois de commercialisation par Normandie Aménagement
- Un délai de 6 mois correspondant à la phase administrative liée au rachat par la collectivité

Normandie Aménagement s'engage à notifier par courrier à la collectivité le lancement commercial des macro-lots et lui fera un retour à 6 mois et 1 an sur les acteurs démarchés.

Il convient de distinguer deux typologies de macro-lots :

- Ceux à destination des maisons de villes, qui seront viabilisés par futures parcelles
- Ceux à destination de programmes plus libres, comprenant des maisons de ville à l'implantation plus variée et des intermédiaires, qui seront viabilisés via les attentes réseaux en limite de parcelle. Le déploiement des réseaux à l'intérieur de ces derniers étant à la charge de l'opérateur.

Modalités de revente par le concédant

Pour la durée de la vie de la ZAC, les modalités de cessions des macro-lots à un tiers par la collectivité, devenue propriétaire, seront identiques sur :

- La programmation générale fixée au plan guide,
- La programmation du macro-lot (nombre de logements, architectures, mixités urbaines...),
- Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE),

La programmation de ces macro-lots pourra être modifiée uniquement si le projet porté n'entre pas en concurrence avec la commercialisation engagée par Normandie Aménagement. Parmi les projets

non-concurrentiels, il convient de citer par exemple l'habitat participatif ou les projets de cession à un Office Foncier Solidaire notamment.

Définition du prix de cession

La commercialisation de ces macro-lots par la collectivité ne devra pas entrer en concurrence avec les lots et macro-lots commercialisés par Normandie Aménagement. Aussi :

Le prix de cession de ces macro-lots pourra être moins élevé que celui pratiqué par Normandie Aménagement uniquement si le projet porté n'entre pas en concurrence avec la commercialisation engagée par Normandie Aménagement. Parmi les projets non-concurrentiels, il convient de citer l'habitat participatif ou les projets de cession à un Office Foncier Solidaire notamment.

Article 4 : Participation de la collectivité

Compte tenu des adaptations du plan de composition de l'opération, les parties conviennent du versement d'une participation d'un montant maximum de 320 000 €HT.

Ce montant intégrera les travaux supplémentaires liés à la modification du plan de composition, la quote-part d'honoraires de maîtrise d'œuvre, la quote-part de rémunération de l'aménageur etc.

Ce montant sera versé sur la base des factures acquittées.

Les recettes des surfaces cessibles perdues liées à la modification du plan de composition seront également déduites de ce montant et payées à l'aménageur sur la base d'un courrier faisant état des mètres carrés cessibles perdus par rapport au plan de composition de 2017.

Article 5 : Convention d'avance

La convention d'avance signée le 26 février 2014 porte sur un montant de 1 850 000 € dont les appels de fonds à la collectivité s'étalent de 2014 à 2020 et les remboursements de 2018 à 2024.

La dynamique commerciale engagée par la ville de Cherbourg et Normandie Aménagement a permis de voir émerger plusieurs projets sur l'opération et d'envisager les signatures des promesses de vente.

La concomitance de ces projets immobiliers se traduit également par la nécessaire concomitance des travaux d'aménagement et de fait un effort financier conséquent pour Normandie Aménagement qui nécessite de revoir l'avance de trésorerie.

Afin de garantir les objectifs de calendrier de ces promesses de vente et la concrétisation de ces projets, la collectivité consent à ce que la convention d'avance soit adaptée en :

- Un allongement de la convention d'avance ;
 - Une augmentation de l'avance d'un montant de 2 millions d'euros sur le premier semestre 2022 avec un remboursement à partir de 2023 jusqu'en 2025 ;
 - Une répercussion du taux d'intérêt au taux en vigueur pour la collectivité (au jour des présente, 0.16 %) avec plafonnement à un taux de 0.5 % sur la durée de l'opération ;
 - Un remboursement de l'avance à partir de 2023 jusqu'en 2025 ;
-

Le calendrier des appels de fonds et remboursements est fixé dans une convention dédiée qui sera régularisée au plus tard dans le mois suivant la signature des présentes.

Article 6 : Rémunération de l'aménageur

La prolongation de la durée de la concession implique une évolution de la rémunération de l'aménageur qui est portée à 893 k€ HT

Article 7 : Bilan financier de l'opération

Bilan modifié en annexe.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur le Maire Adjoint
de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Ralph LEJAMTEL

Madame la Directrice Générale
de Normandie Aménagement
Pascale HUYGHE-DOYERE

PROJET

| Designation lignes budgétaires En K.Euros | Cumul HT réalisé au 31/12/2019 | REALISE 2020 | Cumul HT réalisé au 31/12/2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | BPO actualisé | Demier BPO Approuvé HT | Ecart |
|--|-----------------------------------|--------------|-----------------------------------|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------------------|--------------|
| DEPENSES | | | | | | | | | | | |
| ACQUISITIONS | 203 | 38 | 240 | 7 | 348 | 0 | 0 | 0 | 589 | 569 | 20 |
| ETUDES ET DIVERS OPERATIONNEL | 60 | 4 | 64 | 25 | 41 | 32 | 34 | 25 | 213 | 247 | -24 |
| HONORAIRES | 263 | 29 | 291 | 58 | 393 | 58 | 92 | 9 | 821 | 776 | 45 |
| TRAVAUX | 1 363 | 256 | 1 619 | 311 | 2 957 | 476 | 402 | 74 | 5 839 | 5 140 | 699 |
| ARCHÉOLOGIE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FRAIS FINANCIERS | 24 | 7 | 31 | 9 | 19 | 14 | 5 | 0 | 80 | 89 | -9 |
| IMPÔT FONCIER | | 8 | 6 | 22 | 22 | 21 | 21 | 21 | 113 | 113 | 0 |
| REMUNÉRATION DE L'AMÉNAGEUR | 183 | 56 | 239 | 96 | 158 | 152 | 164 | 84 | 833 | 806 | 27 |
| SOUS-TOTAL CHARGES HT | 2 094 | 395 | 2 490 | 508 | 3 871 | 752 | 721 | 213 | 8 557 | 7 740 | 817 |
| RECETTES | | | | | | | | | | | |
| CESSIONS | 1 266 | 219 | 1 485 | 481 | 2 574 | 3 201 | 381 | 0 | 8 122 | 7 381 | 741 |
| Recettes TAB | 792 | 219 | 1 011 | 481 | 315 | 564 | 381 | 0 | 2 751 | | |
| Recettes MACRO-LOTS et M-APPARTEMENTS | 474 | 0 | 474 | 0 | 1 945 | 2 637 | 0 | 0 | 5 057 | | |
| Recettes FERME | 0 | 0 | 0 | 0 | 314 | 0 | 0 | 0 | 314 | | |
| PARTICIPATION DU CONCEDANT | | | | 59 | 200 | 120 | 0 | 0 | 379 | 59 | 320 |
| PRODUITS FINANCIERS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| PARTICIPATIONS ENEDIS | | 1 | 1 | 56 | | | | | 56 | 0 | 56 |
| PRODUITS DIVERS | | | 0 | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| SOUS-TOTAL RECETTES HT | 1 266 | 220 | 1 486 | 595 | 2 774 | 3 321 | 381 | 0 | 8 557 | 7 440 | 1 117 |
| TRESORERIE BRUTE CUMULEE | -828 | -176 | -1 005 | -918 | -2 015 | 554 | 213 | 0 | 0 | -300 | 300 |
| FINANCEMENTS | | | | | | | | | | | |
| Encaissement Emprunts | | | | | | | | | | | |
| Encaissement Avances | 1 705 | 0 | 1 705 | 0 | 2 000 | 0 | 0 | 0 | 3 705 | 1 705 | 2 000 |
| Remboursement Emprunts | | | | | | | | | | | |
| Remboursement Avances | | | | 0 | 0 | -1 000 | -1 000 | -1 705 | -3 705 | -1 705 | -2 000 |
| Sous-total financements | 1 705 | 0 | 1 705 | 0 | 2 000 | -1 000 | -1 000 | -1 705 | 0 | 0 | 0 |
| TVA RESIDUELLE | -171 | | -192 | 192 | | | | | 0 | | |
| DEPENSES NON REGLEES/RECETTES NON ENCAISSEES | | | 26 | -26 | | | | | 0 | | |
| Trésorerie fin de période | 706 | | 534 | 787 | 1 690 | 3 259 | 1 918 | 0 | 0 | -300 | 300 |

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_023
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

23 - CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ZAC GRIMESNIL-MONTURBERT AVENANT N°4

La commune de Cherbourg-en-Cotentin a confié à Normandie Aménagement la réalisation d'une opération d'habitat sur le site de Grimesnil-Monturbert. La concession a été notifiée le 18 août 2008 pour une durée initiale de 7 ans. Un premier avenant, notifié le 1er août 2011, a prorogé la concession jusqu'au 31 décembre 2022. L'avenant n°2, signé le 31 août 2017, prévoit de revoir la programmation de logements et d'équipements publics (nouveau plan guide) et de s'accorder sur 3 phases. Il précise que la dernière phase sera réalisée par avenant et sur un bilan économique équilibré. Cet avenant proroge également la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2027.

Compte tenu des difficultés rencontrées sur la commercialisation des macrolots destinés aux promoteurs, des discussions se sont engagées en 2019, les parties ont choisi de mettre en œuvre une pause opérationnelle sur l'année 2020 qui s'est traduite par l'approbation de l'avenant n°3 permettant ainsi de travailler à une programmation adaptée aux besoins.

Au terme de ce délai d'un an, les parties ont fait le choix de maintenir la programmation telle que prévue par l'avenant n°2, en prolongeant le délai pour permettre la réalisation de l'opération en conséquence.

L'année 2021 a été marquée par un travail itératif et collaboratif entre Normandie Aménagement, la collectivité et les différents prospects marquant une dynamique du territoire positive. Ce travail a fait l'objet de différents échanges et permet de confirmer la stratégie de programmation de la zone.

Le présent avenant n°4 reprend les éléments nécessaires à la poursuite des objectifs fixés pour l'opération :

- la prolongation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2034 (+7 ans) afin de réaliser l'ensemble des travaux et la commercialisation tels qu'envisagés dans le scénario de l'avenant n°2,
- le contrat prévoit actuellement un retour au concédant de l'ensemble des biens de reprises en fin de contrat. Ce qui, compte tenu des incertitudes constatées sur la commercialisation des macrolots jusqu'alors, porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération. L'avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat des macrolots de manière anticipée, à l'issue d'un délai de 18 mois (correspondant à 12 mois de commercialisation et 6 mois de délai administratif),
- l'allongement du délai de remboursement de la convention d'avance en cohérence avec l'allongement du projet,
- la mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai (coûts de réalisation, communication, portage foncier, recettes, rémunération aménageur...) ; incluant la modification de la rémunération aménageur.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'avenant n°4 à la concession d'aménagement.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

ZAC de GRIMESNIL MONTURBERT

OPERATION QUARTIER GRIMESNIL

CONCESSION D'AMENAGEMENT



AVENANT N°4

Entre d'une part :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, dont le siège est à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50108), 10 place Napoléon.

Représentée par son Maire Adjoint, Monsieur Ralph LEJAMTEL, agissant en vertu de la délibération du XXX.

Et d'autre part :

La Société dénommée NORMANDIE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 10 281 780 euros, dont le siège est à COLOMBELLES (14460), 1 avenue du Pays de Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 409 377 496 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Représentée par Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, agissant en sa qualité de Directrice Générale, nommée à ces fonctions aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2016, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts de ladite société.

Préambule

La concession de la ZAC Grimesnil-Monturbert a été confiée à Normandie Aménagement par délibération du 30 juin 2008. Depuis cette date, l'avancement du projet n'a pu être tenu tel que prévu initialement.

Un premier avenant, notifié le 1er août 2011, a prorogé la concession jusqu'au 31 décembre 2022. L'avenant n°2, signé le 31 août 2017, prévoit de revoir la programmation de logements et d'équipements publics (nouveau plan guide) et de s'accorder sur 3 phases. Il précise que la dernière phase sera réalisée par avenant et sur un bilan économique équilibré. Cet avenant proroge également la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2027.

Compte tenu de difficultés rencontrées sur la commercialisation des macrolots destinés aux promoteurs, des discussions se sont engagées en 2019, les parties ont choisi de mettre en œuvre une pause opérationnelle sur l'année 2020 qui s'est traduite par l'approbation de l'avenant n°3 permettant ainsi de travailler à une programmation adaptée aux besoins.

Au terme de ce délai d'un an, les parties ont fait le choix de maintenir de la programmation telle que prévue par l'avenant n°2 ; en prolongeant le délai pour permettre la réalisation de l'opération en conséquence.

Cet avenant reprend les éléments nécessaires à la suite des objectifs fixés pour l'opération.

Il convient en complément de noter qu'une dynamique de commercialisation avec de nouvelles perspectives s'est mise en place depuis la fin 2020 et dans le courant de l'année 2021 avec différents prospects. Les échanges et le travail d'élaboration avec ces différents partenaires sont engagés depuis plusieurs mois afin d'aboutir à la signature des différentes promesses de vente en début d'année 2022, les travaux de viabilisation étant prévu pour démarrer à partir de l'été 2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération :

- Le phasage de la nouvelle programmation validé par l'avenant n°2 sur un nouveau délai d'exécution ;
- Prolongation de la durée de concession au 31 décembre 2034 (+7 ans) ;
- Les modalités de rachat anticipé des macro lots ;
- Prolongation du délai, modification des intérêts et allongement du délai remboursement de la convention d'avance ;
- Mise à jour du bilan de l'opération en fonction du nouveau délai (coûts de réalisation, communication, portage foncier, recettes...);

Article 2 : Prolongation du délai de la concession

L'article 11 du traité est modifié. La durée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2034 afin de réaliser l'ensemble des travaux et la commercialisation tels qu'envisagés dans le scénario de l'avenant n°2 avec un consentement mutuel de revoyure.

La prolongation tient compte :

- de l'intérêt du bailleur principal Presqu'Île Habitat à poursuivre la diversification de son offre locative ;
- du développement d'Immobilier Basse Seine pour un patrimoine plus concentré sur le territoire Nord Cotentin ;
- de l'intérêt que porte certains opérateurs à développer une offre de maisons de ville.

Article 3 : Modalités d'avancement de l'opération

L'avenant n°3 proposait un calendrier actif dès 2019 sur la phase 3. Les conditions de commercialisation des phases 1 et 2 n'ont pas permis de tenir ce délai. La phase 3 « les chasses » devrait s'amorcer dans le courant de l'année 2022 avec le développement de plusieurs projets actuellement en étude :

- un projet de 46 logements en entrée de la phase dont 38 en locatifs sociaux
- un projet de 23 maisons de ville

Article 4 : Rachat des parcelles par le concédant

Modalités de rachat

Le traité de concession prévoit dans son article 21.4 le rachat par la collectivité des macro lots non vendus aux termes de l'opération au prix du bilan. Le mitage est déjà amorcé sur l'opération remettant en cause le phasage et engendre une commercialisation d'une même phase en deux temps :

1. Les parcelles répondant au marché (maison libre de constructeur) : temps de commercialisation annuelle,
2. Les parcelles plus denses (macro lot et ferme) : temps non déterminable et toujours en cours.

Cette situation porte atteinte à l'équilibre financier de l'opération et engage le concédant à un rachat unique conséquent.

Le présent avenant prévoit que la collectivité s'engage au rachat de manière anticipée des macro lots à l'issu d'un délai maximal de 18 mois correspondant à :

- Un délai de 12 mois de commercialisation par Normandie Aménagement
- Un délai de 6 mois correspondant à la phase administrative liée au rachat par la collectivité

Normandie Aménagement s'engage à notifier par courrier à la collectivité le lancement commercial des macro lots et lui fera un retour à 6 mois et 12 mois sur les acteurs démarchés.

Il convient de distinguer deux typologies de macro-lots :

- Ceux à destination des maisons de villes, qui seront viabilisés par futures parcelles
 - Ceux à destination de programmes plus libres comprenant des maisons de ville à l'implantation plus variée et des logements intermédiaires, qui seront viabilisés via les attentes réseaux en limite de parcelle. Le déploiement à l'intérieur de ces derniers étant à la charge de l'opérateur.
-

Modalités de revente par le concédant

Pour la durée de la vie de la ZAC, les modalités de cessions des macro lots à un tiers par la collectivité, devenue propriétaire, seront identiques sur :

- La programmation générale fixée au plan guide,
- La programmation du macro lot (nombre de logements, architectures, mixités urbaines...),
- Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPÉ),

Définition du prix de cession

La commercialisation de ces macro-lots par la collectivité ne devra pas entrer en concurrence avec les lots et macro-lots commercialisés par Normandie Aménagement.

Le prix de cession de ces macro-lots pourra être moins élevé que celui pratiqué par Normandie Aménagement uniquement si le projet porté n'entre pas en concurrence avec la commercialisation engagée par Normandie Aménagement.

Article 5 : Convention d'avance

La convention d'avance signée le 2 août 2011 porte sur un montant de 3 850 000 € dont les appels de fonds à la collectivité s'étalent de 2011 à 2027 et les remboursements de 2019 à 2027. L'avenant n°1 de la convention d'avance du 26 février 2014 portait sur l'harmonisation du taux d'intérêt fixé sur la variable EONIA comme le prévoyait la convention d'avance de la ZAC Tôt Sud Margannes.

L'avenant n°2 avait validé un nouveau délai de réalisation de l'opération qui n'a pas été suivi d'une mise à jour de la convention en raison de la commercialisation et du nouveau travail programmatique.

Pour permettre le maintien du programme dense et compte tenu des modalités de rachat anticipé des lots invendus au terme d'un an de mise en commercialisation, la collectivité et Normandie Aménagement conviennent que la convention d'avance soit prolongée jusqu'au terme de la concession. Le calendrier des appels de fonds et remboursement est fixé dans une convention dédiée qui sera régularisée au plus tard dans le mois suivant la signature des présentes.

La collectivité consent à :

- Un allongement de la convention d'avance ;
 - Une répercussion du taux d'intérêt au taux en vigueur pour la collectivité (au jour des présentes, 0.16 %) avec plafonnement à un taux de 0.5 % sur la durée de l'opération ;
 - Un remboursement d'une partie de l'avance à hauteur d'un montant de 1 million d'euros en 2022 et le reste aux termes de l'opération avec une possibilité de remboursement anticipé si l'équilibre financier est assuré pour la fin de l'opération,
-

Article 6 : Commercialisation

L'opération doit faire l'objet d'une relance marketing de manière générale et à chaque phase commerciale. La réactivation commerciale doit reposer sur une ligne budgétaire plus conséquente si les conditions commerciales actuelles se poursuivent ou si les prospects visés n'aboutissent pas.

Cette relance doit être relayée par le maintien de la bulle de vente sur les opérations et assurer une présence territoriale. Au regard des événements de promotions immobilières, Normandie Aménagement possède différents supports de communications qui seront mis à la disposition de la collectivité sur son espace marketing.

Article 7 : Rémunération de l'aménageur

L'article 31 est modifié comme suit.

La prolongation de la durée de la concession implique une évolution de la rémunération de l'aménageur. Ce montant de la rémunération de l'aménageur (hors pourcentage de 5% sur la commercialisation) est porté à 1 127 k€ HT, soit une augmentation de 368 000 € HT. Ce montant tient compte du montant des dépenses supplémentaires, à savoir, gestion administrative et financière, suivi des travaux, rémunération forfaitaire de l'aménageur.

Article 8 : Bilan financier de l'opération

Bilan modifié en annexe.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur le Maire Adjoint
de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Ralph LEJAMTEL

Madame la Directrice Générale
de Normandie Aménagement
Pascale HUYGHE-DOYERE

| Descriptif des opérations | Cumul HT réalisé au 31/12/2019 | Réalisé 2020 | Cumul HT réalisé au 31/12/2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | BPO actualisé | Dernier BPO Approuvé HT | Ecart |
|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|-------------------------|--------------|
| DEFENSES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ACQUISITIONS | 664 | 0 | 664 | | | | | | 241 | 241 | | | 144 | 144 | 30 | | | 1 833 | 1 833 | 0 |
| FRAIS D'ACQUISITIONS / EXPROPRIATION | 28 | 0 | 28 | 0 | 16 | 0 | 0 | 0 | 10 | 10 | 0 | 0 | 6 | 6 | 1 | 0 | 0 | 78 | 78 | 0 |
| ETUDES ET DIVERS OPERATONNELS | 31 | 0 | 31 | 10 | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| ARCHEOLOGIE PREVENTIVE | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| FRAIS D'AMENAGEMENT (hors acquisition et études) | 205 | 25 | 230 | 3 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 11 117 | 11 002 | 315 |
| HONORAIRES URBANISTE DE ZAC | 36 | 7 | 43 | 20 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 20 | 383 | 338 | 45 |
| MARGE OEUVRE | 231 | 6 | 237 | 0 | 188 | 188 | 188 | 188 | 188 | 188 | 188 | 188 | 141 | 114 | 33 | 0 | 0 | 1 325 | 1 026 | 299 |
| SPS | 22 | 0 | 22 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 74 | 64 | 10 |
| GEOMETRE | 33 | 0 | 33 | 10 | 15 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 72 | 52 | 20 |
| FRAIS DIVERS | 41 | 9 | 50 | 10 | 9 | 5 | 5 | 5 | 9 | 9 | 5 | 5 | 9 | 5 | 5 | 5 | 4 | 140 | 110 | 30 |
| PUBLICITE / FRAIS DE COMMERCIALISATION | 26 | 0 | 26 | 3 | 36 | 20 | 10 | 10 | 20 | 0 | 0 | 0 | 20 | 10 | 10 | 10 | 15 | 24 | 21 | 3 |
| FRAIS SUR AVANCE | 174 | 13 | 187 | 18 | 13 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 0 | 375 | 433 | -58 |
| FRAIS SUR RECOURS | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| REMUNERATION AMENAGEUR (FORFAIT) | 579 | 30 | 609 | 20 | 40 | 28 | 20 | 70 | 40 | 5 | 30 | 70 | 55 | 50 | 40 | 40 | 10 | 1 127 | 759 | 368 |
| REMUNERATION COMMERCIALISATION DU HT | 154 | 24 | 185 | 0 | 36 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 72 | 104 | 70 | 34 |
| REMUNERATION DE LIQUIDATION FORFAIT | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 30 | 30 | 0 |
| SOUS-TOTAL CUMULEES HT | 6 139 | 128 | 6 267 | 140 | 2 885 | 3 000 | 3 881 | 4 881 | 5 971 | 6 455 | 6 400 | 6 430 | 7 522 | 7 911 | 8 931 | 9 477 | 150 | 18 341 | 18 440 | - 99 |
| RECETTES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RECETTES | 3 593 | 308 | 3 900 | 363 | 511 | 1 440 | 1 480 | 577 | 10 | 2 895 | 1 840 | 439 | 10 | 911 | 911 | 1 207 | 1 217 | 17 479 | 16 213 | 1 266 |
| PRODUITS DIVERS | 30 | 11 | 41 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 41 | 43 | -2 |
| PARTICIPATION ERDF | 37 | 69 | 106 | 11 | | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 177 | 167 | 10 |
| SOUS-TOTAL RECETTES HT | 3 593 | 448 | 4 041 | 340 | 511 | 1 440 | 1 480 | 577 | 10 | 2 895 | 1 840 | 439 | 10 | 911 | 911 | 1 207 | 1 217 | 17 764 | 16 480 | 1 284 |
| TRESORERIE BRUTE CUMULEE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TRESORERIE BRUTE CUMULEE | -2 370 | 320 | -2 049 | -1 249 | -2 928 | -3 388 | -1 333 | -1 170 | -3 131 | -1 855 | -704 | -745 | -3 316 | -2 716 | -2 268 | -1 508 | -450 | -450 | -450 | 0 |
| FINANCEMENTS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Financements | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| Encaissement Avances | 3 650 | 0 | 3 650 | 0 | | 200 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 850 | 3 850 | 0 |
| Remboursement Emprunts | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| Recapitalisations | 0 | 0 | 0 | 0 | -1 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | -1 000 | -1 150 | 150 |
| Sous-total financements | 3 650 | 0 | 3 650 | 0 | -1 000 | 200 | 0 | -2 850 | 0 | 0 |
| TRM RESIDUELLE | -105 | | -105 | 0 | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| DEPENSES NON REGLEES/RECETTES NON ENCAISSEES | 34 | | 34 | -81 | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| Tresorerie fin de période | 1 149 | 0 | 1 588 | -2 401 | -2 761 | -464 | 1 517 | 1 890 | -281 | 897 | 2 146 | 2 105 | 534 | 134 | 582 | 1 342 | -450 | -450 | -450 | 0 |

Direction générale
Direction de la communication et de l'évènementiel
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_026
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

26 - TARIFICATION - PRESQU'ÎLE EN FLEURS

Dans le cadre de sa politique d'attractivité et de promotion de la ville, la commune de Cherbourg-en-Cotentin organise tous les deux ans la manifestation botanique gratuite, Presqu'île en Fleurs, dans le parc, les communs et la prairie du château des Ravalet.

Cette manifestation grand public propose un village associatif et une zone de vente en présence de d'exposants professionnels. Chacun des exposants aura la possibilité de louer une tente et/ou un espace extérieur, dans la limite de 50 m² d'exposition au total.

Les exposants peuvent être hébergés pour un tarif par nuitée de 21 €. Pour les déjeuners du midi, il leur est proposé d'adresser un bulletin de réservation de plateaux-repas. La mairie sélectionnera un traiteur chargé de livrer ces repas, au tarif de 15 €, facturé aux exposants.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal est invité à approuver :

- le principe de la commande de plateaux-repas réalisée par la ville au nom des exposants,
- les tarifs TTC ci-dessous :
- emplacement sans structure (traçage au sol) par tranche de 25 m² (50 m² max) : 45 €,
- emplacement avec structure de 25 m²:
 - sans plancher: 145 €,
 - avec plancher: 265 €.
- l'emplacement sans structure pour restauration (traçage au sol), 200 m² maximum pour le week-end: 300 €,
- la nuitée avec petit déjeuner: 21 €/lit,
- le service de plateaux-repas proposé aux exposants: 15 €,
- le principe de la création d'une régie de recettes temporaire afin de faciliter l'encaissement des diverses sommes,
- le principe d'une pénalité égale au montant total de la somme due, minorée des éventuels versements déjà effectués avec un maximum de 400 €, en cas de désistement 3 semaines avant la manifestation.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle patrimoine cadre de vie
Direction études travaux espaces publics
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_029
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

29 - PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT 3ÈME ÉCHÉANCE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aéroports mentionnés au I de l'article R.147 5 1 du code de l'urbanisme,
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Ce document constitue le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3ème échéance des grandes infrastructures routières de la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des grandes infrastructures routières de la Manche (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

Le diagnostic acoustique réalisé sur la base des résultats cartographiques a permis de mettre en évidence 8 secteurs bruyants, mais également 17 zones calmes.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- au développement des mobilités douces avec la mise en service d'une piste cyclable
- à la mise en œuvre de traitements acoustiques des façades pour 4 logements identifiés points noirs du bruit dans le cadre du PPBE de 1ère échéance.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- du développement des mobilités douces avec la création de plusieurs pistes cyclables,
- du projet de Bus Nouvelle Génération,
- du projet de Contournement Sud-Ouest de l'agglomération cherbourgeoise.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Cherbourg-en-Cotentin a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 16 août au 18 octobre 2021 :

- sur le site internet de la Ville (<https://www.cherbourg.fr/>) ;
- à l'hôtel de Ville de Cherbourg en Cotentin aux heures et aux jours d'ouverture

Le public pouvait, dans le même temps, faire part de ses remarques, avis, observations :

- sur le registre dématérialisé accessible durant la consultation sur le site internet de la ville,
- sur le registre disponible à l'Hôtel de Ville.

À l'issue de la période de consultation, aucun avis n'a été recueilli sur les différents registres dédiés à cet effet.

Le conseil municipal est invité à approuver le présent document et à procéder à sa publication par voie électronique.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022

Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie

BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée

MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie

MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric

TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_029-DE

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT



CLIENT : VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
ADRESSE : HOTEL DE VILLE
10, PLACE NAPOLEON –CHERBOURG-OCTEVILLE
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN
CONTACT : M. JEAN-PIERRE CALLIAS
N° RAPPORT : RAP2-A2003-059
VERSION : 3
TYPE D'ÉTUDE : PPBE
DATE : 24/12/2021

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. RESUME NON TECHNIQUE..... | 4 |
| 2. CONTEXTE | 5 |
| 2.1 Cadre réglementaire | 5 |
| 2.2 Sources de bruit..... | 5 |
| 2.3 Bruit et santé..... | 6 |
| 2.3.1 L'échelle des bruits..... | 6 |
| 2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits | 6 |
| 2.3.3 L'arithmétique des décibels | 7 |
| 2.3.4 Importance sur la santé..... | 8 |
| 2.4 Infrastructures routières concernées par le PPBE..... | 8 |
| 3. SYNTHESE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES..... | 10 |
| 3.1 Indices acoustiques | 10 |
| 3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit | 10 |
| 3.1.2 L_n : indicateur nuit..... | 10 |
| 3.2 Les différents types de carte..... | 11 |
| 3.3 Résultats des cartes de bruit | 12 |
| 4. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT | 14 |
| 4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français..... | 14 |
| 4.2 Objectifs acoustiques..... | 14 |
| 4.2.1 Réduction du bruit à la source..... | 14 |
| 4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades | 14 |
| 4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit..... | 15 |
| 5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISE..... | 16 |
| 5.1 Identification des zones bruyantes | 16 |
| 5.1.1 Définition..... | 16 |
| 5.1.2 Description des zones de bruit | 16 |
| 5.2 Localisation des zones calmes..... | 18 |
| 5.2.1 Définition..... | 18 |
| 5.2.2 Identification des zones calmes | 18 |
| 6. PLAN D'ACTIONS | 20 |
| 6.1 Historique des actions réalisées au cours des dix dernières années..... | 20 |
| 6.1.1 Développement des mobilités douces | 20 |
| 6.1.2 Actions de protection des récepteurs | 20 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 6.2 | Mesures et projets en cours ou engagements pour les cinq années à venir | 22 |
| 6.2.1 | Développement des mobilités douces | 22 |
| 6.2.2 | Projet d'un Bus Nouvelle Génération (BNG)..... | 22 |
| 6.2.3 | Projet de contournement sud-ouest (CSO) de l'agglomération cherbourgeoise | 23 |
| 7. | PROGRAMME D' ACTIONS DE LA VILLE..... | 25 |
| 7.1 | ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER | 25 |
| 7.2 | PREVENIR ET LUTTER CONTRE LE BRUIT AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME | 28 |
| 7.3 | ACTIONS DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES ZONES CALMES | 31 |
| 8. | SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN | 34 |
| 8.1 | Suivi du plan..... | 34 |
| 8.2 | Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées..... | 34 |
| 9. | CONSULTATION DU PUBLIC | 35 |
| 9.1 | Modalités de la consultation..... | 35 |
| 9.2 | Synthèse de la consultation | 35 |
| 10. | ANNEXES | 36 |
| 10.1 | Avis de mise à disposition du public | 36 |
| 10.2 | Certificats d'affichage..... | 37 |
| 10.3 | Registre des observations du public | 43 |

1. RESUME NON TECHNIQUE

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 3^{ème} échéance des grandes infrastructures routières de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des grandes infrastructures routières de la Manche (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

Le diagnostic acoustique réalisé sur la base des résultats cartographiques a permis de mettre en évidence 8 secteurs bruyants, mais également 17 zones calmes.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- au développement des mobilités douces avec la mise en service d'une piste cyclable ;
- à la mise en œuvre de traitements acoustiques des façades pour 4 logements identifiés Points Noirs du Bruit dans le cadre du PPBE de 1^{ère} échéance.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- du développement des mobilités douces avec la création de plusieurs pistes cyclables ;
- du projet de Bus Nouvelle Génération ;
- du projet de Contournement Sud-Ouest de l'agglomération cherbourgeoise.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Cherbourg-en-Cotentin a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 16 août au 18 octobre 2021 :

- sur le site internet de la Ville (<https://www.cherbourg.fr/>) ;
- à l'hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin aux heures et aux jours d'ouverture.

Le public pouvait, dans le même temps, faire part de ses remarques, avis, observations :

- sur le registre dématérialisé accessible durant la consultation sur le site internet de la Ville ;
- sur le registre disponible à l'Hôtel de Ville.

À l'issue de la période de consultation, aucun avis n'a été recueilli sur les différents registres dédiés à cet effet. Aucune modification n'a donc été apportée au document qui sera publié par voie électronique.

2. CONTEXTE

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodomes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

2.2 SOURCES DE BRUIT

Les sources de bruit étudiées lors de l'élaboration des cartes de bruit et du PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres sont :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les voies ferrées supportant chaque année plus de 30 000 passages de trains.



Figure 1 - Seuils de définition d'une grande infrastructure

2.3 BRUIT ET SANTE

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.3.1 L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. À partir de 140 dB, il y a perte d'audition.

2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.



Figure 2 - Échelle des niveaux sonores

2.3.3 L'arithmétique des décibels

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.



Figure 3 - Addition de deux sources de bruit de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

| Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement | | |
|--|--|--|
| Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par | c'est augmenter le niveau sonore de | c'est faire varier l'impression sonore |
| 2 | 3 dB | Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB. |
| 4 | 6 dB | Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB. |
| 10 | 10 dB | De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort. |
| 100 | 20 dB | Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention. |
| 100 000 | 50 dB | Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter. |

Tableau 1 - Arithmétique des décibels

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.3 4 Importance sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)) ;
- interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)) ;
- effets psycho physiologiques (65 à 70 dB(A)) ;
- effets sur les performances ;
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;
- effets biologiques extra-auditifs ;
- effets subjectifs et comportementaux ;
- déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

2.4 INFRASTRUCTURES ROUTIERES CONCERNEES PAR LE PPBE

Le PPBE des infrastructures routières de la ville de Cherbourg-en-Cotentin est établi sur la base des cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance produites par le CEREMA et arrêtées par le Préfet le 11 décembre 2018 (N° DDTM-SETRIS-2018-27). Celles-ci ne sont que la reconduction à l'identique des cartes produites lors des échéances précédentes. Toutes les routes nationales, départementales ou communales supportant un trafic journalier supérieur à 8 200 véhicules présentes sur le territoire communal ont ainsi été cartographiées (voir Figure 4 p.9). Cependant, **seules les routes communales** sont étudiées dans le présent plan. Cela représente 11 itinéraires et un peu plus de 7 kilomètres pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin. L'État et le Département de la Manche, gestionnaires des routes nationales ou départementales, réalisent leurs propres PPBE.

| Dénomination de la voie | Linéaire concerné (en km) |
|------------------------------------|---------------------------|
| C1 – Avenue Cessart | 0,8 |
| C5 – Quai Alexandre III | 0,6 |
| C6 – Quai Caligny | 0,4 |
| C7 – Quai du Général Lawton | 0,5 |
| C10 – Rue de l'Abbaye | 0,4 |
| C14 – Rue Gambetta | 0,2 |
| C16 – Rue Jean Moulin | 0,08 |
| C17 – Rue Les Terres Rouges | 2,7 |
| C18 – Rue Lucet | 1,1 |
| C19 – Rue Médéric | 0,4 |
| C21 – Rue du Val de Saire | 0,1 |

Tableau 2 - Infrastructures routières étudiées dans le PPBE

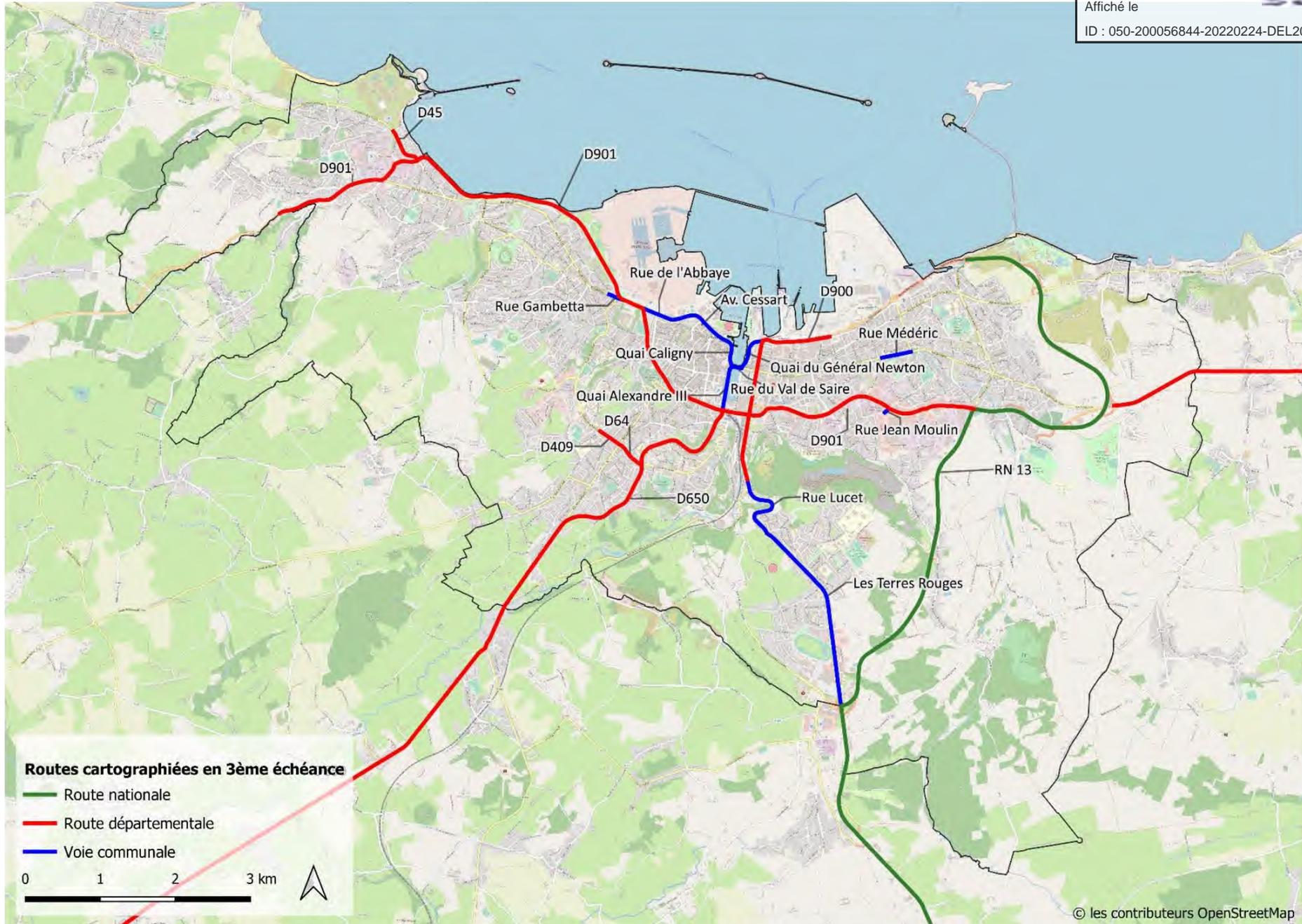


Figure 4 - Routes cartographiées par le CEREMA pour la 3^{ème} échéance

3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières sont des documents de diagnostic à l'échelle du département et visent à donner une représentation de l'exposition des populations au bruit des routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets, il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau de gêne.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4 mètres (hauteur imposée par les textes réglementaires) ;
- les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA) ;
- les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25 000).

3.1 INDICES ACOUSTIQUES

Les indicateurs L_{den} et L_n sont exprimés en décibels « pondérés A » dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.



Figure 5 - Échelle des indicateurs acoustiques

3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit

Le L_{den} permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24h et correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- la période jour (« **d**ay ») de 6h à 18h ;
- la période soir (« **e**vening ») de 18h à 22h ;
- la période nuit (« **n**ight ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5dB(A) et 10dB(A) respectivement.

3.1.2 L_n : indicateur nuit

Le L_n est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTE

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chacune des sources de bruit.

|  <p>© les contributeurs OpenStreetMap</p> | <p>Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} et 50 dB(A) en L_n.</p> | | | | | | | | |
|--|--|---------------------------|--|-------------|-------|-----------|----|-------|----|
|  <p>© les contributeurs OpenStreetMap</p> | <p>Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.</p> <p>Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).</p> <p>Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.</p> | | | | | | | | |
|  <p>© les contributeurs OpenStreetMap</p> | <p>Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.</p> <p>On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants.</p> <table border="1" data-bbox="826 1626 1331 1883"> <thead> <tr> <th colspan="2">Valeurs limites, en dB(A)</th> </tr> <tr> <th>Indicateurs</th> <th>Route</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L_{den}</td> <td>68</td> </tr> <tr> <td>L_n</td> <td>62</td> </tr> </tbody> </table> | Valeurs limites, en dB(A) | | Indicateurs | Route | L_{den} | 68 | L_n | 62 |
| Valeurs limites, en dB(A) | | | | | | | | | |
| Indicateurs | Route | | | | | | | | |
| L_{den} | 68 | | | | | | | | |
| L_n | 62 | | | | | | | | |

Tableau 3 - Présentation des différents types de carte de bruit

3.3 RESULTATS DES CARTES DE BRUIT

Les tableaux suivants, issus du résumé non technique des cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance de la ville de Cherbourg-en-Cotentin présentent les statistiques sur l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles.

| Période 24h $L_{den} > 68 \text{ dB(A)}$ | Estimation de la population exposée et recensement des établissements d'enseignement et de santé | | |
|---|--|-------------------------|-------------------------------|
| | Population | Établissements de santé | Établissements d'enseignement |
| C1 – Avenue Cessart | 71 | 0 | 0 |
| C5 – Quai Alexandre III | 240 | 0 | 0 |
| C6 – Quai Caligny | 134 | 0 | 0 |
| C7 – Quai du G^{al} Lawton | 48 | 0 | 0 |
| C10 – Rue de l'Abbaye | 49 | 0 | 0 |
| C14 – Rue Gambetta | 22 | 0 | 0 |
| C16 – Rue Jean Moulin | 0 | 0 | 0 |
| C17 – Rue Les Terres Rouges | 54 | 0 | 0 |
| C18 – Rue Lucet | 50 | 0 | 0 |
| C19 – Rue Médéric | 189 | 0 | 0 |
| C21 – Rue du Val de Saire | 0 | 0 | 0 |
| Total | 857 | 0 | 0 |

Tableau 4 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en L_{den}

| Période Nuit $L_n > 62 \text{ dB(A)}$ | Estimation de la population exposée et recensement des établissements d'enseignement et de santé | | |
|--|--|-------------------------|-------------------------------|
| | Population | Établissements de santé | Établissements d'enseignement |
| C1 – Avenue Cessart | 0 | 0 | 0 |
| C5 – Quai Alexandre III | 0 | 0 | 0 |
| C6 – Quai Caligny | 0 | 0 | 0 |
| C7 – Quai du G ^{al} Lawton | 0 | 0 | 0 |
| C10 – Rue de l'Abbaye | 0 | 0 | 0 |
| C14 – Rue Gambetta | 0 | 0 | 0 |
| C16 – Rue Jean Moulin | 0 | 0 | 0 |
| C17 – Rue Les Terres Rouges | 0 | 0 | 0 |
| C18 – Rue Lucet | 0 | 0 | 0 |
| C19 – Rue Médéric | 0 | 0 | 0 |
| C21 – Rue du Val de Saire | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 |

Tableau 5 - Population et établissements sensibles exposés à un dépassement des valeurs limites en L_n

Les résultats montrent que :

- sur la période globale de 24 heures (indicateur L_{den}), les quais Caligny et Alexandre III et la rue Médéric exposent le plus d'habitants à un dépassement de la valeur limite ;
- sur la période nocturne (indicateur L_n), aucun dépassement impactant la population n'est constaté ;
- aucun bâtiment de santé et d'enseignement n'est exposé à un dépassement des valeurs limites sur les périodes L_{den} et L_n .

4. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

4.1 ARTICULATIONS ENTRE INDICATEURS EUROPEENS ET INDICATEURS FRANÇAIS

La directive européenne impose aux États membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln.

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 OBJECTIFS ACOUSTIQUES

4.2.1 Réduction du bruit à la source

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Indicateurs | Route et/ou ligne à Grande Vitesse *** | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
|----------------|--|-----------------------------|--|
| LAeq (6h-22h) | 65 dB(A) | 68 dB(A) | 68 dB(A) |
| LAeq (22h-6h) | 60 dB(A) | 63 dB(A) | 63 dB(A) |
| LAeq (6h-18h) | 65 dB(A) | -- | -- |
| LAeq (18h-22h) | 65 dB(A) | -- | -- |

4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

| Objectifs d'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}^*$ | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------|---|
| Indicateurs | Route et/ou ligne à Grande Vitesse | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
| $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(6h-22h) - 40 | $I_r(6h-22h) - 40$ | Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(6h-18h) - 40 | $I_r(22h-6h) - 35$ | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(18h-22h) - 40 | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | LAeq(22h-6h) - 35 | - | |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$ | 30 | 30 | |

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

4.3 DEFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

| Indicateurs | Route et/ou ligne à Grande Vitesse *** | Voie ferrée conventionnelle | Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle |
|-----------------------------------|--|-----------------------------|--|
| L_{Aeq} (6h-22h) * | 70 dB(A) | 73 dB(A) | 73 dB(A) |
| L_{Aeq} (22h-6h) * | 65 dB(A) | 68 dB(A) | 68 dB(A) |
| L_{den} ** | 68 dB(A) | 73 dB(A) | 73 dB(A) |
| L_{night} ** | 62 dB(A) | 65 dB(A) | 65 dB(A) |

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs LAeq (6h-22h) et LAeq (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978,
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés,
 - les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISÉ

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement des PPBE en définissant les zones à enjeux.

Ces secteurs ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores ou à la qualité de l'environnement sonore sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail d'analyse et de traitement des données effectivement disponibles pour les infrastructures routières communales lors de la réalisation des cartes de bruit stratégiques. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 IDENTIFICATION DES ZONES BRUYANTES

5.1.1 Définition

La définition d'une zone bruyante peut être effectuée en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- la présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- la gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes, ...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.

5.1.2 Description des zones de bruit

Les cartes de bruit des échéances précédentes n'ayant pas évoluées pour la 3^{ème} échéance, le diagnostic acoustique est reconduit à l'identique dans le présent plan. Aussi, ce sont 8 zones qui sont identifiées comme bruyantes aux abords des voies communales étudiées (voir Figure 6 p.17).

À noter que dans les secteurs recensés lors de l'élaboration du PPBE de 1^{ère} échéance, 4 logements identifiés comme Points Noirs du Bruit (PNB) ont fait l'objet de travaux d'amélioration de l'isolement acoustique des façades dans la cadre de la mission conduite par la commune et financée par l'ADEME. Cependant, ces zones sont toujours identifiées comme bruyantes car la totalité des PNB n'ont pas été traités (refus des travaux par les propriétaires notamment).



ZOOM SUR L'IMPACT DE LA RN13 ET DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- 3 habitations PNB ont été recensées aux abords de la RN13 lors de l'élaboration du PPBE de 2^{ème} échéance (2015). À noter que l'un de ces bâtiments a été détruit depuis cet inventaire.
- L'impact des routes départementales est plus perceptible. En effet, dans son PPBE de 2^{ème} échéance, le Département stipule que les D650, D900 et D901 « présentent un nombre de bâtiments PNB important ». À l'inverse, pour certaines routes départementales, notamment la D409, « le Département n'a pas d'action de lutte contre le bruit à mener ».

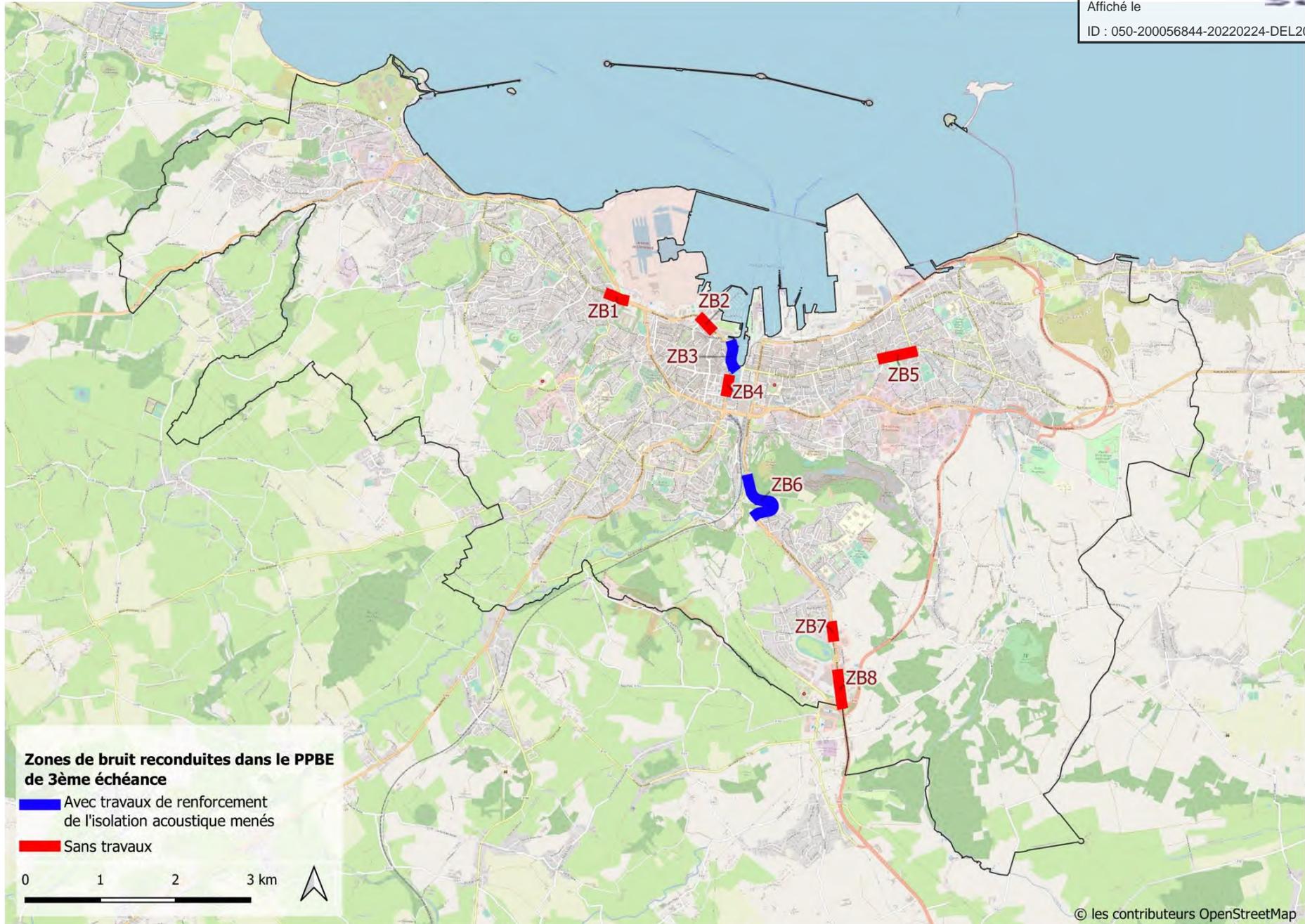


Figure 6 - Identification des zones de bruit

5.2 LOCALISATION DES ZONES CALMES

La réglementation a introduit la notion de zone calme afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

5.2.1 Définition

La notion de calme recouvre des réalités multiples et sensibles. Définir une zone de « calme » est donc un exercice difficile. Selon les exigences des personnes interrogées, il peut s'agir d'un espace présentant un minimum de désagrément ou, au contraire, des qualités remarquables.

Il ne s'agit pas de désigner par zones calmes, tous les endroits où le niveau de bruit serait inférieur à un certain seuil. Une zone calme serait plus un espace ressenti, vécu par l'utilisateur où l'environnement paysager, floristique ou faunistique limiterait l'importance des nuisances environnantes.

L'identification des zones calmes d'un territoire est ainsi le résultat d'une analyse croisée de l'évaluation des niveaux d'exposition au bruit d'un espace avec ses caractéristiques d'usages, paysagères et patrimoniales. Plusieurs critères d'évaluation de ces zones sont dégagés, tels que :

- un faible niveau d'exposition au bruit, la moindre représentation du bruit des transports et d'activités humaines bruyantes, la prédominance des sons de la nature... ;
- la qualité environnementale de l'espace ;
- l'usage de l'espace (lieu de ressourcement de la population).

5.2.2 Identification des zones calmes

17 zones répondant aux critères définis ci-dessus ont été identifiées par les services de la commune lors de la réalisation du diagnostic. Ces secteurs sont répartis sur tout le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

| Zones calmes | |
|--|---|
| Échovallée de la Glacerie | Parc et bois de la mairie de Querqueville |
| Golf de la Glacerie | Parc des Ravalet |
| Jardin public de Cherbourg | Plage de Collignon |
| Lande Saint-Gabriel et son espace Sport Nature | Plage verte de Cherbourg-Octeville |
| Manoir de la Coquerie | Plage de Querqueville |
| Parc de la Fauconnière | Port de Querqueville |
| Parc de la Saline | Vallon sauvage |
| Parc du Manoir de Hainneville | Vallon des Roquettes |
| Parc Emmanuel Liais | |



Figure 7 - Localisation des zones calmes

6. PLAN D' ACTIONS

Conformément à la réglementation, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix dernières et prévues dans les cinq années à venir. Cet inventaire a été divisé en deux parties, les actions générales mises en œuvre sur tout le territoire communal et celles réalisées ou prévues sur le linéaire concerné par son PPBE communal.

6.1 HISTORIQUE DES ACTIONS REALISEES AU COURS DES DIX DERNIERES ANNEES

6.1.1 Développement des mobilités douces

| Description de l'action | Coût estimé (si possible) | Date de réalisation |
|---|---------------------------|---------------------|
| Création d'une piste cyclable temporaire boulevard de l'Atlantique de la passerelle à la rue Saint-Sauveur | Non communiqué (NC) | 2020 |
| Création d'une piste cyclable et aménagement de carrefour rue de l'Abbaye | 129 350,97 € TTC | 2012 |

6.1.2 Actions de protection des récepteurs

À la suite de son PPBE de 1ère échéance, la Communauté Urbaine de Cherbourg a mené une opération de résorption des Points Noirs du Bruit financée par l'ADEME. Des travaux de renforcement de l'isolation acoustique des façades subventionnés pour une grande partie par la CUC ont été proposés aux propriétaires des logements éligibles. Cependant, ce programme n'a pas rencontré la réussite escomptée car seulement 4 logements ont été traités (2 logements rue Lucet et 2 logements quai Caligny).

À noter que depuis 2014, l'ADEME ne possède plus de fonds pour s'engager auprès des collectivités territoriales ou auprès de SNCF Réseau.

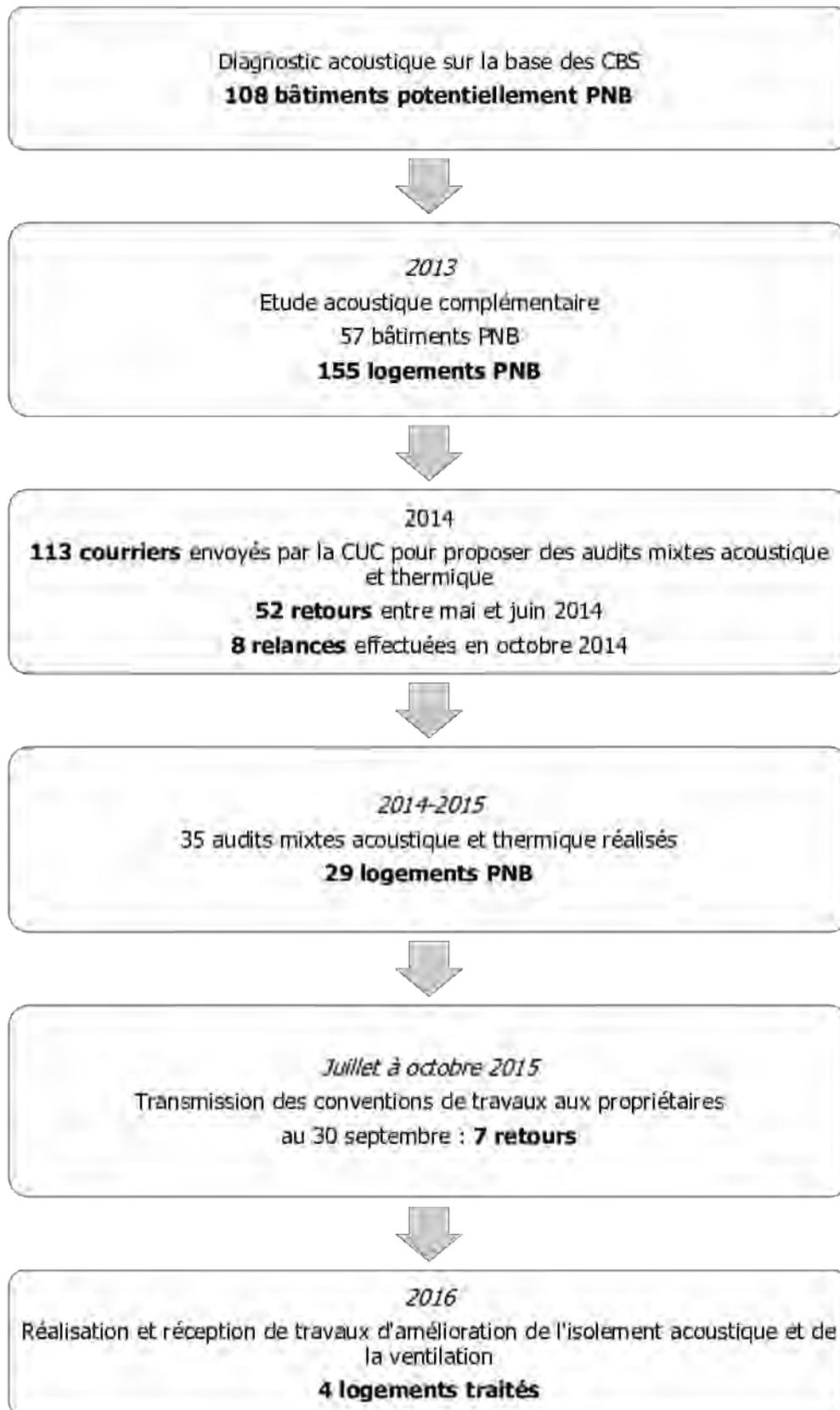


Figure 8 - Étapes du traitement des PNB dans le cadre de l'opération ADEME

6.2 MESURES ET PROJETS EN COURS OU ENGAGES POUR LES CINQ ANNEES A VENIR

6.2.1 Développement des mobilités douces

| Description de l'action | Coût estimé (si possible) | Date de réalisation |
|---|---------------------------|---------------------|
| Création de la voie douce du Hommet (ancienne voie ferrée) | 4 M€ TTC | 2021 |
| Création d'une piste cyclable sur le quai Caligny | 120 000 € TTC | 2023 |
| Création d'une piste cyclable sur le quai Alexandre III | 325 000 € TTC | 2023 |

6.2.2 Projet d'un Bus Nouvelle Génération (BNG)

Pour un coût total de 36 Millions d'euros, le projet du Bus Nouvelle Génération sera financé par la Communauté d'agglomération du Cotentin, et en partie grâce aux 13 millions d'euros de subventions attribuées par la Région Normandie, l'Etat (via l'appel à projet Grenelle) et le FEDER.

Plus économique qu'un réseau de tramway, ce projet permettra de rééquilibrer la place des modes de transport dans le Cotentin. Le projet prévoit la création d'un réseau de lignes à haut niveau de service plus performant pour lier efficacement le centre-ville à sa périphérie. Elles seront connectées au réseau interurbain existant, afin de mieux relier l'ensemble du Cotentin au cœur de l'agglomération.



Figure 9 - Schéma d'orientation du réseau de transports en commun du Cotentin

6.2.3 Projet de contournement sud-ouest (CSO) de l'agglomération cherbourgeoise

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Département de la Manche, la Région Normandie et le Cotentin ont décidé de porter ensemble la réalisation d'un aménagement de contournement de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Le CSO a pour objectif de :

- sécuriser les trajets entre l'est et l'ouest de l'agglomération du Cotentin ;
- fluidifier la circulation dans le secteur de la gare de Cherbourg-en-Cotentin ;
- faciliter l'accès au futur centre de secours, au campus cherbourgeois et, pour les habitants de l'ouest du Cotentin, à la RN13 et aux pôles de santé situés dans la ville centre.

Constitué le 22 octobre 2021, le comité de pilotage du projet est composé d'élus locaux, des chambres consulaires et d'acteurs sociaux et environnementaux.

Le projet se devra d'être exemplaire sur le plan de la protection des ressources et de la concertation. Ainsi, le tracé élaboré et étudié par le Département en 2010 sera réinterrogé afin de prendre en compte les contraintes environnementales, la réalité agricole et urbaine des espaces concernés dans un souci de sobriété foncière. Le CSO intégrera par ailleurs des espaces réservés aux modes doux.

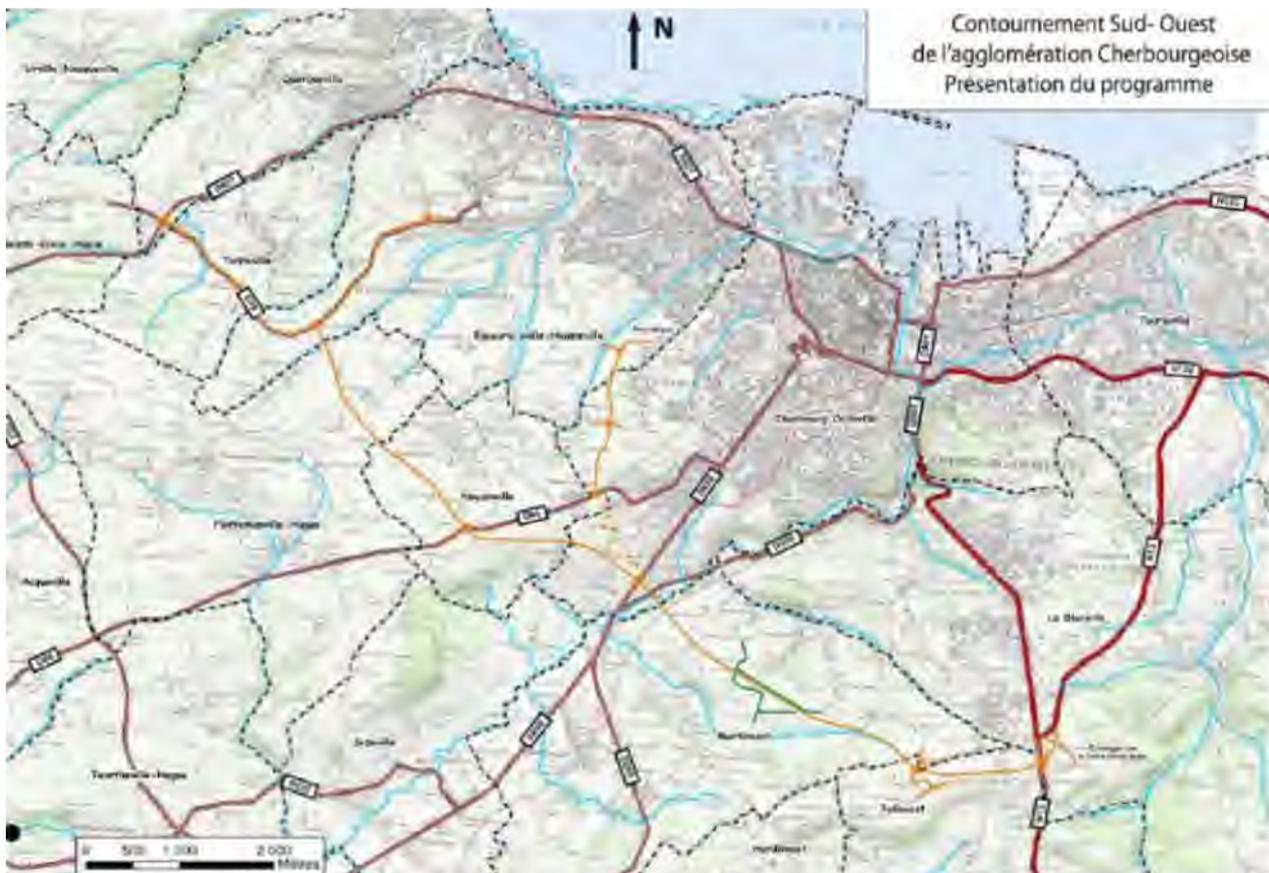


Figure 10 - Tracé envisagé pour le CSO



ZOOM SUR LES MESURES INSCRITES AUX PPBE DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT

- Dans le PPBE des infrastructures routières de l'État, il est inscrit que :
 - la vitesse a été réduite à 90 km/h sur la portion de la RN13 entre l'échangeur 16 à Valognes (PR41+000 et l'échangeur 20, giratoire Malraux sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (PR 52+060) ;
 - aucune nouvelle opération d'accompagnement de l'État sur des travaux de résorption du bruit sur les façades de bâtiments retenus en tant que point noir bruit (PNB) ;
 - le programme d'entretien et de rénovation des chaussées pour les années à venir va tendre à augmenter le pourcentage actuel des couches de roulement aux performances acoustiques supérieures (BBM et BBTM).
- Le Département de la Manche précise avoir adopté dans le cadre de sa politique d'entretien le principe de mise en œuvre d'enrobé à basse émission acoustique pour les sections de route exposant les riverains à des nuisances sonores au-delà des seuils réglementaires. Ainsi, l'usage d'enrobé à basse émission acoustique sera systématisé lors des renouvellements des sections identifiées au regard de la nuisance sonore (dépassement du seuil PNB). Ces travaux sont programmés par l'Agence Territoriale Départementale (ATD) qui en assure le suivi et la réception.

7. PROGRAMME D' ACTIONS DE LA VILLE

Engagée dans la lutte la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite mettre en œuvre un programme d'actions pour lutter contre les nuisances sonores et se prémunir de nouvelles situations conflictuelles. Il a pour objectif de :

- lutter contre le bruit routier ;
- prévenir et lutter contre le bruit au travers des documents d'urbanisme ;
- préserver et valoriser les zones calmes.

Les mesures retenues sont présentées à l'aide de fiches actions qui rappellent l'objectif général, et en fonction de la catégorie, les gains acoustiques potentiels, les moyens d'action envisageables ou la traduction possible dans les documents d'urbanisme.

7.1 ACTIONS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

Les nombreuses recherches et investigations menées dans le domaine du transport routier ont démontré qu'il n'existe pas de mesure unique permettant de s'affranchir des nuisances sonores.

Le bruit routier est la somme de deux composantes, le bruit lié au moteur et aux différents organes du véhicule (dispositif d'échappement, de ventilation, système de freinage...) et le bruit de roulement lié au contact du pneu avec la chaussée.

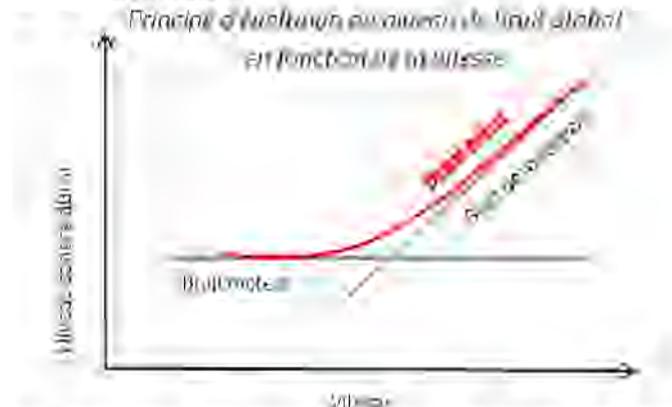
Il convient également de préciser que l'émission sonore d'un véhicule dépend de nombreux paramètres :

- le type de véhicule (motorisation, ancienneté, cylindrée. .) ;
- sa vitesse ;
- les conditions de circulation (trafic fluide ou saturé) ;
- le comportement de conduite (conduite souple ou saccadée) ;
- la pente de la route ;
- le type de revêtement de chaussée ;
- ...

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

REDUCTION DE LA VITESSE

La vitesse a un impact déterminant sur les niveaux sonores dès lors que le bruit de roulement l'emporte sur le bruit du moteur. Les progrès réalisés dans le domaine de l'automobile et plus particulièrement sur les émissions sonores des moteurs des véhicules tendent à abaisser la vitesse à laquelle le bruit de roulement prend le pas sur le bruit sur le bruit moteur.



Nous pouvons aujourd'hui admettre que pour les véhicules légers le bruit de roulement devient prépondérant à partir de 30 km/h. Pour les véhicules utilitaires et les poids lourds, cette transition se situe à des vitesses comprises entre 40 et 60 km/h.

Ainsi, la baisse du bruit liée à une réduction de la vitesse sera d'autant plus importante que le taux de poids lourds dans la circulation est faible.

GAINS ACOUSTIQUES

La diminution des niveaux sonores liée à la réduction de la vitesse est variable selon la vitesse pratiquée et le type de revêtement.

| Réduction de la vitesse | Revêtement peu bruyant | Revêtement standard | Revêtement bruyant |
|-------------------------|------------------------|---------------------|--------------------|
| 50 à 30 km/h | - 2,5 dB(A) | - 3,4 dB(A) | - 3,9 dB(A) |
| 70 à 50 km/h | - 2,3 dB(A) | - 2,6 dB(A) | - 2,8 dB(A) |
| 90 à 70 km/h | - 1,9 dB(A) | - 2,1 dB(A) | - 2,2 dB(A) |
| 110 à 90 km/h | - 1,6 dB(A) | - 1,7 dB(A) | - 1,8 dB(A) |
| 130 à 11 km/h | - 1,4 dB(A) | - 1,4 dB(A) | - 1,5 dB(A) |

Une diminution de la vitesse, **sous réserve qu'elle soit effective**, constitue donc une action efficace pour réduire l'émission sonore d'une infrastructure routière.

AUTRES EFFETS BENEFIQUES

| | | | |
|--|---|---|--|
| Diminution des consommations et des émissions de CO2 | Amélioration de la sécurité des usagers | Impact positif sur la qualité de l'air, à condition de conserver un trafic fluide | Effet positif sur la valeur immobilière pour les zones riveraines, la baisse des niveaux sonores peut engendrer un regain d'attractivité résidentielle et économique |
|--|---|---|--|

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

LIMITER LE BRUIT DES DEUX-ROUES MOTORISES

Les nuisances sonores générées par les deux-roues constituent un des principaux motifs de plainte et un phénomène portant atteinte à la tranquillité d'un nombre élevé de personnes. Celles-ci sont la conséquence soit d'un comportement incivique à l'utilisation, soit de l'utilisation de dispositifs d'échappement dégradés ou non conformes comme les pots de compétition.

Le contrôle des deux-roues peut se faire en application de plusieurs réglementations.

L'intervention des forces de police se fait essentiellement sur la base de l'article R. 318-3 du code de la route.

Ses dispositions prévoient deux types d'infractions :

- l'alinéa premier sanctionne le comportement à l'origine de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers ou riverains ;
- les alinéas suivants sanctionnent l'utilisation de dispositifs d'échappement défectueux ou rendus non conformes au regard des normes de réception.

MOYENS D'ACTION

Afin d'inciter les conducteurs à modifier ou à adapter leur comportement au guidon, des campagnes informatives peuvent être menées pour les sensibiliser aux nuisances sonores que leur conduite peut engendrer auprès des riverains.

Si les campagnes de sensibilisation n'apportent pas les résultats escomptés, des opérations de contrôle et de répression peuvent être décidées. En effet, la circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du Plan National contre le Bruit précise également que les maires peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, faire appel aux brigades de contrôle technique des polices urbaines ou aux équipes antinuissances de la gendarmerie et organiser avec leur concours des opérations ponctuelles de contrôle des véhicules sur voie publique.

NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

Le bruit généré par les véhicules motorisés à deux-roues est limité depuis longtemps par des directives européennes. Depuis le 17 juin 1999, tous les nouveaux types de véhicules sont soumis à une norme européenne, conformément à la directive 97/24/CE. Pour les deux-roues à moteur, les valeurs limites actuellement imposées sont les suivantes :

| | |
|--|----------|
| Cyclomoteur ($\leq 25\text{km/h}$) | 66 dB(A) |
| Cyclomoteur ($> 25\text{km/h}$) | 71 dB(A) |
| Motocycle (cylindrée $\leq 80\text{ cm}^3$) | 75 dB(A) |
| Motocycle (cylindrée $80\text{-}175\text{ cm}^3$) | 77 dB(A) |
| Motocycle (cylindrée $> 175\text{ cm}^3$) | 80 dB(A) |

7.2 PREVENIR ET LUTTER CONTRE LE BRUIT AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Prévenir et lutter contre les nuisances sonores au travers des documents d'urbanisme repose sur des règles simples qui intégrées en amont des projets d'aménagement s'avèrent très efficaces.

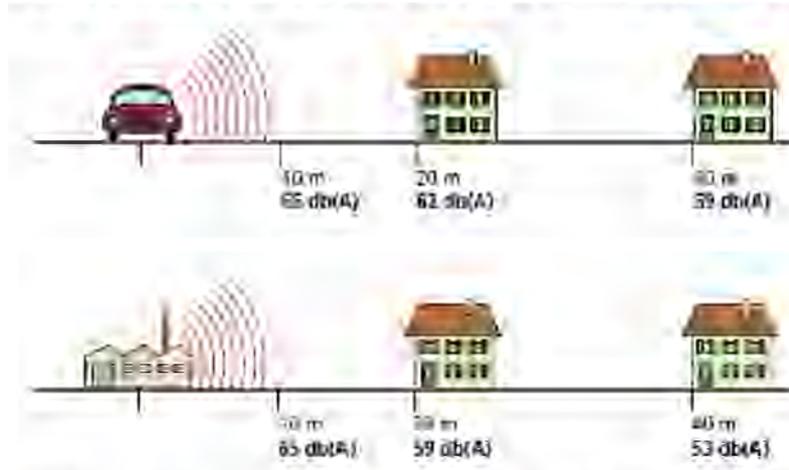
La Ville de Cherbourg-en-Cotentin pourra demander au Syndicat Mixte du SCOT du Cotentin et à la Communauté d'agglomération du Cotentin d'intégrer diverses mesures aux documents de planification territoriale que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) (outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale) et le Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire Nord Cotentin (document permettant de mettre en cohérence la politique d'urbanisme à l'échelle de l'agglomération) afin de prévenir de nouvelles situations conflictuelles et de lutter efficacement contre le bruit.

BRUIT ET URBANISME

ÉLOIGNER LES BÂTIMENTS SENSIBLES AU BRUIT

Éloigner les bâtiments sensibles en leur imposant un retrait significatif (minimum 20 mètres) par rapport à l'infrastructure responsable des nuisances sonores permet de réduire sensiblement les niveaux sonores en façade des futures constructions.

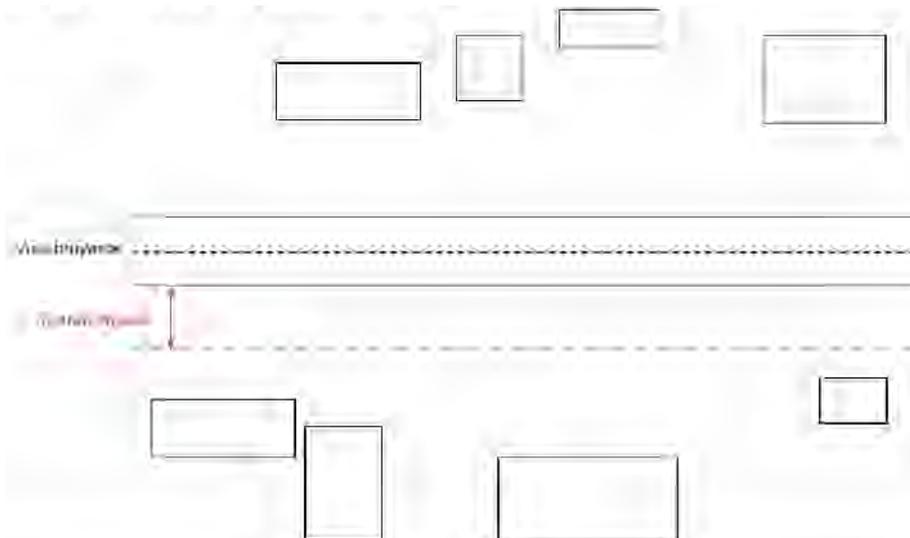
Le recul par rapport à une source sonore linéaire (route, voie ferrée) permet une atténuation du bruit de 3 dB(A) par doublement de distance et 6 dB(A) pour une source ponctuelle (industrie bruyante...).



Cette mesure est moins adaptée aux secteurs urbains denses soumis à une forte pression foncière mais est plus facilement applicable dans les espaces périurbains.

TRADUCTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Dans certains secteurs situés le long d'une infrastructure routière identifiée comme bruyante lors de l'élaboration du PPBE, le règlement de la zone pourra imposer aux futures constructions un retrait minimum ou un retrait fixe par rapport à l'alignement de la voie.

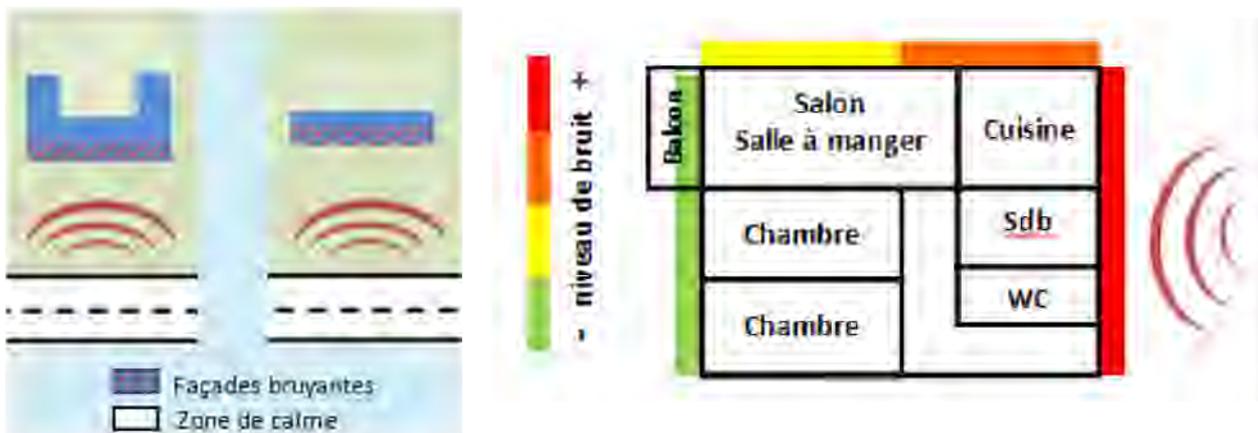


BRUIT ET URBANISME

ORIENTER LES BATIMENTS ET L'AGENCEMENT INTERNE DES LOGEMENTS

L'orientation et le positionnement d'une construction par rapport à une source de bruit ne sont pas anodins. Quelques recommandations architecturales simples permettent de limiter la propagation des ondes sonores et d'améliorer l'acoustique interne des logements :

- opposer la façade la plus longue du bâtiment à la source de bruit afin de créer une zone plus calme à l'arrière de celui-ci ;
- orienter les ouvertures des espaces de vie à l'arrière du bâtiment et les limiter sur la façade exposée ;
- privilégier une façade plane (sans décrochement) à proximité directe de la zone bruyante afin pour éviter les réflexions sonores multiples ;
- éloigner les pièces de vie (salon, chambres...) de la source de bruit, implanter les pièces les moins sensibles au bruit (cuisine, WC, salle de bain...) entre la zone de bruit et la zone la plus calme, créer des zones tampons à l'aide de loggias, coursives ou escaliers intérieurs le long de la façade la plus exposée aux nuisances.



Source : Fiches techniques - Des solutions pour prévenir et lutter contre le bruit, Bruitparif

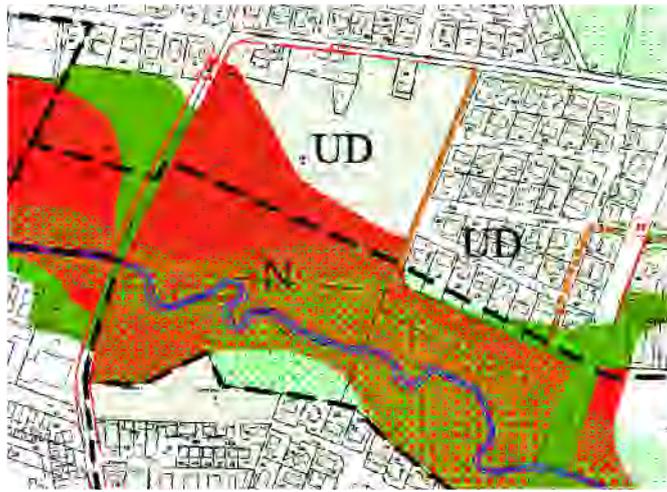
TRADUCTION DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Un cahier des recommandations de lutte contre le bruit pourra être annexé au futur PLUI. Il comportera un rappel des bonnes pratiques à adopter pour lutter contre les nuisances sonores. Cela permettra de se prémunir des nouvelles situations conflictuelles dans les projets d'aménagement.

De plus, lorsque la Ville sera consultée pour des projets situés aux abords d'infrastructures bruyantes, elle pourra remettre au maître d'ouvrage un cahier de recommandations et de bonnes pratiques pour lutter contre le bruit afin de se prémunir des nuisances existantes.

7.3 ACTIONS DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DES ZONES CALMES

L'accès au calme et le bien-être des habitants importent énormément à la Ville. Des mesures de préservation et de valorisation des zones calmes pourront donc être mises en œuvre afin de pérenniser ces espaces et ainsi favoriser la détente et le ressourcement des populations.

| PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES |
|--|
| PRESERVER L'ENVIRONNEMENT SONORE DES ESPACES CALMES |
| La Ville de Cherbourg-en-Cotentin veillera à préserver et à ne pas dégrader l'environnement sonore privilégié des zones identifiées lors de l'élaboration du Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE). |
| MOYENS D'ACTION |
| <p>Différents outils réglementaires, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plan Local d'Urbanisme, permettent de gérer l'occupation des sols en matière de construction et d'activité.</p> <p>Aussi, ces documents devront permettre une meilleure prise en compte des zones calmes dans les nouveaux projets de construction et d'aménagement en veillant à la création, la préservation et l'amélioration de ces espaces. Pour le PLU Infracommunautaire, document qui semble être le plus efficace pour remplir ce rôle, cela pourra se traduire à l'aide du zonage qui détermine l'affectation des sols et édicte les prescriptions relatives à l'implantation des constructions.</p> |
|  |

PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES

UTILISER DES MATERIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS MOINS BRUYANTS

De nombreux matériels générant des nuisances sonores (tondeuses, souffleurs, débroussailleuses...) sont utilisés pour l'entretien des espaces verts. Il faudra donc réfléchir à une utilisation raisonnée afin de préserver la qualité acoustique de ces zones.

MOYENS D'ACTION

Les services municipaux chargés de l'entretien des espaces verts pourront :

- recenser le matériel utilisé pour l'entretien des espaces verts et lors du renouvellement de celui-ci opter pour des équipements moins bruyants ;
- minimiser la gêne des usagers de ces lieux en définissant des horaires d'utilisation, et en formant et informant le personnel à une utilisation raisonnée des outils les plus bruyants.



PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES

SENSIBILISER L'USAGER A LA QUALITE SONORE DU LIEU

Les zones reconnues calmes au regard de leur faible exposition au bruit pourront être mises en valeur pour informer l'utilisateur sur la qualité environnementale du site.

MOYENS D'ACTION

Il s'agira d'informer l'utilisateur de la qualité sonore de la zone à l'aide :

- d'un affichage ou d'une signalétique positionné à l'entrée du site ;
- une campagne d'information dans la presse et par tous moyens de communication communautaires et communaux.



Panneau signalétique utilisé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

PRESERVATION ET VALORISATION DES ZONES CALMES

REFLECHIR A L'AMBIANCE SONORE DU SITE

La valorisation des zones calmes est un des objectifs introduits par la directive européenne 2002/49/CE. Une réflexion sur l'ambiance sonore de certaines zones pourra être menée afin de déterminer les mesures disponibles pour conduire à une amélioration de celle-ci.

MOYENS D'ACTION

Valoriser le calme consiste à :

- limiter les émergences (différence entre le niveau de bruit ambiant (bruit mesuré dans la zone **avec** la source de bruit) et le bruit résiduel (bruit mesuré dans la zone **sans** la source de bruit)) ;
- agir sur le bruit de fond ;
- améliorer la qualité du bruit.

Cela peut être fait avec des sons naturels, fontaine, arbres (feuilles), ou en créant une aire de jeux pour les enfants (source de bruit forte mais non mécanique).



8. SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN

8.1 SUIVI DU PLAN

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du PPBE. L'avancée des actions pourra faire l'objet de présentations au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

| Action | Indicateur de suivi |
|--|---|
| Préparer la révision du PPBE | Nombre de réunions tenues et nombre de comptages routiers réalisés |
| Réduire le bruit routier | Nombre de zones 30 ou piétonnes créées, nombre de zones où la vitesse a été abaissée Quantification du linéaire de revêtement changé ou entretenu |
| Limiter le bruit des deux-roues motorisés | Nombre de campagnes de sensibilisation ou d'opérations de contrôles réalisées |
| Préserver les zones calmes | Nombre de zones protégées Nombre de zones ayant bénéficié d'une signalétique avertissant l'utilisateur de la qualité du site Nombre de matériels achetés et gain acoustique Nombre de zones ayant bénéficié d'un aménagement |

8.2 ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES

Les actions mises en œuvre au cours des dix dernières années ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact, et celles programmées dans les cinq à venir seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

En revanche, si des actions curatives venaient à être mises en œuvre, leur efficacité serait appréciée en termes de réduction du bruit des populations. Ces indicateurs se baseraient alors sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

9. CONSULTATION DU PUBLIC

9.1 MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des grandes infrastructures routières de Cherbourg-en-Cotentin a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 16 août au 18 octobre 2021 :

- sur le site internet de la Ville (<https://www.cherbourg.fr/>) ;
- à l'hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin aux heures et aux jours d'ouverture.

Le public pouvait, dans le même temps, faire part de ses remarques, avis, observations :

- sur le registre dématérialisé accessible durant la consultation sur le site internet de la Ville ;
- sur le registre disponible à l'Hôtel de Ville.

9.2 SYNTHESE DE LA CONSULTATION

À l'issue de la période de consultation, aucun avis n'a été recueilli sur les différents registres dédiés à cet effet. Aucune modification n'a donc été apportée au document qui sera publié par voie électronique.

10. ANNEXES

10.1 AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC



VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Mise à disposition du public du
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- 3^{ème} échéance -
AVIS AU PUBLIC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin informe que le dossier du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera tenu à la disposition du public en l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin, du 18 août 2021 au 18 octobre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
le 27/07/2021

Pierre-François LEJEUNE
Adjoint au Maire de Cherbourg-en-Cotentin



10.2 CERTIFICATS D’AFFICHAGE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Agnès TAVARD, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l’avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du **02 Août 2021** au **18 octobre 2021** à la mairie déléguée de **Querqueville**, située 3 avenue de Couville, Querqueville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,
le 18 Novembre 2021.

Le Maire Délégué



Agnès TAVARD



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Anne AMBROIS, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l’avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du 02 Août 2021 au 18 octobre 2021 à la mairie déléguée de **La Glacerie**, située Les Rouges Terres, La Glacerie, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,
le 15 novembre 2021





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gilbert LEPOITTEVIN, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l’avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du 02 Août 2021 au 18 octobre 2021 à la mairie déléguée de **Tourlaville**, située 109 avenue des Prairies, Tourlaville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le 20 / 10 / 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Sébastien Fagnon, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du **02 Août 2021** au **18 octobre 2021** à la mairie déléguée de **Cherbourg-Octeville**, située Place de la République, Cherbourg-Octeville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le 29 octobre 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Benoit Arrivé, ~~adjoint au~~ maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du **02 Août 2021** au **18 octobre 2021** à l'hôtel de ville, situé 10 Place Napoléon, Cherbourg-Octeville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le 29 octobre 2021





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, *Pierre-François LEJEUNE*, adjoint au maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, **CERTIFIE** que l'avis au public pour la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3^{ème} génération ;

a été affichée du **02 Août 2021 au 18 octobre 2021** à la mairie déléguée d'**Equeurdreville Hainneville**, située Place Hippolyte Mars, Equeurdreville Hainneville, à Cherbourg-en-Cotentin.

À Cherbourg-en-Cotentin,

le

18 octobre 2021



Lejeune

10.3 REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC



REGISTRE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

3^{ème} génération

Du 18 août 2021 au 18 Octobre 2021



**REGISTRE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU
PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT**

3^{ème} génération

Je soussigné, Benoît ARRIVÉ, Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, ai ouvert ce jour le présent registre coté et paraphé par mes soins contenant 10 feuillets, pour recevoir les observations du public, du 18 Août 2021 au 18 octobre 2021 inclus, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18/08/2021

Le Maire
Benoît ARRIVÉ



Le 18 octobre 2021, à 17h30, le délai de consultation étant expiré, Je soussigné, Benoît ARRIVÉ, Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant la période du 18 Août 2021 au 18 octobre 2021 inclus:

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les observations ont été consignées au registre :

- par 0 personnes.
- pages n°

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre.

À Cherbourg-En-Cotentin,

Le 18/10/2021




Le Maire

Benoît ARRIVÉ

Agence d'ANTONY
5-7 rue Marcelin Berthelot
92160 Antony
T : 01 46 89 30 29
agence.orly@orfea-acoustique.com

Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
agence.paris@orfea-acoustique.com

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Agence de GONESSE
Reçu en préfecture le 24/02/2022 370 - Espace Godard
Affiché le
ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_029-DE

ORFEA Acoustique Normandie-CAEN
Centre Odyssée - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60 / F : 02 31 24 36 14
agence.caen@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Bretagne-RENNES
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bât. B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06 / F : 02 23 40 00 66
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de POITIERS
Centre d'affaires Antarès
BP 70183 Téléport 4
86962 Futuroscope Chasseneuil
T : 05 49 49 48 22 / F : 05 49 49 41 24
agence.poitiers@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
F : 05 56 10 11 71
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Siège social et Agence de BRIVE
33 rue de l'Île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
F : 05 55 86 34 54
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de METZ
Quartier des Entrepreneurs
29 rue de Sarre
57070 Metz
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
contact@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
Bâtiment Le Triangle - 1er étage
21 rue de Sarliève
63800 COURNON D'AUVERGNE
T : 04 73 83 58 34
F : 04 73 74 35 46
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
Villa Créatis - 2 rue des Mûriers
69009 Lyon
T : 04 78 36 35 30
F : 05 55 86 34 54
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
F : 05 55 86 34 54
agence.valence@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis, immeuble Antarès
Parc d'Ester - BP 56959
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25 / F : 05 55 86 34 54
agence.limoges@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique FRANCE - T : 05 55 56 31 25 - contact@orfea-acoustique.com



www.orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique - SAS au capital de 151 740 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092
ORFEA Acoustique Normandie - SARL au capital de 50 000 €

ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne
SARL au capital de 50 000 €
SIRET 499 732 493 000 22 | RCS CAEN 499 732 493
TVA intra-communautaire FR 23 499 732 493

NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

Pôle cohésion sociale

Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2022_030
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

**30 - PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU
CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU CENTRE DE SANTÉ BRÈS
CROIZAT EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE**

L'association Maison Sport Santé du Cotentin a été créée en juin 2020. Elle a obtenu en janvier 2021 la labellisation de l'ARS.

L'objet de cette association contribue à une priorité de mandat, conjointe aux délégations Sport et Santé-Handicap, à savoir la promotion du sport-santé et du sport-handicap.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- recenser toute structure ou tout professionnel qui propose une activité physique adaptée ou de sport santé,
- permettre à chacun (pratiquant, médecin) de se rapprocher des professionnels adéquats,
- sensibiliser et mener des actions de prévention de la santé par l'activité physique,
- proposer des actions d'informations/formations pour les professionnels de l'activité physique désirant développer un projet sport-santé.

Un comité de pilotage composé de représentants des instances territoriales en charge des orientations politiques sportives et de santé (collectivités territoriales, CHPC, ARS) et des organismes payeurs (CPAM, IMAPCA, Planet'h Patient, Mutuelles) a pour mission de donner à la Maison Sport Santé un cadre général de travail. Il se réunit une fois par an.

En octobre 2020, la présidente fondatrice de l'association, le Docteur Anne BESNIER, a rencontré les deux nouvelles maires-adjointes en charge du sport et de la santé afin de leur exposer le projet. L'association a pour ambition de rayonner sur l'ensemble du Cotentin et de favoriser la pratique sport-santé de proximité en s'appuyant fortement sur la communauté d'agglomération Le Cotentin et sa direction de la santé. Toutefois, son partenariat avec le centre hospitalier du Cotentin, ainsi qu'avec le service santé et la direction des sports de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et les liens qui pourraient se développer avec le centre de santé Brès-Croizat ont conduit l'association à solliciter des locaux à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, si possible à proximité du CHPC et du centre de santé.

Ainsi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a validé l'attribution à la maison Sport Santé d'un local nommé « Espace Epione » par délibération n° 2021-354 du 15 décembre 2021, situé au 37, rue de l'Ermitage, rue jouxtant le centre de santé.

Gynécologue obstétricienne, médecin du sport et titulaire d'une licence STAPS APAS, Anne BESNIER est à l'initiative de la première activité physique adaptée sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin en créant l'association Aqua Santé puis la Maison Sport Santé. Elle a toujours contribué aux campagnes de prévention autour d'octobre rose, et ce, depuis le début, convaincue de la complémentarité entre soins et prévention. Mme BESNIER est par ailleurs secrétaire générale du conseil de l'ordre des médecins de la Manche.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 050-200056844-20220224-DEL2022_030-DE

Suite à la démission de Benoit PERRET au conseil d'exploitation de la régie du centre de santé Brès Croizat et sur proposition du conseil d'exploitation, réuni le 27 janvier 2022, le conseil municipal est invité à désigner Madame Anne BESNIER, membre du conseil d'exploitation de la régie du centre de santé Brès Croizat.

Vu l'avis favorable de la 2^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 23 février 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49
Date de la convocation et de son affichage : 11 février 2022
Date d'affichage du compte rendu : 2 mars 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-trois février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 11 février 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 18h15) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h29) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 18h04) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (départ 20h58) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h24) - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (départ 21h05) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à LEMOIGNE Sophie
BAUDIN Philippe a donné procuration à Mme GRUNEWALD Martine puis à Mme LEFAIX-VÉRON Odile à son arrivée
MARGUERITTE Camille a donné procuration à HERY Sophie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
VIEL BONYADI Barzin a donné procuration DUFILS Gérard

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN

Représentée par M. Benoit ARRIVÉ

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex

Nature des travaux :

Remplacement de quatre portes dans les tribunes du Stade Maurice Postaire

Sur un terrain sis à :

Rue Pierre de Coubertin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 458**

AR_2022_ 0115 _CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **30/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement de quatre portes dans les tribunes du stade Maurice Postaire. Deux des portes remplacées seront asservies avec ventouses électromagnétiques et barre anti-panique et crémone pompier. Une autre porte comportera une barre anti-panique et une crémone pompier, la dernière sera équipée d'une barre anti-panique. Cette autorisation de travaux fait suite au passage de la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN qui lors de sa visite en date du 21 juin 2021 avait constaté la mise en place de ces équipements sans consultation préalable de la sous-commission départementale de sécurité.

Description de l'établissement :

Il s'agit d'un établissement composé d'un stade et d'une tribune d'une capacité d'accueil de 1340 personnes.

Conception et distribution :

Le bâtiment de construction traditionnelle est distribué ainsi :

Au rez-de-chaussée:

- 4 vestiaires sous tribune ;
- 1 vestiaire arbitre / 1 vestiaire filles ;
- 1 local infirmerie ;
- 1 local Tableau Général Basse Tension ;
- 1 local rangement matériel de sport ;
- 1 salle de musculation.

Au R+1:

- tribune plus coursive ;
- VIP ;
- presse.

Effectifs et dégagements :

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à environ 1340 personnes.

L'établissement est desservi par 5 dégagements totalisant 25 unités de passages (UP) débouchant toutes sur la voie publique, permettant d'évacuer 7500 personnes (pour manifestations exceptionnelles).

Chauffage et éclairage :

Le mode de chauffage est une sous-station gaz.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant les fonctions évacuation et ambiance.

Moyens de secours :

L'établissement est doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 3 ;
- du téléphone urbain ;
- de plans schématiques ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie par un poteau incendie situé à moins de 50m à l'entrée du site ;
- d'un DAE à l'entrée du bâtiment gymnase à côté du portail accessible à tout public en tout temps.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (type PA) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type PA comportant des aménagements des types X, W et L de la 2^{ème} catégorie en application des articles R.143-18 à R.143-19, GN 1, GN 2 et GN 5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux.

Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG EN COTENTIN lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;°
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

5 - Réaliser le verrouillage des portes des sorties de secours conformément aux dispositions de l'article CO 46 du règlement de sécurité :

- chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur ;
- les portes équipées ne peuvent être commandées que par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue ou par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant ;
- le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions définies à l'article MS 60 du règlement de sécurité (dès déclenchement du processus d'alarme générale, automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie).

6 - Les portes résistant au feu et qui pour des raisons d'exploitation sont maintenues ouvertes doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique.

Ces portes doivent comporter sur la face apparente, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge, ou vice-versa, la mention "Porte coupe-feu.- Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture".

La fermeture de chaque porte doit être obtenue dans les conditions prévues à l'article MS 60.

MOYENS DE SECOURS :

7 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

8 - Lever les prescriptions émises par la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG EN COTENTIN en date du 21 juin 2021 (art. R.143-10 du CCH)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **08 FEV. 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **08 FEV. 2022**

Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° PA 050 129 21 G0006

Déposé le : **08/10/2021**

Demandeur :

COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par Monsieur Benoît ARRIVE

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Réhabilitation du parking et de la Rue Notre Dame**

Sur un terrain sis à :

Rue Notre Dame

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

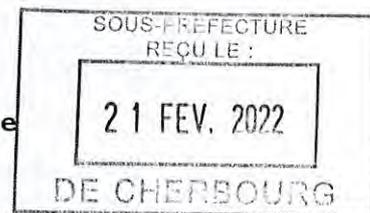
Références cadastrales : **129AY219, 129AY432**

AR_2022_0142_CC_URBA

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le Maire au nom de la commune



Le Maire,

VU le permis d'aménager déposé en mairie le **08/10/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PA 050 129 21 G0006**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/10/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **Réhabilitation du parking et de la Rue Notre Dame,**
- sur un terrain situé **Rue Notre Dame, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré **129AY219, 129AY432**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.442-9 et suivants et R.421-19 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **26/10/2021**,

VU la pièce complémentaire en date du **11/02/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UAa (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **11/10/2021**,

VU l'avis favorable de la Direction Nature Paysage et Propreté de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sur la conception paysagère en date du **13/10/2021**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **18/10/2021**, indiquant que :

- « *Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité* »,

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **19/10/2021**,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction des déchets ménagers et assimilés du Pôle de Proximité de Douve Divette à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **25/10/2021**, indiquant que :

- « *Le cheminement ne pourra se faire que si le stationnement est respecté* »,
- « *A proximité des colonnes aériennes, la voirie devra être aménagée de telle façon que la préhension des colonnes ne soit pas à plus de 6 mètres de l'axe du véhicule* »,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **30/10/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service aménagement durable des territoires, unité qualité de la construction, en date du **03/11/2021**, indiquant que :

- « *Prévoir un cheminement accessible depuis les places de stationnement PMR jusqu'aux trottoirs* »,
- « *La largeur minimale des trottoirs doit être de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement* »,
- « *La pose de candélabre ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du trottoir à moins de 1,40 mètre* »,
- « *Le devers des trottoirs et des cheminements ne doit pas être supérieur à 2 %* »,
- « *La continuité de la chaîne de déplacement des piétons doit être assurée par des passages piétons* »,
- « *D'une manière générale, ce dossier devra respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics* »,

VU le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie, Service Régional de l'Archéologie, en date du **16/11/2021**, indiquant que :

- « *L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n° 28-2019-799 du 27/11/2019 est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche en date du **26/11/2021**, indiquant que :

- « *Il conviendra de s'assurer que la distribution des secours soit assurée dans de bonnes conditions (cf fiches ci-jointes) vis-à-vis des aménagements prévus et de la réglementation applicable aux ERP (Voie Echelle)*,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **09/02/2022**, indiquant que :

- « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées »,
- « Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 5 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.

Observations : La gestion des eaux pluviales est validée par la direction du cycle de l'eau considérant que le profil d'écoulement des eaux pluviales reste identique à l'existant, que l'envoi des eaux pluviales vers la Place Bricqueville nécessite des tranchées à grande profondeur risquée en zone d'archéologie préventive, que les exutoires sont proches »,

- Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réhabilitation du parking et de la Rue Notre Dame,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT que les aménagements prévus peuvent avoir des impacts sur la collecte des ordures ménagères et assimilées, sur l'accessibilité et sur l'accès des secours aux constructions avoisinantes,

CONSIDERANT l'arrêté n° 28-2019-799 du 27/11/2019 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive et le cahier des charges scientifiques y afférant,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-après.

Article 2

La prescription technique suivante relative au ramassage des ordures ménagères devra être respectée :

- A proximité des colonnes aériennes, la voirie devra être aménagée de telle façon que la préhension des colonnes ne soit pas à plus de 6 mètres de l'axe du véhicule.

Article 3

Les prescriptions techniques suivantes relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics devront être respectées :

- Un cheminement accessible sera prévu depuis les places de stationnement PMR jusqu'aux trottoirs.

- La largeur minimale des trottoirs devra être de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

- La pose de candélabre ne devra pas avoir pour effet de réduire la largeur du trottoir à moins de 1,40 mètre.
- Le devers des trottoirs et des cheminements ne devra pas être supérieur à 2 %.
- La continuité de la chaîne de déplacement des piétons devra être assurée par des passages piétons.
- D'une manière générale, ce dossier devra respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 4

Les prescriptions techniques définies dans les fiches jointes relatives à la distribution des secours vis-à-vis des aménagements prévus et de la réglementation applicable aux ERP (Voie Echelle) devront être respectées.

Article 5

Les mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n° 28-2019-799 du 27/11/2019 seront obligatoirement exécutées préalablement à la réalisation des travaux conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Article 6

Des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 5 litres / s / ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

18 FEV. 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

18 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

Ralph LEJAMTEK



Affiché le : **21 FEV. 2022**

Notifié le :

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est partiellement situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX

Nature des travaux : **Remplacement de la couverture en bac acier du gymnase Maurice Postaire**

Sur un terrain sis à :

Rue Pierre de Coubertin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

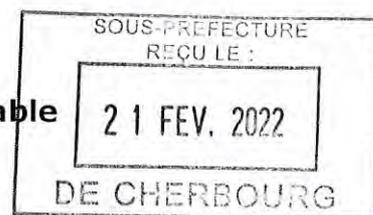
Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 458**

AR_2022_0148_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune



Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/12/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0853**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/12/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le remplacement de la couverture en bac acier du gymnase Maurice Postaire**,
- sur un terrain situé **rue Pierre de Coubertin, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BH 458**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **20/12/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **20/12/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **03/01/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **07/12/2021**,

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **05/01/2022** et en date du **03/02/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de la couverture en bac acier du gymnase Maurice Postaire,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **16 FEV. 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **16 FEV. 2022**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

| | |
|------------------|---------------------|
| Affiché le | 17 FEV. 2022 |
| Notifié le | |

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du boulevard Guillaume Le Conquérant, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de

vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVE, Maire

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de la
couverture du gymnase Maurice Postaire**

Sur un terrain sis à :

Rue Pierre de Coubertin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BH 458**

AR_2022_0171_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement durable des Territoires – Unité qualité de la Construction de la Direction Départementale de la Manche en date du **07/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement de la couverture de l'établissement ainsi que des châssis de désenfumage.

Les matériaux utilisés seront des panneaux bac acier de couverture double peu isolé, composés d'un parement extérieur en acier profilé avec un isolant polyisocyanurate d'épaisseur 60 mm et d'un parement intérieur en acier faiblement nervuré.

Le reste de l'établissement est inchangé.

Description de l'établissement :

Il s'agit d'un établissement à usage de salle de sport de construction traditionnelle (R + 1) comprenant :

- au rez-de-chaussée : 2 salles de sport (800 et 1056 m²) et des gradins de 179 places.
- à l'étage : une salle de 80 m² et des vestiaires.

Effectifs et dégagements :

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 591 personnes. L'établissement est desservi par 4 dégagements totalisant 7 unités de passage (UP) ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Nota : La notice de sécurité mentionne un effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement de 967 personnes alors que lors de la dernière visite de la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg en Cotentin l'effectif déclaré était de 591 personnes. L'établissement actuellement classé en 3ème catégorie serait susceptible d'être reclassé en 2ème catégorie ce qui aurait un impact sur les installations techniques. Dans l'éventualité où l'effectif déclaré serait différent de celui qui a été validé par la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 décembre 1994 un dossier devrait être déposé auprès de cette dernière pour valider le nouveau classement (art. R.143-19 du CCH).

Chauffage et éclairage :

Le chauffage est assuré par une chaudière alimentée au gaz.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant la fonction évacuation et ambiance.

Désenfumage :

L'établissement est désenfumé par des exutoires avec commande à proximité de l'entrée.

Moyens de secours :

L'établissement est doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 2 b ;
- d'un téléphone urbain ;
- de plans schématiques.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de l'établissement.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **X** de la **3ème** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de l'arrondissement de CHERBOURG EN COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;

- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

5 - Réaliser la couverture en matériaux M0 ou en matériaux des catégories M1 à M3 posés sur support continu en matériaux de catégorie M0 ou sur support continu en bois ou agglomérés de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents par le C.E.C.M.I. ;

- en matériaux des catégories M1 à M3 non posés dans les conditions précédentes ou de la catégorie M4 ; la couverture doit alors présenter les caractéristiques minimales de classe et d'indice de propagation fixées dans le tableau ci-dessous en fonction de la catégorie, de la destination de l'établissement et de la distance « d » entre ce dernier et le bâtiment voisin ou à défaut la limite de la parcelle voisine.

La classe et l'indice sont déterminés par l'essai de couverture défini par l'arrêté du 10 septembre 1970.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 13 FEV 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 13 FEV 2022
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0181_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00012

Déposé le : **18/01/2022**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par M. Benoit ARRIVÉ

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement**

- École et cantine

Sur un terrain sis à :

Rue des Résistants

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BS 245**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **27/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/02/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/12/2022** mentionnée ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consistait en la régularisation administrative du changement d'affectation du gymnase de l'école réhabilité et occupé par le service logistique de la ville (partie bureaux et locaux de stockage).

La demande faisait suite à la visite de la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 28 novembre 2019 qui avait émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation motivée par le changement d'affectation du gymnase, locaux à risques non isolés et la vétusté de la façade en béton.

La sous-commission départementale de sécurité incendie avait émis un avis défavorable au projet en date du 11 août 2021 motivé par l'isolement de l'établissement par rapport aux tiers.

Ce projet modificatif consiste à dissocier l'école élémentaire en deux EPR et l'ancien gymnase en local de stockage non accessible au public. Les trois entités sont réputées isolées les unes des autres par des murs coupe-feu de degré 1 heure.

L'école Jean GOUBERT est un établissement d'enseignement scolaire pour des élèves de primaire.

Il est de construction traditionnelle en béton, recouverte par une toiture terrasse béton également construite et inaugurée comme école en 1958.

Il possède 2 cours intérieures et est accessible aux secours depuis 2 voies engins (rue des Résistants et rue Hervé Mangon) ainsi que par des espaces libres formés par ces différentes cours.

La structure du bâtiment possède un degré de stabilité eu feu de ½ heure.

Description de l'école élémentaire :

L'école élémentaire est contiguë au bâtiment logistique et à un garage.

L'établissement comprend :

Au sous-sol (R-1) : la chaufferie gaz d'une puissance de 550Kw.

Au rez-de-chaussée :

- un hall d'accueil et son escalier monumental ;
- trois salles de classes ;
- trois salles périscolaires ;
- une salle de coloriage ;
- trois salles d'accueil périscolaire ;
- un local rangement ;
- un local ménage ;
- un bureau.

Au palier intermédiaire :

- une salle d'attente ;
- un bureau psychologue ;
- un local rangement.

Au R+1 :

- quatre salles de classes ;
- une salle informatique ;
- une salle d'activités ;
- une salle de musique ;
- un local ménage ;
- une salle des maîtres ;
- un bloc sanitaire filles/garçons.

Au palier intermédiaire :

- une salle audio ;

- un local de stockage.

Au R+2 :

- une salle BCD ;
- un logement désaffecté ;
- un logement comprenant trois bureaux, une salle de réunion et un débarras utilisé par les associations ;
- un local de rangement.

Deux terrasses séparent les logements de la salle BCD.

Le cloisonnement des parois entre locaux et dégagements accessibles au public présente des éléments verriers en partie haute des cloisons de chaque classe.

Il existe dans l'emprise de la cour principale un bâtiment modulaire ne recevant plus de public (ancienne salle de classe mais servant de locaux de stockage divers). Ce bâtiment modulaire fera l'objet d'une démolition prochainement.

Effectifs et dégagements :

L'effectif du public et du personnel 188 personnes dont 180 au titre des élèves selon déclaration du chef d'établissement.

L'établissement est desservi par 5 dégagements totalisant 9 unités de passage ouvrant vers l'extérieur et l'intérieur.

Chauffage, éclairage et locaux à risque :

Le mode de chauffage est assuré par circulation d'eau chaude dans des radiateurs depuis une chaudière gaz. (Puissance de 550 KW).

Les locaux de ménage sont isolés comme tel par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par BAES assurant la fonction évacuation et ambiance pour la salle de restauration.

Le local chaufferie est réputé isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures et bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni de ferme porte et accessible que depuis l'extérieur.

Moyens de secours :

L'établissement est doté de :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 pour l'école ;
- de plans schématiques d'évacuation ;
- d'un téléphone urbain.

Bâtiment logistique comprend :

- un local de stockage de 240,38 m² pour le service logistique de la ville en partie centrale reliant les bâtiments école et restauration ;
- les locaux administratifs du service logistique.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie avec un débit de 239 m³/h et 153 m³/h sous une pression de 4 bars.

REGLEMENTATION

Ces établissements relèvent :

- Pour l'école et la cantine

-du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123.1 à R 123.55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

* arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;

* arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie)

- Pour le bâtiment logistique

- le code du travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En outre, les activités qui sont exercées dans ces locaux sont susceptibles de relever du titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité qui lui seront imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

- Pour l'ensemble du projet

- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Ecole élémentaire

Cet établissement est classé en type **R** de la **5^{ème}** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

Cantine

Cet établissement est classé en type **N** de la **5^{ème}** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Pour l'école et la cantine

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R123.43).

Pour le bâtiment logistique

L'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité qui lui seront imposées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

Pour les deux établissements recevant du public

- Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

- Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

- Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

- Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

- Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

- Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

- Equiper l'école et la cantine d'un système d'alarme de type 4 indépendant conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 24 du règlement de sécurité).

- Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « **18** »
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Pour l'école

- Isoler le bâtiment en bac acier attenant à l'école, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et

doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

- Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :
 - B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus ajourés etc...) ;
 - C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
 - DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

Pour le restaurant

- Disposer à proximité de l'accès à la cuisine un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils de cuisson (art. PE 15 du règlement de sécurité).
- Réaliser l'installation de cuisson fonctionnant au gaz conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié prescrivant notamment le respect des normes en vigueur, la mise en place d'organes de coupures, les conditions de ventilation des locaux d'utilisation, les conditions d'évacuation des produits de la combustion (art. PE 15 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 FEV. 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **28 FEV. 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.